



**COMITÉ PLÉNIER ADMINISTRATIF DU CONSEIL MUNICIPAL
SALLE DES COMITÉS – CENTRE COMMUNAUTAIRE
LE 19 AOÛT 2024 À 18 H**

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance et greffe

- 1.1 Ouverture de la séance - Plénière
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour - Plénière
- 1.3 Invité - 18 h - Patrick Turmel, directeur du Service des finances et de l'administration (voir le point 1.6 et les points 2 de l'ordre du jour)
- 1.4 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement - Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés
- 1.5 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement concernant l'imposition de taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière 2024
- 1.6 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement - Règlement encadrant la possession et la garde d'animaux sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport
- 1.7 Adoption - Nomination des fonctionnaires désignés aux fins de l'application des règlements municipaux
- 1.8 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement 611 concernant la constitution d'un service de protection contre les incendies
- 1.9 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement 612 concernant la prévention incendie
- 1.10 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement 649 sur les brûlages extérieurs
- 1.11 Adoption - Politique de confidentialité
- 1.12 Adoption - Modification à la résolution 254-2023 sur le calendrier des séances du conseil 2024
- 1.13 Autorisation - Récupération des lots abandonnés auprès de Revenu Québec
- 1.14 Dépôt - Bilan annuel de la cour municipale 2023

2. Finances et Administration

- 2.1 Dépôt - États trimestriels des revenus et des dépenses au 30 juin 2024 et état des réserves financières
- 2.2 Autorisation - Réaménagements budgétaires - Août 2024

2.3 Autorisation de mandat - Assistance au renouvellement de l'entente d'assainissement des eaux usées avec la Ville de Québec

2.4 Adoption - Demande d'acquisition d'une partie du lot 1 821 634

3. Direction générale

3.1 Adoption - Modification aux conditions de travail des cols blancs 2022-2026 – Ajout de garde

3.2 Dépôt - Liste des engagements occasionnels par la délégation de pouvoir

4. Travaux publics

4.1 Autorisation de mandat - Étude d'évaluation de la stabilité du barrage du lac Tourbillon

4.2 Autorisation de mandat - Fourniture d'abrasifs pour les trois prochaines saisons de déneigement 2024-2027

4.3 Adoption - Dossier chemin du Coteau - Construction du rond de virée

4.4 Adoption - Demande des résidents du chemin du Village (3-11)

5. Loisirs, culture et vie communautaire

5.1 Autorisation - Protocole d'entente/événements - Championnats provinciaux CCKLB

5.2 Autorisation - Protocole d'entente/événements - Protocoles mandataires pour l'entretien des sentiers récréatifs des parcs municipaux

5.3 Autorisation de signature - Servitudes récréatives pour le parc des Sentiers-du-Moulin

5.4 Autorisation - Modification du texte de la Politique sur les personnes âgées

5.5 Autorisation - Comité de suivi pour la Politique sur les personnes âgées 2024-2028

5.6 Autorisation - Comité de suivi pour la Politique familiale municipale et son plan d'action 2024-2028

5.7 Autorisation de dépenses - Soirée reconnaissance des employés 2024

5.8 Autorisation de dépenses - Services professionnels pour le projet de rénovation du terrain de soccer synthétique

6. Urbanisme et développement durable

6.1 Dépôt - Procès-verbal de la rencontre du CCU du 10 juillet 2024

6.2 Autorisation de mandat - Modification de l'écoulement des eaux entre le golf et le chemin de la Montée du Parc

6.3 Autorisation de paiement - Honoraires professionnels pour Langlois Avocats (poursuite du Club Mont-Tourbillon)

6.4 Autorisation de permis – Conformité au Règlement 09-198 sur les plans d'intégration et d'implantation architecturale (PIIA)

7. Protection contre l'incendie

7.1 Adoption - Adoption du rapport annuel de l'année 8 en sécurité incendie

8. Varia

8.1 Aucun

9. Période de questions

9.1 Aucun

10. Levée de l'assemblée - Comité plénier

Le président déclare la séance du comité plénier ouverte à _____.

Adopter l'ordre du jour tel que déposé.

Adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

Ajout à l'ordre du jour du(des) point(s) suivant(s) :

Retrait à l'ordre du jour du(es) point(s) suivant(s) :

Invité : 18 h - Patrick Turmel, directeur du Service des finances et de l'administration (voir le point 1.6 et les points 2 de l'ordre du jour)



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	du greffe
Sujet :	Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement -
Comité plénier :	19-08-2024 Séance du conseil : _____ Dossier no : 105-131-1

Objet :	Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés
---------	--

Mise en contexte :

La Sûreté du Québec en collaboration avec la MRC de La Jacques-Cartier a entrepris en 2024 la révision du « Règlement harmoniser sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés » appelé RMU. Les principales modifications concernent l'augmentation des amendes, augmentations souhaitées par la majorité des municipalités de la MRC.

Ce règlement communément appelé « règlement de nuisance » a une grande importance pour nos citoyens, car il gère souvent le « Vivre ensemble ».

La nécessité de l'harmoniser à la grandeur de la MRC est apparue dans les années 2010 alors que la SQ était incapable d'appliquer neuf (9) règlements différents à l'ensemble de la MRC et a exigé son harmonisation afin d'assurer son application.

Des concessions importantes ont donc été demandées aux municipalités de cette époque pour harmoniser les règlements souvent applicables à des populations aux besoins et réalités différentes (population plus agricole de l'Ouest, population plus forestière du nord et population plus urbaine du sud).

À titre d'exemple, la tonte des gazons et menus travaux bruyant, autrefois interdit le dimanche à Lac-Beauport a été aboli, donc maintenant permis.

Bien que la Municipalité de Lac-Beauport puisse adopter tous autres règlements complémentaires, elle doit s'assurer que ces autres règlements n'entrent pas en conflit avec le RMU. Ainsi, la Municipalité de Lac-Beauport adoptera sous peu un nouveau règlement sur les chiens dangereux en regroupant les différentes clauses pour la gestion de tous les animaux sur son territoire, règlement qui sera complémentaire au RMU, mais non applicable par la Sûreté du Québec et ses policiers.

J'apporte une attention particulière à l'ajout d'un « ATTENDU » au projet de règlement et demandé par la MRC comme suit :

« ATTENDU QU'aucune disposition du présent règlement ne soit abrogée ou amendée par une municipalité locale sans une concertation régionale pour en maintenir son harmonisation; »

Cet « ATTENDU » vient réduire le pouvoir de la municipalité à modifier le règlement dans des circonstances où le conseil le jugerait nécessaire. Bien que la municipalité puisse prendre un engagement moral à ne pas modifier le RMU sans consultation des autres villes de la MRC, je recommande de ne pas inclure cet « ATTENDU » afin de conserver le pouvoir du conseil de le modifier dans une situation où il jugera nécessaire de la faire, malgré une divergence avec une ou d'autres villes de la MRC.

Finalement, historiquement depuis la première version du RMU, Lac-Beauport a toujours ajouté à l'article 4.4.4 certaines exceptions au « Bruit » afin de tenir compte de ses spécificités dont certains ci-après ayant déjà fait l'objet d'amendes de la part de policiers :

- Le bruit causé par les canons à neige du centre de ski;
- Le bruit des enfants du camp de jour municipal dans un parc;
- Le bruit des cloches d'églises et de récréation d'école primaire.

Recommandations :

Donner avis de motion de l'adoption du règlement avec ou sans les modifications proposées par le Greffe.

Projet de résolution :

_____ donne avis de motion de l'adoption à une séance subséquente du Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés et le greffier-trésorier dépose ledit projet de règlement.

Documents annexés :

Projet de règlement

Engagements budgétaires :

Montant : N/A (excluant toutes taxes)

Prévu au budget : N/A

Explication : Aucune, mis à part une probabilité d'augmentation des revenus d'amendes

Direction générale :

Commentaires :

Date : 17-07-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 7xx

Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

Présentation et adoption du règlement :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

Le présent règlement a pour but d'uniformiser à l'échelle de la MRC de la Jacques-Cartier la réglementation municipale relative à la paix, au bon ordre et à la sécurité publique des municipalités locales afin d'en faciliter l'application de cette réglementation par la Sûreté du Québec sur tout le territoire de la MRC. Il abroge également les anciens règlements municipaux adoptés antérieurement afin d'éviter la duplication réglementaire.

La portée du règlement :

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire municipal.

Le coût :

N/A

Le mode de financement :

N/A

Les modes de paiement et de remboursement :

N/A

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES	8
SECTION 1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	8
ARTICLE 1.1.1	PRÉAMBULE	8
ARTICLE 1.1.2	TITRE.....	8
ARTICLE 1.1.3	OBJET DU RÈGLEMENT.....	8
ARTICLE 1.1.4	VALIDITÉ	9
ARTICLE 1.1.5	PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT	9
ARTICLE 1.1.6	DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES	9
ARTICLE 1.1.7	MISE À JOUR.....	9
SECTION 1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	9
ARTICLE 1.2.1	TITRES	9
ARTICLE 1.2.2	TEMPS DE VERBE	9
ARTICLE 1.2.3	DÉSIGNATION	9
ARTICLE 1.2.4	DÉFINITIONS	10
SECTION 1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	15
ARTICLE 1.3.1	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT ET AUTORISATION DE POURSUITE.....	15
ARTICLE 1.3.2	AUTRES RECOURS	15
ARTICLE 1.3.3	PROPRIÉTAIRE	15
ARTICLE 1.3.4	AUTORISATION – DROIT DE VISITE	16
ARTICLE 1.3.5	IDENTIFICATION	16
CHAPITRE 2	PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION	16
SECTION 2.1	PAIX ET BON ORDRE.....	16
ARTICLE 2.1.1	DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTOUPEMENTS.....	16
ARTICLE 2.1.2	ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS	16
ARTICLE 2.1.3	TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE.....	17
ARTICLE 2.1.4	TROUBLER LA PAIX ET DÉSORDRE.....	17
ARTICLE 2.1.5	BATAILLE	17
ARTICLE 2.1.6	IVRESSE.....	17
ARTICLE 2.1.7	POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES.....	17
ARTICLE 2.1.8	POSSESSION D’OBJETS DE STUPÉFIANTS	17
ARTICLE 2.1.9	INCOMMODER LES PASSANTS	18
ARTICLE 2.1.10	ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE.....	18
ARTICLE 2.1.11	ESCALADE.....	18
ARTICLE 2.1.12	INCOMMODER LES OCCUPANTS D’UNE MAISON	18
ARTICLE 2.1.13	FLÂNAGE	18
ARTICLE 2.1.14	MENDIER.....	18
ARTICLE 2.1.15	UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS	18
ARTICLE 2.1.16	JEUX.....	19
ARTICLE 2.1.17	PROJECTILES	19
ARTICLE 2.1.18	VANDALISME.....	19
ARTICLE 2.1.19	DÉFENSE D’ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE	19
ARTICLE 2.1.20	ARME BLANCHE.....	19
ARTICLE 2.1.21	ARME À FEU	19
ARTICLE 2.1.22	UTILISATION D’UNE ARME	19
ARTICLE 2.1.23	ARME FACTICE	20
ARTICLE 2.1.24	SAUT.....	20
SECTION 2.2	SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS	20
ARTICLE 2.2.1	HEURES DE FERMETURE DES PARCS.....	20
ARTICLE 2.2.2	CIRCULATION DANS LES PARCS	20
ARTICLE 2.2.3	INTRUSION DANS LES ÉCOLES.....	20
ARTICLE 2.2.4	PISCINE PUBLIQUE	21
ARTICLE 2.2.5	JEUX INTERDITS.....	21

ARTICLE 2.2.6	SKI OU PLANCHE HORS STATION.....	21
ARTICLE 2.2.7	RANDONNÉE RÉCRÉATIVE HORS SENTIER.....	21
SECTION 2.3	DÉCENCE ET BONNES MOEURS.....	21
ARTICLE 2.3.1	CONDUITE INDÉCENTE	21
ARTICLE 2.3.2	EXHIBITION ET INDÉCENCE.....	21
ARTICLE 2.3.3	URINER OU DÉFÉQUER.....	21
SECTION 2.4	LE CANNABIS	21
ARTICLE 2.4.1	ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ	22
ARTICLE 2.4.2	ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	22
ARTICLE 2.4.3	GARDERIE	22
ARTICLE 2.4.4	ACTIVITÉS SOCIALES	22
ARTICLE 2.4.5	ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES.....	22
ARTICLE 2.4.6	ACTIVITÉS AUTRES.....	22
ARTICLE 2.4.7	ACTIVITÉS CLUB.....	22
ARTICLE 2.4.8	IMMEUBLE D'HABITATION	22
ARTICLE 2.4.9	IMMEUBLE DE SERVICE	22
ARTICLE 2.4.10	RÉSIDENCES POUR AÎNÉS	23
ARTICLE 2.4.11	HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	23
ARTICLE 2.4.12	RESTAURANTS	23
ARTICLE 2.4.13	BAR.....	23
ARTICLE 2.4.14	SALLE DE BINGO	23
ARTICLE 2.4.15	MILIEU DE TRAVAIL	23
ARTICLE 2.4.16	AIRES EXTÉRIEURES.....	23
ARTICLE 2.4.17	VÉHICULES DE TRANSPORT	23
ARTICLE 2.4.18	VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR.....	23
ARTICLE 2.4.19	LIEUX FERMÉS.....	23
ARTICLE 2.4.20	PROPRIÉTÉ MUNICIPALE	24
ARTICLE 2.4.21	TENTES CHAPITEAUX.....	24
ARTICLE 2.4.22	TERRASSES	24
ARTICLE 2.4.23	AIRES DE JEU	24
ARTICLE 2.4.24	TERRAINS SPORTIFS.....	24
ARTICLE 2.4.25	CAMPS	24
ARTICLE 2.4.26	9 MÈTRES	24
ARTICLE 2.4.27	PISTE CYCLABLE.....	24
ARTICLE 2.4.28	LOI DU PARLEMENT DU QUÉBEC	24
ARTICLE 2.4.29	ÉVÈNEMENT PUBLIC.....	25
ARTICLE 2.4.30	STATIONNEMENT PUBLIC	25
ARTICLE 2.4.31	PARC MUNICIPAL	25
ARTICLE 2.4.32	AIRE DE REPOS	25
ARTICLE 2.4.33	SUBSTANCES EXPLOSIVES.....	25
SECTION 2.5	CONSOMMATION CANNABIS.....	25
ARTICLE 2.5.1	BÂTIMENT MUNICIPAL	25
ARTICLE 2.5.2	MÉGOT DE CANNABIS	25
SECTION 2.6	LE TABAC	25
ARTICLE 2.6.1	ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ	25
ARTICLE 2.6.2	ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	25
ARTICLE 2.6.3	GARDERIE	26
ARTICLE 2.6.4	ACTIVITÉS SOCIALES	26
ARTICLE 2.6.5	ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES.....	26
ARTICLE 2.6.6	ACTIVITÉS AUTRES.....	26
ARTICLE 2.6.7	ACTIVITÉS CLUB.....	26
ARTICLE 2.6.8	IMMEUBLE D'HABITATION	26
ARTICLE 2.6.9	IMMEUBLE DE SERVICE	26
ARTICLE 2.6.10	RÉSIDENCES POUR AÎNÉS	26
ARTICLE 2.6.11	HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	27
ARTICLE 2.6.12	RESTAURANTS	27
ARTICLE 2.6.13	BAR.....	27
ARTICLE 2.6.14	SALLE DE BINGO	27
ARTICLE 2.6.15	MILIEU DE TRAVAIL	27

ARTICLE 2.6.16	AIRES EXTÉRIEURES.....	27
ARTICLE 2.6.17	VÉHICULES DE TRANSPORT	27
ARTICLE 2.6.18	VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR.....	27
ARTICLE 2.6.19	LIEUX FERMÉS.....	27
ARTICLE 2.6.20	TENTES CHAPITEAUX.....	28
ARTICLE 2.6.21	TERRASSES	28
ARTICLE 2.6.22	AIRES DE JEUX	28
ARTICLE 2.6.23	TERRAINS SPORTIFS.....	28
ARTICLE 2.6.24	CAMPS	28
ARTICLE 2.6.25	9 MÈTRES	28
ARTICLE 2.6.26	VENTE MINEUR.....	28
ARTICLE 2.6.27	EXPLOITANT - DONNER DU TABAC	28
ARTICLE 2.6.28	EXPLOITANT - VENDRE DU TABAC	28
ARTICLE 2.6.29	MAJEUR - ACHAT DU TABAC.....	29
ARTICLE 2.6.30	EXPLOITANT – VENTE DU TABAC	29
CHAPITRE 3	COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES.....	29
ARTICLE 3.1.1	APPEL INUTILE.....	29
ARTICLE 3.1.2	DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL	29
ARTICLE 3.1.3	REFUS D'OBÉISSANCE	29
ARTICLE 3.1.4	REFUS D'ASSISTANCE.....	29
ARTICLE 3.1.5	REFUS DE QUITTER UN ENDROIT	29
ARTICLE 3.1.6	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ.....	30
ARTICLE 3.1.7	INCITATION.....	30
ARTICLE 3.1.8	INJURE	30
ARTICLE 3.1.9	REPAS.....	30
ARTICLE 3.1.10	DROIT D'ENTRÉE	30
ARTICLE 3.1.11	COURSE DE TAXI.....	30
ARTICLE 3.1.12	CARBURANT.....	30
ARTICLE 3.1.13	VOL À L'ÉTALAGE	30
CHAPITRE 4	NUISANCES.....	31
SECTION 4.1	NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE.....	31
ARTICLE 4.1.1	SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC.....	31
ARTICLE 4.1.2	OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ	31
SECTION 4.2	AUTRES NUISANCES.....	31
ARTICLE 4.2.1	DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE, TERRE OU OBJET QUELCONQUE.....	31
ARTICLE 4.2.2	FEU ENDROIT PUBLIC.....	31
ARTICLE 4.2.3	FEU D'ARTIFICE	31
ARTICLE 4.2.4	LUMIÈRE	32
ARTICLE 4.2.5	SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION	32
ARTICLE 4.2.6	INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS	32
ARTICLE 4.2.7	DYNAMITAGE	32
SECTION 4.3	NUISANCE PAR LE BRUIT	32
ARTICLE 4.3.1	BRUIT / GÉNÉRAL	32
ARTICLE 4.3.2	AVERTISSEUR SONORE	32
ARTICLE 4.3.3	ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL.....	32
ARTICLE 4.3.4	BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR.....	33
SECTION 4.4	ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES.....	33
ARTICLE 4.4.1	ÉQUIPEMENT ET OUTILLAGE	33
ARTICLE 4.4.2	DÉBOSELAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE. 33	
ARTICLE 4.4.3	BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE.....	33
ARTICLE 4.4.4	EXCEPTIONS.....	33
CHAPITRE 5	DISPOSITION DE LA NEIGE	34
ARTICLE 5.1.1	PROJECTION DE LA NEIGE	34
ARTICLE 5.1.2	OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ	34
CHAPITRE 6	CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT	34

SECTION 6.1	CIRCULATION	34
ARTICLE 6.1.1	BOYAU.....	34
ARTICLE 6.1.2	LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE	34
ARTICLE 6.1.3	CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE	34
ARTICLE 6.1.4	PANNEAU DE RABATTEMENT.....	35
ARTICLE 6.1.5	DÉRAPAGE VOLONTAIRE.....	35
SECTION 6.2	SIGNALISATION.....	35
ARTICLE 6.2.1	SIGNALISATION	35
ARTICLE 6.2.2	DOMMAGE À LA SIGNALISATION	35
SECTION 6.3	STATIONNEMENT	35
ARTICLE 6.3.1	RESPONSABILITÉ	35
ARTICLE 6.3.2	INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	35
ARTICLE 6.3.3	INTERDIT PAR SIGNALISATION	35
ARTICLE 6.3.4	STATIONNEMENT VOIE RÉSERVÉE.....	35
ARTICLE 6.3.5	STATIONNEMENT HIVERNAL.....	36
ARTICLE 6.3.6	RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES.....	36
ARTICLE 6.3.7	POSITION DE STATIONNEMENT	36
ARTICLE 6.3.8	SENS DE STATIONNEMENT	36
ARTICLE 6.3.9	STATIONNEMENT POUR RÉPARATION	36
ARTICLE 6.3.10	STATIONNEMENT POUR VENTE.....	36
ARTICLE 6.3.11	STATIONNEMENT POUR PUBLICITÉ.....	36
ARTICLE 6.3.12	STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT ..	37
ARTICLE 6.3.13	STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE	37
SECTION 6.4	STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT	37
ARTICLE 6.4.1	AUTOBUS OU MINIBUS	37
ARTICLE 6.4.2	VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF.....	37
ARTICLE 6.4.3	STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF	37
ARTICLE 6.4.4	STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS ATTACHÉS.....	37
ARTICLE 6.4.5	STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS NON ATTACHÉS.....	37
ARTICLE 6.4.6	STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL	37
ARTICLE 6.4.7	VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL.....	38
SECTION 6.5	AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE..	38
ARTICLE 6.5.1	DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE.....	38
ARTICLE 6.5.2	DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE ...	38
CHAPITRE 7	COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT.....	38
ARTICLE 7.1.1	PROHIBITION.....	38
ARTICLE 7.1.2	EXCEPTIONS.....	38
ARTICLE 7.1.3	HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS ...	39
ARTICLE 7.1.4	PROHIBITION.....	39
ARTICLE 7.1.5	CIRCULAIRES.....	39
CHAPITRE 8	ANIMAUX.....	39
SECTION 8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES	39
ARTICLE 8.1.1	LONGUEUR MINIMALE DE LA LAISSE	39
ARTICLE 8.1.2	MATIÈRES FÉCALES	39
SECTION 8.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS	39
ARTICLE 8.2.1	CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ.....	39
ARTICLE 8.2.2	CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC	40
ARTICLE 8.2.3	MORSURE - AVIS	40
SECTION 8.3	CHIENS AGRESSIFS ET AUTRES COMPORTEMENTS	40
ARTICLE 8.3.1	ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE.....	40
ARTICLE 8.3.2	CHIENS AGRESSIFS ET ERRANTS.....	40

ARTICLE 8.3.3	DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS	40
ARTICLE 8.3.4	FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE	40
SECTION 8.4	ANIMAL SAUVAGE ET ANIMAL EXOTIQUE	40
ARTICLE 8.4.1	GARDE INTERDITE	40
ARTICLE 8.4.2	CONDITIONS DE GARDE.....	41
ARTICLE 8.4.3	ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE.....	41
SECTION 8.5	NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL	41
ARTICLE 8.5.1	ATTAQUE	41
ARTICLE 8.5.2	DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI	41
ARTICLE 8.5.3	ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ	41
ARTICLE 8.5.4	ANIMAL ERRANT.....	41
ARTICLE 8.5.5	ANIMAL DANGEREUX.....	41
ARTICLE 8.5.6	COMBAT.....	41
ARTICLE 8.5.7	POUVOIR D'ABATTRE	42
SECTION 8.6	FOURRIÈRE	42
ARTICLE 8.6.1	MISE EN FOURRIÈRE	42
ARTICLE 8.6.2	DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE	42
ARTICLE 8.6.3	REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN	42
SECTION 8.7	DISPOSITIONS DIVERSES	42
ARTICLE 8.7.1	COMBAT D'ANIMAUX.....	42
ARTICLE 8.7.2	MALTRAITANCE	42
ARTICLE 8.7.3	EMPOISONNEMENT	42
ARTICLE 8.7.4	AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX	43
ARTICLE 8.7.5	EXONÉRATION.....	43
ARTICLE 8.7.6	PERCEPTION.....	43
CHAPITRE 9	SYSTÈME D'ALARME.....	43
ARTICLE 9.1.1	APPLICATION	43
ARTICLE 9.1.2	DURÉE DU SIGNAL SONORE	43
ARTICLE 9.1.3	INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE.....	43
ARTICLE 9.1.4	INFRACTION	43
ARTICLE 9.1.5	INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE	44
ARTICLE 9.1.6	INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE	44
ARTICLE 9.1.7	INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE	44
ARTICLE 9.1.8	PRÉSUMPTION	44
ARTICLE 9.1.9	INSPECTION	44
CHAPITRE 10	EAU POTABLE	44
ARTICLE 10.1.1	SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE.....	44
ARTICLE 10.1.2	RUISELAGE DE L'EAU	45
ARTICLE 10.1.3	FONTE DE NEIGE.....	45
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS	45
ARTICLE 11.1.1	INFRACTIONS ET AMENDES	45
ARTICLE 11.1.2	PÉNALITÉ.....	45
CHAPITRE 12	ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR	45
ARTICLE 12.1.1	ABROGATION	45
ARTICLE 12.1.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	46

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 7xx

**RÈGLEMENT HARMONISÉ SUR LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA
PROTECTION DES PERSONNES ET DES
PROPRIÉTÉS (RHSPPPP)**

ATTENDU QUE les municipalités ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés afin d'en faciliter son application;

~~**ATTENDU QU'**aucune disposition du présent règlement ne soit abrogée ou amendée par une municipalité locale sans une concertation régionale pour en maintenir son harmonisation;~~

ATTENDU QU'une municipalité peut cependant adopter des règlements complémentaires portant sur les mêmes objets que le présent règlement harmonisé sans que ces derniers entrent en contradiction ou soient moins restrictifs que les dispositions apparaissant au présent règlement ;

ATTENDU QUE tout règlement complémentaire qui serait adopté par la municipalité relèvera uniquement des officiers municipaux ;

ATTENDU QUE le présent règlement harmonisé sera révisé au besoin après concertation régionale ;

ATTENDU QUE le règlement suivant soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.1.2 TITRE

Le présent règlement est intitulé : « Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ».

ARTICLE 1.1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités comprises sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier.



Ce règlement a pour objectif d'assurer une application uniforme et efficiente de différentes règles de vie par les **agents de la paix** et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire des municipalités faisant partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la MRC de La Jacques-Cartier et le ministre de la Sécurité publique.

ARTICLE 1.1.4 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.5 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la **Municipalité** visant le même objet.

ARTICLE 1.1.6 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du **Code de la sécurité routière** ou du **Code criminel** ou de toute autre **Loi fédérale** ou **Loi provinciale**.

ARTICLE 1.1.7 MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou tous règlements auxquels réfère le présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 TITRES

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2 TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 1.2.3 DÉSIGNATION

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un **fonctionnaire désigné**, un membre de la Sûreté du Québec, un **contrôleur** ou toute autre **personne** autorisée et désignée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes autorisées.

ARTICLE 1.2.4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

«*Activités*»

Tout événement réalisé et tenu sur le territoire de la **Municipalité** notamment : assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, activités sportives outhéâtrales ou autres démonstrations du même genre.

«*Agent de la paix*»

Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la **Municipalité** dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la **Municipalité** a compétence et juridiction.

«*Animal domestique*»

Tout **animal domestique** qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, sont considérés comme animaux domestiques les animaux suivants : le chien, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris, l'oiseau.

«*Animal errant*»

Tout animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son **gardien** et qui est à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

«*Animal exotique*»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent.

«*Animal de ferme*»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce se retrouve dans une ferme ou **animal sauvage** qui a été domestiqué pour son travail. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les animaux suivants : poule, coq, vache, veau, bœuf, chèvre, cheval, cochon, bovin, caprin, porc.

«*Animal sauvage*»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada.

«*Arme blanche*»

Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil, engin qui pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).

«*Arme à feu*»

Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

«Arme factice»

Tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu, y compris une réplique.

«Appareil mobile»

Comprend les téléphones cellulaires, les montres intelligentes, les tablettes électroniques, les ordinateurs portables, les équipements analogues dotés d'une ou de plusieurs fonctions pouvant prendre des photographies ou effectuer des enregistrements audio ou vidéo.

«Assemblée publique»

Toute réunion des membres d'un corps délibérant, séance d'un **conseil** municipal, d'un **conseil** de MRC, d'une audience d'un tribunal judiciaire ou toute autre réunion de **personnes** dans un même lieu public.

«Broussaille»

Toute végétation touffue composée notamment d'arbustes rabougris. Elle comprend d'une façon non limitative les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

«Bruit»

Tout son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

«Cannabis»

Aux fins du présent règlement, «cannabis» a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018,c16).

«Carcasse de véhicule»

Tout **véhicule**, **véhicule lourd**, **véhicule-outil**, moto, remorque, motoneige ou bateau, immatriculé ou non, qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une **carcasse de véhicule**, un **véhicule** de course accidenté.

«Chien de garde»

Tout chien dressé ou utilisé pour assurer la garde et qui attaque un intrus à vue ou sur ordre.

«Chien agressif»

Tout chien qui remplit une des conditions suivantes :

- 1- Il a mordu ou attaqué une **personne** ou un animal.
- 2- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son **gardien** ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son **gardien**, il a manifesté de l'agressivité envers une **personne** en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

«Chien dangereux»

Tout chien déclaré potentiellement dangereux par un **fonctionnaire désigné**.

«Chien guide»

Tout chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une **personne** atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou

la surdit , ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses d placements, ou un chien d'assistance notamment pour une **personne**   mobilit  r duite.

«Colportage»

Le fait, pour une **personne**, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore de solliciter un don.

«Commerce itin rant»

Le fait, pour un commer ant, en **personne** ou par un repr sentant, ailleurs qu'  son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service.

«Cours d'eau»

Tous les **cours d'eau** ainsi que les foss s de drainage et les bassins d'eau.

«Conseil»

Le **conseil** municipal de la **Municipalit **.

«Contr leur»

Toute **personne** nomm e par la **Municipalit **, confiant le contr le des animaux sur son territoire.

«D chets»

Tout r sidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activit s industrielles, commerciales, agricoles ou r sidentielles, d tritus, ordure m nag re, lubrifiant usag , produit p trolier, d bris de d molition, rebut pathologique, cadavre d'animal, **carcasse de v hicule**, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature.

«Directeur g n ral»

Le **directeur g n ral** de la **Municipalit ** ou son repr sentant d mument d sign .

«Endroit priv »

Tout endroit qui n'est pas un **endroit public**.

«Employ  municipal»

Toute **personne** physique, fonctionnaire ou employ  de la **Municipalit ** et de la MRC.

«Endroit public»

Lieu destin  au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, **toute voie publique, parc, stationnement municipal**, piste de ski et/ou raquette, ar na, cimeti re, piscine,  cole,  glise, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs,  difice municipal ou gouvernemental, clinique m dicale, restaurant, bar, **cours d'eau**, descente de bateau.

«Entraver»

G ner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de fa on   cr er un emp chement ou un inconfort   quelqu'un.

«Fl ner»

Le fait de se promener ou de se tenir immobile sans but, de r der, dans un **endroit public** ou priv , ou de nuire, de g ner ou de perturber la libre circulation des **personnes** ou des v hicules ou emp cher ou nuire au libre usage d'un bien public.

«Fonctionnaire désigné»

Les policiers, agents de la paix, agents de sécurité, inspecteurs de la Municipalité de Lac-Beauport, ainsi qu'à toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Tout employé municipal et autre personne désignée par résolution de la **Municipalité**.

«Fumer»

Visé également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature.

«Gardien»

Toute **personne** qui est propriétaire d'un animal, qui a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le propriétaire, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement ou vit l'animal, qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une **personne** mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou quidonne refuge, nourrit ou entretient un animal.

«Lieu protégé»

Tout terrain, construction ou ouvrage protégé par un système d'alarme.

«Mendier»

Solliciter quelque chose humblement ou avec insistance.

«Municipalité»

Municipalité, comprend municipalité ou ville de insérez ici le nom de la ville ou municipalité.

«Parc»

Signifie les **parcs** qui sont sous la juridiction de la **Municipalité** et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, dont les sentiers multifonctionnels et les cours d'école, mais ne comprend pas les **voies publiques**, et autres endroits dédiés à la circulation de **véhicules**.

«Personne»

Toute **personne** physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que **propriétaire**, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le **gardien**, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

«Passage pour écoliers/piétons»

Toute partie d'un chemin destinée à la circulation des **écoliers/piétons** et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou de la partie d'une **voie publique** comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.

«Périmètre d'urbanisation»

Périmètre délimitant le milieu urbain identifié au plan d'urbanisme de la **Municipalité**.

«Piéton»

Personne qui circule à pied.

«Propriétaire»

Tout **propriétaire** d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la **Municipalité**.

«Propriétaire d'un véhicule»

Toute **personne** au nom de laquelle un **véhicule** est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec*.

«Propriété privée»

La propriété privée est l'ensemble des biens que possède un individu (personne physique) ou une entreprise (personne morale).

«Stationné»

Le fait pour un **véhicule**, occupé ou non, d'être immobilisé sur une **voie publique** pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans un **stationnement municipal**.

«Stationnement municipal»

Tout terrain appartenant à la **Municipalité**, mis à la disposition du public, dans le but de stationner des **véhicules**.

«Système d'alarme»

Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie ou du déclenchement des gicleurs, ou d'une présence de monoxyde de carbone dans un lieu protégé situé sur le territoire de la **Municipalité**.

«Tabac»

Comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

«Utilisateur d'un système d'alarme»

Toute **personne** physique ou morale qui est **propriétaire** ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un **système d'alarme**.

«Véhicule»

Tout **véhicule** automobile, **véhicule** de commerce, **véhicule** de promenade, **véhicule-outil**, **véhicule lourd**, ou **véhicule** au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un **véhicule** tout terrain motorisé ou tout autre **véhicule** motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors routes*

«Véhicule d'urgence»

Tout **véhicule** utilisé comme **véhicule** de police conformément à la *Loi sur la police (R.L.R.Q., c. P-13.1)*, un **véhicule** utilisé comme une ambulance conformément à la *Loi sur les services pré hospitaliers d'urgence (R.L.R.Q., c. S-6.2)*, un **véhicule** de service incendie ou tout autre **véhicule** satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme **véhicule d'urgence** par la Société d'assurance automobile du Québec.

«Véhicule lourd»

Tout **véhicule lourd** au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

«Véhicule-outil»

Tout véhicule, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un **véhicule** fabriqué pour le transport de **personnes**, de marchandises ou d'un équipement.

«Voie publique»

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur emprise, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de **véhicules** et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**ARTICLE 1.3.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT ET AUTORISATION DE POURSUITE**

L'administration du présent règlement est confiée au Greffier de la Municipalité et l'application aux policiers, aux agents de la paix, aux agents de sécurité, aux inspecteurs de la Municipalité, aux préventionnistes et officiers du Service de la protection contre l'incendie, ainsi qu'à toute personne désignée par résolution du conseil.

Le Conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnée aux premiers alinéas, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout constat d'infraction peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée. S'il ne peut être remis en personne, le constat d'infraction peut être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir le constat d'infraction, ledit constat est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié.

ARTICLE 1.3.2 AUTRES RECOURS

La **Municipalité** peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le **propriétaire** est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujetti aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION – DROIT DE VISITE**AMENDE
300 \$**

Tout **fonctionnaire désigné** peut dans l'exercice de ses fonctions :

- 1- À toute heure raisonnable, conformément à la Loi, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
- 2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1 :
 - a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
 - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
 - d) Être accompagné d'une **personne** dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout **propriétaire**, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout **agent de la paix** et tout **fonctionnaire désigné** par la **Municipalité**, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION**AMENDE
300 \$**

Toute **personne** a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à **l'agent de la paix** ou au **fonctionnaire désigné** qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE 2 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION**SECTION 2.1 PAIX ET BON ORDRE****ARTICLE 2.1.1 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTROUPEMENTS****AMENDE
300 \$**

Il est interdit de participer à des assemblées, défilés ou attroupements qui sont susceptibles de mettre en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou de nuire à la circulation.

ARTICLE 2.1.2 ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS**AMENDE
300 \$**

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou autres **activités** regroupant plus de quinze (15) participants dans un **endroit public** sans avoir préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'activité;

- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et du service de sécurité incendie.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages, les activités scolaires et communautaires, les **activités** organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 2.1.3 TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE

AMENDE
200 \$

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à toute **assemblée publique**, en faisant du **bruit** ou en ayant une conduite incommode ou dérangeante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

ARTICLE 2.1.4 TROUBLER LA PAIX ET DÉSORDRE

AMENDE
200 \$

Il est interdit sur la voie publique ou dans un endroit public à toute **personne** de troubler la paix, la tranquillité publique ou le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant ou de faire quelque tumulte, trouble, bruit ou désordre.

ARTICLE 2.1.5 BATAILLE

AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de causer, provoquer et encourager une bataille, une échauffourée ou avoir des agissements violents.

ARTICLE 2.1.6 IVRESSE

AMENDE
200 \$

Il est interdit à toute **personne** se trouvant dans un **endroit public**, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

Il est interdit à toute **personne** se trouvant dans un **endroit public**, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

ARTICLE 2.1.7 POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

AMENDE
200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession dans un **endroit public** des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou décelé. À moins que ce soit dans le cadre d'une **activité** pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

ARTICLE 2.1.8 POSSESSION D'OBJETS DE STUPÉFIANTS

AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession dans un **endroit public** quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996. C.19) à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, balance portative et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2.1.9 INCOMMODER LES PASSANTS

AMENDE
200 \$

Il est interdit d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à un **endroit public** de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les **personnes** qui veulent y accéder.

ARTICLE 2.1.10 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de pénétrer dans un **endroit privé** et/ou une **propriété privée** sans l'autorisation expresse du **propriétaire**, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute **personne**, après avoir été sommé de quitter par le **propriétaire**, son représentant, un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de demeurer sur la **propriété privée**.

ARTICLE 2.1.11 ESCALADE

AMENDE
200 \$

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure ou clôture dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.

ARTICLE 2.1.12 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON

AMENDE
200 \$

Il est interdit à toute **personne** de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres et toute autre partie d'une maison d'habitation pouvant troubler ou déranger les occupants.

ARTICLE 2.1.13 FLÂNAGE

AMENDE
200 \$

Il est interdit à toute **personne** de **flâner** dans tout **endroit public**.

ARTICLE 2.1.14 MENDIER

AMENDE
200 \$

Il est interdit à toute **personne** de **mendier**.

ARTICLE 2.1.15 UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS

AMENDE
200 \$

Il est interdit à toute **personne** dans un **endroit public** de s'y installer avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale d'un **endroit public**, sauf surautorisation de la **Municipalité**.

ARTICLE 2.1.16 JEUX**AMENDE
200 \$**

Il est interdit à toute **personne** de s'adonner à des jeux ou amusements dans un **endroit public**, à l'exception des **parcs** ainsi que sur les **voies publiques** expressément autorisés par la **Municipalité**.

ARTICLE 2.1.17 PROJECTILES**AMENDE
200 \$**

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur toute **personne**, sur tout immeuble ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.18 VANDALISME**AMENDE
300 \$**

Il est interdit à toute **personne** de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la **Municipalité** ou du **propriétaire** concerné.

ARTICLE 2.1.19 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE**AMENDE
300 \$**

Il est interdit à toute **personne** d'enlever, de déposer, de faire transporter ou de faire enlever par d'autres, de déplacer ou de niveler de la terre, des pierres, du sable, du gravier ou des végétaux sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.20 ARME BLANCHE**AMENDE
300 \$**

Il est interdit à toute **personne** de se trouver dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme blanche** sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.21 ARME À FEU**AMENDE
300 \$**

Il est interdit à toute **personne** de se trouver sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme à feu** sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.22 UTILISATION D'UNE ARME**AMENDE
300 \$**

L'utilisation d'un arc, d'une arme à air comprimé, d'une arme à feu ou d'une arbalète est autorisée pour l'entraînement si l'ensemble des exigences suivantes est respecté :

- Le tir doit être effectué dans un ballot capable d'arrêter définitivement la course de la flèche ou du projectile;
- Le ballot doit avoir une dimension minimale de 61 cm par 61 cm;
- Un écran protecteur doit avoir une dimension minimale de 2,44 mètres et excéder



- entout temps de 61 cm les côtés et le haut du ballot;
- À plus de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Malgré les deux premiers alinéas, une **personne** peut organiser une **activité** de tir si elle a préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'**activité** démontrant notamment que le terrain est propice et approprié pour la tenue de cette activité et qu'un contrôle des accès est mis en place;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le Service de police et du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 2.1.23 ARME FACTICE

AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme factice** sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.24 SAUT

AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de sauter du haut d'une chute, d'une falaise ou d'une infrastructure pour atteindre un **cours d'eau**.

SECTION 2.2 SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 2.2.1 HEURES DE FERMETURE DES PARCS

AMENDE
200 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver, de fréquenter ou de visiter un **parc** entre 23 h et 5 h chaque jour ou lorsque fermé par la **Municipalité**.

Toutefois, lors d'une **activité** autorisée par la **Municipalité**, le **parc** ouvrira et fermera aux heures indiquées pour cette **activité**.

ARTICLE 2.2.2 CIRCULATION DANS LES PARCS

AMENDE
300 \$

Il est interdit de circuler à bord d'un **véhicule** dans un **parc** sauf pour accéder à une entrée charretière

ARTICLE 2.2.3 INTRUSION DANS LES ÉCOLES

AMENDE
300 \$

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école entre 7 h et 18 h sans justification légitime durant la période scolaire (du 25 août au 30 juin).

ARTICLE 2.2.4 PISCINE PUBLIQUE

**AMENDE
200 \$**

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser à l'extérieur des périodes d'ouverture, les piscines publiques, plages publiques et zones de baignade publiques.

ARTICLE 2.2.5 JEUX INTERDITS

**AMENDE
200 \$**

Il est interdit dans un **parc** de pratiquer le golf ou tout autre jeu utilisant des projectiles ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 2.2.6 SKI OU PLANCHE HORS STATION

**AMENDE
200 \$**

Il est interdit de s'aventurer, à partir du domaine skiable d'un centre de ski, en ski ou en planche à neige, à l'extérieur des limites de celui-ci.

ARTICLE 2.2.7 RANDONNÉE RÉCRÉATIVE HORS SENTIER

**AMENDE
200 \$**

Il est interdit de s'aventurer, à partir d'un sentier récréatif, à pied, en vélo, en ski, raquettes ou autres, à l'extérieur des limites de celui-ci.

SECTION 2.3 DÉCENCE ET BONNES MOEURS

ARTICLE 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE

**AMENDE
200 \$**

Il est interdit de paraître dans un **endroit public** dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

ARTICLE 2.3.2 EXHIBITION ET INDÉCENCE

**AMENDE
200 \$**

Il est interdit à toute **personne** d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscène ou toutes autres exhibitions indécentes.

ARTICLE 2.3.3 URINER OU DÉFÉQUER

**AMENDE
200 \$**

Il est interdit à toute **personne** d'uriner ou de déféquer, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

SECTION 2.4 LE CANNABIS

Il est interdit à toute personne de fumer du **cannabis**, sous quelque forme que ce soit, dans les endroits ci-après mentionnés :

ARTICLE 2.4.1 ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

**AMENDE
250 \$**

Toutes les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux.

ARTICLE 2.4.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

**AMENDE
250 \$**

Toutes les installations mises à la disposition d'un établissement d'enseignement.

ARTICLE 2.4.3 GARDERIE

**AMENDE
250 \$**

Toutes les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.

ARTICLE 2.4.4 ACTIVITÉS SOCIALES

**AMENDE
250 \$**

Tout endroit où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables.

ARTICLE 2.4.5 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

**AMENDE
250 \$**

Tout endroit où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.

ARTICLE 2.4.6 ACTIVITÉS AUTRES

**AMENDE
250 \$**

Tout endroit où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée est exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.

ARTICLE 2.4.7 ACTIVITÉS CLUB

**AMENDE
250 \$**

Tout endroit où se déroulent des activités utilisées par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une demeure.

ARTICLE 2.4.8 IMMEUBLE D'HABITATION

**AMENDE
250 \$**

Toutes les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non.

ARTICLE 2.4.9 IMMEUBLE DE SERVICE

**AMENDE
250 \$**

Tout endroit où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une demeure.



ARTICLE 2.4.10 RÉSIDENCES POUR AÎNÉS**AMENDE**
250 \$

Toutes les aires communes des résidences privées pour aînés.

ARTICLE 2.4.11 HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**AMENDE**
250 \$

Tous les établissements d'hébergement touristique.

ARTICLE 2.4.12 RESTAURANTS**AMENDE**
250 \$

Tous les établissements aménagés pour offrir au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place.

ARTICLE 2.4.13 BAR**AMENDE**
250 \$

Tous les établissements où est exploité un permis de bar.

ARTICLE 2.4.14 SALLE DE BINGO**AMENDE**
250 \$

Toutes les salles de bingo.

ARTICLE 2.4.15 MILIEU DE TRAVAIL**AMENDE**
250 \$

Tous les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure.

ARTICLE 2.4.16 AIRES EXTÉRIEURES**AMENDE**
250 \$

Tous les abris et les aires extérieures utilisées pour l'attente d'un moyen de transport collectif.

ARTICLE 2.4.17 VÉHICULES DE TRANSPORT**AMENDE**
250 \$

Tous les moyens de transport collectif, les taxis et autres véhicules transportant deux personnes ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail.

ARTICLE 2.4.18 VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR**AMENDE**
250 \$

Tous véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans.

ARTICLE 2.4.19 LIEUX FERMÉS**AMENDE**
250 \$

Tous lieux fermés qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.20 PROPRIÉTÉ MUNICIPALE

AMENDE
250 \$

Tout terrain qui est la propriété de la **Municipalité**.

ARTICLE 2.4.21 TENTES CHAPITEAUX

AMENDE
250 \$

Toutes tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.22 TERRASSES

AMENDE
250 \$

Toutes terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.

ARTICLE 2.4.23 AIRES DE JEU

AMENDE
250 \$

Toutes les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.

ARTICLE 2.4.24 TERRAINS SPORTIFS

AMENDE
250 \$

Tous les terrains sportifs et les terrains de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.25 CAMPS

AMENDE
250 \$

Tous les terrains des camps de jour et des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.26 9 MÈTRES

AMENDE
250 \$

Il est interdit de fumer à moins de neuf mètres de toute partie du périmètre de tous lieux visés aux articles 2.4.1 à 2.4.25

ARTICLE 2.4.27 PISTE CYCLABLE

AMENDE
250 \$

Toutes voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes.

ARTICLE 2.4.28 LOI DU PARLEMENT DU QUÉBEC

AMENDE
250 \$

Tout lieu, interdit par une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

ARTICLE 2.4.29 ÉVÈNEMENT PUBLIC

AMENDE
250 \$

Tout lieu extérieur où se tient un évènement public.

ARTICLE 2.4.30 STATIONNEMENT PUBLIC

AMENDE
250 \$

Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles.

ARTICLE 2.4.31 PARC MUNICIPAL

AMENDE
250 \$

Tout parc municipal.

ARTICLE 2.4.32 AIRE DE REPOS

AMENDE
250 \$

Tout quai municipal ou aire de repos aménagé sur un terrain municipal.

ARTICLE 2.4.33 SUBSTANCES EXPLOSIVES

AMENDE
250 \$

Tout rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables.

SECTION 2.5 CONSOMMATION CANNABIS

ARTICLE 2.5.1 BÂTIMENT MUNICIPAL

AMENDE
250 \$

Il est interdit à toute **personne** de consommer du **cannabis**, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la **Municipalité**.

ARTICLE 2.5.2 MÉGOT DE CANNABIS

AMENDE
250 \$

Il est interdit à toute **personne** de jeter un mégot de **cannabis** dans un endroit public.

SECTION 2.6 LE TABAC

Il est interdit à toute personne de fumer, sous quelque forme que ce soit, dans tous les endroits ci- après mentionnés :

ARTICLE 2.6.1 ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

AMENDE
250 \$

Toutes les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux.

ARTICLE 2.6.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

AMENDE
250 \$

Toutes les installations mises à la disposition d'un établissement d'enseignement.

ARTICLE 2.6.3 GARDERIE

AMENDE
250 \$

Toutes les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.

ARTICLE 2.6.4 ACTIVITÉS SOCIALES

AMENDE
250 \$

Tout endroit où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables.

ARTICLE 2.6.5 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

AMENDE
250 \$

Tout endroit où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.

ARTICLE 2.6.6 ACTIVITÉS AUTRES

AMENDE
250 \$

Tout endroit où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée est exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.

ARTICLE 2.6.7 ACTIVITÉS CLUB

AMENDE
250 \$

Tout endroit où se déroulent des activités utilisées par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une demeure.

ARTICLE 2.6.8 IMMEUBLE D'HABITATION

AMENDE
250 \$

Toutes les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non.

ARTICLE 2.6.9 IMMEUBLE DE SERVICE

AMENDE
250 \$

Tout endroit où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une demeure.

ARTICLE 2.6.10 RÉSIDENCES POUR AÎNÉS

AMENDE
250 \$

Toutes les aires communes des résidences privées pour aînés.

ARTICLE 2.6.11 HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**AMENDE**
250 \$

Tous les établissements d'hébergement touristique.

ARTICLE 2.6.12 RESTAURANTS**AMENDE**
250 \$

Tous les établissements aménagés pour offrir au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place.

ARTICLE 2.6.13 BAR**AMENDE**
250 \$

Tous les établissements où est exploité un permis de bar.

ARTICLE 2.6.14 SALLE DE BINGO**AMENDE**
250 \$

Toutes les salles de bingo.

ARTICLE 2.6.15 MILIEU DE TRAVAIL**AMENDE**
250 \$

Tous les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure.

ARTICLE 2.6.16 AIRES EXTÉRIEURES**AMENDE**
250 \$

Tous les abris et les aires extérieures utilisées pour l'attente d'un moyen de transport collectif.

ARTICLE 2.6.17 VÉHICULES DE TRANSPORT**AMENDE**
250 \$

Tous les moyens de transport collectif, les taxis et autres véhicules transportant deux personnes ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail.

ARTICLE 2.6.18 VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR**AMENDE**
250 \$

Tous véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans.

ARTICLE 2.6.19 LIEUX FERMÉS**AMENDE**
250 \$

Tous lieux fermés qui accueillent le public.

ARTICLE 2.6.20 TENTES CHAPITEAUX

AMENDE
250 \$

Toutes tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.6.21 TERRASSES

AMENDE
250 \$

Toutes terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.

ARTICLE 2.6.22 AIRES DE JEUX

AMENDE
250 \$

Toutes les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.

ARTICLE 2.6.23 TERRAINS SPORTIFS

AMENDE
250 \$

Tous les terrains sportifs et les terrains de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.6.24 CAMPS

AMENDE
250 \$

Tous les terrains des camps de jour et des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.6.25 9 MÈTRES

AMENDE
250 \$

Il est interdit de fumer à moins de neuf mètres de toute partie du périmètre de tous lieux visés aux articles 2.6.1 à 2.6.24.

ARTICLE 2.6.26 VENTE MINEUR

AMENDE
250 \$

Il est interdit à quiconque de vendre du tabac à un mineur.

ARTICLE 2.6.27 EXPLOITANT - DONNER DU TABAC

AMENDE
2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de tabac de donner du tabac à un mineur.

ARTICLE 2.6.28 EXPLOITANT - VENDRE DU TABAC

AMENDE
2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de tabac de vendre à une personne majeure du tabac pour une personne mineure.

ARTICLE 2.6.29 MAJEUR - ACHAT DU TABAC**AMENDE**
500 \$

Il est interdit à une personne majeure d'acheter du tabac pour un mineur.

ARTICLE 2.6.30 EXPLOITANT – VENTE DU TABAC**AMENDE**
2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes.

CHAPITRE 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES**ARTICLE 3.1.1 APPEL INUTILE****AMENDE**
300 \$Il est interdit d'appeler la **Municipalité**, le Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime.**ARTICLE 3.1.2 DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL****AMENDE**
300 \$Il est interdit à toute **personne** de déranger, d'appeler ou d'importuner un **employé municipal** en dehors de ses heures de travail sans justification légitime.**ARTICLE 3.1.3 REFUS D'OBÉISSANCE****AMENDE**
300 \$Toute **personne** doit obéir ou obtempérer à un ordre d'un **agent de la paix** ou de tout **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité**, dans l'exercice de ses fonctions.**ARTICLE 3.1.4 REFUS D'ASSISTANCE****AMENDE**
300 \$Toute **personne** doit aider ou prêter assistance lorsque requis par un **agent de la paix** ou par un **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité**, dans l'exercice de ses fonctions.**ARTICLE 3.1.5 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT****AMENDE**
300 \$Il est interdit à toute **personne** en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommée par un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions ou par le responsable d'un établissement d'entreprise de refuser de quitter immédiatement ledit **endroit public** ou ledit établissement d'entreprise.

ARTICLE 3.1.6 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**AMENDE**
300 \$

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par un **agent de la paix** ou un **fonctionnaire désigné** à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 3.1.7 INCITATION**AMENDE**
300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre **personne** à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 3.1.8 INJURE**AMENDE**
300 \$

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute **personne** de blasphémer ou d'insulter, d'injurier ou de molester un **agent de la paix**, un **employé municipal** ou un membre d'un **conseil**, ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

Il est également interdit à toute personne d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à leur endroit, de tels propos.

ARTICLE 3.1.9 REPAS**AMENDE**
200 \$

Commets une infraction quiconque refuse ou omet de payer le prix de son repas dans un café, restaurant, salle à dîner, hôtel ou maison de pension

ARTICLE 3.1.10 DROIT D'ENTRÉE**AMENDE**
200 \$

Commets une infraction quiconque refuse ou omet de payer son droit d'entrée dans un théâtre, cinéma ou toute place d'amusement.

ARTICLE 3.1.11 COURSE DE TAXI**AMENDE**
200 \$

Commets une infraction quiconque refuse ou omet de payer le prix établi par tarif conformément à la loi, d'une course effectuée par taxi.

ARTICLE 3.1.12 CARBURANT**AMENDE**
200 \$

Commets une infraction quiconque refuse ou omet de payer le prix du carburant obtenu d'un détaillant en semblable matière.

ARTICLE 3.1.13 VOL À L'ÉTALAGE**AMENDE**
200 \$

Commets une infraction quiconque refuse ou omet de payer le prix de toute marchandise



mise en vente dans un commerce ; est réputée avoir omis de payer, une personne qui quitte les limites intérieures du commerce sans avoir payé le prix de toute marchandise.

CHAPITRE 4 NUISANCES

SECTION 4.1 NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.1.1 SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC

AMENDE
300 \$

Il est interdit de souiller tout **endroit public**, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du purin, du fumier solide, des **déchets**, des eaux sales, du papier ou tout autre objet ou substance.

ARTICLE 4.1.2 OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ

AMENDE
300 \$

Toute **personne** qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute **personne** doit débiter cette obligation sans délai après en avoir été avisée et doit continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

SECTION 4.2 AUTRES NUISANCES

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.2.1 DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE, TERRE OU OBJET QUELCONQUE

AMENDE
300 \$

Le fait de jeter, déposer, lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des **déchets**, du fumier et tout objet quelconque dans un **endroit public**, à l'exception des **employés municipaux** et autres personnes mandatées par la **Municipalité**.

ARTICLE 4.2.2 FEU ENDROIT PUBLIC

AMENDE
300 \$

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un **endroit public**, sauf s'il a été autorisé par la **Municipalité**.

ARTICLE 4.2.3 FEU D'ARTIFICE

AMENDE
200 \$

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard, de feu d'artifice ou de lanterne chinoise, sans autorisation de la **Municipalité**. Dans l'éventualité où des dommages seraient constatés par un *agent de la paix*, l'amende sera doublée.

ARTICLE 4.2.4 LUMIÈRE**AMENDE
200 \$**

Le fait de projeter directement de la lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou incommoder une *personne*.

ARTICLE 4.2.5 SUBLISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION**AMENDE
300 \$**

Le fait d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou de tout autre avis qui a été placé à un endroit apparent d'un *véhicule* sans être le conducteur, le propriétaire ou l'occupant de ce *véhicule*.

ARTICLE 4.2.6 INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS**AMENDE
200 \$**

Le fait d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un *agent de la paix* ou tout *fonctionnaire désigné* sur un pneu.

ARTICLE 4.2.7 DYNAMITAGE**AMENDE
200 \$**

Il est interdit de procéder à des travaux de dynamitage entre 22 h et 7 h du lundi au vendredi et entre le samedi 16 h et le lundi 7 h.

SECTION 4.3 NUISANCE PAR LE BRUIT

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.3.1 BRUIT / GÉNÉRAL**AMENDE
200 \$**

Le fait de faire, de provoquer ou de permettre qu'il soit causé, de quelque façon que ce soit, du *bruit* de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs *personnes* du voisinage, à moins d'une autorisation obtenue préalablement de la *Municipalité*.

ARTICLE 4.3.2 AVERTISSEUR SONORE**AMENDE
200 \$**

Le fait d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou une sirène.

ARTICLE 4.3.3 ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL**AMENDE
200 \$**

Le fait de permettre ou de tolérer, entre 23 h et 7 h, tout *bruit* causé par des *personnes* qui se trouvent à l'extérieur de son établissement commercial avec ou sans but lucratif.

ARTICLE 4.3.4 BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR**AMENDE****200 \$**

Le fait de projeter à l'extérieur d'un bâtiment, d'un **véhicule** ou d'une embarcation, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, à moins d'une autorisation obtenue préalablement de la **Municipalité**.

SECTION 4.4 ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.4.1 ÉQUIPEMENT ET OUTILLAGE**AMENDE****200 \$**

Le fait d'utiliser, entre 21 h et 7 h, du lundi au vendredi et entre 17 h et 7 h les fins de semaine, tout équipement et outillage causant du bruit dont notamment une scie à chaîne, une débroussailleuse et tout autre équipement et outillage qui permet d'effectuer des travaux de soudure, de menuiserie, de construction ou de démolition.

ARTICLE 4.4.2 DÉBOSELAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE**AMENDE****200 \$**

Le fait d'effectuer à l'extérieur, entre 21 h et 7 h du lundi au vendredi et entre 17 h et 9 h les fins de semaine, du débosselage ou de la mécanique sur un **véhicule**.

ARTICLE 4.4.3 BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE**AMENDE****200 \$**

Le fait d'utiliser ou de se servir d'un **véhicule** de façon à causer des **bruits** inutiles et excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un **véhicule** stationnaire à une vitesse excessive.

ARTICLE 4.4.4 EXCEPTIONS

Les infractions prévues à la présente section ne s'appliquent pas au **bruit** causé pour les activités suivantes :

- a) Des travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, effectués entre 7 h et 22 h, du lundi au samedi inclusivement;
- b) L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un **véhicule** en cas de nécessité, d'une sirène d'un **véhicule d'urgence** ou d'un avertisseur sonore de recul;
- c) L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou une institution d'enseignement si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et pour un pont, passage à niveau ou une usine, ou une industrie ou commerce si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
- d) Circulation ferroviaire ou aéronautique;
- e) Déclenchement d'un système antivol automobile ou d'un **système d'alarme** domestique ou commercial, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à 20 minutes;
- f) L'exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur;



- g) L'exercice d'une entreprise ou d'un organisme où la **Municipalité** a émis une autorisation spéciale (ex. : tonte de gazon d'un terrain de golf en dehors des heures permises.).
- h) Les travaux d'urgence exécutés par la Municipalité, ou exécutés sous la supervision de la Municipalité;
- i) Les bruits résultant des usages autorisés par le règlement de zonage applicable pour les groupes « Public, institutionnel et récréatif » et « Récréation »;
- j) L'utilisation d'équipements permettant le déneigement résidentiel et commercial pendant la saison hivernale;
- k) Tout bruit résultant d'une activité spéciale réalisée ou parrainée par la Municipalité ou lors d'activités publiques où la population en général est invitée.

CHAPITRE 5 DISPOSITION DE LA NEIGE

ARTICLE 5.1.1 PROJECTION DE LA NEIGE

AMENDE
300 \$

Il est interdit de projeter la neige sur la voie publique ou les terrains contigus.

ARTICLE 5.1.2 OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ

AMENDE
300 \$

Il est interdit de créer un amoncellement de neige contigu à une **voie publique**, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en **véhicule**, y compris les entrepreneurs en déneigement.

CHAPITRE 6 CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT

SECTION 6.1 CIRCULATION

ARTICLE 6.1.1 BOYAU

AMENDE
200 \$

Il est interdit à tout conducteur d'un **véhicule** de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une **voie publique** ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a une autorisation d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

ARTICLE 6.1.2 LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

AMENDE
200 \$

Il est interdit de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la **voie publique** lorsque la signalisation l'indique.

ARTICLE 6.1.3 CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
300 \$

Il est interdit de circuler avec un **véhicule** sur une propriété privée ou sur un chemin privé sans l'autorisation du **propriétaire**.

ARTICLE 6.1.4 PANNEAU DE RABATTEMENT**AMENDE****300 \$**

Le panneau de rabattement (*tail board*) d'un **véhicule** doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

ARTICLE 6.1.5 DÉRAPAGE VOLONTAIRE**AMENDE****300 \$**

Il est interdit à toute personne de provoquer le dérapage volontaire d'un véhicule sur la voie publique ou dans un endroit public.

SECTION 6.2 SIGNALISATION**ARTICLE 6.2.1 SIGNALISATION****AMENDE****300 \$**

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des **véhicules** sur le territoire de la **Municipalité**, toute **personne** est tenue de se conformer à la signalisation affichée et de respecter toutes exigences prévues au Code de la sécurité routière, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute **personne** doit se conformer aux ordres ou signaux d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation.

ARTICLE 6.2.2 DOMMAGE À LA SIGNALISATION**AMENDE****300 \$**

Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer, en tout ou en partie, une signalisation.

SECTION 6.3 STATIONNEMENT**ARTICLE 6.3.1 RESPONSABILITÉ**

Le conducteur ou la **personne** au nom duquel un **véhicule** est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6.3.2 INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE**AMENDE****100 \$**

Il est interdit de stationner en tout temps sur une propriété privée sans avoir eu l'autorisation du **propriétaire** ou de l'occupant.

ARTICLE 6.3.3 INTERDIT PAR SIGNALISATION**AMENDE****100 \$**

Il est interdit de stationner à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 6.3.4 STATIONNEMENT VOIE RÉSERVÉE**AMENDE****100 \$**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser en tout temps, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre,



dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des **piétons** et identifiée par des lignes peintes sur la **voie publique**, par des bollards ou par toute autre signalisation.

ARTICLE 6.3.5 STATIONNEMENT HIVERNAL

AMENDE

100 \$

Il est interdit de stationner sur les voies publiques de la Municipalité en tout temps, du premier (1er) novembre au quinze (15) avril inclusivement sauf si autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 6.3.6 RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

AMENDE

100 \$

Il est interdit d'immobiliser un **véhicule** dans un espace réservé à l'usage exclusif des **personnes** handicapées, à moins d'être détenteur d'une vignette ou d'une plaque spécifique.

ARTICLE 6.3.7 POSITION DE STATIONNEMENT

AMENDE

100 \$

Il est interdit de stationner son **véhicule** de façon à occuper plus d'une seule place prévue à cette fin.

Malgré ce qui précède, un **véhicule**, ou un ensemble de **véhicules** dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement sur la longueur uniquement.

ARTICLE 6.3.8 SENS DE STATIONNEMENT

AMENDE

100 \$

Le conducteur doit stationner son **véhicule** à l'intérieur des marques et de manière parallèle à ces marques, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 6.3.9 STATIONNEMENT POUR RÉPARATION

AMENDE

100 \$

Il est interdit de stationner un **véhicule** à des fins de réparation ou d'entretien dans un **endroit public**.

ARTICLE 6.3.10 STATIONNEMENT POUR VENTE

AMENDE

100 \$

Il est interdit de stationner un **véhicule** dans un **endroit public** dans le but de le vendre.

ARTICLE 6.3.11 STATIONNEMENT POUR PUBLICITÉ

AMENDE

100 \$

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un **véhicule** dans le but de mettre en évidence toute publicité ailleurs que sur sa propriété.

ARTICLE 6.3.12 STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT**AMENDE****100 \$**

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit de manière à gêner l'enlèvement ou le déblaiement de la neige.

ARTICLE 6.3.13 STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE**AMENDE****100 \$**

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit de manière à gêner l'exécution des travaux de voirie.

SECTION 6.4 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT**ARTICLE 6.4.1 AUTOBUS OU MINIBUS****AMENDE****100 \$**

Il est interdit de stationner ou immobiliser un autobus ou minibus sur la **voie publique**, plus de 60 minutes.

ARTICLE 6.4.2 VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF**AMENDE****100 \$**

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** récréatif ou motorisé sur la **voie publique**, plus de 60 minutes.

ARTICLE 6.4.3 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF**AMENDE****100 \$**

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** récréatif ou motorisé dans un **stationnement municipal** plus de 24 heures, sauf aux endroits où permis par signalisation.

ARTICLE 6.4.4 STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS ATTACHÉS**AMENDE****100 \$**

Il est interdit de stationner ou immobiliser une roulotte, une tente-roulotte, une remorque, une semi-remorque ou tout autre **véhicule** non motorisé attaché à un **véhicule** que l'on déplace habituellement à l'aide d'un **véhicule** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf pour effectuer un travail ou une livraison.

ARTICLE 6.4.5 STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS NON ATTACHÉS**AMENDE****100 \$**

Nul ne peut immobiliser, en tout temps, dans une rue ou une place publique, une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible sans qu'il soit attaché à un **véhicule** routier.

ARTICLE 6.4.6 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL**AMENDE****100 \$**

Il est interdit de stationner un **véhicule lourd** ou un **véhicule-outil**, dans un **parc** ou un

stationnement municipal, à moins d'une autorisation écrite délivrée par la **Municipalité**.

ARTICLE 6.4.7 VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL

AMENDE
100 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule lourd** ou **véhicule-outil** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf lors de l'exécution de travaux de voirie ou pour effectuer une livraison ou un travail.

SECTION 6.5 AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

ARTICLE 6.5.1 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

Tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout **véhicule stationné** à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige. Il est autorisé à remorquer ou à faire remorquer ainsi qu'à remiser ce **véhicule** ailleurs, notamment à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 6.5.2 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE

En cas d'urgence, tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un **véhicule** lorsque le **véhicule** entrave le travail des pompiers, des policiers ou de toute autre **personne** lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique. Il peut remorquer ou faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un tel **véhicule**, à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

CHAPITRE 7 COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT

ARTICLE 7.1.1 PROHIBITION

AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute **personne**, en personne ou par représentant d'exercer des activités de **colportage** ou de **commerce itinérant** sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 7.1.2 EXCEPTIONS

Ne sont pas visées par l'article 7.1.1 les **personnes** qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une campagne de financement, d'une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus aux fins d'impôts, d'une association sportive, sociale ou culturelle ou d'un établissement scolaire, à la condition expresse que les activités ainsi financées de ces organismes s'exercent sur le territoire de la **Municipalité** et visent une activité au profit des membres de l'organisme reconnu par la **Municipalité**.

Ne sont pas visés par l'article 7.1.1, les personnes ou les commerçants qui visitent de façon régulière ou sur rendez-vous certains immeubles dont les citoyens connaissent un besoin particulier et/ou récurrent et en ont fait la demande eux-mêmes.

ARTICLE 7.1.3 HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS**AMENDE**
200 \$

Les **personnes** visées à l'article 7.1.2 peuvent, faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** du lundi au vendredi entre 10 h et 20 h et le samedi entre 10 h et 17 h.

ARTICLE 7.1.4 PROHIBITION**AMENDE**
200 \$

Il est interdit de faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** ou quelque forme de sollicitation de porte-à-porte à tout endroit où est apposée une affiche ou panneau portant la mention « PAS DE SOLLICITATION OU DE **COLPORTAGE** ».

ARTICLE 7.1.5 CIRCULAIRES**AMENDE**
200 \$

Il est interdit à toute **personne** de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur toute partie de **véhicules** ou dans tout **endroit public** :

L'alinéa précédent ne peut être interprété comme interdisant de laisser des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à l'extérieur des maisons ou édifices publics.

CHAPITRE 8 ANIMAUX**SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES****ARTICLE 8.1.1 LONGUEUR MINIMALE DE LA LAISSE****AMENDE**
200 \$

La laisse d'un animal attaché à l'extérieur, sur le terrain du **propriétaire** ou de son **gardien**, doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres tout en s'assurant que l'animal ne peut sortir des limites du terrain où il se trouve.

ARTICLE 8.1.2 MATIÈRES FÉCALES**AMENDE**
200 \$

Il est interdit pour le **gardien** d'un **animal domestique** de laisser dans un **endroit public** ou à l'extérieur dans un endroit privé autre que sa résidence, les matières fécales de son **animal domestique**.

SECTION 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**ARTICLE 8.2.1 CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ****AMENDE**
200 \$

Dans un endroit privé, un chien à l'extérieur doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir des limites du terrain où il est gardé.

ARTICLE 8.2.2 CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC**AMENDE****500 \$**

Dans un endroit public, le chien doit être tenu ou retenu en laisse d'une longueur maximale de 1,85 m par une **personne** capable de le maîtriser et doit toujours être sous surveillance constante par une telle **personne**.

Cette laisse doit être d'une longueur de 1,25 m s'il s'agit d'un **chien dangereux**.

Le port de la laisse n'est toutefois pas requis dans un parc à chiens autorisé par la **Municipalité**.

ARTICLE 8.2.3 MORSURE - AVIS**AMENDE****200 \$**

Lorsqu'un chien a mordu une **personne** ou un autre animal, son **gardien** doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

SECTION 8.3 CHIENS AGRESSIFS ET AUTRES COMPORTEMENTS**ARTICLE 8.3.1 ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE****AMENDE****200 \$**

Le **gardien** d'un **chien de garde**, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de la **voie publique**, la présence d'un tel chien sur une propriété.

ARTICLE 8.3.2 CHIENS AGRESSIFS ET ERRANTS

Le **contrôleur** peut saisir ou mettre en fourrière un chien qui est errant ou qui constitue un **chien agressif**.

ARTICLE 8.3.3 DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS

Le **contrôleur** peut saisir et soumettre au **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** une demande d'examen par un expert, s'il estime que ce chien est dangereux pour autrui ou pour un autre animal, afin d'évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité.

ARTICLE 8.3.4 FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE

Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires de même que ceux d'un examen d'une expertise ou d'une ordonnance d'un **chien dangereux**, d'un **chien agressif** ou errant saisi et mis en fourrière conformément à la présente section sont à la charge du **gardien**.

SECTION 8.4 ANIMAL SAUVAGE ET ANIMAL EXOTIQUE**ARTICLE 8.4.1 GARDE INTERDITE****AMENDE****200 \$**

Sous réserve du respect des lois fédérales ou provinciales applicables, nul ne peut garder un **animal sauvage ou un animal exotique** sur le territoire de la **Municipalité**.



ARTICLE 8.4.2 CONDITIONS DE GARDE

Toute **personne** qui possède ou garde un **animal exotique** visé à l'article précédent de la présente section doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'**animal exotique** doit être gardé dans la résidence principale de cette **personne** ou de son **gardien** ou sur sa propriété à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par tout **fonctionnaire désigné**.

ARTICLE 8.4.3 ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE**AMENDE****200 \$**

Malgré l'article précédent, nulle **personne** ne peut se trouver à l'extérieur de sa résidence ou dans un **endroit public** avec un **animal exotique** sans l'équipement approprié et sécuritaire afin de le contrôler et de le retenir, sauf si autorisation préalablement obtenue de la **Municipalité**.

SECTION 8.5 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL

Le propriétaire ou le gardien d'un animal qui commet les faits, actes et gestes indiqués ci-après est passible des amendes ci mentionnées. Ceux-ci constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :

ARTICLE 8.5.1 ATTAQUE**AMENDE****300 \$**

Tout animal qui attaque ou qui mord une **personne** ou un autre animal.

ARTICLE 8.5.2 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI**AMENDE****300 \$**

Tout animal qui cause un dommage à un bien autre que celui ou ceux appartenant à son **gardien**.

ARTICLE 8.5.3 ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ**AMENDE****300 \$**

Tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du **propriétaire** ou l'occupant de ce terrain.

ARTICLE 8.5.4 ANIMAL ERRANT**AMENDE****200 \$**

Tout animal qui est errant.

ARTICLE 8.5.5 ANIMAL DANGEREUX**AMENDE****200 \$**

Tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer.

ARTICLE 8.5.6 COMBAT**AMENDE****300 \$**

Tout animal qui participe à un combat avec un animal.



ARTICLE 8.5.7 POUVOIR D'ABATTRE

Tout animal présentant un danger immédiat ou réel peut être abattu sur-le-champ par un **agent de la paix**.

SECTION 8.6 FOURRIÈRE

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, l'endroit et les frais de garde déterminés pour la fourrière de la **Municipalité** sont définis par cette dernière. Ces frais de garde sont à la charge du **gardien**.

ARTICLE 8.6.1 MISE EN FOURRIÈRE

Tout **agent de la paix** et **fonctionnaire désigné** peut faire mettre en fourrière tout **animal errant** tout animal qui contrevient ou dont le **gardien** contrevient à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8.6.2 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE

Tout animal mis en fourrière non réclamé est conservé pendant une période minimale de soixante-douze (72) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie avant l'expiration de ce délai. Si à l'expiration de ce délai le **gardien** n'en recouvre pas la possession, la **Municipalité** peut en disposer (donner, vendre pour adoption ou euthanasie) sans indemnité.

ARTICLE 8.6.3 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

Le **gardien** ne peut reprendre possession de son animal avant d'avoir payé tous les frais encourus dont ceux de pension de la fourrière, le tout sans préjudice aux droits de la **Municipalité** de poursuivre pour toute infraction au présent chapitre, s'il y a lieu.

SECTION 8.7 DISPOSITIONS DIVERSES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent toute **personne** passible des sanctions prévues à la présente section :

ARTICLE 8.7.1 COMBAT D'ANIMAUX

AMENDE
300 \$

Le fait d'organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux.

ARTICLE 8.7.2 MALTRAITANCE

AMENDE
300 \$

Le fait de maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal.

ARTICLE 8.7.3 EMPOISONNEMENT

AMENDE
300 \$

Le fait d'utiliser ou permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou tuer un animal.

ARTICLE 8.7.4 AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX**AMENDE****200 \$**

Le fait de se retrouver avec un animal sous sa garde dans un lieu identifié par une affiche « interdit aux animaux » sauf pour un **chien guide** ou d'assistance.

ARTICLE 8.7.5 EXONÉRATION

La **Municipalité**, la Sûreté du Québec, ou leurs représentants ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés aux animaux suite à leur intervention pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 8.7.6 PERCEPTION

Rien dans ce chapitre ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et les pouvoirs de la **Municipalité** de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, les coûts d'une licence exigibles et les frais relatifs à la mise en application de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 9 SYSTÈME D'ALARME**ARTICLE 9.1.1 APPLICATION**

Le présent chapitre s'applique à tout **système d'alarme**, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 9.1.2 DURÉE DU SIGNAL SONORE**AMENDE****200 \$**

Lorsqu'un **système d'alarme** est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce **système d'alarme** doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.3 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

Les **agents de la paix** sont autorisés à pénétrer dans tout **lieu protégé** par **système d'alarme** si **personne** ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore qui perdure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.4 INFRACTION**AMENDE****100 \$ (personne physique)****200 \$ (personne morale)**

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** passible d'une amende, le 3^e déclenchement d'alarme à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.

ARTICLE 9.1.5 INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE

AMENDE

200 \$ (personne physique)

400 \$ (personne morale)

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** passible d'une amende dans les cas de récidive, le 4e déclenchement d'alarme à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.

ARTICLE 9.1.6 INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE

AMENDE

1 000 \$ (personne physique)

2 000 \$ (personne morale)

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** passible d'une amende dans les cas de récidive, le 5e déclenchement d'alarme à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.

ARTICLE 9.1.7 INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE

AMENDE

2 000 \$ (personne physique)

4 000 \$ (personne morale)

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** passible d'une amende dans le cas de récidive, le 6e déclenchement d'alarme à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.

ARTICLE 9.1.8 PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations lorsqu'aucune preuve ou trace d'un intrus, ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'**agent de la paix**, ou du **fonctionnaire désigné**.

ARTICLE 9.1.9 INSPECTION

AMENDE

300 \$

Les **agents de la paix** et **fonctionnaires désignés**, à la suite d'un déclenchement, sont autorisés à visiter et à examiner tout lieu protégé, et tout utilisateur d'un système d'alarme doit les recevoir, les laisser pénétrer relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 10 EAU POTABLE

Ce chapitre n'abroge pas tout règlement adopté par la **Municipalité** en ce qui concerne l'utilisation de l'eau potable.

ARTICLE 10.1.1 SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE

AMENDE

300 \$

Le **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** a l'autorité nécessaire pour aviser la population par un avis, une directive écrite ou tout autre moyen qu'il jugera efficace, d'une sécheresse, d'une urgence, d'un bri majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs.

Lorsqu'un tel avis est donné, il est interdit d'arroser ou d'utiliser l'eau extérieure jusqu'à ce qu'une directive contraire émise par le **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** soit donnée.

ARTICLE 10.1.2 RUISSELAGE DE L'EAU

AMENDE

300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

ARTICLE 10.1.3 FONTE DE NEIGE

AMENDE

300 \$

Il est interdit de faire fondre la neige ou la glace sur un terrain privé ou public par l'utilisation d'eau potable du réseau municipal d'aqueduc.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

ARTICLE 11.1.1 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

- L'amende minimale apparaît dans la marge de droite de l'article concerné pour la personne physique;
- Les amendes doublent si l'infraction est commise par une personne morale.

En cas de récidive, les montants indiqués au présent article doublent sauf si autrement prévu par le présent règlement.

Ces montants doublent également dans le cas d'une infraction prévue à l'article 8.2.2 lorsqu'il s'agit d'un chien dangereux.

ARTICLE 11.1.2 PÉNALITÉ

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 12 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 12.1.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge, conformément à la loi, tous les règlements suivants ainsi que toutes les modifications et les amendements modifiant ces règlements :

- Règlement numéro 733 harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ;
- Règlement numéro 660 sur les nuisances.

ARTICLE 12.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à _____, le _____ 2024.

Maire

Directeur général





NOTE PRÉPARATOIRE

1.5

Service :	du greffe
Sujet :	Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement -
Comité plénier :	19-08-2024 Séance du conseil : _____ Dossier no : 105-131-1

Objet :	Règlement modifiant le Règlement concernant l'imposition de taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière 2024
---------	--

Mise en contexte :

À la demande du maire, les membres du conseil municipal sont invités à modifier le Règlement 749 afin de permettre la sortie de bateau pour réparation et de ne permettre la remise à l'eau durant la saison estivale que pour un motif de réparation sur présentation de preuve justificative.

Recommandations :

Donner avis de motion le 26 août et adoption le 9 septembre 2024.

Projet de résolution :

_____ donne avis de motion de l'adoption à une séance subséquente du Règlement modifiant le Règlement concernant l'imposition de taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière 2024 et le greffier-trésorier dépose ledit projet de règlement.

Documents annexés :

Projet de règlement

Engagements budgétaires :

Montant : N/A (excluant toutes taxes) Prévu au budget : N/A

Explication : N/A

Direction générale :

Commentaires : Date : 12-08-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 749-01

Règlement modifiant le Règlement concernant l'imposition de taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière 2024

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

Présentation et adoption du règlement :

Règlement en vigueur :

SOMMAIRE

Le présent règlement vise à ajouter et à modifier certaines dispositions et annexes du règlement de taxation annuel de la Municipalité de Lac-Beauport.

Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de modifier les dispositions du règlement de taxation de la Municipalité de Lac-Beauport afin de permettre une sortie de bateaux à moteur pour des fins de réparation.

La portée du règlement

Ce règlement vise l'ensemble des contribuables de la municipalité, ainsi que tous les potentiels requérants de services.

Le coût

Ce règlement ne prévoit aucun coût.

Le mode de financement

Non applicable

Les modes de paiement et de remboursement

Non applicable

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 749-01

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
CONCERNANT L'IMPOSITION DE TAXES,
COTISATIONS, LICENCES ET AUTRES
REDEVANCES OU TARIFS MUNICIPAUX
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024**

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de modifier les dispositions du règlement de taxation de la Municipalité de Lac-Beauport afin de permettre une sortie de bateaux à moteur pour des fins de réparation.

Article 2 Modification de l'article 1.1 de l'annexe 1 concernant les tarifs pour la location de locaux et équipements municipaux et scolaires et activités particulières

L'article 1.1 de l'annexe 1 du règlement numéro 749 est modifié par l'ajout de :

- 3) Entre le 15 juin et le 10 septembre, une sortie de bateaux à moteur ne sera permise qu'au seul fin de réparation. Une remise à l'eau d'un bateau sorti pour réparation est interdite sans le dépôt de la facture originale de réparation au personnel municipal et ne peut se faire que pour la même embarcation sortie. La date et l'heure de l'accès à la rampe de mise à l'eau sont à la discrétion de la Municipalité, après entente avec le personnel municipal.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ 2024 et entré en vigueur le _____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Greffier-trésorier





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des finances et de l'administration		
Sujet :	Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement -		
Comité plénier :	19-08-2024	Séance du conseil :	_____ Dossier no : 105-131

Objet :	Règlement encadrant la possession et la garde d'animaux sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport
---------	---

Mise en contexte :

Depuis le 3 mars 2020, les municipalités et les propriétaires de chiens du Québec sont désormais soumis à une nouvelle réglementation dans le cadre de la nouvelle Loi encadrant les chiens dangereux soit la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

En vertu de la législation actualisée, les municipalités doivent appliquer au minimum les règlements de la province, mais peuvent, si elles le souhaitent, adopter des règles plus strictes.

Le présent règlement a pour but de réglementer et d'encadrer la possession et la garde d'animaux sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport et d'établir des règles en matière de chiens dangereux afin de se conformer à la loi provinciale.

Recommandations :

Donner avis de motion le 26 août 2024 et adopter le règlement le 9 septembre 2024.

Projet de résolution :

_____ donne avis de motion de l'adoption à une séance subséquente du Règlement encadrant la possession et la garde d'animaux sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport et le greffier-trésorier dépose ledit projet de règlement.

Documents annexés :

Projet de règlement

Engagements budgétaires :

Montant : 20 000 \$ (excluant toutes taxes) Prévu au budget : Oui

Explication : Les frais annuels d'environ 20 000 \$ associés à la gestion animale (SPA de Québec et la gestion des médailles pour les animaux) sont compensés par les ventes de médailles (enregistrement des animaux) pour un revenu annuel d'environ 18 000 \$.

Direction générale :

Commentaires : Date : 14-08-2024

Les surlignés en vert sont des sections pour validation du conseil en fonction de choix politique concernant trois sujets :

- 1- L'ancien règlement comportait l'interdiction d'animaux de ferme à Lac-Beauport. Notre suggestion est de les autoriser là où le règlement de zonage permet l'usage agricole, afin d'être conforme aux exigences législatives.

Article 2.2 Animaux dont la garde est interdite

À l'exception des poules, la garde d'animaux de ferme, d'animaux sauvages et d'animaux exotiques est interdite sur le territoire de la Municipalité.

Cependant, la garde des animaux sauvages et de ferme est autorisée dans les zones où l'usage « Pourvoirie » ou « Agricole » est permis par les règlements de zonage et que le propriétaire est détenteur d'un permis d'exploitation en vigueur.

- 2- La stérilisation des chats est obligatoire dans presque toutes les villes et celle des chiens dans beaucoup de villes. La prolifération des chats étant un problème, notamment pour son impact sur la faune de Lac-Beauport (exemple son impact sur les populations de renards, perdrix et lièvres), il est recommandé d'obliger la stérilisation des chats, mais pas des chiens qui ne constitue pas à ce jour un problème pour notre municipalité.

Article 3.1 Stérilisation de l'animal

Le gardien d'un chien ou d'un chat sur le territoire de la Municipalité doit s'assurer que l'animal soit stérile.

Lors de la demande de licence, une preuve écrite par le médecin vétérinaire attestant la stérilisation de l'animal doit être remise à la Municipalité.

- 3- L'enregistrement des chiens est déjà obligatoire sur notre territoire. Dans la majorité des villes, l'enregistrement des chats est également obligatoire (exemple ville de Québec). Si le conseil choisit la stérilisation obligatoire des chats, l'enregistrement des chats devient également obligatoire.

Article 4.1 Enregistrement de l'animal

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit l'enregistrer auprès de la Municipalité et obtenir une licence à cet effet. Il doit l'enregistrer dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'acquisition de l'animal.

Décision du conseil :

Décision : Accepté

Résolution : Oui Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 7xx

**Règlement encadrant la possession et la garde
d'animaux sur le territoire de la Municipalité de
Lac-Beauport**

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

Présentation et adoption du règlement :

Règlement en vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de réglementer et d'encadrer la possession et la garde d'animaux sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport et d'établir des règles en matière de chiens dangereux.

La portée du règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne, morale ou physique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Beauport.

Le coût

Non applicable.

Le mode de financement

Non applicable.

Les modes de paiement et de remboursement

Non applicable.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

RÈGLEMENT NUMÉRO 7XX

RÈGLEMENT ENCADRANT LA POSSESSION
ET LA GARDE D'ANIMAUX SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-
BEAUPORT

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de régler et d'encadrer la possession et la garde d'animaux sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport et d'établir des règles en matière de chiens dangereux.

Article 1.2 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne, morale ou physique, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Beauport.

Article 1.3 Terminologie

« **Animal domestique** » : Un animal qui, habituellement, vit auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci.

Ce terme peut être employé pour faire référence à un chat, un chien, un oiseau en cage, un poisson, une tortue, un petit rongeur tel qu'un hamster, un cobaye, une gerboise ainsi qu'un lapin miniature.

« **Animal de ferme** » : Un animal qui, habituellement, se retrouve sur une exploitation agricole et qui est gardé pour fins d'élevage, de reproduction ou d'alimentation.

Ce terme peut être employé pour faire référence, par exemple, à une poule, une vache, un cheval, un cochon ou une chèvre.

« **Animal sauvage** » : Tout animal autre qu'un animal domestique ou de ferme.

« **Animal exotique** » : Tout animal qui ne vit pas naturellement sur le territoire de la province de Québec.

« **Chien potentiellement dangereux** » : Un chien déclaré potentiellement dangereux, sur avis d'un médecin vétérinaire.

« **Chien dangereux** » : Un chien déclaré dangereux, sur avis d'un médecin vétérinaire.

« **Conseil** » : Le terme « conseil » désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Beauport.

« **Gardien** » : Toute personne qui est propriétaire d'un animal, qui en a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le propriétaire, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal, qui donne refuge, qui nourrit



ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

« **Municipalité** » : Le terme « Municipalité » désigne la Municipalité de Lac-Beauport.

« **Personne** » : Une personne physique ou morale.

« **Unité d'habitation** » : Une résidence, un logement ainsi qu'un local commercial ou industriel.

SECTION 2 GARDE DES ANIMAUX

Article 2.1 Animaux dont la garde est autorisée

La garde d'un animal domestique est autorisée sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Article 2.2 Animaux dont la garde est interdite

À l'exception des poules, la garde d'animaux de ferme, d'animaux sauvages et d'animaux exotiques est interdite sur le territoire de la Municipalité.

Cependant, la garde des animaux sauvages et de ferme est autorisée dans les zones où l'usage « Pourvoirie » ou « Agricole » est permis par les règlements de zonage et que le propriétaire est détenteur d'un permis d'exploitation en vigueur.

Article 2.3 Nombre de poules pondeuses autorisées

La garde de poules pondeuses, pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale, laquelle est permise sur l'ensemble du territoire comme étant complémentaire à une résidence construite de type unifamiliale (H-1) et jumelée (H-2).

Afin d'éviter des inconvénients, le nombre de poules pondeuses maximum autorisé est :

Superficie	Nombre de poules pondeuses autorisées
Pour un lot de moins de 550 m ²	0
Pour un lot de 550 m ² à 3000 m ²	3
Pour un lot de plus de 3000 m ²	6

La garde d'un ou de plusieurs coqs est interdite. Le poulailler, un seul par lot, ainsi que la partie voilière ou les parcours extérieurs fermés doivent être localisés en cour arrière ou latérale et avec une marge de recul minimale de deux (2) mètres de toutes lignes de lot.

La vente de tous produits dérivés de la garde des poules est interdite.

Le présent article ne dispense pas le gardien de se conformer aux lois et règlements du gouvernement du Québec portant sur les conditions de salubrité et de garde d'animaux. Cette responsabilité relève du gardien.

Article 2.4 Nombre d'animaux domestiques autorisés par unité d'habitation

Un maximum de deux (2) individus de chaque espèce faisant partie de la catégorie « animaux domestiques » est autorisé par unité d'habitation ou local commercial.

Cependant, une portée ou une couvée peut être gardée durant une période de trois (3) mois suivant la naissance sans que leur gardien contrevienne au présent règlement.

Cette limitation ne s'applique pas pour un chenil, un centre de zoothérapie ou un hôpital vétérinaire dans les zones où l'usage est permis par les règlements de zonage et que le propriétaire est détenteur d'un permis d'exploitation en vigueur.

Article 2.5 Responsabilités du gardien d'un animal domestique

Le gardien d'un animal est tenu responsable des dommages que peut causer son animal tant sur la propriété publique que privée. Les frais de saisie et de garde de l'animal sont à la charge du gardien.

SECTION 3 HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

Article 3.1 Stérilisation de l'animal

Le gardien d'un chien ou d'un chat sur le territoire de la Municipalité doit s'assurer que l'animal soit stérile.

Lors de la demande de licence, une preuve écrite par le médecin vétérinaire attestant la stérilisation de l'animal doit être remise à la Municipalité.

Article 3.2 Animaux sauvages

Afin de protéger l'environnement, de préserver le caractère « sauvage » des animaux et de prévenir toute forme d'abus, constitue une nuisance et est prohibé, le fait par toute personne de garder, de nourrir ou d'attirer des goélands, des pigeons, tout oiseau migrateur tel que canards, bernaches, oies, etc. ou tout autre animal sauvage et exotique sur des terrains privés ou publics.

SECTION 4 LICENCES ET ENREGISTREMENT

Article 4.1 Enregistrement de l'animal

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit l'enregistrer auprès de la Municipalité et obtenir une licence à cet effet.

Il doit l'enregistrer dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'acquisition de l'animal.

Article 4.2 Gardien mineur de l'animal

Si le gardien de l'animal autorisé a moins de dix-huit (18) ans, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande d'enregistrement.

Article 4.3 Informations nécessaires pour l'enregistrement

Afin de procéder à l'enregistrement par la Municipalité, le nom de l'animal, l'espèce, la race, le genre, l'âge, le poids, les informations relatives à la santé de l'animal ainsi que la preuve de stérilisation sont nécessaires.

Article 4.4 Renouvellement pour l'enregistrement

L'enregistrement se renouvelle annuellement au moyen du paiement des frais pour la licence, prévus au Règlement concernant l'imposition de taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux de la Municipalité en vigueur.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS DANGEREUX

Article 5.1 Signalement

Toute personne qui constate la présence d'un animal dangereux doit immédiatement le signaler au service de police local.

Article 5.2 Intervention de l'agent de la paix

Lorsqu'un agent de la paix considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, le signalement est transféré pour intervention à la Municipalité.

Article 5.3 Intervention de la Municipalité et de son mandataire

Suivant le signalement et l'intervention de l'agent de la paix, la Municipalité exige que le gardien soumette le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

Le responsable de l'application du règlement contacte le mandataire de la Municipalité pour procéder à l'intervention et l'évaluation de l'animal. Les frais liés à l'intervention et à l'évaluation de l'animal sont à la charge du gardien de l'animal.

Article 5.4 Avis d'examen au gardien du chien

Un avis d'examen est transmis au gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

Article 5.5 Mesures temporaires à l'évaluation du chien

Dès le signalement et dans l'attente de l'évaluation et de son résultat, le gardien du chien doit se soumettre aux conditions suivantes :

- le chien doit être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus;
- le chien doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;
- le chien doit porter en tout temps une muselière-panier dans un endroit public et être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètres;
- une affiche doit être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain de la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

Article 5.5.1 Chien déclaré potentiellement dangereux

Sur réception du rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien, qui confirme qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique et qui le déclare potentiellement dangereux, le gardien du chien doit se soumettre aux conditions suivantes :

- le chien doit, en tout temps, avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire;
- le chien doit être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus;
- le chien doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;
- le chien doit porter en tout temps une muselière-panier dans un endroit public et être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètres;
- une affiche doit être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain de la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux;
- la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux est strictement interdite dans tous les parcs municipaux, les terrains de jeu et les sentiers récréatifs sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Beauport.

Article 5.5.2 Chien déclaré dangereux

Sur réception du rapport du médecin vétérinaire qui confirme que le chien représente un risque pour la santé et la sécurité publique et le déclare dangereux, le gardien de l'animal doit faire euthanasier le chien.

Le responsable de l'application du règlement peut également obliger le gardien du chien à se conformer aux mesures suivantes :

- se départir de tout autre chien dont il a la garde;
- lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période déterminée.

Dans l'attente des procédures, le gardien d'un chien doit respecter les conditions prévues à l'article 5.5 du présent règlement.

Article 5.6 Avis d'intention au gardien du chien

Avant de déclarer un chien potentiellement dangereux ou dangereux et d'ordonner que le gardien se conforme à des mesures prévues aux articles 5.6.1 et 5.6.2, un avis d'intention est transmis pour informer le gardien du chien de la décision, des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai pour lequel il peut présenter ses observations.

L'avis d'intention peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée avec ou sans signature. S'il ne peut être remis en personne, l'avis d'intention peut également être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir l'avis d'intention, ledit avis est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié.

Article 5.7 Registre des incidents impliquant des chiens potentiellement dangereux ou dangereux

Les incidents impliquant des chiens potentiellement dangereux ou dangereux sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport sont compilés dans un registre.

Article 5.8 Avis de déménagement

Le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux ou dangereux doit aviser la Municipalité, par écrit, dans les 10 jours de calendrier, de tout déménagement.

SECTION 6 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 6.1 Infractions et amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Article 6.2 Infraction continue

Aux fins du présent règlement, toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 6.3 Inspection

Les fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute embarcation, maison, bâtiment ou édifice quelconques pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Le gardien doit recevoir le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement, le laisser pénétrer sur les lieux de l'inspection et répondre à toutes questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à une visite d'inspection, empêche ou tente d'empêcher, de quelque façon qu'il soit, le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement, de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

Article 6.4 Autres recours

À défaut par le contrevenant de se conformer au constat d'infraction, le conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus par la loi et introduire toutes les procédures judiciaires appropriées. Le conseil aura droit, en outre, et indépendamment de tout recours en pénalités, d'utiliser tout recours civils estimés nécessaires ou utiles, par voie d'injonction, action ou requête en démolition et autrement pour faire respecter les règlements municipaux.

SECTION 7 DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 Administration et application du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au Service des finances et l'administration de la Municipalité de Lac-Beauport et l'application aux policiers, aux agents de la paix, aux agents de sécurité, aux inspecteurs de la Municipalité, ainsi qu'à toute personne autorisée par le conseil.

Le Conseil autorise, de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnée au premier paragraphe, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout constat d'infraction peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée. S'il ne peut être remis en personne, le constat d'infraction peut être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir le constat d'infraction, ledit constat est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié.

Article 7.2 Dispositions abrogatives

Le présent règlement abroge et remplace le règlement suivant :

- le Règlement numéro 390 sur la possession d'animaux sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport et ses amendements.

Article 7.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ et entré en vigueur le _____ suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Greffier-trésorier



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	du greffe		
Sujet :	Adoption -		
Comité plénier :	19-08-2024	Séance du conseil :	_____ Dossier no : 105-150-2

Objet :	Nomination des fonctionnaires désignés aux fins de l'application des règlements municipaux
---------	---

Mise en contexte :

Les différentes lois sur la gouvernance municipale commandent que la Municipalité désigne des fonctionnaires aux fins de l'application des règlements municipaux.

À Lac-Beauport, le texte ci-après sera normalisé afin d'assurer une standardisation dans l'application des règlements.

« L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service du greffe de la Municipalité et l'application aux policiers, aux agents de la paix, aux agents de sécurité, aux inspecteurs de la Municipalité de Lac-Beauport, ainsi qu'à toute personne désignée par résolution du conseil. »

Afin de réduire le risque de contestation d'une infraction pour un motif technique, nous recommandons au conseil d'adopter par résolution la désignation de fonctionnaires désignés.

Recommandations :

Adopter le projet de résolution

Projet de résolution :

ATTENDU QUE ce conseil juge opportun de désigner des fonctionnaires pour assurer l'application des règlements municipaux;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

Qu'aux fins d'application des règlements municipaux, les fonctionnaires désignés pour la municipalité de Lac-Beauport sont : les policiers, les agents de la paix, les agents de sécurité, les inspecteurs de la Municipalité de Lac-Beauport, les préventionnistes, lieutenants et les capitaines du Service de la protection contre l'incendie ainsi qu'à toute autre personne désignée par résolution du conseil.

QUE pour exercer les pouvoirs dévolus aux fonctionnaires désignés dans un règlement municipal, les titulaires de cette charge doivent avoir préalablement prêté serment d'office.

Documents annexés :

Aucun

Engagements budgétaires :

Montant : N/A (excluant toutes taxes)

Prévu au budget : N/A

Explication : N/A

Direction générale :

Commentaires :

Date : 17-07-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



NOTE PRÉPARATOIRE

1.8

Service :	du greffe
Sujet :	Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement -
Comité plénier :	19-08-2024 Séance du conseil : _____ Dossier no : 105-131-1

Objet :	Règlement modifiant le Règlement 611 concernant la constitution d'un service de protection contre les incendies
---------	--

Mise en contexte :

Le présent règlement a pour but de modifier l'application du règlement et les personnes autorisées à émettre des constats pour les infractions en vertu des Règlements no 611, 612 et 649, afin de les rendre conformes à la loi et assurer qu'ils ne seront pas contestés devant la cour municipale pour éviter de payer les infractions.

Recommandations :

Donner avis de motion le 26 août 2024 et adopter le projet de règlement le 9 septembre 2024.

Projet de résolution :

_____ donne avis de motion de l'adoption à une séance subséquente du Règlement modifiant le Règlement 611 concernant la constitution d'un service de protection contre les incendies et le greffier-trésorier dépose ledit projet de règlement.

Documents annexés :

Projet de règlement

Engagements budgétaires :

Montant : N/A (excluant toutes taxes) Prévu au budget : N/A

Explication : N/A

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 26-08-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 611-03

**Règlement modifiant le Règlement 611 concernant
la constitution d'un service de protection contre les
incendies**

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

Présentation et adoption du règlement :

Règlement en vigueur :

SOMMAIRE

Le présent règlement a pour but de modifier l'application du règlement et les personnes autorisées à émettre des constats pour les infractions en vertu du Règlement no 611.

Objet du règlement

L'objet du règlement vise à modifier les personnes responsables de l'administration et de l'application du Règlement concernant la constitution d'un service de protection contre les incendies.

La portée du règlement

Ce règlement vise toute personne physique ou morale sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport.

Le coût

Aucun coût

Le mode de financement

Non applicable

Les modes de paiement et de remboursement

Non applicable

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 611-03

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
611 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN
SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES
INCENDIES**

Article 1 Objet du règlement

L'objet du règlement vise à modifier les personnes responsables de l'administration et de l'application du Règlement numéro 611 concernant la constitution d'un service de protection contre les incendies.

Article 2 Modification de l'article 14.1 relatif à la délivrance d'un constat d'infraction

L'article 14.1 du Règlement numéro 611 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 14.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service de la protection contre l'incendie de la Municipalité et l'application aux policiers, aux agents de la paix, aux agents de sécurité, aux préventionnistes et officiers du Service de la protection contre l'incendie, ainsi qu'à toute personne désignée par résolution du conseil.

Le Conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnée aux premiers alinéas, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout constat d'infraction peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée. S'il ne peut être remis en personne, le constat d'infraction peut être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir le constat d'infraction, ledit constat est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié. ».

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ et entré en vigueur le _____ suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Greffier-trésorier





NOTE PRÉPARATOIRE

1.9

Service :	du greffe
Sujet :	Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement -
Comité plénier :	26-08-2024 Séance du conseil : _____ Dossier no : 105-131-1

Objet :	Règlement modifiant le Règlement 612 concernant la prévention incendie
---------	---

Mise en contexte :

Le présent règlement a pour but de modifier l'application du règlement et les personnes autorisées à émettre des constats pour les infractions en vertu des Règlements no 611, 612 et 649, afin de les rendre conformes à la loi et assurer qu'ils ne seront pas contestés devant la cour municipale pour éviter de payer les infractions.

Recommandations :

Donner avis de motion le 26 août 2024 et adopter le projet de règlement le 9 septembre 2024.

Projet de résolution :

_____ donne avis de motion de l'adoption à une séance subséquente du Règlement modifiant le Règlement 612 concernant la prévention incendie et le greffier-trésorier dépose ledit projet de règlement.

Documents annexés :

Projet de règlement

Engagements budgétaires :

Montant : N/A (excluant toutes taxes)

Prévu au budget : N/A

Explication : N/A

Direction générale :

Commentaires :

Date : 14-08-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 612-01

**Règlement modifiant le Règlement 612 concernant
la prévention incendie**

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

Présentation et adoption du règlement :

Règlement en vigueur :

SOMMAIRE

Le présent règlement a pour but de modifier l'application du règlement et les personnes autorisées à émettre des constats pour les infractions en vertu du Règlement no 612.

Objet du règlement

L'objet du règlement vise à modifier les personnes responsables de l'administration et de l'application du Règlement concernant la prévention incendie.

La portée du règlement

Ce règlement vise toute personne physique ou morale sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport.

Le coût

Aucun coût

Le mode de financement

Non applicable

Les modes de paiement et de remboursement

Non applicable

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 612-01

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE**

Article 1 Objet du Règlement

L'objet du règlement vise à modifier les personnes responsables de l'administration et de l'application du Règlement numéro 612 concernant la prévention incendie.

**Article 2 Modification de l'article 4.1 relatif à la délivrance d'un constat
d'infraction**

L'article 4.1 du Règlement numéro 612 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 4.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service de protection contre l'incendie de la Municipalité et l'application aux policiers, aux agents de la paix, aux agents de sécurité, aux préventionnistes et officiers du Service de la protection contre l'incendie, ainsi qu'à toute personne désignée par résolution du conseil.

Le Conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnée aux premiers alinéas, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout constat d'infraction peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée. S'il ne peut être remis en personne, le constat d'infraction peut être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir le constat d'infraction, ledit constat est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié. ».

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ et entré en vigueur le
_____ suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Greffier-trésorier





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	du greffe
Sujet :	Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement -
Comité plénier :	26-08-2024 Séance du conseil : _____ Dossier no : 105-131-1

Objet :	Règlement modifiant le Règlement 649 sur les brûlages extérieurs
---------	---

Mise en contexte :

Le présent règlement a pour but de modifier l'application du règlement et les personnes autorisées à émettre des constats pour les infractions en vertu des Règlements no 611, 612 et 649, afin de les rendre conformes à la loi et assurer qu'ils ne seront pas contestés devant la cour municipale pour éviter de payer les infractions.

Recommandations :

Donner avis de motion le 26 août 2024 et adopter le projet de règlement le 9 septembre 2024.

Projet de résolution :

_____ donne avis de motion de l'adoption à une séance subséquente du Règlement modifiant le Règlement 649 sur les brûlages extérieurs et le greffier-trésorier dépose ledit projet de règlement.

Documents annexés :

Projet de règlement

Engagements budgétaires :

Montant : N/A (excluant toutes taxes)

Prévu au budget : N/A

Explication : N/A

Direction générale :

Commentaires :

Date : 14-08-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



Municipalité de Lac-Beauport

Règlement numéro 649-01

Règlement modifiant le Règlement 649 sur les brûlages extérieurs

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

Présentation et adoption du règlement :

Règlement en vigueur :

SOMMAIRE

Le présent règlement a pour but de modifier l'application du règlement et les personnes autorisées à émettre des constats pour les infractions en vertu du Règlement no 649.

Objet du règlement

L'objet du règlement vise à modifier les personnes responsables de l'administration et de l'application du Règlement 649 sur les brûlages extérieurs.

La portée du règlement

Ce règlement vise toute personne physique ou morale sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport.

Le coût

Aucun coût

Le mode de financement

Non applicable

Les modes de paiement et de remboursement

Non applicable

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 649-01

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
649 SUR LES BRÛLAGES EXTÉRIEURS**

Article 1 Objet du règlement

L'objet du règlement vise à modifier les personnes responsables de l'administration et de l'application du Règlement numéro 649 sur les brûlages extérieurs.

Article 2 Modification de l'article 17 relatif à l'administration et à l'application du règlement

L'article 17 du Règlement numéro 649 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 17 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service de protection contre l'incendie de la Municipalité et l'application aux policiers, aux agents de la paix, aux agents de sécurité, aux inspecteurs de la Municipalité, aux préventionnistes et officiers du Service de la protection contre l'incendie, ainsi qu'à toute personne désignée par résolution du conseil.

Le Conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnée aux premiers alinéas, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout constat d'infraction peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée. S'il ne peut être remis en personne, le constat d'infraction peut être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir le constat d'infraction, ledit constat est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié. ».

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ et entré en vigueur le _____ suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Greffier-trésorier





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	du greffe		
Sujet :	Adoption -		
Comité plénier :	26-08-2024	Séance du conseil :	_____ Dossier no : 103-121-17

Objet :	Politique de confidentialité
---------	-------------------------------------

Mise en contexte :

En septembre 2021, la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels a été sanctionnée et venait moderniser la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c. A-2.1 (ci-après la Loi sur l'accès) afin de mieux encadrer la protection des renseignements personnels. La Municipalité de Lac-Beauport, étant un organisme public assujéti à la Loi sur l'accès, doit répondre aux exigences de la Loi sur l'accès et prendre les mesures nécessaires afin de protéger les renseignements personnels qu'elle collecte, traite et utilise dans le cadre de ses activités.

La modernisation de la Loi sur l'accès prévoit la mise en place de mesures, s'échelonnant sur trois ans soit de septembre 2022 à septembre 2024, pour les ministères et organismes publics.

Depuis septembre 2022, la Municipalité a travaillé à la mise en place des obligations auxquelles elle devait répondre soit : désigner un responsable de la protection des renseignements personnels, créer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, effectuer un inventaire des renseignements personnels détenus, préparer un registre des incidents de confidentialité ainsi que demander le consentement du citoyen, lors de la transmission de renseignements personnels, au moment de l'utilisation des différents formulaires d'inscription ou de demande via nos services en ligne.

Malgré notre avancement, il nous reste des obligations à remplir. Parmi celles-ci, l'adoption d'une politique de confidentialité. Cette politique a pour but d'informer les personnes, dont les renseignements personnels sont recueillis, de la façon dont nous recueillons les renseignements personnels, des renseignements recueillis et des raisons pour lesquelles nous le faisons, des personnes qui auront accès à ces renseignements, des mesures de sécurité mises en place ainsi que des droits des personnes concernées. Cette politique doit également être publiée, sur le site Internet de la Municipalité, afin qu'elle soit accessible à tous.

Avec l'adoption de la politique, l'ajout d'un pop-up de confidentialité sera ajouté sur le site Internet de la Municipalité. Ainsi, l'utilisateur pourra accepter, rejeter ou personnaliser l'utilisation de témoins lors de sa navigation sur le site Internet. Les témoins acceptés permettent à la Municipalité de produire des statistiques de consultation de notre site Internet.

En complément de la politique, pour une meilleure application des obligations, une directive, établissant la gestion des activités en matière de gestion des renseignements personnels, a également été produite. Cette directive s'appliquera à l'ensemble du personnel de la Municipalité qui recueille, utilise et conserve des renseignements personnels. Elle permettra de mettre en place des méthodes de travail pour l'ensemble du personnel de la Municipalité et de se conformer aux exigences de la Loi sur l'accès. Une formation sera également offerte à l'ensemble du personnel.

Recommandations :

Adopter la politique de confidentialité lors de la séance du 26 août ou 3 septembre 2024.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels a été adoptée par le Gouvernement du Québec et oblige la Municipalité à prévoir une politique de confidentialité, visant la protection des renseignements personnels;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'adopter la politique de confidentialité telle que déposée.

Documents annexés :

Projet de politique de confidentialité.

Engagements budgétaires :

Montant : N/A (excluant toutes taxes)

Prévu au budget : N/A

Explication : Aucune obligation financière directe. Cependant, comme tout nouvel ajout de responsabilité, le temps administratif consacré à ces nouvelles règles augmente la charge des employés et causera inévitablement des pressions sur la masse salariale.

Direction générale :

Commentaires :

Date : 14-08-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____

Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



Politique de confidentialité



Août 2024

N/Réf.:103-121-17

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	2
2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE	2
3. APPLICATION	2
4. DÉFINITION.....	2
5. CONSENTEMENT, COLLECTE ET CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	3
6. ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	5
7. FINALITÉ DE LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENT.....	5
8. RÈGLES EN MATIÈRE DE GESTION D'INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ	6
9. DIRECTIVES AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX.....	6
10. ENTRÉE EN VIGUEUR	6

Liste des annexes

ANNEXE 1	REGISTRE DES INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ.....	7
ANNEXE 2	AVIS À LA PERSONNE VISÉE PAR UN INCIDENT DE CONFIDENTIALITÉ	8



1. INTRODUCTION

En septembre 2021, la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* était sanctionnée et venait moderniser la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c. A-2.1* (ci-après la *Loi sur l'accès*) afin de mieux encadrer la protection des renseignements personnels. La Municipalité de Lac-Beauport, étant un organisme public assujetti à la Loi sur l'accès, s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte, traite et utilise dans le cadre de ses activités.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La politique vise à :

- Préciser les règles et modalités entourant la collecte, le traitement et l'utilisation des renseignements personnels et d'en assurer la confidentialité tout au long de leur période de conservation;
- Assurer la confiance du public envers la Municipalité et faire preuve de transparence concernant le traitement des RP et les mesures de protection des renseignements personnels appliquées par la Municipalité pour leur donner accès lorsque requis.

3. APPLICATION

Cette politique s'adresse à toute personne concernée, aux employés municipaux ainsi qu'à toute personne mandatée pour représenter la Municipalité et ses intérêts.

Le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de la Municipalité est chargé de s'assurer du respect de cette politique.

4. DÉFINITION

Employé : Tout employé qui exécute un travail pour l'employeur, qu'il soit permanent, contractuel, saisonnier ou temporaire. Les cadres sont également visés par la présente définition.

Incident de confidentialité : On entend par « incident de confidentialité » tout accès non autorisé, de l'utilisation non autorisée, de communication non autorisée, toute perte ou toute atteinte à la protection d'un renseignement personnel.

Municipalité : La Municipalité de Lac-Beauport.



Personne concernée : Toute personne physique pour laquelle la Municipalité collecte, détient ou communique à un tiers un ou des renseignements personnels.

Renseignement personnel (RP) : Tous les renseignements qui concernent un individu et qui permettent de l'identifier, sauf les exceptions prévues par les lois applicables.

Renseignement confidentiel : Tous les renseignements qui concernent un immeuble ou une personne morale et relatifs à de l'information que son auteur ou son propriétaire estime confidentielle, étant de nature financière, commerciale ou stratégique; à moins que les lois applicables dans le secteur public prévoient par exception que cette information détenue par la Municipalité acquiert un caractère public.

5. CONSENTEMENT, COLLECTE ET CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La collecte des renseignements personnels par la Municipalité s'effectue en toute transparence avec le consentement, libre et éclairé par l'utilisateur et uniquement dans les cas où les renseignements sont nécessaires pour l'obtention d'un service municipal. Pour les personnes mineures de moins de 14 ans, le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur légal est nécessaire.

La collecte s'effectue notamment par l'entremise de formulaires en ligne, du site web, d'entretiens téléphoniques, de sondage ou questionnaires ou via certaines applications.

Selon les services offerts, la Municipalité pourrait collecter et conserver l'un ou l'autre des renseignements suivants : nom, prénom, adresse postale, adresse électronique, numéros de téléphone, numéro de carte de crédit, numéro de permis de conduire, numéro d'assurance sociale, numéro d'assurance maladie et date de naissance. De plus, des renseignements relatifs aux activités culturelles, de loisirs et de la situation familiale pourraient également être collectés et conservés.

Dans le cadre de sondages produits par la Municipalité, seuls les renseignements personnels nécessaires seront demandés.

La Municipalité recueille des renseignements techniques tels que les adresses IP, le type de navigateur Internet utilisé, la localisation (latitude et longitude) de la ville de connexion, ainsi que le type d'appareil utilisé (marque et modèle), la résolution de l'écran, la version du système d'exploitation et la version de la plateforme.

Lors de l'utilisation des services en ligne ou d'une visite sur le site Internet, la Municipalité ou son mandataire pourrait stocker certains renseignements sur l'ordinateur de l'internaute sous la forme d'un témoin (« cookie ») ou d'un fichier semblable. Les témoins permettent la conservation de certains renseignements à propos de l'utilisation du site Internet ou d'un service en ligne. En ciblant les intérêts et préférences de l'internaute, les témoins permettent donc à la Municipalité d'améliorer sa prestation de



services et l'expérience client. Un témoin pourrait être requis en raison de contraintes technologiques ou de sécurité inhérentes à la navigation sur Internet ou au bon fonctionnement d'un service en ligne.

Personnalisation des préférences en matière de consentement sur le site Internet

- Témoins (cookies) nécessaires :
 - Témoin pour mémoriser les préférences des utilisateurs en matière de consentement afin que leurs préférences soient respectées lors des visites ultérieures de ce site. Il ne collecte ni ne conserve aucune information personnelle sur le visiteur du site.
 - Témoin permettant au propriétaire du site Internet de mettre en œuvre ou de modifier le contenu du site Internet en temps réel.
 - Témoin défini lorsqu'un utilisateur interagit avec des émojis sur le site. Cela permet de déterminer si le navigateur de l'utilisateur peut afficher correctement les émojis.
 - Témoin permettant de déterminer si les témoins sont activés sur les navigateurs des utilisateurs.
- Témoins (cookies) fonctionnels :
 - aucun
- Témoins (cookies) analytiques :
 - Témoin permettant de stocker et de compter les pages vues.
 - Témoin permettant de calculer les données relatives aux visiteurs, aux sessions et aux campagnes et permet de suivre l'utilisation du site pour le rapport d'analyse. Les informations sont conservées de façon anonyme et un numéro est généré et attribué de manière aléatoire pour reconnaître les visiteurs uniques.
- Témoins (cookies) de performance :
 - Aucun
- Témoins (cookies) de publicité :
 - Témoin utilisé à des fins publicitaires, pour limiter le nombre de fois où l'utilisateur voit une annonce. Il permet de mettre en sourdine les annonces non souhaitées et de mesurer l'efficacité des annonces.

La plupart des navigateurs Internet permettent d'effacer du disque dur, de bloquer ou de recevoir un avertissement avant l'implantation de témoins sur un ordinateur. L'utilisateur qui refuse les témoins aura quand même accès au site, mais il est possible que la navigation en soit affectée et que certains services ne soient disponibles.

Tous les renseignements personnels et confidentiels collectés sont conservés dans un environnement sécurisé. Le personnel et ses mandataires sont tenus de respecter la confidentialité des informations. Seules les personnes devant avoir accès aux renseignements, dans le cadre de leur fonction, peuvent le faire.



Conformément à la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), au calendrier de conservation et au plan de classification de la Municipalité, les renseignements personnels sont conservés pour la période prévue et sont détruits, confidentiellement, à la fin de cette période.

Sous réserve des exceptions prévues et conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès*, la Municipalité peut mettre à disposition les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, aux employés municipaux qui en ont besoin pour l'exécution de leurs fonctions.

En cas de refus du consentement à la collecte de tout renseignement personnel, la personne concernée pourra se présenter en personne aux bureaux municipaux pour profiter des services offerts.

6. ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Toute personne a le droit d'être informée de l'existence de renseignement personnel la concernant.

Afin d'accéder aux renseignements personnels, collectés et conservés par la Municipalité la concernant, la personne concernée doit effectuer une demande d'accès à des documents, adressée à la personne responsable de l'accès à la Municipalité, via le formulaire disponible sur le site Internet de la Municipalité.

Toute personne concernée, qui reçoit confirmation de l'existence, dans un fichier, de renseignements personnels la concernant peut, s'il est inexact ou incomplet, exiger que le fichier soit rectifié.

7. FINALITÉ DE LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENT

La Municipalité collecte et conserve des renseignements personnels et confidentiels afin d'offrir un service personnalisé et sécuritaire à ces usagers et citoyens dans le respect des lois applicables. Ainsi, la Municipalité utilisera les renseignements obtenus aux fins suivantes :

- Vérifier l'identité de l'usager;
- Assurer la protection de l'usager et celle de la Municipalité contre la fraude et les fausses déclarations;
- Offrir une prestation de service personnalisée;
- Déterminer l'admissibilité aux services offerts par la Municipalité;
- Suivre les requêtes de services auprès des différents services municipaux et de ses mandataires;
- Communiquer de l'information aux citoyens qui le désirent;
- Comptabiliser des statistiques;
- Améliorer les services offerts.



8. RÈGLES EN MATIÈRE DE GESTION D'INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ

Si la Municipalité a des motifs de croire qu'un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel qu'il détient s'est produit, elle s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux incidents de même nature se produisent.

Voici la procédure qui sera mise en place lors d'un incident de confidentialité :

- L'employé de la Municipalité, qui constate un incident de confidentialité, doit aviser sans délai le responsable de la protection des renseignements personnels de la Municipalité
- Le responsable de la protection des renseignements personnels doit analyser l'évènement rapporté et évaluer la situation. À la suite de l'évaluation, si nécessaire, le responsable de la protection des renseignements personnels avisera, par écrit, la personne concernée de la survenance d'un incident de confidentialité touchant ses renseignements personnels ainsi que les mesures prises pour diminuer le préjudice et les risques d'un éventuel incident de confidentialité. Si le risque qu'un préjudice sérieux soit causé, le responsable doit, avec diligence, aviser la Commission d'accès à l'information.
- Le responsable de la protection des renseignements personnels doit compiler les détails de l'incident de confidentialité dans le *Registre des incidents de confidentialité* prévu à cet effet.

9. DIRECTIVES AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX

L'employé doit prendre connaissance de la politique et appliquer les directives et les lignes de conduite concernant la confidentialité et la protection des renseignements personnels.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entrera en vigueur au moment de son adoption par le conseil municipal.



ANNEXE 1 REGISTRE DES INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ

REGISTRE DES INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ											
Numéro	Renseignements visés (description ou si l'information n'est pas connue, indiquer la raison justifiant l'impossibilité de fournir une telle description)	Circonstances (brève description)	Date / Période approximative	Date de prise de connaissance	Nombre de personnes concernées (exact ou approximatif)	Risque - Préjudice sérieux		Transmission (si risque de préjudice sérieux)			Mesures prises par l'organisation afin de diminuer les risques qu'un préjudice soit causé
						Oui	Non	Personne concernée	Date de l'avis	Public	
						Oui	Non	Oui	Non	Public	



ANNEXE 2 AVIS À LA PERSONNE VISÉE PAR UN INCIDENT DE CONFIDENTIALITÉ

Madame,
Monsieur,

La Municipalité de Lac-Beauport, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c A-2.1), tient à vous informer de la survenance d'un incident de confidentialité concernant vos renseignements personnels suivants :

[description ou énumération des renseignements personnels ou des motifs justifiant l'impossibilité de les décrire].

L'incident de confidentialité a eu lieu au sein de notre service de [REDACTED], le ou vers le [REDACTED] lequel a été découvert le [REDACTED]. Les circonstances entourant cet incident se résument comme suit : [REDACTED] *[brève description des circonstances de l'incident].*

Actuellement, la Municipalité prend les mesures nécessaires afin de diminuer le risque qu'un préjudice vous soit causé, les mesures suivantes sont ou seront rapidement mises en place :

- Avis à la Commission d'accès à l'information en date du [REDACTED];
- *[Énumérer les mesures et dates de mise en place].*

Afin de diminuer ou atténuer le risque qu'un préjudice vous soit causé, nous vous suggérons de prendre les mesures suivantes :

- *[Énumérer les mesures à adopter par la personne concernée]*

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de la Municipalité aux coordonnées suivantes :

Directeur général
65, chemin du Tour-du-Lac
Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Directeur général





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	du greffe		
Sujet :	Adoption -		
Comité plénier :	19-08-2024	Séance du conseil :	_____ Dossier no : 101-120

Objet :	Modification à la résolution 254-2023 sur le calendrier des séances du conseil 2024
---------	--

Mise en contexte :

À la demande de monsieur le maire, les membres du conseil sont invités à modifier le calendrier des séances du conseil 2024, notamment la date de la séance extraordinaire d'adoption du budget. Monsieur le maire soumettant la date du 3 décembre 2024 en remplacement du 9 décembre 2024.

Recommandations :

Adopter une résolution de modification de la date d'adoption du budget 2025.

Projet de résolution :

ATTENDU _____ les recommandations de monsieur le maire;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

De modifier la résolution 254-2023 statuant sur les dates des séances du conseil 2024, afin de modifier la date de la séance extraordinaire d'adoption du budget; passant du 9 décembre 2024 au 3 décembre 2024.

Documents annexés :

Résolution 254-2023

Engagements budgétaires :

Montant : N/A (excluant toutes taxes) Prévu au budget : N/A

Explication : N/A

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 23-07-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT
65, chemin du Tour-du-Lac
Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1

**EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAC-BEAUPORT**

RÉSOLUTION : 254-2023

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

1.6 Adoption - Calendrier des séances du conseil 2024

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi, le conseil municipal doit établir un calendrier de ses séances avant le début de chaque année;

IL EST PROPOSÉ par Madame Lucie Laroche
APPUYÉ par Monsieur Guy Gilbert
ET RÉSOLU :

D'adopter le calendrier des séances du conseil pour l'année 2024 comme suit :

Lundi 8 janvier 2024, lundi 5 février 2024, lundi 4 mars 2024, mardi 2 avril 2024, lundi 6 mai 2024, lundi 3 juin 2024, mardi 2 juillet 2024, lundi 26 août 2024, lundi 9 septembre 2024, lundi 7 octobre 2024, lundi 4 novembre 2024 et lundi 2 décembre 2024.

Que toutes les séances régulières se tiendront dans la salle Philippe-Laroche du centre communautaire, 46, chemin du Village à 19 h, conformément au Règlement no 608 concernant les séances du conseil municipal.

Qu'une séance extraordinaire consacrée exclusivement aux prévisions budgétaires des exercices financiers 2024 soit tenue le lundi 9 décembre 2024 au lieu habituel des séances du conseil à 19 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

Le 7 novembre 2023

Richard Labrecque, greffier-trésorier



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	du greffe		
Sujet :	Autorisation -		
Comité plénier :	19-08-2024	Séance du conseil :	19 août 2024
		Dossier no :	403-111-22

Objet :	Récupération des lots abandonnés auprès de Revenu Québec
---------	---

Mise en contexte :
<p>Le conseil municipal a mandaté le Service du greffe pour récupérer sept (7) lots de voirie via l'article 172 de la loi sur les compétences municipales lors de la séance du 6 mai 2024. Lors de cette même séance, le conseil a mandaté le Service du greffe pour évaluer la méthode de récupération de trente (30) autres lots abandonnés sur le territoire de la municipalité, principalement regroupé dans les fonds de rivière (Jaune).</p> <p>Cette deuxième et dernière phase de récupération des lots abandonnés sera réalisée via la procédure de biens non réclamés à Revenu Québec, seule alternative légale selon nos procureurs.</p> <p>Les coûts pour réaliser la procédure et le suivi des dossiers des trente (30) lots sont estimés à 30 000 \$ et les sommes sont disponibles au budget d'opération. Ce projet ayant été autorisé lors de l'adoption du budget 2024.</p>
Recommandations :
<p>Autoriser le greffier à mandater BCF avocats pour récupérer auprès de revenus Québec les trente (30) lots abandonnés sur le territoire de Lac-Beauport.</p>
Projet de résolution :
<p>ATTENDU les recommandations de greffier;</p> <p>IL EST PROPOSÉ par _____</p> <p>APPUYÉ par _____</p> <p>ET RÉSOLU :</p> <p>D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à engager des dépenses pour réaliser le projet de « mandat récupération des lots abandonnés auprès de Revenu Québec » pour un montant maximum de 30 000 \$ plus taxes et frais.</p> <p>D'autoriser le maire et le greffier-trésorier à signer tous documents pertinents à cet effet.</p> <p>Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.</p>
Documents annexés :
<p>Liste des lots</p> <p>Notes de recherche</p>
Engagements budgétaires :
<p>Montant : 30 000 \$ plus taxes et frais (excluant toutes taxes) Prévu au budget : Oui</p> <p>Explication : Prévu au budget 2024</p>
Direction générale :
<p>Commentaires : Date : 2024-07-08</p> <p>Aucun</p>

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____

Pour la séance du conseil municipal du : 19 août 2024

Commentaires du conseil : _____

1.13 (2) Liste des lots orphelins.pdf

Lot	Propriétaire connu au rôle	Statut du propriétaire	Utilisation actuelle
1498013	Trudel et Paradis inc.	Inactif (personne morale dissoute) - pourrait appartenir à l'État	Cadastre de rue en milieu humide
1498071	Alfred N. Miller Corporation	Inactif (personne morale dissoute)- pourrait appartenir à l'État	Cadastre de rue en plein bois
1498219	Les Jardins Mont-Tourbillon inc.	Inactif (personne morale dissoute)- pourrait appartenir à l'État	Cadastre de rue en plein bois
1498220	Les Jardins Mont-Tourbillon inc.	Inactif (personne morale dissoute)- pourrait appartenir à l'État	Cadastre de rue en plein bois
1498098	Boi-Ron inc	Inactif (personne morale dissoute)- pourrait appartenir à l'État	Cadastre de rue en plein bois
1822039	Hurley John F.	Inactif (propriétaire décédé, inconnu ou introuvable)- pourrait appartenir à l'État	Fond de la rivière Jaune
1542323	Dupradeau Nadine & Nourot François	Actif	Fond de la rivière Jaune
1542324	Dupradeau Nadine & Nourot François	Actif	Fond de la rivière Jaune
1822038	Hurley John F.	Inactif (propriétaire décédé, inconnu ou introuvable)- pourrait appartenir à l'État	Fond de la rivière Jaune
1822070	Hurley John F.	Inactif (propriétaire décédé, inconnu ou introuvable)- pourrait appartenir à l'État	Fond de la rivière Jaune
1822040	Fubotte Albert & Nadeau Rena	Inactif (propriétaire décédé, inconnu ou introuvable)- pourrait appartenir à l'État	Fond de la rivière Jaune
1822041	Fubotte Albert & Nadeau Rena	Inactif (propriétaire décédé, inconnu ou introuvable)- pourrait appartenir à l'État	Fond de la rivière Jaune
1822042	McKee Thomas-Arthur	Inactif (propriétaire décédé, inconnu ou introuvable)- pourrait appartenir à l'État	Fond de la rivière Jaune
1822043	Brown Richard	Inactif (propriétaire décédé, inconnu ou introuvable)- pourrait appartenir à l'État	Fond de la rivière Jaune
1822044	McKee Thomas-Arthur	Inactif (propriétaire décédé, inconnu ou introuvable)- pourrait appartenir à l'État	Fond de la rivière Jaune
1822046	Beaubien David	Inactif (propriétaire décédé, inconnu ou introuvable)- pourrait appartenir à l'État	Fond de la rivière Jaune
1822047	Fleming Thomas P.	Inactif (propriétaire décédé, inconnu ou introuvable)- pourrait appartenir à l'État	Fond de la rivière Jaune
1822048	Brown Corporation	Inactif (personne morale dissoute)- pourrait appartenir à l'État	Fond de la rivière Jaune
1822049	Charters Harold Succession	Inactif (propriétaire décédé, inconnu ou introuvable)- pourrait appartenir à l'État	Fond de la rivière Jaune
1822050	Pépin Joseph	Inactif (propriétaire décédé, inconnu ou introuvable)- pourrait appartenir à l'État	Fond de la rivière Jaune
1822051	Pépin Joseph	Inactif (propriétaire décédé, inconnu ou introuvable)- pourrait appartenir à l'État	Fond de la rivière Jaune
1498079	Boi-Ron inc	Inactif (personne morale dissoute)- pourrait appartenir à l'État	Fond de la rivière Jaune
1498238	Montminy Ronald	Actif	Fond de la rivière Jaune
1498077	Boi-Ron inc	Inactif (personne morale dissoute)- pourrait appartenir à l'État	Fond de la rivière Jaune
1498078	Boi-Ron inc	Inactif (personne morale dissoute)- pourrait appartenir à l'État	Fond de la rivière Jaune
1876444	Doyon Roland	Actif	Fond de la rivière Jaune



NOTE DE RECHERCHE

À : Richard Labrecque
DE : Charlotte Fortin et Isabelle Landry
OBJET : Lots orphelins
37324.130
DATE : 19 juillet 2023

Tel que demandé, nous avons analysé la situation des trente-quatre (34) lots orphelins que la municipalité de Lac-Beauport (ci-après, la « **Municipalité** ») souhaite acquérir.

Dans le cadre de cette analyse, nous avons d'abord effectué des recherches au Registre foncier afin de déterminer si un examen sommaire des titres publiés confirmait l'information indiquée au rôle d'évaluation foncière par rapport à l'identité du ou des propriétaires de chacun des lots concernés.

Dans un deuxième temps, nous avons effectué des recherches afin de tenter de retrouver les propriétaires des lots concernés :

- En ce qui a trait aux lots dont les propriétaires en titre sont des personnes morales, nous avons effectué des vérifications au Registre des entreprises et dans la Gazette officielle du Québec afin de déterminer le statut actuel de cette personne morale;
- En ce qui a trait aux lots dont les propriétaires en titre sont des personnes physiques, nous avons effectué certaines recherches sur Internet afin d'essayer de trouver des coordonnées permettant de les joindre. Dans le cas où les titres de propriété les plus récents remontaient à de nombreuses décennies, nous avons également tenté de déterminer si les personnes concernées sont toujours en vie ou étaient plutôt décédées.

1. Faits

Nous comprenons que :

- a) La Municipalité a identifié un certain nombre de lots qu'elle qualifie de lots orphelins ou abandonnés et qu'elle souhaite acquérir;
- b) Treize (13) de ces lots correspondent à des portions de rues, chemins ou passages piétonniers. Certains d'entre eux sont ouverts à la circulation publique, tandis que d'autres ne le sont pas. Certains sont déjà utilisés et/ou entretenus par la Ville depuis plusieurs années;

- i) Les lots 1 498 013, 1 498 071, 1 498 219, 1 498 220, 1 498 098 et 1 498 176 ne sont pas ouverts à la circulation publique et ne sont pas utilisés et/ou entretenus par la Ville;
 - ii) Les lots 1 821 985, 1 821 986, 2 794 570, 3 598 218, 1 498 227 et 1 498 272 sont ouverts, déjà utilisés et/ou entretenus par la Ville depuis plusieurs années;
 - iii) Le lot 1 821 991 est utilisé et/ou entretenu par la Ville depuis plus de dix, mais n'est pas ouvert à la circulation publique.
- c) Les vingt-et-un (21) lots restants forment le fond d'une partie de la rivière Jaune, un affluent de la rivière Saint-Charles qui traverse notamment le territoire de la Municipalité;
- i) La Municipalité s'est toujours considérée propriétaire de ces lots et n'a découvert qu'en 2021 qu'ils relevaient plutôt du domaine privé. La Municipalité est par ailleurs véritablement propriétaire de plus de la moitié de la longueur de la rivière;
 - ii) La municipalité inspecte les rives de la rivière régulièrement, ramasse la végétation qui l'obstrue et procède, à l'occasion à des opérations de nettoyage avec des comités de citoyens;
 - iii) L'accès à la rivière n'est pas contrôlé. La population utilise celle-ci librement, par exemple pour de la descente en tripe ou en kayak.

2. Sommaire exécutif

À la lumière de notre analyse, plusieurs possibilités s'offrent à la Municipalité pour acquérir les trente-quatre (34) lots en cause. Le mode d'acquisition le plus indiqué dans un cas donné doit, à notre avis, être déterminé en tenant compte à la fois de l'identité du propriétaire de l'immeuble et des fins poursuivies par la Municipalité. Le tableau joint à la présente indique les modes d'acquisition possibles pour chaque lot. Nous indiquons en vert le recours que nous recommandons dans chaque situation.

Certains lots pourraient être acquis par le biais de la **procédure prévue à l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales**¹, pour autant qu'ils correspondent à des voies ouvertes à la circulation publique depuis au moins 10 ans et que les formalités prévues à l'article 72 LCM soient remplies. En l'absence de contestation dans un délai de trois ans, tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre sera prescrit.

À notre avis, l'article 72 LCM ne permet toutefois pas d'acquérir des biens appartenant à l'État. L'acquisition, par cette procédure, de biens susceptibles d'avoir été dévolus à l'État en application des différentes règles du Code civil pourrait donc, théoriquement, présenter un risque. Ce risque nous apparaît très faible à l'égard des portions de rues, chemins ou passages piétonniers, l'État n'ayant, à ce jour, manifesté aucun intérêt pour ces biens et ignorant probablement sa qualité de

¹ *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1 (ci-après, la « LCM »).

propriétaire potentiel. En regard, des lots formant le fond d'une partie de la rivière Jaune, le recours à l'article 72 LCM nous paraît moins indiqué. Tout d'abord, nous n'avons trouvé aucune décision confirmant la possibilité de recourir à cet article pour acquérir un cours d'eau. Par ailleurs, les articles 919 C.c.Q. et 76 C.p.c. témoignent, à notre avis, de l'intérêt particulier de l'État par rapport à la propriété des cours d'eau. Dans ces circonstances, il nous semble préférable d'envisager un autre mode d'acquisition, comme la prescription acquisitive ou l'expropriation, selon les circonstances, pour les lots formant le fond d'une partie de la rivière Jaune.

Certains lots pourraient, par ailleurs, être acquis par **prescription acquisitive**, pour autant que la Municipalité soit en mesure de démontrer qu'elle les utilise et/ou les entretient depuis 10 ans ou plus, et ce, qu'ils appartiennent à l'État ou non. Selon les informations dont nous disposons, cette démonstration pourrait être faite à l'égard de sept (7) des treize (13) lots qui correspondent à des portions de rues, chemins ou passages piétonniers, de même qu'à l'égard des vingt-et-un (21) lots formant le fond d'une partie de la rivière Jaune. Dans la plupart des cas, nous estimons que ce mode d'acquisition est le plus indiqué, notamment parce que le paiement d'une indemnité au propriétaire n'est pas requis. Dans certains cas, par contre, d'autres modes d'acquisition pourraient être préférables :

- lorsque l'article 72 LCM peut être invoqué, puisque cette procédure est moins coûteuse;
- dans le cas des propriétaires qui peuvent être facilement retracés, l'expropriation pourrait être une avenue à considérer pour minimiser le risque de contestation;

Enfin, les lots qui ne peuvent être acquis par le biais de l'article 72 LCM ou de la prescription acquisitive, soit parce qu'ils ne peuvent être qualifiés de *voies ouvertes à la circulation publique depuis au moins 10 ans* ou parce que la Municipalité n'est pas en mesure de faire la preuve d'une possession utile de sa part pendant au moins 10 ans, pourront être acquis par voie d'**expropriation** ou **de gré à gré**.

Vous trouverez ci-dessous le détail de notre analyse.

3. Analyse détaillée

a) **Portions de rues, chemins ou passages piétonniers**

Parmi les lots que la Municipalité souhaite acquérir, on retrouve treize (13) lots correspondant à des portions de rues, chemins ou passages piétonniers.

Tel que déjà indiqué, certains d'entre eux sont ouverts à la circulation publique, tandis que d'autres ne le sont pas. Certains de ces lots sont, par ailleurs, déjà utilisés et/ou entretenus par la Ville depuis plusieurs années.

Notre analyse des titres révèle par ailleurs que, parmi ces treize (13) lots :

- Dix (10) lots appartiendraient à des compagnies dissoutes, dans certains cas, depuis de nombreuses années, en vertu d'actes de vente intervenus il y a fort longtemps :

- Le lot qui correspond aujourd'hui au lot 1 498 013 appartiendrait à Trudel & Paradis inc., en vertu d'un acte de vente intervenu en 1967. Trudel & Paradis inc. est dissoute depuis 2006;
 - Le lot qui correspond aujourd'hui au lot 1 498 071 appartiendrait à la Alfred N. Miller Corporation, en vertu d'un acte de vente intervenu en 1982. La Alfred N. Miller Corporation est dissoute depuis 1992;
 - Les lots qui correspondent aujourd'hui aux lots 1 498 219, 1 498 220 et 1 498 272 appartiendraient à Les Jardins Mont-Tourbillon inc., en vertu d'un acte de vente intervenu en 1979. Les Jardins Mont-Tourbillon inc. est dissoute depuis 1991;
 - Le lot qui correspond aujourd'hui au lot 1 498 098 appartiendrait à Boi-Ron inc., en vertu d'un acte de vente intervenu en 1970. Boi-Ron inc. est dissoute depuis 1990;
 - Les lots qui correspondent aujourd'hui aux lots 1 821 985 et 1 821 986 appartiendraient à Les Développements Jean-Guy Boilard inc. en vertu d'un acte de vente intervenu en 1978. Les Développements Jean-Guy Boilard inc. a été radiée d'office en 2003 pour non-production de ses déclarations annuelles, ce qui devrait avoir emporté sa dissolution (art. 59 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*²);
 - Le lot qui correspond aujourd'hui au lot 3 598 218 appartiendrait à Villas du Mont-Cervin inc. en vertu d'actes de vente intervenus en 2004. Villas du Mont-Cervin inc. est dissoute depuis 2013;
 - Le lot qui correspond aujourd'hui au lot 1 498 227 appartiendrait à Les Placements P.M.T. inc. en vertu d'un acte de vente intervenu en 1979. Les Placements P.M.T. inc. est dissoute depuis 1991.
- Les trois (3) autres lots appartiennent à des particuliers et à une entreprise qui existerait toujours à ce jour :
 - Le lot qui correspond aujourd'hui au lot 2 794 750 appartiendrait à Hélène Hawey, en vertu d'un acte de vente intervenu en 1978. Soulignons que cet acte de vente prévoit la clause suivante :

« L'acquéreur reconnaît que la municipalité de St-Dunstan du Lac Beauport doit acquérir de gré a gré pour le prix de UN dollar (\$1.00) le dit lot 65-26 pour l'élargissement d'une rue contiguë au dit terrain. Les vendeurs reconnaissent que le prix de vente de ce lot ou l'indemnité sera la propriété exclusive de l'acquéreur. »

² *Loi sur la publicité légale des entreprises*, RLRQ, c. P-44.1.

- Le lot qui correspond aujourd'hui au lot 1 821 991 appartiendrait de manière indivise à dix-sept (17) personnes, en vertu d'un acte de cession intervenu en 1970;
- Le lot qui correspond aujourd'hui au lot 1 498 176 appartiendrait à Les Entreprises PEB Ltée, une entreprise toujours immatriculée en date des présentes.

À la lumière de cette analyse, il appert que dix (10) des treize lots correspondant à des portions de rues, chemins ou passages piétonniers que la Municipalité souhaite acquérir appartiennent à des compagnies qui n'existent plus.

b) Fond de la rivière Jaune

Les règles relatives à la propriété du lit des lacs et des cours d'eaux sont prévues à l'article 919 du *Code civil du Québec*³. Cet article se lit comme suit :

919. Le lit des lacs et des cours d'eau navigables et flottables est, jusqu'à la ligne des hautes eaux, la propriété de l'État.

Il en est de même du lit des lacs et cours d'eau non navigables ni flottables bordant les terrains aliénés par l'État après le 9 février 1918; avant cette date, la propriété du fonds riverain emportait, dès l'aliénation, la propriété du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.

Dans tous les cas, la loi ou l'acte de concession peuvent disposer autrement.

1991, c. 64, a. 919.

Conformément à l'article précité, les cours d'eau navigables et flottables de la province de Québec sont des dépendances du domaine public provincial québécois. Le lit de ces rivières, tout comme celui des rivières non navigables ni flottables bordant les terrains aliénés par l'État après le 9 février 1918, appartient donc au gouvernement provincial, à moins d'avoir été concédé expressément⁴. Le lit des rivières non navigables ni flottables bordant des terrains aliénés par l'État avant le 9 février 1918 appartient quant à lui aux propriétaires riverains, à moins que l'acte de concession ne prévoie le contraire.

En l'espèce, les titres publiés ne remontent pas suffisamment loin dans le temps pour nous permettre d'appliquer les règles prévues à l'article 919 C.c.Q. Ce faisant, il ne nous est pas possible de confirmer avec certitude absolue que les vingt-et-un (21) lots formant le fond d'une partie de la rivière Jaune appartiennent bien à des particuliers ou à des entreprises, plutôt qu'à l'État. Toutefois, la carte interactive du Registre du domaine de l'État identifie ces lots comme appartenant au domaine privé.

Par ailleurs, ces mêmes lots sont issus de la rénovation cadastrale. Lors de cette rénovation, qui a eu lieu vers l'an 2000, l'arpenteur-géomètre chargé de réaliser cet exercice a tenté d'identifier les

³ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64 (ci-après, le « C.c.Q. »).

⁴ *P.G. du Québec c. Healy*, [1979] C.S. 286 (appel accueilli pour d'autres motifs par [1983] C.A. 573 et appel rejeté par [1987] 1 R.C.S. 158, (C.S.C.)).

propriétaires actuels des lots en examinant les titres publiés au Registre foncier et en identifiant le ou les actes en vertu desquels ces propriétaires en auraient acquis la propriété. Or, tous les propriétaires identifiés par l'arpenteur-géomètre dans le cadre de la rénovation cadastrale sont des particuliers, ce qui supporte également la conclusion voulant que les portions concernées du fonds de la rivière Jaune relèvent du domaine privé.

Il importe toutefois de souligner que la personne qui, dans une instance, met en question la navigabilité ou la flottabilité d'un lac ou d'un cours d'eau ou le droit de propriété du lit ou des rives est tenue d'en aviser le procureur général du Québec, et ce, en vertu de l'article 76 du *Code de procédure civile*.

L'examen des titres confirme, dans la majorité des cas, l'identité des propriétaires identifiés par l'arpenteur-géomètre qui, incidemment, correspond à l'identité des propriétaires indiqués au rôle d'évaluation de la Municipalité. Nous n'avons toutefois pas été en mesure de confirmer l'identité du propriétaire des lots 1 822 050 et 1 822 051 qui, selon l'arpenteur-géomètre chargé de la rénovation cadastrale et le rôle d'évaluation, appartiendraient à Joseph Pépin. Un doute subsiste également à l'égard du lot 1 822 047 qui, selon l'arpenteur-géomètre, appartiendrait à Thomas P. Fleming. Dans les deux cas, les informations contenues au titre de propriété auquel renvoie l'arpenteur ne concordent pas avec ses conclusions.

En outre, notre analyse des titres révèle que, parmi ces vingt-et-un (21) lots :

- Quatre (4) lots, soit les lots 1 822 048, 1 498 079, 1 498 077 et 1 498 078, appartiendraient à des compagnies dissoutes depuis plus de trente ans, en vertu d'actes de vente intervenus il y a fort longtemps :
 - Le lot qui correspond aujourd'hui au lot 1 822 048 aurait été acquis en 1918 par la Brown Corporation, dissoute depuis 1957;
 - Les lots qui correspondent aux lots 1 498 079, 1 498 077 et 1 498 078 auraient été acquis en 1970, par Boi-Ron inc., dissoute depuis 1990;
- Douze (12) lots appartiennent à des particuliers qui, selon toute vraisemblance, seraient décédés, et ce, en vertu d'actes intervenus il y a fort longtemps :
 - Les lots qui correspondent aujourd'hui aux lots 1 822 038 et 1 822 070 auraient été acquis par certain John Murphy en vertu d'actes de vente intervenus en 1894 et en 1937;
 - Le lot qui correspond aujourd'hui au lot 1 822 039 appartiendrait à John F. Hurley et J. W. Taylor en vertu d'un acte de vente intervenu en 1939;
 - Les lots qui correspondent aujourd'hui aux lots 1 822 040 et 1 822 041 appartiendraient à Albert Flibotte et Rena Nadeau en vertu d'un acte de vente intervenu en 1941;

- Les lots qui correspondent aujourd'hui aux lots 1 822 042 et 1 822 044 appartiendraient à Thomas-Arthur McKee, qui les auraient acquis en 1958 à titre d'héritier de la succession de sa mère;
 - Le lot qui correspond aujourd'hui au lot 1 822 043 appartiendrait à Richard Brown en vertu d'un acte de vente intervenu en 1925;
 - Le lot qui correspond aujourd'hui au lot 1 822 046 appartiendrait à David Beaubien en vertu d'un acte de vente intervenu en 1935;
 - Le lot qui correspond aujourd'hui au lot 1 822 047 appartiendrait à Thomas P. Fleming en vertu d'un acte intervenu en 1939 (information que nous n'avons pas été en mesure de confirmer);
 - Le lot qui correspond aujourd'hui au lot 1 822 049 appartiendrait à Harold Charters, en vertu d'une déclaration de transmission publiée en 1959;
 - Les lots 1 822 050 et 1 822 051 qui, selon l'arpenteur-géomètre chargé de la rénovation cadastrale et le rôle d'évaluation, appartiendraient à Joseph Pépin (information que nous n'avons pas été en mesure de confirmer). L'acte qui, selon l'arpenteur chargé de la rénovation cadastrale, serait à l'origine du titre de propriété qu'il attribue à M. Pépin est daté de 1844.
- Cinq (5) lots appartiennent à des particuliers en vertu d'actes plus récents :
 - Le lot qui correspond aujourd'hui au lot 1 498 238 appartiendrait à Ronald Montminy en vertu d'un acte de vente intervenu en 1977;
 - Les lots 1 542 323 et 1 542 324 appartiendraient actuellement à Nadine Dupradeau et François Mourot en vertu d'un acte de vente intervenu en 2002;
 - Le lot qui correspond aujourd'hui au lot 1 876 444 appartiendrait actuellement à Roland Doyon en vertu d'un acte de vente intervenu en 1986;

À la lumière de ce qui précède, les propriétaires d'au moins seize (16) des vingt-et-un (21) lots formant le fond d'une partie de la rivière Jaune peuvent difficilement être retracés.

c) La propriété des biens immeubles

Suivant le premier alinéa de l'article 934 C.c.Q., les biens qui sont sans propriétaire ou qui ont été abandonnés sont des biens sans maître :

934. Sont sans maître les biens qui sont sans propriétaire ou qui ont été abandonnés.

Sont réputés abandonnés les meubles de peu de valeur ou très détériorés qui sont laissés en des lieux publics, y compris sur la voie publique ou dans des véhicules qui servent au transport du public.

1991, c. 64, a. 934; 2015, c. 35, a. 4.

En l'espèce, la question qui se pose est donc celle de savoir si les lots en cause peuvent être qualifiés de biens *sans propriétaire* ou de biens *abandonnés*. Or, selon le professeur Denys-Claude Lamontagne, **les biens immeubles ne peuvent être qualifiés de biens sans propriétaires, puisqu'ils appartiennent toujours à quelqu'un :**

[13] Biens sans propriétaire (ou *res nullius*). – Les biens sans propriétaire sont les biens qui n'appartiennent à personne. Quoique l'article 934 C.c.Q. ne le précise pas, il s'agit nécessairement de biens meubles parce que les immeubles appartiennent toujours à quelqu'un (particuliers, État ou ses substitués), fussent-ils abandonnés (918, 936 C.c.Q.), exception faite du cas de l'affectation patrimoniale (infra, nos 185 et s.).⁵

Toujours à ce sujet, le professeur Lamontagne ajoute ce qui suit :

Il faut remarquer que certains autres immeubles de l'État – acquis par succession, confiscation ou vacance (successorale ou autre) (618, 917, 696 et s., 361 C.c.Q.) – sont susceptibles d'accession ou de prescription aussi longtemps qu'ils n'ont pas été confondus avec ses autres biens (916 C.c.Q.). Il paraît se dégager des dispositions traitant de cette question et des articles 934 et s. C.c.Q. que les « immeubles sans maître » s'identifient avec les immeubles abandonnés, autres qu'in favorem (989, 1891 C.c.Q., etc.). En effet, les « biens sans maître » (dont évidemment les immeubles sans maître) sont les biens qui n'ont pas de propriétaire ou les biens abandonnés (934 C.c.Q.). Or, nous l'avons déjà dit, les biens sans propriétaire sont nécessairement des biens meubles puisque les immeubles appartiennent généralement à quelqu'un (361, 618, 697, 917, 918, 966 C.c.Q.). Reste le cas des immeubles abandonnés. Mais que faut-il entendre par « immeubles abandonnés » ? Certes, il ne peut s'agir des immeubles de l'État acquis par vacance successorale parce qu'ils appartiennent possiblement à des héritiers inconnus et que l'État deviendra éventuellement propriétaire par le jeu de règles particulières (696 et s. C.c.Q.). Les immeubles abandonnés ne sont pas davantage les immeubles de l'État acquis par vacance autre que successorale puisque ces biens ne sont pas sans maître, appartenant déjà à l'État (361, 618, 917, 918, 966 C.c.Q.). À notre avis, l'abandon d'immeuble peut avoir lieu dans trois situations. 1) Dans une première hypothèse, on peut songer à des immeubles sans valeur économique (terrain inondable, contaminé, ou sur lequel a poussé une montagne de pneus usés, précipice, barrage privé vétuste, immeuble assujéti à des droits réels in faciendo, etc.) et abandonnés pour cette raison (sans préjudice aux droits des tiers en cas de dommages résultant du fait des biens – 1457 et s. C.c.Q.), ou encore à des immeubles ayant une valeur, mais

⁵ Denys-Claude LAMONTAGNE, *Biens et propriété*, 8^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2018, pp. 9 et 10.

appartenant à des personnes morales dissoutes ou à des personnes physiques portées absentes (et non pas décédées de façon certaine, puisqu'il y aurait vacance successorale) sans laisser de parents ou représentants au Québec. Mais, dans de telles circonstances, où se trouve la limite qui nous permet de distinguer le non-usage de l'abandon ? Et la vente de l'immeuble pour non-paiement des taxes foncières – sauf, bien sûr, le cas où personne n'est intéressé à se porter adjudicataire – n'empêchera-t-elle pas éventuellement l'État d'exercer ses droits? 2) Dans une autre hypothèse, on peut penser que l'article 936 C.c.Q. vise les immeubles abandonnés qui se trouvent en territoire en voie de désorganisation (fermeture de villes) ou en territoire non organisé (absence de taxation foncière) ou situés ailleurs, mais dont l'ancien propriétaire (autre que la personne morale mentionnée à l'article 361 C.c.Q. puisque le bien vacant n'est pas «sans maître», l'État en étant déjà propriétaire) bénéficiait d'une exonération de taxes foncières. Le problème de la vente pour taxes ne peut alors se présenter. Toutefois la question posée précédemment surgit à nouveau : quand le non-usage se mue-t-il en abandon ? À tout événement, la possession de l'immeuble sans maître par l'État ou la publication de l'avis susdit devraient suffire à prouver l'abandon aux yeux des tiers. Si ce n'était de la possession de l'État ou de l'avis (qui équivalent en fait ou en droit à un constat d'appropriation), la preuve de l'abandon de la propriété – qui n'est pas seulement celle de l'abandon de la possession – risquerait d'être particulièrement difficile, puisque le propriétaire a le droit de ne pas user du bien (infra, no 18). 3). Enfin, dans une dernière hypothèse, l'immeuble sans maître comprendrait la partie d'un fonds de terre nouvellement occupée par le bras d'un cours d'eau (donc, devenue le lit de la nouvelle ramification, par abandon forcé), à moins que le propriétaire du fonds de terre ne soit déjà propriétaire du lit de ce cours d'eau ou ne conserve l'usage exclusif du bras nouveau (969 C.c.Q.) (infra, no 790).⁶

Dans l'affaire *Québec (Ville) c. Québec (Curateur public)*⁷, il était question d'un immeuble ayant été morcelé et dont une portion serait restée dans le patrimoine d'un individu décédé depuis plus de 130 ans. Dans cette affaire, la Cour d'appel concluait que cette portion de l'immeuble constituait un bien vacant et sans maître :

[29] À la prétention des intimés portant que le droit de propriété est de nature perpétuelle et que l'héritier inconnu ou introuvable pourrait toujours réclamer le bien, rappelons que plus de 130 ans se sont écoulés depuis la mort du dernier propriétaire connu. La recherche du propriétaire actuel ne constitue pas une solution réaliste d'autant plus que les héritiers de Young peuvent être présumés avoir collectivement renoncé à cette partie sans valeur de la succession. Il ne faudrait pas non plus négliger le délai établi par la *Loi sur la curatelle publique* pour l'acquisition de propriété par l'État :

⁶ Denys-Claude LAMONTAGNE, *Biens et propriété*, 8^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2018, pp. 13 et 14.

⁷ *Québec (Ville) c. Québec (Curateur public)*, 2001 CanLII 15551 (C.A.).

24. Le curateur public assume l'administration provisoire des biens suivants :

3° Les biens situés au Québec, dont les propriétaires, les ayants cause ou les héritiers ou successibles sont inconnus ou introuvables ou auxquels ceux-ci ont renoncé;

Les biens visés aux paragraphes 1° à 6° deviennent la propriété de l'État 10 ans après le début de l'administration provisoire du curateur public, 10 ans après l'ouverture d'une succession ou dès que les propriétaires y renoncent, selon le cas.

[30] Le lot no 2323 a, de toute évidence, été abandonné par tous ses ayant droits depuis 1866. Ceux-ci ont renoncé, au moins tacitement, à leurs droits sur ce terrain. Il constitue un bien vacant et sans maître, au sens de l'article 401 C.c.B.-C. Ce bien appartient au domaine public et le Curateur public en a *ipso facto* la saisine.

À noter toutefois que, depuis la décision précitée, l'article 401 C.c.B.-C. a été remplacé par l'article 934 C.c.Q. et que les dispositions pertinentes de la *Loi sur le curateur public*⁸ ont été abrogées et remplacées par celles de la *Loi sur les biens non réclamés*⁹.

Suivant l'article 936 C.c.Q., par ailleurs, les immeubles sans maître appartiennent à l'État. Toujours selon ce même article, il est toutefois possible, dans certaines circonstances, de les acquérir par accession naturelle ou prescription :

936. Les immeubles sans maître appartiennent à l'État. Toute personne peut néanmoins les acquérir, par accession naturelle ou prescription, à moins que l'État ne possède ces immeubles ou ne s'en soit déclaré propriétaire par un avis du ministre du Revenu inscrit au registre foncier.

1991, c. 64, a. 936; 2005, c. 44, a. 54.

Suivant l'article 361 C.c.Q., le reliquat de l'actif d'une personne morale dissoute est dévolu à l'État :

361. Le liquidateur procède au paiement des dettes, puis au remboursement des apports.

Il procède ensuite, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, au partage de l'actif entre les membres, en proportion de leurs droits ou, autrement, en parts égales; il suit, au besoin, les règles relatives au partage d'un bien indivis. S'il subsiste un reliquat, il est dévolu à l'État.

Si l'actif comprend des biens provenant des contributions de tiers, le liquidateur doit remettre ces biens à une autre personne morale ou à une fiducie partageant

⁸ *Loi sur le curateur public*, RLRQ, c. C-81.

⁹ *Loi sur les biens non réclamés*, RLRQ, c. B-5.1.

des objectifs semblables à la personne morale liquidée; à défaut de pouvoir être ainsi employés, ces biens sont dévolus à l'État ou, s'ils sont de peu d'importance, partagés également entre les membres.

1991, c. 64, a. 361.

Il en va également des biens d'une succession, lorsqu'aucun successible n'est connu ou ne réclame cette succession :

696. Lorsque le défunt ne laisse ni conjoint ni parents au degré successible, ou que tous les successibles ont renoncé à la succession ou qu'aucun successible n'est connu ou ne la réclame, l'État recueille, de plein droit, les biens de la succession qui sont situés au Québec.

Est sans effet la disposition testamentaire qui, sans régler la dévolution des biens, vient faire échec à ce droit.

1991, c. 64, a. 696.

Enfin, la *Loi sur les biens non réclamés*¹⁰, qui a remplacé les dispositions pertinentes de la *Loi sur le curateur public*, prévoit que le ministre du Revenu est administrateur provisoire de certains biens, dont ceux de la personne morale dissoute, ceux d'une succession, ainsi que ceux situés au Québec dont le propriétaire ou autre ayant droit est inconnu ou introuvable :

2. Outre les biens dont l'administration lui est par ailleurs confiée en vertu de la loi, le ministre du Revenu est administrateur provisoire des biens suivants :

1° les biens de l'absent, à moins qu'un autre administrateur n'ait été désigné par l'absent ou nommé par le tribunal;

2° les biens trouvés sur le cadavre d'un inconnu ou sur un cadavre non réclamé, sous réserve de la *Loi sur les coroners* (chapitre C-68.01);

3° les biens d'une personne morale dissoute, sous réserve des dispositions du Code civil relatives à la dissolution et à la liquidation des personnes morales;

4° les biens d'une succession qui sont situés au Québec, jusqu'à ce que les héritiers ou un tiers, désigné conformément aux dispositions testamentaires du défunt ou par le tribunal, soient en mesure d'exercer la charge de liquidateur de la succession ou jusqu'à ce que le ministre, notamment dans les cas où l'État est saisi de ces biens, soit habilité à agir à ce titre;

5° les biens sans maître que l'État s'approprie, les biens perdus ou oubliés qu'il détient et les biens qui deviennent la propriété de l'État par confiscation définitive, sous réserve, dans ce dernier cas, des dispositions contraires de la loi, notamment quant aux biens visés par la *Loi sur la confiscation, l'administration*

¹⁰ *Loi sur les biens non réclamés*, RLRQ, c. B-5.1.

et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2);

6° les biens non réclamés visés à l'article 3;

7° les biens déposés ou délaissés dans un centre de détention ou dans une installation maintenue par un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5) qui ne sont pas réclamés dans l'année du départ ou du décès du déposant;

8° sous réserve des cas où l'acte constitutif de l'administration ou la loi pourvoit autrement à leur administration provisoire, les biens dont l'administration est confiée à un administrateur du bien d'autrui qui décède, renonce à ses fonctions, est mis sous tutelle ou mandat de protection, ou devient autrement inhabile à exercer ses fonctions, jusqu'à ce qu'un autre administrateur soit nommé;

9° les biens d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une association non dotée de la personnalité juridique dissoutes, lorsque ces biens sont dévolus à l'État ou lorsque, dans le cas d'une société, sa liquidation n'est pas terminée dans les cinq ans qui suivent le dépôt de l'avis de dissolution de la société;

10° les biens situés au Québec, autres que ceux visés aux paragraphes 1° à 9°, dont le propriétaire ou autre ayant droit est inconnu ou introuvable.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements que peut exiger le ministre en vue d'établir les cas où il devient administrateur provisoire en vertu de la loi.

2011, c. 10, a. 2; 2020, c. 11, a. 178; 2020, c. 20, a. 44.

En l'espèce, et à défaut d'indications à l'effet contraire, nous estimons que les vingt-sept (27) lots suivants **pourraient** appartenir à l'État, que ce soit en raison de vacances successorales (art. 696 C.c.Q), de vacances autres que successorales (art. 361 C.c.Q.) ou parce qu'ils peuvent être qualifiés d'immeubles sans maîtres (art. 935 et 936 C.c.Q.) :

1 498 013, 1 498 071, 1 498 219, 1 498 220, 1 498 272, 1 498 098, 1 821 985, 1 821 986, 3 598 218, 1 498 227, 1 822 048, 1 498 079, 1 498 077, 1 498 078, 1 822 039, 1 822 038, 1 822 070, 1 822 040, 1 822 041, 1 822 042, 1 822 044, 1 822 043, 1 822 046, 1 822 047, 1 822 049, 1 822 050 et 1 822 051.

En effet, les derniers propriétaires en titre de ces lots sont soit des compagnies dissoutes, soit des individus décédés ou vraisemblablement décédés, dans certains cas depuis très longtemps, et dont les ayants droits sont inconnus ou introuvables.

Les sept (7) lots suivants, quant à eux, appartiennent à des entreprises qui existent toujours ou à des particuliers qu'il semble possible de retracer :

1 498 176, 2 794 750, 1 821 991, 1 542 323, 1 542 324, 1 498 238, 1 786 444

d) Les modes d'acquisition d'immeubles par la Municipalité

i) Les articles 72 et suiv. LCM

L'article 72 LCM prévoit une procédure permettant à une municipalité d'acquérir toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans, sous réserve du respect de certaines formalités :

72. Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit :

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant :

- a) le texte intégral du présent article;
- b) une description sommaire de la voie concernée;
- c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal

compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes.

2005, c. 6, a. 72; 2006, c. 60, a. 61; 2011, c. 11, a. 9.

Les articles 73 et 74 LCM, quant à eux, permettent à une municipalité d'acquérir l'assiette d'une voie publique existante, lorsqu'elle constate que cette assiette n'est pas conforme aux titres de propriété :

73. Lorsqu'elle constate que l'assiette d'une voie publique existante n'est pas conforme aux titres, la municipalité locale approuve par résolution la description technique du terrain préparée par un arpenteur-géomètre qui correspond à cette assiette, d'après le cadastre en vigueur.

Une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre, doit être déposée au bureau de la municipalité.

La municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis qui :

1° identifie le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa, en utilisant autant que possible le nom de la voie publique concernée;

2° identifie la résolution approuvant la description du terrain, mentionne sa date et le fait que l'assiette du terrain est déterminée conformément à cette description;

3° reproduit le texte de l'article 74 et fait les liens nécessaires avec l'objet de l'avis.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la première.

Le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa devient la propriété de la municipalité à compter de la date de la première publication de l'avis prévu au troisième alinéa. Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant le terrain devenu sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article et à l'article 74, comportant la désignation cadastrale du terrain

visé et indiquant que les formalités prévues aux cinq premiers alinéas ont été accomplies.

2005, c. 6, a. 73; 2006, c. 60, a. 62.

74. Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la *Loi sur l'expropriation* (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73.

2005, c. 6, a. 74; 2006, c. 60, a. 63.

Aux fins de l'application de la LCM, la notion de voie publique englobe toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion :

66. La municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

Elle peut toutefois conclure une entente avec le ministère ou l'organisme gestionnaire des voies publiques sur lesquelles elle n'a pas compétence afin de voir à l'entretien et à la réfection de telles voies publiques sur son territoire. Elle est autorisée à cette fin à conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux visés.

Dans la présente loi, une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

2005, c. 6, a. 66; 2010, c. 3, a. 278.

À noter que la notion de *voie ouverte à la circulation publique*, utilisée à l'article 72 LCM, est encore plus large que la notion de *voie publique*, puisqu'elle englobe à la fois les voies publiques et les voies privées¹¹, pour autant qu'elles soient ouvertes à la circulation publique.

Nous n'avons trouvé aucune décision portant sur l'acquisition, en vertu de l'article 72 LCM, d'un cours d'eau. Dans le langage courant, un cours d'eau pourrait être considéré comme une « voie », pour autant qu'on puisse le parcourir pour aller d'un point à un autre. Suivant la jurisprudence et la doctrine en matière d'enclave, une rivière ou un lac navigable et flottable, faisant partie du domaine public, peut d'ailleurs être considéré comme une voie publique¹².

Suivant l'article 42 de la *Loi d'interprétation*¹³, par ailleurs, nulle loi n'a d'effet sur les droits de l'État, à moins qu'ils n'y soient expressément compris :

42. Nulle loi n'a d'effet sur les droits de l'État, à moins qu'ils n'y soient expressément compris.

De même, nulle loi d'une nature locale et privée n'a d'effet sur les droits des tiers, à moins qu'ils n'y soient spécialement mentionnés.

S. R. 1964, c. 1, a. 42; 1999, c. 40, a. 161.

Considérant cet article, il n'est pas certain qu'une municipalité puisse invoquer l'article 72 ou les articles 73 et 74 LCM pour acquérir des biens appartenant à l'État¹⁴.

ii) *La prescription acquisitive*

Dans certaines circonstances, une municipalité pourrait toutefois acquérir des biens appartenant à l'État par **prescription acquisitive**.

En effet, une personne peut s'approprier, par occupation, prescription ou accession, les biens que l'État a acquis par succession, vacance ou confiscation, tant que ces biens n'ont pas été confondus avec les autres biens de l'État, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 916 C.c.Q. :

916. Les biens s'acquièrent par contrat, par succession, par occupation, par prescription, par accession ou par tout autre mode prévu par la loi.

Cependant, nul ne peut s'approprier par occupation, prescription ou accession les biens de l'État, sauf ceux que ce dernier a acquis par succession, vacance ou confiscation, tant qu'ils n'ont pas été confondus avec ses autres biens. Nul ne peut non plus s'approprier les biens des personnes morales de droit public qui sont affectés à l'utilité publique.

¹¹ Jean HÉTU et Yvon DUPLESSIS, avec la collaboration de Lise Vézina. *Droit municipal : Principes généraux et contentieux*, vol. 1, 2^e éd., Brossard (Qc), Wolters Kluwer, 2002 (feuilles mobiles), ¶7.42.

¹² *Rankin c. Gaucher*, 2019 QCCA 1718, par. 27.

¹³ *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16.

¹⁴ Voir, par analogie : Jean HÉTU et Yvon DUPLESSIS, avec la collaboration de Lise Vézina. *Droit municipal : Principes généraux et contentieux*, vol. 1, 2^e éd., Brossard (Qc), Wolters Kluwer, 2002 (feuilles mobiles), ¶7.17.

1991, c. 64, a. 916.

L'article 936 C.c.Q. permet également d'acquérir, par accession naturelle ou prescription, les immeubles sans maître appartenant à l'État, et ce, à moins que l'État ne possède ces immeubles ou ne s'en soit déclaré propriétaire par un avis du ministre du Revenu inscrit au registre foncier :

936. Les immeubles sans maître appartiennent à l'État. Toute personne peut néanmoins les acquérir, par accession naturelle ou prescription, à moins que l'État ne possède ces immeubles ou ne s'en soit déclaré propriétaire par un avis du ministre du Revenu inscrit au registre foncier.

1991, c. 64, a. 936; 2005, c. 44, a. 54.

Dans le présent cas, aucun des lots visés n'a fait l'objet d'une inscription, au registre foncier, d'un avis du ministre du Revenu par lequel l'État s'en serait déclaré propriétaire. Suivant l'article 936 C.c.Q., il est donc possible de les acquérir, par accession naturelle ou prescription :

[50] La preuve est lacunaire quant au droit de propriété du Chemin Doherty.

[51] Il semble, et c'est ce que plaident les parties, qu'après la mort de son propriétaire, Préfontaine, survenue au début du 20^e siècle, sa succession ait abandonné le Chemin Doherty ou s'en soit simplement désintéressée.

[52] Un bien immobilier abandonné devient la propriété de la province de Québec sans qu'il ne soit nécessaire de faire quoi que ce soit. Le registre foncier ne fait voir aucun avis donné par les autorités provinciales. Il est donc possible d'acquérir la propriété du Chemin Doherty, par prescription, auquel cas, les servitudes rattachées au fond survivront tout de même.¹⁵

Notons à cet égard que, dans l'affaire *Municipalité de Sainte-Marthe c. Forest*¹⁶, la Municipalité de Sainte-Marthe demandait la reconnaissance judiciaire du droit de propriété, par prescription acquisitive, d'une parcelle d'un lot constitué de l'assiette d'un chemin public nommé « rue du Moulin ». Dans cette affaire, la Municipalité avait d'abord adopté une résolution visant la municipalisation d'une rue en vertu de l'article 72 LCM. Quelques mois plus tard, et probablement dans le but d'éviter d'avoir à payer une indemnité au défendeur, elle avait finalement changé d'approche pour plutôt procéder par une demande de reconnaissance d'un droit de propriété par prescription acquisitive, laquelle fut accueillie :

[16] La prescription est l'un des modes d'acquisition de la propriété.

[17] Le délai de prescription acquisitive est de dix (10) ans et la Municipalité doit prouver qu'elle a eu possession utile de la parcelle de terrain en litige pendant la période requise pour prescrire, c'est-à-dire, de façon paisible, continue, publique et non équivoque.

¹⁵ *Morin Gonthier c. Agence du revenu du Québec (Ministre du Revenu du Québec)*, 2022 QCCS 1380 (appel rejeté : *Morin Gonthier c. Shilldev inc.*, 2023 QCCA 785).

¹⁶ *Municipalité de Sainte-Marthe c. Forest*, 2020 QCCS 1563.

[18] La Municipalité doit donc démontrer les éléments suivants nécessaires à sa possession : le *corpus*, l'élément matériel et l'*animus*, l'élément intentionnel.

[19] Le *corpus* prend la forme d'actes matériels d'utilisation, d'occupation, de jouissance et de transformation du bien.

[20] Quant à l'*animus*, il faut examiner la conduite du possesseur par rapport à une personne placée dans la même situation. Il existe une présomption simple en faveur du possesseur.

[21] Le Tribunal est d'avis que la Municipalité répond à ces deux critères pour les raisons suivantes :

- le *Code civil du Québec* ne fait aucune différence entre un particulier, une société commerciale, une Municipalité ou une ville pour acquérir un bien immeuble par prescription acquisitive;
- dans une carte datée de 1989, l'assiette de la « rue du Moulin » est présente, à titre de rue;
- des photographies aériennes prises en 2006 et 2009 démontrent encore la présence de cette « rue du Moulin »;
- depuis d'innombrables décennies, cette assiette est utilisée à des fins publiques de chemin; la Municipalité s'occupe de l'entretien hiver comme été;
- au cours des années, la Municipalité a installé des infrastructures sous la chaussée;
- sur toutes les pièces de cartographie déposées, cette parcelle a toujours été un chemin public entretenu par la Municipalité.

À notre avis, les lots qui sont utilisés et/ou entretenus par la Ville depuis 10 ans ou plus pourraient être acquis par voie de demande de reconnaissance d'un droit de propriété fondé sur la prescription acquisitive, et ce, qu'ils appartiennent à l'État ou non. Dans le cas des lots formant une partie du fonds de la rivière Jaune, un avis au Procureur général du Québec devra être transmis, conformément à l'article 76 C.p.c., puisque les demandes mettront en cause le droit de propriété du lit ou des rives d'un cours d'eau.

La demande de reconnaissance d'un droit de propriété fondé sur la prescription acquisitive devra évidemment être signifiée au propriétaire de l'immeuble. Or, cette situation peut s'avérer problématique dans le cas où le propriétaire du bien à exproprier est inconnu ou introuvable. Le cas échéant, il faudra vraisemblablement adresser à la Cour une demande en vue d'être autorisés à signifier la demande par avis public, en vertu de l'article 135 du *Code de procédure civile*¹⁷. Une

¹⁷ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

telle demande devra être appuyée par une déclaration sous serment exposant les démarches effectuées pour retracer le propriétaire ou ses ayants droits¹⁸.

iii) *L'expropriation*

Suivant l'article 1097 du *Code municipal du Québec*¹⁹, une municipalité a le pouvoir de s'appropriier tout immeuble dont elle a besoin pour toutes fins municipales :

1097. Toute municipalité peut en se conformant aux procédures d'expropriation prévues par la loi :

1° s'appropriier tout immeuble, partie d'immeuble ou servitude nécessaire à l'exécution des travaux qu'elle a ordonnés dans les limites de ses attributions;

2° s'appropriier, en tout ou en partie, les chemins pavés ou empierrés sur le territoire de la municipalité appartenant à des personnes, sociétés ou personnes morales de droit privé;

3° s'appropriier tout immeuble ou partie d'immeuble ou servitude dont elle a besoin pour toutes fins municipales, y compris le stationnement des voitures automobiles;

4° s'appropriier tout immeuble ou partie d'immeuble qu'elle compte céder à un centre de services scolaire en application de l'article 272.2 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3).

Les dispositions ci-dessus du présent article ne doivent pas être interprétées comme restreignant le droit que la municipalité peut posséder par ailleurs d'acquérir de gré à gré des immeubles pour les mêmes fins.

C.M. 1916, a. 787; 1992, c. 27, a. 64; 1996, c. 2, a. 442; 1999, c. 40, a. 60; 2020, c. 1, a. 183.

Suivant les articles 1104 et 1104.1 CM, une municipalité peut même acquérir des biens appartenant à l'État par expropriation, à condition toutefois d'obtenir l'autorisation du gouvernement :

1104. La municipalité ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre, par voie d'expropriation, les propriétés suivantes :

1° celles appartenant à l'État ou tenues en fiducie pour son usage;

2° celles possédées ou occupées par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec;

¹⁸ Voir, par exemple : *Ouellet et Fournier*, 2021 QCCS 839.

¹⁹ *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1 (ci-après, le « CM »)..

3° celles possédées ou occupées par des compagnies de chemin de fer, par des fabriques, ou par des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation;

4° les cimetières, les évêchés, les presbytères et leur dépendances;

5° celles qui sont nécessaires pour l'exploitation d'une entreprise visée à l'un ou l'autre des articles 17.1 et 111 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1).

Toutefois, la municipalité peut, sans l'autorisation du gouvernement, exproprier des servitudes sur le terrain d'une fabrique ou d'une institution ou corporation religieuse, charitable ou d'éducation, pour l'établissement, la réparation et l'entretien d'un système d'aqueduc ou d'égout, sauf sur les terrains servant aux fins du culte.

C.M. 1916, a. 793; 1953-54, c. 31, a. 5; 1996, c. 2, a. 443; 1999, c. 40, a. 60; 2002, c. 37, a. 116; 2006, c. 31, a. 46.

1104.1. Un avis spécial de la demande aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 1104 doit être notifié à chaque propriétaire intéressé et cet avis doit indiquer qu'après 30 jours la demande sera présentée au gouvernement et que toute opposition doit être adressée par écrit au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans ce délai.

2002, c. 37, a. 117; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Conformément à la *Loi sur l'expropriation*²⁰, une instance d'expropriation commence par la signification au propriétaire de l'immeuble à exproprier d'un avis d'expropriation (art. 40, al. 1 L.E.). Or, la signification d'un tel avis peut s'avérer problématique dans le cas où le propriétaire du bien à exproprier est inconnu ou introuvable. Le cas échéant, il faudra vraisemblablement adresser au Tribunal administratif du Québec une demande en vue d'être autorisés à signifier l'avis d'expropriation par avis public, en vertu des articles 40.1 LE et 135 du *Code de procédure civile*²¹. Une telle demande devra être appuyée par une déclaration sous serment exposant les démarches effectuées pour retracer le propriétaire ou ses ayants droits²².

Par ailleurs, puisque certains lots dont les propriétaires sont inconnus ou introuvables pourraient avoir été dévolus à l'État, sans que nous soyons toutefois en mesure de le confirmer, il pourrait être opportun d'aviser l'État de manière préalable, afin d'obtenir son autorisation ou, plutôt, la confirmation que l'État ne se considère pas propriétaire qu'il ne s'opposera pas à l'expropriation (autorisation de *bene esse*).

²⁰ *Loi sur l'expropriation*, RLRQ, c. E-24 (ci-après, la « L.E. »).

²¹ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

²² Voir, par exemple : *P.G.Q. / Ministre Des Transports c. Les Héritiers ET Légataires Particuliers de Feu Romain Bolduc*, 2015 CanLII 3405 (T.A.Q.).

iv) Autres modes d'acquisition

Évidemment, une municipalité peut également acquérir, de gré à gré, des biens appartenant à l'État ou à des particuliers.

L'acquisition de gré à gré peut toutefois s'avérer problématique dans le cas où le propriétaire du bien à acquérir est inconnu ou introuvable. Le cas échéant, il pourrait être opportun de s'adresser au ministre du Revenu qui, en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les biens non réclamés*, a l'administration provisoire de tels biens.

* * *



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	du greffe
Sujet :	Dépôt de document -
Comité plénier :	19-08-2024
Séance du conseil :	_____ Dossier no : 105-150

Objet :	Bilan annuel de la cour municipale 2023
---------	--

Mise en contexte :

La cour municipale dépose annuellement son bilan. Ce document 2023 vous est remis à titre d'information. Sa lecture vous permettra de vous familiariser avec le fonctionnement de la cour.

Recommandations :

Prendre connaissance du bilan annuel de la cour municipale. Aucun dépôt public n'est requis.

Projet de résolution :

Le directeur général et greffier-trésorier dépose aux membres du conseil le document « Bilan annuel de la cour municipale 2023 » et les invite à le consulter.

Documents annexés :

Bilan annuel 2023 de la cour municipale de Saint-Raymond

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 29-07-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____

**COUR MUNICIPALE COMMUNE
DE LA VILLE DE SAINT-RAYMOND**



**BILAN ANNUEL
2023**

JUILLET 2024

BILAN DE L'ANNÉE 2023



Voici les principaux éléments du bilan de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond pour l'année 2023. Ce bilan répartit les dépenses du dernier exercice financier.

Au cours de cet exercice, 2 952 constats d'infraction municipaux ont été traités par les employés de la cour municipale. Une légère diminution par rapport à 2022, où la Sûreté du Québec et les différentes municipalités avaient alors délivré 3 146 constats.

Quant au nombre de dossiers portés au rôle pour jugement, celui-ci a augmenté en 2023 passant ainsi de 876 dossiers ouverts en 2022 à 944 au cours de la dernière année.

En plus des constats d'infraction municipaux, 1 681 constats d'infraction émis sur les routes numérotées au nom du *Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)* ont été transférés à la cour municipale et, sur ce nombre, 377 dossiers ont été inscrits au rôle pour jugement.

***Ce qui porte donc le total des constats traités à la cour à 4 633
et le total des dossiers ouverts à 1 321 pour l'année 2023.***

Le traitement des dossiers ouverts à la cour a nécessité la préparation de **44 séances de cour** devant l'Honorable André Lalancette, juge à la cour municipale, et 10 séances devant la juge de paix. Sur les 44 séances de cour tenues devant le juge municipal, 8 séances ont été tenues pour des dossiers fixés pour jugement par défaut devant juge seul, 16 ont été tenues à la maison de la Justice de Saint-Raymond et 20 à la salle Philippe-Laroche du centre communautaire à Lac-Beauport.

Quelques changements ont eu lieu au cours de l'année 2023 relativement aux ressources humaines de la cour municipale dont voici le résumé :

- Mai 2023 : Départ à la retraite de Mme Louise Bégin, perceptrice des amendes;
- Septembre 2023 : Nomination de Mme Chantal Plamondon à titre de directrice générale de la Ville de Saint-Raymond;
- Septembre 2023 : Nomination de Mme Vicky Morasse à titre de greffière de la cour et de la Ville de Saint-Raymond (en remplacement de Mme Plamondon);
- Décembre 2023 : Embauche et nomination de M. Éric Lamontagne à titre de greffier adjoint, percepteur des amendes et coordonnateur de la cour municipale.

Madame Josée Landry demeure en poste à titre de perceptrice des amendes.

En souhaitant que les informations contenues dans ce bilan puissent répondre à vos attentes, il ne nous reste plus qu'à vous souhaiter une bonne lecture et à vous réitérer notre entière collaboration.

Voici ce que vous retrouverez dans les pages du présent bilan :

Pages 5 et 6 : **Détail par municipalité des constats d'infraction municipaux émis et des dossiers ouverts à la cour en 2023**

Pages 7 et 8 : **Population au 31 décembre 2023**

La population de chaque municipalité a été établie à partir des statistiques publiées dans la *Gazette officielle du Québec* en décembre 2023. Une pondération est ajoutée afin de tenir compte de la population saisonnière. Ainsi, la population totale pondérée pour fins de partage est de 76 994 au 31 décembre 2023.

Pages 9 et 10 : **Amendes et frais de cour remis aux municipalités**

Nous avons compilé le total des amendes retournées aux municipalités durant l'année à la suite d'un paiement par un défendeur. Ces remises totalisent **381 784,18 \$**. Quant aux frais judiciaires, conservés et déduits de la quote-part à payer, ils s'élèvent à **219 715,21 \$**. Les municipalités participantes ont donc partagé des revenus de **601 499,39 \$** au cours de l'année 2023.

Les amendes retournées au ministre des Finances pour les constats émis sur les routes numérotées au nom du *Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)* totalisent **147 030 \$**. Quant aux frais qui s'élèvent à **101 015,82 \$**, ceux-ci ont été déduits des dépenses totales de fonctionnement de la cour.

Pages 11 et 12 : **Frais d'entrée au 31 décembre 2023**

Chaque municipalité qui utilise les services de la cour doit assumer un tarif de base ou de frais d'entrée qui varie selon la catégorie de dossier :

Constat d'infraction émis :	30 \$
Dossier pour une infraction, contestée ou non, au Code de la sécurité routière, à un règlement municipal de circulation ou de stationnement, à un règlement municipal sans demande d'ordonnance autre que des règlements d'urbanisme :	40 \$
Dossier pour une infraction non contestée à un règlement d'urbanisme, à un règlement relatif à l'environnement ou à un règlement municipal avec une demande d'ordonnance :	500 \$

Dossier pour une infraction contestée à un règlement d'urbanisme, à un règlement relatif à l'environnement ou à un règlement municipal avec une demande d'ordonnance :	1 200 \$
Dossier en réclamation civile non contestée (recouvrement de taxes, services rendus, etc.) :	90 \$
Dossier en réclamation civile contestée :	Coûts réels

Les frais d'entrée pour la gestion des 2 952 constats d'infraction délivrés par la Sûreté du Québec et les municipalités représentent 88 560 \$. Quant aux frais d'entrée pour l'ouverture et la gestion des 944 dossiers portés au rôle de la cour municipale, ceux-ci totalisent 109 590 \$.

Pages 13 et 14 : **État des dépenses au 31 décembre 2023 et notes à l'état des dépenses**

La répartition des dépenses de la cour municipale pour l'année 2023 comporte trois volets :

Les dépenses fixes :

Il s'agit des dépenses qui bénéficient à l'ensemble des municipalités, qu'elles aient recours ou non au service de la cour municipale (73 298,29 \$). Elles ont été fixées sur la base d'un tarif de 0,952 \$ par habitant [76 994 habitants x 0,952 \$ = 73 298,29 \$].

Les dépenses variables :

Il s'agit des dépenses qui ne bénéficient qu'aux municipalités pour lesquelles des constats d'infraction ont été émis sur leur territoire et/ou qui ont eu recours aux services de la cour. Ces dépenses se chiffrent à **391 481,31 \$** pour l'année 2023.

Voir la note 2. du document **Notes à l'état des dépenses qui explique le calcul des dépenses variables servant au calcul du coût par dossier, le cas échéant.*

Le coût par dossier :

Si les dépenses variables excèdent les revenus de frais d'entrée, un coût par dossier est alors chargé à toutes les municipalités au prorata du nombre de dossiers ouverts à la cour.

Pour l'année 2023, le coût par dossier se chiffre à 115,80 \$; une diminution non négligeable par rapport au coût par dossier pour l'année 2022 qui était alors de 145,48 \$.

Pages 15 à 33 : **Répartition des dépenses par municipalité**

Nous avons appliqué les principes ci-dessus pour chaque municipalité et avons ajouté au solde à payer les taxes applicables (TPS et TVQ).

En résumé, une municipalité participante, dont aucun dossier n'est déposé à la cour, paie sa contribution fixe pour l'année 2023 à raison de 0,952 \$ par habitant.

Cependant, une municipalité qui a utilisé les services de la cour paie, en plus de sa contribution fixe, une contribution qui varie selon la nature et le nombre de constats d'infraction et le nombre de dossiers soumis à la cour. En contrepartie, une telle municipalité reçoit des amendes et bénéficie des frais de cour payés par les citoyens qu'elle a traduits devant la cour municipale, ce qui réduit d'autant sa contribution.

Page 34 : **Statistiques de l'année 2023**

Page 35 : **Comparaison avec les bilans des années 2022 et 2021**

Pages 36 et 37 : **Comptes à recevoir au 31 décembre 2023**

Ces comptes y figurent par municipalité.



Page 38 : **Mot de la fin**

CONSTATS D'INFRACTION MUNICIPAUX

PAR MUNICIPALITÉ

Municipalités	ÉMIS PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC				ÉMIS PAR LES INSPECTEURS MUNICIPAUX			TOTAL
	CSR	VHR	Stat.	Règ. mun.	Urbanisme	Stat.	Autres	
Lac-Sergent	6	3	1	14	0	0	1	25
Rivière-à-Pierre	23	4	0	2	8	0	0	37
Saint-Basile	167	1	16	24	1	0	0	209
Sainte-Christine	6	0	0	2	1	0	4	13
Saint-Gilbert	8	0	0	0	0	0	0	8
Saint-Léonard	8	5	2	1	0	0	0	16
Saint-Marc-des-Carrières	97	3	6	6	0	0	0	112
Saint-Raymond	205	59	51	32	32	0	7	386
Saint-Thuribe	1	0	0	0	1	0	1	3
Saint-Ubalde	5	3	0	1	1	0	0	10
Fossambault-sur-le-Lac	15	0	0	5	12	15	0	47
Lac-Beauport	559	1	9	11	13	2	2	597
Lac-Delage	3	0	0	1	0	0	0	4
Lac-Saint-Joseph	0	1	3	0	0	0	0	4
Sainte-Brigitte-de-Laval	83	2	53	3	4	0	11	156
Sainte-Catherine	503	6	2	10	0	0	7	528
St-Gabriel-de-Valcartier	101	0	0	4	2	3	1	111
Shannon	122	0	3	2	0	158	2	287
Stoneham-et-Tewkesbury	299	4	22	45	28	0	1	399
TOTAL	2211	92	168	163	103	178	37	2952

CSR : Code de la sécurité routière
VHR : Véhicules hors route

Stat. : Stationnement
Règ. mun. : Règlements municipaux

DOSSIERS OUVERTS À LA COUR

PAR MUNICIPALITÉ

Municipalités	Code de la sécurité routière Règlement municipal sans demande d'ordonnance Stationnement	Règlements d'urbanisme, relatif à l'environnement ou un règlement municipal avec une demande d'ordonnance	Civil	TOTAL
Lac-Sergent	Aucun dossier ouvert à la cour en 2023			
Rivière-à-Pierre	16	4	0	20
Saint-Basile	90	0	0	90
Sainte-Christine	9	1	0	10
Saint-Gilbert	7	0	0	7
Saint-Léonard	3	0	0	3
Saint-Marc-des-Carières	32	0	0	32
Saint-Raymond	157	22	0	179
Saint-Thuribe	2	0	0	2
Saint-Ubalde	4	0	0	4
Fossambault-sur-le-Lac	7	5	1	13
Lac-Beauport	112	16	0	128
Lac-Delage	3	0	0	3
Lac-Saint-Joseph	Aucun dossier ouvert à la cour en 2023			
Sainte-Brigitte-de-Laval	33	15	0	48
Sainte-Catherine	102	0	0	102
Saint-Gabriel-de-Valcartier	38	1	0	39
Shannon	146	1	0	147
Stoneham-et-Tewkesbury	99	18	0	117
TOTAL	860	83	1	944

POPULATION DES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES

MRC DE PORTNEUF

Municipalités	Population permanente ¹	Population saisonnière ²	POPULATION TOTALE
Lac-Sergent	598	159	757
Rivière-à-Pierre	625	468	1 093
Saint-Basile	2 781	89	2 870
Sainte-Christine	687	394	1 081
Saint-Gilbert	308	10	318
Saint-Léonard	1 181	223	1 404
Saint-Marc-des-Carrières	2 875	0	2 875
Saint-Raymond	11 547	1 443	12 990
Saint-Thuribe	316	18	334
Saint-Ubalde	1 536	462	1 998
SOUS-TOTAL MRC DE PORTNEUF	22 454	3 266	25 720

POPULATION DES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

Municipalités	Population permanente	Population saisonnière	POPULATION TOTALE
Fossambault-sur-le-Lac	2 421	264	2 685
Lac-Beauport	8 396	169	8 565
Lac-Delage	796	0	796
Lac-Saint-Joseph	278	149	427
Sainte-Brigitte-de-Laval	8 781	170	8 951
Sainte-Catherine	9 161	85	9 246
Saint-Gabriel-de-Valcartier	3 314	137	3 451
Shannon	6 903	24	6 927
Stoneham-et-Tewkesbury	9 947	279	10 226
SOUS-TOTAL MRC DE LA JACQUES-CARTIER	49 997	1 277	51 274
GRAND TOTAL	72 451	4 543	76 994

¹ (2022) 154 G.O. 2, no 51, p. 7160, décret 1831-2022

² Ce nombre est multiplié par le facteur 1,25 en vertu de l'article 7 du Règlement 02-95 et de l'article 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

AMENDES, CAPITAL ET INTÉRÊTS ET FRAIS PERÇUS POUR LES MUNICIPALITÉS

MRC DE PORTNEUF

Municipalités	Amendes perçues et remises par la cour durant l'année	Capital et intérêts perçus et retournés aux municipalités	Frais des constats et des dossiers déduits sur la quote-part totale à payer	TOTAL PERÇU
Lac-Sergent	4 150.00 \$	0.00 \$	1 735.00 \$	5 885.00 \$
Rivière-à-Pierre	4 829.00 \$	0.00 \$	3 048.58 \$	7 877.58 \$
Saint-Basile	25 381.50 \$	0.00 \$	16 271.12 \$	41 652.62 \$
Sainte-Christine	601.88 \$	0.00 \$	578.62 \$	1 180.50 \$
Saint-Gilbert	2 425.00 \$	0.00 \$	2 149.00 \$	4 574.00 \$
Saint-Léonard	3 399.00 \$	0.00 \$	1 211.00 \$	4 610.00 \$
Saint-Marc-des-Carières	13 435.10 \$	0.00 \$	8 151.48 \$	21 586.58 \$
Saint-Raymond	61 868.56 \$	0.00 \$	38 443.96 \$	100 312.52 \$
Saint-Thuribe	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
Saint-Ubalde	1 700.00 \$	0.00 \$	1 275.51 \$	2 975.51 \$

AMENDES, CAPITAL ET INTÉRÊTS ET FRAIS PERÇUS POUR LES MUNICIPALITÉS

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

Municipalités	Amendes perçues et remises par la cour durant l'année	Capital et intérêts perçus et retournés aux municipalités	Frais des constats et des dossiers déduits sur la quote-part totale à payer	TOTAL PERÇU
Fossambault-sur-le-Lac	4 250.00 \$	0.00 \$	4 433.40 \$	8 683.40 \$
Lac-Beauport	66 663.10 \$	0.00 \$	33 949.25 \$	100 612.35 \$
Lac-Delage	585.00 \$	0.00 \$	262.00 \$	847.00 \$
Lac-Saint-Joseph	440.00 \$	0.00 \$	201.00 \$	641.00 \$
Sainte-Brigitte-de-Laval	24 388.06 \$	0.00 \$	14 226.05 \$	38 614.11 \$
Sainte-Catherine	63 241.60 \$	0.00 \$	33 509.14 \$	96 750.74 \$
Saint-Gabriel-de-Valcartier	11 172.34 \$	0.00 \$	6 977.00 \$	18 149.34 \$
Shannon	38 391.64 \$	0.00 \$	24 603.13 \$	62 994.77 \$
Stoneham-et-Tewkesbury	54 862.40 \$	0.00 \$	28 689.97 \$	83 552.37 \$
Sous-total	381 784.18 \$	0.00 \$	219 715.21 \$	601 499.39 \$
<i>Directeur des poursuites criminelles et pénales</i>	147 030.00 \$	0.00 \$	101 015.82 \$	248 045.82 \$
TOTAL	528 814.18 \$	0.00 \$	320 731.03 \$	849 545.21 \$

FRAIS D'ENTRÉE - PAR MUNICIPALITÉ

Municipalités	Constat et dossier pour une infraction à un règlement d'urbanisme, à un règlement relatif à l'environnement ou à un règlement municipal avec une demande d'ordonnance						Dossier de réclamation civile (recouvrement de taxes, services rendus, etc.)				Constat et dossier pour une infraction au Code de la sécurité routière, à un règlement municipal de circulation ou de stationnement ou à un règlement municipal sans demande d'ordonnance				TOTAL
	Dossier contesté 1 200 \$		Dossier non contesté 500 \$		Constat émis 30 \$		Dossier contesté 1 200 \$		Dossier non contesté 90 \$		Dossier contesté ou non contesté 40 \$		Constat émis 30 \$		en \$
	Nb	Coût	Nb	Coût	Nb	Coût	Nb	Coût	Nb	Coût	Nb	Coût	Nb	Coût	
Lac-Sergent													25	750 \$	750 \$
Rivière-à-Pierre	3	3 600 \$	1	500 \$	8	240 \$					16	640 \$	29	870 \$	5 850 \$
Saint-Basile					1	30 \$					90	3 600 \$	208	6 240 \$	9 870 \$
Sainte-Christine			1	500 \$	1	30 \$					9	360 \$	12	360 \$	1 250 \$
Saint-Gilbert											7	280 \$	8	240 \$	520 \$
Saint-Léonard											3	120 \$	16	480 \$	600 \$
Saint-Marc-des-Carières											32	1 280 \$	112	3 360 \$	4 640 \$
Saint-Raymond	13	15 600 \$	9	4 500 \$	32	960 \$					157	6 280 \$	354	10 620 \$	37 960 \$
Saint-Thuribe					1	30 \$					2	80 \$	2	60 \$	170 \$
Saint-Ubalde					1	30 \$					4	160 \$	9	270 \$	460 \$

FRAIS D'ENTRÉE - PAR MUNICIPALITÉ

Municipalités	Constat et dossier pour une infraction à un règlement d'urbanisme, à un règlement relatif à l'environnement ou à un règlement municipal avec une demande d'ordonnance						Dossier de réclamation civile (recouvrement de taxes, services rendus, etc.)				Constat et dossier pour une infraction au Code de la sécurité routière, à un règlement municipal de circulation ou de stationnement ou à un règlement municipal sans demande d'ordonnance				TOTAL
	Dossier contesté 1 200 \$		Dossier non contesté 500 \$		Constat émis 30 \$		Dossier contesté 1 200 \$		Dossier non contesté 90 \$		Dossier contesté ou non contesté 40 \$		Constat émis 30 \$		en \$
	Nb	Coût	Nb	Coût	Nb	Coût	Nb	Coût	Nb	Coût	Nb	Coût	Nb	Coût	
Fossambault-sur-le-Lac	1	1 200 \$	4	2 000 \$	12	360 \$			1	90 \$	7	280 \$	35	1 050 \$	4 980 \$
Lac-Beauport	9	10 800 \$	7	3 500 \$	13	390 \$					112	4 480 \$	584	17 520 \$	36 690 \$
Lac-Delage											3	120 \$	4	120 \$	240 \$
Lac-Saint-Joseph													4	120 \$	120 \$
Sainte-Brigitte-de-Laval	8	9 600 \$	7	3 500 \$	4	120 \$					33	1 320 \$	152	4 560 \$	19 100 \$
Sainte-Catherine											102	4 080 \$	528	15 840 \$	19 920 \$
Saint-Gabriel-de-Valcartier			1	500 \$	2	60 \$					38	1 520 \$	109	3 270 \$	5 350 \$
Shannon	1	1 200 \$									146	5 840 \$	287	8 610 \$	15 650 \$
Stoneham-et-Tewkesbury	13	15 600 \$	5	2 500 \$	28	840 \$					99	3 960 \$	371	11 130 \$	34 030 \$
Total	48	57 600 \$	35	17 500 \$	103	3 090 \$	0	0 \$	1	90 \$	860	34 400 \$	2849	85 470 \$	198 150 \$

ÉTAT DES DÉPENSES

1. Dépenses bénéficiant à l'ensemble (note 1, page 14) :

Juge :	10 560.00 \$	
Greffière et coordonnatrice :	62 738.29 \$	
Sous-total :	73 298.29 \$	

**Coût à répartir par le nombre total d'habitants
(76 994 habitants x 0,952 \$) :**

73 298.29 \$

2. Dépenses ne bénéficiant qu'aux municipalités qui ont utilisé les services de la cour municipale (note 2, page 14) :

- Services juridiques	88 900.83 \$	
- Huissiers et frais de poste :	17 214.43 \$	
- Frais de banque :	17 966.75 \$	
- Allocation aux témoins :	1 022.21 \$	
- Assurance, papeterie et documentation :	3 976.57 \$	
- Vacances et rencontre :	3 483.32 \$	
- Électricité et communication :	7 202.88 \$	
- Services de la SAAQ, agent de sécurité et secrétariat du juge :	10 377.44 \$	
- Location de salle :	5 279.55 \$	
- Colloque, formation et adhésion :	735.87 \$	
- Informatique :	45 048.29 \$	
- Salaires et avantages sociaux :	190 273.17 \$	
Sous-total :	391 481.31 \$	391 481.31 \$

Total des dépenses pour l'année 2023

464 779.60 \$

Frais de greffe et de cartes de crédit :

7 912.00 \$

Frais perçus sur les constats émis au nom du DPCP :

101 015.82 \$

108 927.82 \$

Dépenses nettes pour l'année 2023 :

355 851.78 \$

Frais de gestion (7 % des dépenses nettes) :

24 909.62 \$

Dépenses finales à répartir entre les municipalités :

380 761.40 \$

NOTES À L'ÉTAT DES DÉPENSES

Note 1. Les dépenses fixes bénéficient à l'ensemble des municipalités et doivent être réparties selon la population (0,952 \$ par habitant). Pour l'année 2023, les dépenses fixes s'élèvent à 73 298,29 \$.

Note 2. Les dépenses variables qui n'ont bénéficié qu'aux municipalités qui ont eu recours au service de la cour municipale doivent être réparties entre elles.

Ces dépenses s'élèvent à 391 481,31 \$ desquelles ont été soustraits les frais de greffe et les frais de cartes de crédit perçus par la cour municipale au cours de l'année (7 912 \$) ainsi que les frais perçus sur les constats d'infraction émis au nom du *DPCP* (101 015,82 \$) et auxquelles ont été ajoutés les frais de gestion de 7 % soit la somme de 24 909,62 \$. Ces dépenses variables totalisent donc la somme de **307 463,11 \$**.

Il faut ensuite déduire de cette somme les revenus des frais d'entrée de dossiers et de gestion des constats qui apparaissent à la page 12 (**198 150 \$**).

Comme les dépenses variables excèdent les revenus de frais d'entrée, il faut donc répartir la différence au prorata du nombre de dossiers ouverts à la cour.

Ainsi, un montant de **109 313,11 \$** (307 463,11 \$ - 198 150 \$) est réparti entre **944** dossiers ouverts à la cour municipale en 2023 ce qui représente donc un coût par dossier de **115,80 \$** à être réparti entre les municipalités dont des dossiers ont été ouverts à la cour.

Vous trouverez dans les pages suivantes, la répartition des dépenses par municipalité ainsi que la quote-part à payer pour l'année 2023.

RÉPARTITION DES DÉPENSES LAC-SERGENT

1.	<u>Frais fixes :</u>		720.66 \$
	Nombres d'habitants :	757	
	Taux par habitant	0.952 \$	
 	2.	<u>Frais variables :</u>	
	Frais d'entrée des constats d'infraction :	25 750.00 \$	
	<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>		
	Frais d'entrée des dossiers de cour :	0 0.00 \$	
	<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>		
	Coût par dossier :	115.80 \$ - \$ <u>750.00 \$</u>	
	<i>(Voir page 14 - Notes à l'état des dépenses)</i>		
	Sous-total à payer		1 470.66 \$
	TPS		73.53 \$
	TVQ		146.70 \$
	Total de la quote-part à payer incluant les taxes		<u>1 690.90 \$</u>

Moins les frais conservés à la cour durant l'année **1 735.00 \$**
(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

CHÈQUE À RECEVOIR POUR 2023

(44.10) \$

AMENDES RETOURNÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2023

4 150.00 \$

(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

GAIN POUR LA MUNICIPALITÉ :

4 194.10 \$

RÉPARTITION DES DÉPENSES RIVIÈRE-À-PIERRE

1. <u>Frais fixes :</u>			
Nombres d'habitants :	1 093		1 040.54 \$
Taux par habitant	0.952 \$		
2. <u>Frais variables :</u>			
Frais d'entrée des constats d'infraction :	37	1 110.00 \$	
<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>			
Frais d'entrée des dossiers de cour :	20	4 740.00 \$	
<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>			
Coût par dossier :	115.80 \$	<u>2 315.96 \$</u>	<u>8 165.96 \$</u>
<i>(Voir page 14 - Notes à l'état des dépenses)</i>			
Sous-total à payer			9 206.49 \$
TPS			460.32 \$
TVQ			918.35 \$
Total de la quote-part à payer incluant les taxes			<u>10 585.16 \$</u>

Moins les frais conservés à la cour durant l'année **3 048.58 \$**
(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

TOTAL DE LA QUOTE-PART À PAYER POUR 2023	<u>7 536.58 \$</u>
---	---------------------------

AMENDES RETOURNÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2023	4 829.00 \$
--	--------------------

(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

PERTE POUR LA MUNICIPALITÉ :	<u>(2 707.58) \$</u>
-------------------------------------	-----------------------------

RÉPARTITION DES DÉPENSES SAINT-BASILE

1.	<u>Frais fixes :</u>		2 732.24 \$
	Nombres d'habitants :	2 870	
	Taux par habitant	0.952 \$	
 	2.	<u>Frais variables :</u>	
	Frais d'entrée des constats d'infraction :	209	6 270.00 \$
	<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>		
	Frais d'entrée des dossiers de cour :	90	3 600.00 \$
	<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>		
	Coût par dossier :	115.80 \$	<u>10 421.80 \$</u>
	<i>(Voir page 14 - Notes à l'état des dépenses)</i>		
	Sous-total à payer		23 024.04 \$
	TPS		1 151.20 \$
	TVQ		2 296.65 \$
	Total de la quote-part à payer incluant les taxes		<u>26 471.89 \$</u>

16 271.12 \$

Moins les frais conservés à la cour durant l'année
(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

10 200.77 \$

TOTAL DE LA QUOTE-PART À PAYER POUR 2023

25 381.50 \$

AMENDES RETOURNÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2023
(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

15 180.73 \$

GAIN POUR LA MUNICIPALITÉ :

RÉPARTITION DES DÉPENSES SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE

1. Frais fixes :			
Nombres d'habitants :	1 081		1 029.11 \$
Taux par habitant	0.952 \$		
2. Frais variables :			
Frais d'entrée des constats d'infraction :	13	390.00 \$	
<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>			
Frais d'entrée des dossiers de cour :	10	860.00 \$	
<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>			
Coût par dossier :	115.80 \$	<u>1 157.98 \$</u>	<u>2 407.98 \$</u>
<i>(Voir page 14 - Notes à l'état des dépenses)</i>			
Sous-total à payer			3 437.09 \$
TPS			171.85 \$
TVQ			342.85 \$
Total de la quote-part à payer incluant les taxes			<u>3 951.79 \$</u>

Moins les frais conservés à la cour durant l'année **578.62 \$**

(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

TOTAL DE LA QUOTE-PART À PAYER POUR 2023	<u>3 373.17 \$</u>
---	---------------------------

AMENDES RETOURNÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2023	601.88 \$
--	------------------

(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

PERTE POUR LA MUNICIPALITÉ :	<u>(2 771.29) \$</u>
-------------------------------------	-----------------------------

RÉPARTITION DES DÉPENSES SAINT-GILBERT

1.	<u>Frais fixes :</u>		302.74 \$
	Nombres d'habitants :	318	
	Taux par habitant	0.952 \$	
2.	<u>Frais variables :</u>		
	Frais d'entrée des constats d'infraction :	8	240.00 \$
	<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>		
	Frais d'entrée des dossiers de cour :	7	280.00 \$
	<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>		
	Coût par dossier :	115.80 \$	<u>810.58 \$</u>
	<i>(Voir page 14 - Notes à l'état des dépenses)</i>		
	Sous-total à payer		1 633.32 \$
	TPS		81.67 \$
	TVQ		162.92 \$
	Total de la quote-part à payer incluant les taxes		<u>1 877.91 \$</u>

Moins les frais conservés à la cour durant l'année 2 149.00 \$
(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

CHÈQUE À RECEVOIR POUR 2023

(271.09) \$

AMENDES RETOURNÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2023

2 425.00 \$

(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

GAIN POUR LA MUNICIPALITÉ :

2 696.09 \$

RÉPARTITION DES DÉPENSES SAINT-LÉONARD

1. Frais fixes :			
Nombres d'habitants :	1 404		1 336.61 \$
Taux par habitant	0.952 \$		
2. Frais variables :			
Frais d'entrée des constats d'infraction :	16	480.00 \$	
<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>			
Frais d'entrée des dossiers de cour :	3	120.00 \$	
<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>			
Coût par dossier :	115.80 \$	347.39 \$	947.39 \$
<i>(Voir page 14 - Notes à l'état des dépenses)</i>			
Sous-total à payer			2 284.00 \$
TPS			114.20 \$
TVQ			227.83 \$
Total de la quote-part à payer incluant les taxes			2 626.03 \$

Moins les frais conservés à la cour durant l'année **1 211.00 \$**
(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

TOTAL DE LA QUOTE-PART À PAYER POUR 2023	1 415.03 \$
---	--------------------

AMENDES RETOURNÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2023	3 399.00 \$
--	--------------------

(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

GAIN POUR LA MUNICIPALITÉ :	1 983.97 \$
------------------------------------	--------------------

RÉPARTITION DES DÉPENSES SAINT-MARC-DES-CARRIÈRES

1.	<u>Frais fixes :</u>		2 737.00 \$
	Nombres d'habitants :	2 875	
	Taux par habitant	0.952 \$	
2.	<u>Frais variables :</u>		
	Frais d'entrée des constats d'infraction :	112	3 360.00 \$
	<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>		
	Frais d'entrée des dossiers de cour :	32	1 280.00 \$
	<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>		
	Coût par dossier :	115.80 \$	<u>3 705.53 \$</u>
	<i>(Voir page 14 - Notes à l'état des dépenses)</i>		
	Sous-total à payer		11 082.53 \$
	TPS		554.13 \$
	TVQ		1 105.48 \$
	Total de la quote-part à payer incluant les taxes		<u>12 742.14 \$</u>

8 151.48 \$

Moins les frais conservés à la cour durant l'année
(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

TOTAL DE LA QUOTE-PART À PAYER POUR 2023 4 590.66 \$

AMENDES RETOURNÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2023 **13 435.10 \$**
(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

GAIN POUR LA MUNICIPALITÉ : 8 844.44 \$

RÉPARTITION DES DÉPENSES SAINT-RAYMOND

1. Frais fixes :			
Nombres d'habitants :	12 990		12 366.48 \$
Taux par habitant	0.952 \$		
2. Frais variables :			
Frais d'entrée des constats d'infraction :	386	11 580.00 \$	
<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>			
Frais d'entrée des dossiers de cour :	179	26 380.00 \$	
<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>			
Coût par dossier :	115.80 \$	<u>20 727.80 \$</u>	<u>58 687.80 \$</u>
<i>(Voir page 14 - Notes à l'état des dépenses)</i>			
Sous-total à payer			71 054.28 \$
TPS			3 552.71 \$
TVQ			7 087.66 \$
Total de la quote-part à payer incluant les taxes			<u>81 694.66 \$</u>

Moins les frais conservés à la cour durant l'année **38 443.96 \$**

(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

TOTAL DE LA QUOTE-PART À PAYER POUR 2023	<u>43 250.70 \$</u>
---	----------------------------

AMENDES RETOURNÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2023	61 868.56 \$
--	---------------------

(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

GAIN POUR LA MUNICIPALITÉ :	<u>18 617.86 \$</u>
------------------------------------	----------------------------

RÉPARTITION DES DÉPENSES SAINT-THURIBE

1.	<u>Frais fixes :</u>				317.97 \$
	Nombres d'habitants :	334			
	Taux par habitant	0.952 \$			
2.	<u>Frais variables :</u>				
	Frais d'entrée des constats d'infraction :	3	90.00 \$		
	<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>				
	Frais d'entrée des dossiers de cour :	2	80.00 \$		
	<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>				
	Coût par dossier :	115.80 \$	<u>231.60 \$</u>	<u>401.60 \$</u>	
	<i>(Voir page 14 - Notes à l'état des dépenses)</i>				
	Sous-total à payer				719.56 \$
	TPS				35.98 \$
	TVQ				71.78 \$
	Total de la quote-part à payer incluant les taxes				<u>827.32 \$</u>

Moins les frais conservés à la cour durant l'année

(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

- \$

TOTAL DE LA QUOTE-PART À PAYER POUR 2023

827.32 \$

AMENDES RETOURNÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2023

(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

- \$

PERTE POUR LA MUNICIPALITÉ :

(827.32) \$

RÉPARTITION DES DÉPENSES SAINT-UBALDE

1. Frais fixes :			
Nombres d'habitants :	1 998		1 902.10 \$
Taux par habitant	0.952 \$		
2. Frais variables :			
Frais d'entrée des constats d'infraction :	10	300.00 \$	
<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>			
Frais d'entrée des dossiers de cour :	4	160.00 \$	
<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>			
Coût par dossier :	115.80 \$	463.19 \$	<u>923.19 \$</u>
<i>(Voir page 14 - Notes à l'état des dépenses)</i>			
Sous-total à payer			2 825.29 \$
TPS			141.26 \$
TVQ			281.82 \$
Total de la quote-part à payer incluant les taxes			<u>3 248.37 \$</u>

Moins les frais conservés à la cour durant l'année **1 275.51 \$**

(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

TOTAL DE LA QUOTE-PART À PAYER POUR 2023	<u>1 972.86 \$</u>
---	---------------------------

AMENDES RETOURNÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2023	1 700.00 \$
--	--------------------

(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

PERTE POUR LA MUNICIPALITÉ :	<u>(272.86) \$</u>
-------------------------------------	---------------------------

RÉPARTITION DES DÉPENSES FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

1. Frais fixes :		2 556.12 \$
Nombres d'habitants :	2 685	
Taux par habitant	0.952 \$	
2. Frais variables :		
Frais d'entrée des constats d'infraction :	47 1 410.00 \$	
<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>		
Frais d'entrée des dossiers de cour :	13 3 570.00 \$	
<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>		
Coût par dossier :	115.80 \$	<u>1 505.37 \$</u>
<i>(Voir page 14 - Notes à l'état des dépenses)</i>		
Sous-total à payer		9 041.49 \$
TPS		452.07 \$
TVQ		901.89 \$
Total de la quote-part à payer incluant les taxes		<u>10 395.45 \$</u>

4 433.40 \$

Moins les frais conservés à la cour durant l'année
(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

5 962.05 \$

TOTAL DE LA QUOTE-PART À PAYER POUR 2023

4 250.00 \$

AMENDES RETOURNÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2023
(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

(1 712.05) \$

PERTE POUR LA MUNICIPALITÉ :

RÉPARTITION DES DÉPENSES LAC-BEAUPORT

1.	<u>Frais fixes :</u>		8 153.88 \$
	Nombres d'habitants :	8 565	
	Taux par habitant	0.952 \$	
2.	<u>Frais variables :</u>		
	Frais d'entrée des constats d'infraction :	597	17 910.00 \$
	<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>		
	Frais d'entrée des dossiers de cour :	128	18 780.00 \$
	<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>		
	Coût par dossier :	115.80 \$	<u>14 822.12 \$</u>
	<i>(Voir page 14 - Notes à l'état des dépenses)</i>		
	Sous-total à payer		59 666.00 \$
	TPS		2 983.30 \$
	TVQ		5 951.68 \$
	Total de la quote-part à payer incluant les taxes		<u>68 600.98 \$</u>

33 949.25 \$

Moins les frais conservés à la cour durant l'année
(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

TOTAL DE LA QUOTE-PART À PAYER POUR 2023 34 651.73 \$

AMENDES RETOURNÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2023 66 663.10 \$
(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

GAIN POUR LA MUNICIPALITÉ : 32 011.37 \$

RÉPARTITION DES DÉPENSES LAC-DELAGE

1. Frais fixes :

Nombres d'habitants :	796	757.79 \$
Taux par habitant	0.952 \$	

2. Frais variables :

Frais d'entrée des constats d'infraction :	4	120.00 \$
<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>		

Frais d'entrée des dossiers de cour :	3	120.00 \$
<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>		

Coût par dossier :	115.80 \$	<u>347.39 \$</u>	<u>587.39 \$</u>
<i>(Voir page 14 - Notes à l'état des dépenses)</i>			

Sous-total à payer	1 345.19 \$
TPS	67.26 \$
TVQ	134.18 \$
Total de la quote-part à payer incluant les taxes	<u>1 546.63 \$</u>

Moins les frais conservés à la cour durant l'année	262.00 \$
---	------------------

(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

TOTAL DE LA QUOTE-PART À PAYER POUR 2023	<u>1 284.63 \$</u>
---	---------------------------

AMENDES RETOURNÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2023	585.00 \$
--	------------------

(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

PERTE POUR LA MUNICIPALITÉ :	<u>(699.63) \$</u>
-------------------------------------	---------------------------

RÉPARTITION DES DÉPENSES LAC-SAINT-JOSEPH

1. Frais fixes :		406.50 \$
Nombres d'habitants :	427	
Taux par habitant	0.952 \$	
2. Frais variables :		
Frais d'entrée des constats d'infraction :	4	120.00 \$
<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>		
Frais d'entrée des dossiers de cour :	0	0.00 \$
<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>		
Coût par dossier :	115.80 \$	- \$
<i>(Voir page 14 - Notes à l'état des dépenses)</i>		
		120.00 \$
Sous-total à payer		526.50 \$
TPS		26.33 \$
TVQ		52.52 \$
Total de la quote-part à payer incluant les taxes		605.35 \$

201.00 \$

Moins les frais conservés à la cour durant l'année
(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

404.35 \$

TOTAL DE LA QUOTE-PART À PAYER POUR 2023

440.00 \$

AMENDES RETOURNÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2023
(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

35.65 \$

GAIN POUR LA MUNICIPALITÉ :

RÉPARTITION DES DÉPENSES SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

1. Frais fixes :			
Nombres d'habitants :	8 951		8 521.35 \$
Taux par habitant	0.952 \$		
 2. Frais variables :			
Frais d'entrée des constats d'infraction :	156	4 680.00 \$	
<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>			
Frais d'entrée des dossiers de cour :	48	14 420.00 \$	
<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>			
Coût par dossier :	115.80 \$	<u>5 558.29 \$</u>	<u>24 658.29 \$</u>
<i>(Voir page 14 - Notes à l'état des dépenses)</i>			
Sous-total à payer			33 179.65 \$
TPS			1 658.98 \$
TVQ			3 309.67 \$
Total de la quote-part à payer incluant les taxes			<u>38 148.30 \$</u>

Moins les frais conservés à la cour durant l'année **14 226.05 \$**
(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

TOTAL DE LA QUOTE-PART À PAYER POUR 2023	<u>23 922.25 \$</u>
---	----------------------------

AMENDES RETOURNÉES AU COURS DE L'ANNÉE 202	24 388.06 \$
---	---------------------

(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

GAIN POUR LA MUNICIPALITÉ :	<u>465.81 \$</u>
------------------------------------	-------------------------

RÉPARTITION DES DÉPENSES SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

1.	Frais fixes :		8 802.19 \$
	Nombres d'habitants :	9 246	
	Taux par habitant	0.952 \$	
2.	Frais variables :		
	Frais d'entrée des constats d'infraction :	528	15 840.00 \$
	<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>		
	Frais d'entrée des dossiers de cour :	102	4 080.00 \$
	<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>		
	Coût par dossier :	115.80 \$	<u>11 811.37 \$</u>
	<i>(Voir page 14 - Notes à l'état des dépenses)</i>		
	Sous-total à payer		40 533.57 \$
	TPS		2 026.68 \$
	TVQ		4 043.22 \$
	Total de la quote-part à payer incluant les taxes		<u>46 603.47 \$</u>

33 509.14 \$

Moins les frais conservés à la cour durant l'année
(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

TOTAL DE LA QUOTE-PART À PAYER POUR 2023 13 094.33 \$

AMENDES RETOURNÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2023 **63 241.60 \$**
(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

GAIN POUR LA MUNICIPALITÉ : 50 147.27 \$

RÉPARTITION DES DÉPENSES SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER

1. Frais fixes :

Nombres d'habitants :	3 451	3 285.35 \$
Taux par habitant	0.952 \$	

2. Frais variables :

Frais d'entrée des constats d'infraction :	111	3 330.00 \$
<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>		

Frais d'entrée des dossiers de cour :	39	2 020.00 \$
<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>		

Coût par dossier :	115.80 \$	<u>4 516.11 \$</u>	<u>9 866.11 \$</u>
<i>(Voir page 14 - Notes à l'état des dépenses)</i>			

Sous-total à payer	13 151.47 \$
TPS	657.57 \$
TVQ	1 311.86 \$
Total de la quote-part à payer incluant les taxes	<u>15 120.90 \$</u>

Moins les frais conservés à la cour durant l'année **6 977.00 \$**

(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

TOTAL DE LA QUOTE-PART À PAYER POUR 2023	<u>8 143.90 \$</u>
---	---------------------------

AMENDES RETOURNÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2023	11 172.34 \$
--	---------------------

(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

GAIN POUR LA MUNICIPALITÉ:	<u>3 028.44 \$</u>
-----------------------------------	---------------------------

RÉPARTITION DES DÉPENSES SHANNON

1.	<u>Frais fixes :</u>		6 594.50 \$
	Nombres d'habitants :	6 927	
	Taux par habitant	0.952 \$	
 	2.	<u>Frais variables :</u>	
	Frais d'entrée des constats d'infraction :	287 8 610.00 \$	
	<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>		
	Frais d'entrée des dossiers de cour :	147 7 040.00 \$	
	<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>		
	Coût par dossier :	115.80 \$	<u>17 022.28 \$</u>
	<i>(Voir page 14 - Notes à l'état des dépenses)</i>		
	Sous-total à payer		39 266.78 \$
	TPS		1 963.34 \$
	TVQ		3 916.86 \$
	Total de la quote-part à payer incluant les taxes		<u>45 146.98 \$</u>

24 603.13 \$

Moins les frais conservés à la cour durant l'année
(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

TOTAL DE LA QUOTE-PART À PAYER POUR 2023	<u>20 543.85 \$</u>
---	----------------------------

AMENDES RETOURNÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2023	38 391.64 \$
--	---------------------

(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

GAIN POUR LA MUNICIPALITÉ :	<u>17 847.79 \$</u>
------------------------------------	----------------------------

RÉPARTITION DES DÉPENSES STONEHAM-ET-TEWKESBURY

1. Frais fixes :

Nombres d'habitants :	10 226	9 735.15 \$
Taux par habitant	0.952 \$	

2. Frais variables :

Frais d'entrée des constats d'infraction :	399	11 970.00 \$
<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>		

Frais d'entrée des dossiers de cour :	117	22 060.00 \$
<i>(Voir pages 11 et 12 - Frais d'entrée)</i>		

Coût par dossier :	115.80 \$	<u>13 548.34 \$</u>	<u>47 578.34 \$</u>
<i>(Voir page 14 - Notes à l'état des dépenses)</i>			

Sous-total à payer	57 313.49 \$
TPS	2 865.67 \$
TVQ	5 717.02 \$
Total de la quote-part à payer incluant les taxes	<u>65 896.19 \$</u>

Moins les frais conservés à la cour durant l'année	28 689.97 \$
<i>(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)</i>	

TOTAL DE LA QUOTE-PART À PAYER POUR 2023	<u>37 206.22 \$</u>
---	----------------------------

AMENDES RETOURNÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2023	54 862.40 \$
--	---------------------

(Voir pages 9 et 10 - Amendes, capital et intérêts et frais perçus pour les municipalités)

GAIN POUR LA MUNICIPALITÉ :	<u>17 656.18 \$</u>
------------------------------------	----------------------------

STATISTIQUES DE L'ANNÉE 2023

↳ Émission de constats d'infraction municipaux	2 952	
↳ Constats en circulation ou payés dans les 30 jours	1 995	68 %
↳ Dossiers avec jugement réputé rendu (entente de paiement)	115	4 %
↳ Dossiers dont jugement par défaut a été rendu (loi 105)	447	15 %
↳ Dossiers portés au rôle devant le juge de la cour municipale	395	13 %
○ Dossiers civils	1	
○ CSR, Stationnement et règlements municipaux sans demande d'ordonnance	311	
○ Règlements d'urbanisme, relatif à l'environnement et règlements municipaux avec demande d'ordonnance	83	

COMPARAISON AVEC LES BILANS DES ANNÉES 2022 ET 2021

	2023	2022	2021
Nombre total de constats émis et saisis à la cour municipale incluant les constats émis sur les routes numérotées (DPCP)	4 633	4 749	5 154
Nombre total de dossiers ouverts	1 321	1 401	1 572
Séances devant le juge municipal	44	45	37
Séances devant le juge de paix	10	10	13
Amendes et frais perçus	602 096 \$	618 585 \$	604 790 \$
Dépenses totales Incluant les frais de gestion de 7 %	489 689 \$	492 102 \$	449 644 \$
Coût par dossier	116 \$	145 \$	72 \$

COMPTES À RECEVOIR AU 31 DÉCEMBRE 2023

MUNICIPALITÉS	AMENDE	FRAIS <small>(conservés à la cour et à déduire du bilan 2024)</small>	TOTAL
MRC DE PORTNEUF			
Lac-Sergent	3 110.00 \$	2 670.69 \$	5 780.69 \$
Rivière-à-Pierre	13 735.40 \$	8 397.25 \$	22 132.65 \$
Saint-Basile	29 198.50 \$	20 815.52 \$	50 014.02 \$
Sainte-Christine	14 680.00 \$	6 850.11 \$	21 530.11 \$
Saint-Gilbert	1 490.00 \$	1 121.64 \$	2 611.64 \$
Saint-Léonard	4 894.00 \$	3 374.25 \$	8 268.25 \$
Saint-Marc-des-Carières	20 504.20 \$	16 872.51 \$	37 376.71 \$
Saint-Raymond	143 736.09 \$	85 696.50 \$	229 432.59 \$
Saint-Thuribe	1 260.00 \$	1 086.00 \$	2 346.00 \$
Saint-Ubalde	4 869.00 \$	4 594.03 \$	9 463.03 \$

COMPTES À RECEVOIR AU 31 DÉCEMBRE 2023

MUNICIPALITÉS	AMENDE	FRAIS <small>(conservés à la cour et à déduire du bilan 2024)</small>	TOTAL
MRC DE LA JACQUES-CARTIER			
Fossambault-sur-le-Lac	18 230.00 \$	8 942.15 \$	27 172.15 \$
Lac-Beauport	82 877.60 \$	46 355.17 \$	129 232.77 \$
Lac-Delage	284.00 \$	331.74 \$	615.74 \$
Lac-Saint-Joseph	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
Sainte-Brigitte-de-Laval	24 321.48 \$	12 711.47 \$	37 032.95 \$
Sainte-Catherine	33 811.04 \$	23 867.06 \$	57 678.10 \$
Saint-Gabriel-de-Valcartier	6 722.66 \$	6 074.49 \$	12 797.15 \$
Shannon	23 744.00 \$	18 002.86 \$	41 746.86 \$
Stoneham-et-Tewkesbury	62 401.50 \$	37 462.69 \$	99 864.19 \$
TOTAL	489 869.47 \$	305 226.13 \$	795 095.60 \$

Ces sommes à recevoir se rapportent à des constats d'infraction en circulation, des ententes de paiement ou encore des dossiers en exécution au 31 décembre 2023.

Ces montants ne seront peut-être pas entièrement récupérés, car des jugements de non-culpabilité pourront être rendus dans certains dossiers alors que des travaux compensatoires pourront être exécutés dans d'autres.

Il est certain qu'il faut garder en mémoire qu'un jugement est valable pour 10 ans. Dans certains cas, nous devons être patients. Chaque dossier est unique.

En terminant, nous vous rappelons qu'il ne faut pas calculer la rentabilité de la participation à une cour municipale uniquement en fonction de ce qu'elle a pu rapporter en amendes ou en taxes, car les chiffres alors obtenus ne sont pas révélateurs. Il faut surtout tenir compte des nombreux cas où des paiements sont reçus avant même la présentation des dossiers devant la cour.

De plus, lorsque les citoyens savent que la municipalité peut utiliser un moyen expéditif et efficace pour faire respecter ses règlements, ils savent à quoi s'en tenir.

En fait, les municipalités qui utilisent les services de la cour municipale se rendent compte que le fait de transmettre certains dossiers à la cour permet de régler plusieurs autres cas. Quand une municipalité a un instrument pour faire respecter sa réglementation et qu'elle ose s'en servir, les citoyens sont plus respectueux de la réglementation applicable.

Il ne faut pas oublier non plus que l'utilisation des services de la cour municipale permet de traiter des dossiers, notamment en matière d'urbanisme, qu'il serait beaucoup plus dispendieux de traiter par des procédures devant les tribunaux ordinaires. Il n'est pas exagéré d'estimer les coûts d'un dossier en matière d'urbanisme devant les tribunaux ordinaires entre 8 000 \$ à 13 000 \$ et même plus. Toutefois, dans certains cas, il peut être recommandé aux municipalités d'intenter des procédures devant la Cour supérieure.

Nous vous réitérons l'importance de rédiger adéquatement les constats d'infraction puisque ceux-ci servent de procédure introductive d'instance devant la cour municipale. Si des vices sont soulevés dans la rédaction du constat, la procédure pourrait alors être rejetée.

N'hésitez pas à consulter les procureurs de la cour municipale; le service de consultation préalable à l'émission d'un constat d'infraction fait partie de l'entente de cour. Nous vous rappelons que la cour municipale fait affaires, depuis le 1^{er} septembre 2020, avec les avocats du cabinet Morency, société d'avocats. M^{es} Patrick Beauchemin et Matthieu Tourangeau peuvent vous guider à cette étape cruciale.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous encourageons à nous référer tous vos dossiers. Notre dévouement vous est assuré.



Vicky Morasse
Greffière



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des finances et de l'administration**
 Sujet : **Dépôt de document -**
 Comité plénier : **19-08-2024** Séance du conseil : _____ Dossier no : **201-120**

Objet : **États trimestriels des revenus et des dépenses au 30 juin 2024 et état des réserves financières**

Mise en contexte :

Les résultats trimestriels au 30 juin 2024 sont présentés aux membres du conseil. Voici les principaux écarts et leurs explications :

Au niveau des revenus

Les revenus de taxation sur la valeur foncière sont tous réalisés ou même dépassés à ce jour. C'est le cas également pour la majorité des autres revenus qui atteindront les budgets établis d'ici la fin de l'année financière à l'exception de :

- 1- Les revenus provenant du camp de vacances la Feuille Verte seront inférieurs au budget en raison du nombre moins important d'inscriptions que prévu :
 Budget initial : 641 000 \$
 Revenus espérés : 461 000 \$
 Écart : (180 000 \$)
- 2- Les revenus pour les droits sur les mutations immobilières, dont le budget a été établi à 1 M\$, sont comptabilisés à 50 % pour un total de 535 000 \$. Considérant les délais entre les transactions et la constatation des revenus, nous croyons que les revenus budgétés devraient être dépassés d'ici la fin de l'année. Nous estimons qu'un surplus d'au moins 150 000 \$ est possible.
- 3- Dans la catégorie des paiements de transferts (subventions), certains montants sont encaissés, mais d'autres non. Les encaissements subséquents vont faire en sorte que les budgets seront assurément atteints.
- 4- Finalement, la vente de l'ancienne pépinière a généré un gain en capital de 85 000 \$ qui n'était pas prévu au budget.

Au niveau des charges

La grande majorité des départements respectent les budgets prévus et devraient atteindre l'équilibre budgétaire d'ici la fin de l'année. Certains ajustements ont dû avoir lieu ou seront nécessaires pour les dépenses non budgétées en cours d'année :

- Acquisition de cadastres de voirie divers et honoraires / 59 850 \$ pris au surplus.
- Sécurisation du parc du Saisonier / 210 000 \$ pris au surplus.
- Plans et devis Centre nautique / 30 000 \$ pris au fonds de parc.
- Utilisation du poste de contingence pour diverses dépenses (voir état des réserves financières) / 120 000 \$
- Dépenses reliées au camp de vacances la Feuille Verte : Budget excédentaire évalué à 70 000 \$ considérant le nombre d'inscriptions plus faible que prévu.

Au niveau des réserves financières

Les tableaux présentés démontrent les niveaux actuels des réserves financières en tenant des comptes de tous les engagements.

L'état du surplus accumulé non affecté nécessite une attention particulière. En effet, cette réserve financière a été très sollicitée dans le premier semestre de 2024 si bien que la réserve est pratiquement épuisée. Le solde de départ au 1^{er} janvier de cette année, établi à 2,2 M\$, se situe actuellement à 160 000 \$. En 2024, 1,8 M\$ ont été réservés pour des projets d'immobilisations et un peu plus de 300 000 \$ ont été injectés au budget des opérations pour divers projets dont la sécurisation du parc du Saisonnier. Nous recommandons donc de ne plus considérer cette réserve comme source de financement pour le reste de l'année 2024.

*Il est à noter que l'état trimestriel est un indicateur global de l'évolution des résultats. Il y a plusieurs disparités d'une année à l'autre au niveau de la période des encaissements et des décaissements. Donc il n'a pas la même précision que l'état financier annuel.

Recommandations :

Consulter les états trimestriels des revenus et des dépenses au 30 juin 2024 ainsi que l'état des réserves financières.

Projet de résolution :

Le directeur du Service des finances et de l'administration dépose aux membres du conseil les documents « États trimestriels des revenus et des dépenses au 30 juin 2024 et état des réserves financières » et les invite à les consulter.

Documents annexés :

État des résultats comparatifs (année) au 2024-06-30

État des résultats comparatifs (budget) au 2024-06-30

État des réserves financières au 2024-07-22

Direction générale :

Commentaires :

Date : 24-07-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT
ÉTAT DES RÉSULTATS COMPARATIFS
2024 VS 2023
AU 30 JUIN

	RÉSULTATS AU 30 JUIN 2024	RÉSULTATS AU 30 JUIN 2023	VARIATION (%)	VARIATION (\$)
Revenus				
Taxes foncières	14 958 510 \$	13 069 936 \$	14.4%	1 888 575 \$
Tarifications	3 464 839 \$	3 437 490 \$	0.8%	27 349 \$
Compensations tenant lieu de taxes	67 593 \$	72 374 \$	-6.6%	(4 781) \$
Transferts	512 330 \$	176 945 \$	189.5%	335 386 \$
Services rendus	584 278 \$	194 500 \$	200.4%	389 778 \$
Imposition de droits	628 472 \$	629 982 \$	-0.2%	(1 510) \$
Amendes et pénalités	18 485 \$	12 934 \$	42.9%	5 551 \$
Autres revenus d'intérêts	186 212 \$	88 147 \$	111.3%	98 065 \$
Autres revenus	85 185 \$	- \$	0.0%	85 185 \$
	20 505 904 \$	17 682 307 \$	16.0%	2 823 597 \$
Charges				
Administration générale	1 065 635 \$	1 129 073 \$	-5.6%	(63 438) \$
Sécurité publique	2 589 976 \$	2 789 985 \$	-7.2%	(200 009) \$
Transport	2 336 078 \$	2 174 429 \$	7.4%	161 648 \$
Hygiène du milieu	1 517 258 \$	1 360 077 \$	11.6%	157 181 \$
Santé et bien-être	6 149 \$	- \$	0.0%	6 149 \$
Aménagement, urbanisme et développement	603 570 \$	601 584 \$	0.3%	1 986 \$
Loisirs et culture	1 686 999 \$	1 129 639 \$	49.3%	557 360 \$
Frais de financement	481 573 \$	478 737 \$	0.6%	2 836 \$
	10 287 238 \$	9 663 525 \$	6.5%	623 714 \$
Autres activités financières				
Remboursements de la dette à long terme (capital)	2 155 758 \$	2 046 000 \$	5.4%	109 758 \$
	2 155 758 \$	2 046 000 \$	5.4%	109 758 \$
Affectations				
Surplus accumulé affecté	- \$	- \$	0.0%	- \$
Surplus accumulé non affecté	- \$	(25 000) \$	0.0%	25 000 \$
Écart d'encaissement et de décaissement	(155 534) \$	(132 997) \$	16.9%	(22 537) \$
Fonds de roulement (remboursement)	253 374 \$	108 304 \$	133.9%	145 070 \$
	97 840 \$	(49 693) \$	-	147 533 \$
Excédent (déficit) de l'exercice	7 965 068 \$	6 022 476 \$	32.3%	1 942 592 \$



MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT
ÉTAT DES RÉSULTATS COMPARATIFS
RÉSULTATS VS BUDGET
AU 30 JUIN 2024

	RÉSULTATS AU 30 JUIN 2024	BUDGET 2024	ATTEINT (%)	ÉCART (\$)
Revenus				
Taxes foncières	14 958 510 \$	14 936 000 \$	100.2%	22 510 \$
Tarifications	3 464 839 \$	3 510 000 \$	98.7%	(45 161) \$
Compensations tenant lieu de taxes	67 593 \$	188 000 \$	36.0%	(120 407) \$
Transferts	512 330 \$	1 363 000 \$	37.6%	(850 670) \$
Services rendus	584 278 \$	1 058 000 \$	55.2%	(473 722) \$
Imposition de droits	628 472 \$	1 124 500 \$	55.9%	(496 028) \$
Amendes et pénalités	18 485 \$	60 000 \$	30.8%	(41 516) \$
Autres revenus d'intérêts	186 212 \$	340 500 \$	54.7%	(154 288) \$
Autres revenus	85 185 \$	-	0.0%	85 185 \$
	20 505 904 \$	22 580 000 \$	90.8%	(2 074 096) \$
Charges				
Administration générale	1 065 635 \$	2 104 000 \$	50.6%	(1 038 365) \$
Sécurité publique	2 589 976 \$	3 840 000 \$	67.4%	(1 250 024) \$
Transport	2 336 078 \$	4 092 000 \$	57.1%	(1 755 922) \$
Hygiène du milieu	1 517 258 \$	3 525 000 \$	43.0%	(2 007 742) \$
Santé et bien-être	6 149 \$	12 000 \$	51.2%	(5 851) \$
Aménagement, urbanisme et développement	603 570 \$	987 000 \$	61.2%	(383 430) \$
Loisirs et culture	1 686 999 \$	3 124 000 \$	54.0%	(1 437 001) \$
Frais de financement	481 573 \$	1 351 000 \$	35.6%	(869 427) \$
	10 287 238 \$	19 035 000 \$	54.0%	(8 747 762) \$
Autres activités financières				
Remboursements de la dette à long terme (capital)	2 155 758 \$	3 413 000 \$	63.2%	(1 257 242) \$
	2 155 758 \$	3 413 000 \$	63.2%	(1 257 242) \$
Affectations				
Surplus accumulé affecté	-	(100 000) \$	-	100 000 \$
Fonds de parcs et terrains de jeux	-	(30 000) \$	-	30 000 \$
Fonds de roulement (remboursement)	253 374 \$	262 000 \$	-	(8 626) \$
	97 840 \$	132 000 \$		(34 160) \$
Excédent (déficit) de l'exercice	7 965 068 \$	0 \$		7 965 067 \$

SOMMAIRE DES RESERVES FINANCIERES AU 2024-07-22	
SURPLUS ACCUMULÉ NON-AFFECTÉ	160 074 \$
SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ	100 000 \$
FONDS DE PARC	238 041 \$
FONDS DE ROULEMENT	2 561 929 \$
RÉSERVE FINANCIÈRE DESTINÉE AUX URGENCES	1 000 000 \$
RÉSERVE FINANCIÈRE DESTINÉE AUX ÉLECTIONS	75 000 \$
POSTE DE CONTIGENCE	80 991 \$

**ÉTAT DU SURPLUS ACCUMULÉ NON-AFFECTÉ
ANNÉE 2024
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT
#59 11000 000 / #03 41000 000 / #23 81000 000**

		SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 2023	2 233 204 \$
		BUDGET	ESTIME
<u>AFFECTATIONS AUX ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT</u>			
23 04932 723	Résolution #204-2022 - Expropriation de divers terrains pour ronds de virée 2022 (suite 2)	15 242 \$	(15 242) \$
23 04932 723	Résolution #003-2024 - Expropriation de divers terrains pour ronds de virée 2022 (suite 3)	37 725 \$	(37 725) \$
23 04932 723	Résolution #182-2024 - Expropriation de divers terrains pour ronds de virée 2022 (suite 4) - Terrain pour rc	121 211 \$	(121 211) \$
23 03431 725	Résolution #336-2022 / #044-2023 - Remplacement du système de contrôle de chauffage de la caserne	9 999 \$	(9 999) \$
23 04972 721	Résolution #274-2022 - Plans et devis passerelle piétonnière (secteur chemin du Bassin) - Report de 2023	19 906 \$	(19 906) \$
23 04968 721	Résolution #080-2024 - Réfection du barrage du lac Morin	350 000 \$	(350 000) \$
23 05623 721	Résolution #082-2024 - Plans et devis réfection des réseaux secteur chemin des Pionniers	4 250 \$	(4 250) \$
23 04990 723	Résolution #206-2024 - Terrain du Mont-Écho	À VENIR, 252 000\$	(252 000) \$
23 04991 723	Résolutions #254-2024 et 255-2024 - Terrains lots 6 870 475 et 1 497 484 (SDM)	400 000 \$	(400 000) \$
23 08537 721	Résolution #259-2024 - Projet B de la trame verte et bleue	430 500 \$	(431 000) \$
23 08020 722	Résolution #245-2024 - Bâtiment camps vol d'été de Leucan, dédommagement	106 882 \$	(106 882) \$
23 04987 721	Résolution #250-2024 - Étude faisabilité du prolongement des services d'acqueduc et d'égouts montagne	5 100 \$	(5 100) \$
<u>AFFECTATIONS AUX ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT</u>			
02 14000 419	Résolution #004-2024 - Acquisition de cadastres de voirie divers	5 250 \$	(5 250) \$
02 14000 340	Résolution #004-2024 - Acquisition de cadastres de voirie divers	2 100 \$	(2 100) \$
02 32000 419	Résolution #192-2024 - Honoraires professionnels pour régulariser les cadastres de rues	52 500 \$	(52 500) \$
02 70155 522	Résolution #230-2024 - Sécurisation du parc du Saisonnier	210 000 \$	(210 000) \$
02 41400 411	Résolution #241-2024 - Honoraires pour renouvellement entente d'assainissement des eaux usées ville de	50 000 \$	(50 000) \$
<u>AUTRES</u>			
	Tranfert au surplus pour des soldes de règlements d'emprunt fermés (692 et 703)		35 \$
<u>TRANSFERT AU SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ</u>			
	Transfert au surplus accumulé affecté pour budget 2025		-
		SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 2024	160 074 \$

ÉTAT DU SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ
ANNÉE 2024
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT
#59 131000 000 / #03 51000 000

SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 2023 100 000 \$

BUDGET REEL

AFFECTATIONS AUX ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

AFFECTATIONS AUX ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT

02 46000 419	Étude de dragage du bassin de la Vallée + destruction du barrage	100 000 \$	- \$
--------------	--	------------	------

AFFECTATION DU SURPLUS ACCUMULÉ NON-AFFECTÉ

Transfert du surplus accumulé non-affecté pour budget 2025

SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 2024 100 000 \$

FONDS DE PARC
ANNÉE 2024
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

#55 16903 000 / #03 61000 001 / #21 49000 000

SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 2023 164 541 \$

REVENUS DE 2024

Résolution #304-202: Simon Duclos		23 900 \$	
Résolution #062-202: Charles Côté-Samson		20 800 \$	
Résolution #203-202: Gestion BRS Inc. / 9010-9695 Québec Inc.		67 200 \$	

DÉPENSES DE 2024

02 70144 411	Résolution #194-2024 - Services professionnels en ingénierie - Plans et devis réparation bâtiment Club nautique	(30 000) \$	
23 08536 725	Résolution #211-2024 - Affiche Centre nautique Georges-Delisle	(8 400) \$	

SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 2024 238 041 \$

FONDS DE ROULEMENT (AUTORISÉ: 4 000 000 \$)
ANNÉE 2024
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT
#59 15100 000 / #03 70100 000 / #23 92000 000

	SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 2023	<u>2 867 182 \$</u>
Remboursement au fonds de roulement de 2024		253 374 \$
Utilisation de 2024		(558 627) \$
	SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 2024	<u>2 561 929 \$</u>

RÉSERVE FINANCIÈRE DESTINÉE AUX URGENCES (AUTORISÉ: 1 000 000 \$)
ANNÉE 2024
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT
#59 15300 000

	SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 2023	<u>1 000 000 \$</u>
	SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 2024	<u>1 000 000 \$</u>

RÉSERVE FINANCIÈRE DESTINÉE AUX ÉLECTIONS (AUTORISÉ: 100 000 \$)
ANNÉE 2024
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT
#59 15500 000

	SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 2023	<u>50 000 \$</u>
Provision de 2024. Écriture passée au budget le 2024-01-15		25 000 \$
	SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 2024	<u>75 000 \$</u>

**POSTE DE CONTIGENCE
ANNÉE 2024
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT
#02 19400 999**

BUDGET DE 2024**200 000 \$**

À VENIR	Résolution #037-2024 - Description technique - Rampe d'accès au club nautique	indéterminé	(20 000) \$
02 22000 421	Résolution #066-2024 - Dossier juridique service des incendies		(3 257) \$
02 22000 421	Résolution #174-2024 - Dossier juridique service des incendies		(21 000) \$
02 70150 410	Résolution #202-2024 - Accompagnement pour une gestion responsable des activités nautiques (Agiro)		(11 500) \$
02 70150 522	Résolution #210-2024 - Démolition du quai du Centre culturel St-Dunstan		(10 500) \$
À VENIR	Résolution #215-2024 - Réclamation pour les ornières sur le chemin du TDL Nord (Juridique) - Morency Avocats	indéterminé	(25 000) \$
02 35500 999	Résolution #217-2024 - Comité consultatif de sécurité routière (CCSR)		(2 500) \$
02 11000 419	Résolution #228-2024 - Politique familiale et politique des aînés - Graphisme et activité de dévoilement.		(5 252) \$
02 61000 419	Résolution #231-2024 - Honoraires pour projet de lotissement sur le chemin des Lacs (Lac Bleu et Morin)	indéterminé	(10 000) \$
02 15000 410	Résolution #243-2024 - Contestation d'évaluation du 149 chemin des Mélèzes	indéterminé	(10 000) \$

SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 2024**80 991 \$**



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des finances et de l'administration**
 Sujet : **Autorisation – Réaménagements budgétaires -**
 Comité plénier : **19-08-2024** Séance du conseil : _____ Dossier no : **200-204**

Objet : **Août 2024**

Mise en contexte :

L'exercice financier de 2023 est pratiquement complété ce qui nous permet de constater avec plus de précision l'évolution de certains postes budgétaires et d'apporter les ajustements requis au budget pour terminer l'année.

Les principales variations anticipées entre les montants estimés lors de l'adoption du budget et les montants réels ou réévalués sont les suivantes :

Au niveau des revenus :

- 1- Une diminution de 224 000 \$ des revenus provenant des inscriptions au camp la Feuille Verte en raison d'un achalandage plus bas que prévu.
- 2- Un revenu provenant des droits de mutation plus élevés de 150 000 \$ par rapport au budget initial de 1 M\$ en raison du nombre de ventes, mais surtout des montants élevés des transactions.
- 3- Vente de l'ancienne pépinière. Gain en capital de 85 000 \$ réalisé, mais non budgété.

Au niveau des dépenses :

- 1- Augmentation des honoraires professionnels pour les avocats dans le dossier d'Horizon sur le golf (Mont Tourbillon) de 105 000 \$ combiné à une baisse des honoraires de 35 000 \$ prévus pour la mise à jour du plan d'urbanisme qui sera produite à l'interne.
- 2- Diminution du budget total des dépenses pour le camp la Feuille Verte de 69 000 \$ en raison d'un achalandage plus bas que prévu.
- 3- Utilisation de la contingence pour un montant de 70 000 \$ demandé pour balancer le présent réaménagement budgétaire.

En annexe sont détaillés tous les ajustements nécessaires au budget ainsi que les explications pour les écarts. Suite à ce réaménagement, le niveau du budget préalablement établi à 22 580 000 \$ pour l'année 2024 demeurera inchangé.

-
 Accepter le réaménagement proposé.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations du directeur du Service des finances et de l'administration;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur du Service des finances et de l'administration à effectuer les réaménagements budgétaires suivants au budget 2024 prévoyant des ajustements de 349 100 \$ et au net de 0 \$.

POSTES BUDGÉTAIRES	DÉBIT	CRÉDIT
REVENUS		
SERVICES RENDUS	235 000 \$	
IMPOSITION DE DROITS		150 000 \$
AUTRES REVENUS		85 000 \$
DÉPENSES		

ADMINISTRATION GÉNÉRALE		76 000 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	4 300 \$	
TRANSPORT	1 500 \$	
HYGIÈNE DU MILIEU	31 900 \$	
AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE	76 400 \$	
LOISIRS ET CULTURE		38 100 \$
TOTAL	349 100 \$	349 100 \$

Documents annexés :

Réaménagement budgétaire séance d'août 2024.

Direction générale :

Commentaires :

Date : 30-07-2024

La marge de manœuvre du budget 2024 est somme toute épuisée en moins de 6 mois. Le respect rigoureux des dépenses budgétées sera donc de mise pour le reste de l'année, ne laissant pas plus de place pour des dépenses dites d'opportunités non budgétées.

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____

RÉAMÉNAGEMENT BUDGÉTAIRE DEMANDÉ SÉANCE DU 26 AOÛT 2024

DÉPARTEMENT	POSTE	TYPE	DESSCRIPTIF	DÉBIT	CRÉDIT	EXPLICATION
SERVICES RENDUS	01 23425 000	REVENU	ENTRAIDE AUTOMATIQUE INCENDIE	25 000 \$		Revenus de 4 000 \$ sur un budget de 45 000 \$ au 23 juillet. Revenus surévalués.
SERVICES RENDUS	01 23474 001	REVENU	INSCRIPTIONS CAMP LA FEUILLE VERTE (RÉGULIER)	285 000 \$		Camp la Feuille Verte - Budget global révisé pour tenir compte de l'achalandage plus bas que prévu.
SERVICES RENDUS	01 23474 002	REVENU	INSCRIPTIONS CAMP LA FEUILLE VERTE (SERVICE DE GARDE)	44 000 \$		Camp la Feuille Verte - Budget global révisé pour tenir compte de l'achalandage plus bas que prévu.
SERVICES RENDUS	01 23474 004	REVENU	INSCRIPTIONS CAMP LA FEUILLE VERTE (DE SPÉCIALITÉ)		105 000 \$	Camp la Feuille Verte - Budget global révisé pour tenir compte de l'achalandage plus bas que prévu.
SERVICES RENDUS	01 23478 011	REVENU	REVENUS D'ENTRÉE PATINOIRE SUR LE LAC		14 000 \$	Revenus provenant de la tarification aux non résidents pour la patinoire sur le lac. Revenus non budgétés.
IMPOSITION DE DROITS	01 24200 000	REVENU	DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES		150 000 \$	Budget initial de 1 M\$. La moitié des revenus déjà comptabilisés. Considérant le délai de traitement et l'arriérage, un surplus d'au moins 150 000 \$ est envisagé.
AUTRES REVENUS	01 27100 000	REVENU	GAIN (PERTE) DISPOSITION IMMOBILIÈRE		85 000 \$	Vente de l'ancienne pépinière, gain en capital.
TOTAL DES AJUSTEMENTS - REVENUS				354 000 \$	354 000 \$	
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	02 12000 410	DÉPENSE	HONORAIRES PROFESSIONNELS		5 000 \$	Budget excédentaire.
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	02 12000 412	DÉPENSE	SERVICES JURIDIQUES		20 000 \$	Budget excédentaire.
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	02 12000 951	DÉPENSE	COUR MUNICIPALE (INFRACTIONS)	20 000 \$		Budget sous-évalué.
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	02 19000 670	DÉPENSE	FOURNITURES DE BUREAU	2 000 \$		Achat d'un défibrillateur additionnel pour le parc du Saisonnier.
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	02 19300 339	DÉPENSE	LOCATION DE CELLULAIRES		3 000 \$	Budget excédentaire.
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	02 19400 999	DÉPENSE	CONTINGENCE		70 000 \$	Montant nécessaire pour balancer le présent réaménagement budgétaire.
SÉCURITÉ PUBLIQUE	02 21001 441	DÉPENSE	SERVICES POLICIERS		1 700 \$	Budget résiduel.
SÉCURITÉ PUBLIQUE	02 29001 499	DÉPENSE	CONTRÔLE DES ANIMAUX	6 000 \$		Nouveau règlement sur les chiens dangereux. Un cas à traiter actuellement aux frais de la Municipalité.
TRANSPORT	02 34000 521	DÉPENSE	ENTRETIEN	1 500 \$		Appel de service pour lampadaire brisé en face du Relais suite aux vents du 18 juillet. Budget épuisé.
HYGIÈNE DU MILIEU	02 41200 640	DÉPENSE	PIÈCES ET ACCESSOIRES - USINE	1 500 \$		Budget épuisé.
HYGIÈNE DU MILIEU	02 41300 521	DÉPENSE	ENTRETIEN ET RÉPARATION RÉSEAU AQUEDUC	6 000 \$		Budget de 2024 épuisé au 30 juillet. Montant nécessaire pour bris éventuels ou quelques entretiens.
HYGIÈNE DU MILIEU	02 41302 681	DÉPENSE	ÉLECTRICITÉ - STATIONS AQUEDUC	1 600 \$		Budget sous-évalué.
HYGIÈNE DU MILIEU	02 41500 521	DÉPENSE	ENTRETIEN ET RÉPARATIONS RÉSEAU ÉGOÛTS	12 000 \$		Nettoyage des conduits d'égout et réparation possible de certaines pompes. Budget épuisé.
HYGIÈNE DU MILIEU	02 45211 649	DÉPENSE	BACS DE RÉCUPÉRATION	1 500 \$		Nous devons procéder à une deuxième commande de bacs en 2024.
HYGIÈNE DU MILIEU	02 45235 642	DÉPENSE	BACS DE COMPOSTAGE	1 500 \$		Nous devons procéder à une deuxième commande de bacs en 2024.

HYGIÈNE DU MILIEU	02 45350 446	DÉPENSE	DISPOSITION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - ÉCOCENTRE	6 000 \$		Le budget estimé à 80 000 \$ pour 2024 sera légèrement dépassé.
HYGIÈNE DU MILIEU	02 45350 522	DÉPENSE	ENTRETIEN ET RÉPARATION - ÉCOCENTRE	2 500 \$		Bris de la guérite par un usager. Sera remboursé par le citoyen et comptabilisé dans la section des revenus.
HYGIÈNE DU MILIEU	02 45410 951	DÉPENSE	QUOTE-PART CMQ		700 \$	Budget résiduel.
AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE	02 61000 419	DÉPENSE	HONORAIRES PROFESSIONNELS	75 000 \$		Les honoraires pour les avocats dans la cause de Horizon sur le golf (Mont-Tourbillon) seront d'environ 130 000 \$ en 2024. Le budget prévu était de 25 000 \$. Par contre, la mise à jour du plan d'urbanisme devrait coûter 35 000 \$ de moins que prévu puisque sera produit à l'interne.
AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE	02 62100 951	DÉPENSE	QUOTE-PART CMQ	1 400 \$		Budget sous-évalué.
LOISIRS ET CULTURE	02 70105 447	DÉPENSE	HONORAIRES DES FORMATEURS	20 000 \$		Plus d'inscriptions aux activités dont le tennis, le pickleball et la nage en eaux libres.
LOISIRS ET CULTURE	02 70106 993	DÉPENSE	SUBVENTIONS ACCORDÉES - POLITIQUE DE RECONNAISSANCE	5 500 \$		Finalisation des protocoles d'entente mandataire en septembre LB-Cycle, Trail, Fadoq. Total 5 500 \$.
LOISIRS ET CULTURE	02 70150 521	DÉPENSE	ENTRETIEN ESPACES VERTS		6 600 \$	Appel d'offre pour l'entretien des espaces verts est accordé à un plus plus bas que budgété.
LOISIRS ET CULTURE	02 70155 329	DÉPENSE	SERVICE DE NAVETTE (CAMP LA FEUILLE VERTE)	2 000 \$		Camp la Feuille Verte - Budget global révisé pour tenir compte de l'achalandage plus bas que prévu.
LOISIRS ET CULTURE	02 70155 340	DÉPENSE	FRAIS DE PUBLICITÉ CAMP LA FEUILLE VERTE		5 000 \$	Camp la Feuille Verte - Budget global révisé pour tenir compte de l'achalandage plus bas que prévu.
LOISIRS ET CULTURE	02 70155 419	DÉPENSE	CONTRAT CAMP LA FEUILLE VERTE (ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ)	68 000 \$		Camp la Feuille Verte - Le budget pour les accompagnements adaptés avait mal été évalué car mal compris.
LOISIRS ET CULTURE	02 70155 447	DÉPENSE	CONTRAT CAMP LA FEUILLE VERTE (RÉGULIER)		86 000 \$	Camp la Feuille Verte - Budget global révisé pour tenir compte de l'achalandage plus bas que prévu.
LOISIRS ET CULTURE	02 70155 640	DÉPENSE	PIÈCES ET ACCESSOIRES (CAMP LA FEUILLE VERTE)		5 000 \$	Camp la Feuille Verte - Budget global révisé pour tenir compte de l'achalandage plus bas que prévu.
LOISIRS ET CULTURE	02 70156 419	DÉPENSE	CONTRAT CAMP LA FEUILLE VERTE (DE SPÉCIALITÉ)		25 000 \$	Camp la Feuille Verte - Budget global révisé pour tenir compte de l'achalandage plus bas que prévu.
LOISIRS ET CULTURE	02 70156 447	DÉPENSE	CONTRAT CAMP LA FEUILLE VERTE (SERVICE DE GARDE)		18 000 \$	Camp la Feuille Verte - Budget global révisé pour tenir compte de l'achalandage plus bas que prévu.
LOISIRS ET CULTURE	02 70160 419	DÉPENSE	HONORAIRES PROFESSIONNELS - SDM	12 000 \$		4 nouvelles servitudes pour le parc des SDM et 6 servitudes à modifier.
TOTAL DES AJUSTEMENTS - DÉPENSES				246 000 \$	246 000 \$	

POSTES BUDGÉTAIRES	DÉBIT	CRÉDIT
REVENUS		
SERVICES RENDUS	235 000 \$	
IMPOSITION DE DROITS		150 000 \$
AUTRES REVENUS		85 000 \$
DÉPENSES		
ADMINISTRATION GÉNÉRALE		76 000 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	4 300 \$	
TRANSPORT	1 500 \$	
HYGIÈNE DU MILIEU	31 900 \$	
AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE	76 400 \$	
LOISIRS ET CULTURE		38 100 \$
TOTAL	349 100 \$	349 100 \$



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des finances et de l'administration		
Sujet :	Autorisation de mandat -		
Comité plénier :	19-08-2024	Séance du conseil :	_____ Dossier no : 706-123-1/2024

Objet :	Assistance au renouvellement de l'entente d'assainissement des eaux usées avec la Ville de Québec
---------	--

Mise en contexte :

Lors de la séance du 2 juillet dernier, les membres du conseil, par la résolution no 241-2024, autorisaient le greffier-trésorier à mandater la firme Fasken avocats afin de représenter les intérêts de la Municipalité dans le dossier du renouvellement de l'entente d'assainissement des eaux usées avec la Ville de Québec.

Or, la Ville de Québec a interdit à la firme Fasken de représenter la Municipalité de Lac-Beauport dans le dossier cité en objet, nous obligeant à proposer au conseil une autre firme, soit Tremblay, Bois avocats.

Recommandations :

Autoriser le mandat à la firme Tremblay, Bois avocats.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE la Ville de Québec a dénoncé l'entente d'assainissement des eaux usées qu'elle détenait avec Lac-Beauport;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a refusé que la Municipalité de Lac-Beauport mandate la firme Fasken avocats pour les représenter lors du renouvellement de l'entente;

ATTENDU les recommandations du directeur du Service des finances et de l'administration;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur du Service des finances et de l'administration à mandater Tremblay, Bois avocats pour « assistance au renouvellement de l'entente d'assainissement des eaux usées avec la Ville de Québec ».

Les sommes nécessaires devant être prises au surplus accumulé.

Documents annexés :

aucun

Engagements budgétaires :

Montant de l'estimation : 30 000 \$ Prévu au budget : Non

Montant de la dépense : _____ (excluant toutes taxes)

Explication : La somme de 30 000 \$ est approximative et prévue pour l'aide à la négociation. Elle pourrait être augmentée si nous avons besoin d'expert-comptable ou si le dossier se complexifie avec la Ville de Québec. Un suivi du dossier sera fait régulièrement auprès du conseil afin que les membres puissent suivre le déroulement de ce dossier important.

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 01-08-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____

Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des finances et de l'administration		
Sujet :	Adoption -		
Comité plénier :	19-08-2023	Séance du conseil :	_____ Dossier no : 403-161-14

Objet :	Demande d'acquisition d'une partie du lot 1 821 634
---------	--

Mise en contexte :

Le 11 juin dernier, monsieur Sébastien Giguère a adressé à la Municipalité une demande d'information afin de vérifier la possibilité d'acheter une bande de terrain adjacente à son terrain situé au 3 chemin de l'Éperon. Le lot envisagé, d'une superficie approximative de 5 000 pi², est une parcelle du lot 1 821 634, lot sur lequel sont situés les terrains de soccer et l'anneau de course de la Municipalité.

L'objectif visé par monsieur Genest en voulant procéder à cette transaction est d'agrandir son terrain en vue d'une éventuelle reconstruction. Il affirme d'ailleurs entretenir cette bande de terrain depuis près d'une dizaine d'années.

Le lot 1 821 634 a une vocation de parc municipal. Il s'agit d'un des terrains municipaux le plus achalandé de Lac-Beauport. Y sont pratiqués plusieurs sports, dont le soccer et la course. Après analyse, les services municipaux suggèrent de conserver le terrain ciblé et de ne pas procéder à sa vente en raison de sa nature et de son potentiel municipal (parc).

Recommandations :

Les services municipaux recommandent de ne pas vendre une partie du terrain puisqu'il a une vocation de parc.

Projet de résolution :

ATTENDU QU' une offre d'achat a été déposée à la Municipalité pour acquérir une partie d'un terrain municipal (lot 1 821 634);

ATTENDU QUE la vente de ce terrain municipal n'est pas recommandée par les services municipaux puisqu'il a une vocation de parc;

ATTENDU QUE ce conseil désire conserver l'entièreté de ce terrain;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

De refuser l'offre d'achat et de ne pas vendre une partie du lot 1 821 634.

Documents annexés :

Formulaire de demande acquisition lot 1 821 634

Localisation du lot 1 821 634

Engagements budgétaires :

Montant : Indéterminé (excluant toutes taxes) Prévu au budget : Non

Explication : Le prix de vente potentiel n'a pas été déterminé.

Direction générale :

Commentaires : Date : 18-07-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



Vous devez sauvegarder ce formulaire sur votre ordinateur avant de remplir les champs.
Une fois complété, retournez-le par courriel à directiongenerale@lacbeauport.net

DEMANDE D'ACQUISITION D'UNE PROPRIÉTÉ MUNICIPALE

Identification du demandeur

Nom du demandeur :

Date :

Adresse :

Courriel :

Téléphone :

Numéro(s) lot(s) :

(joindre plan de localisation)

Prix offert : \$

Motif de la demande d'acquisition :

Réservé à l'administration

ANALYSE DES SERVICES MUNICIPAUX

Service:

N.Réf. :

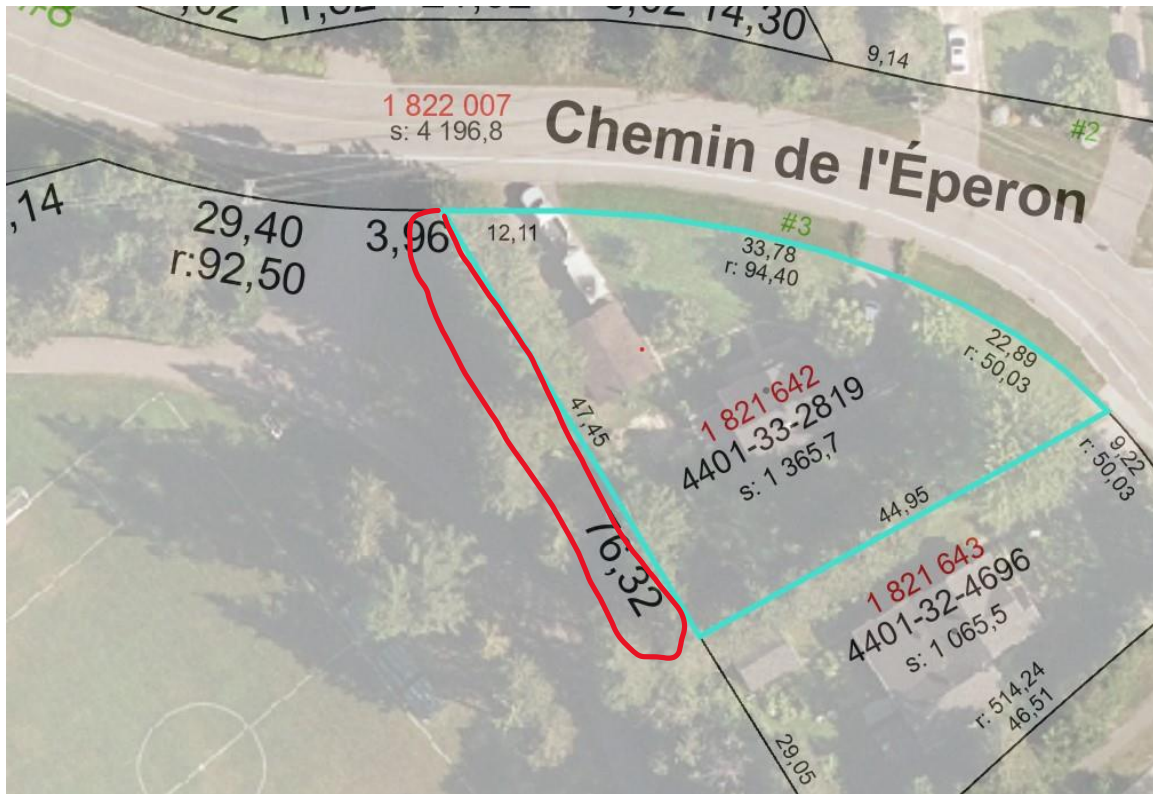
Historique et coût d'acquisition

Présence ou absence de potentiel pour la municipalité

Contraintes connues ou appréhendées

Recommandations

LOCALISATION DU LOT 1 821 634-3





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	de la direction générale		
Sujet :	Adoption -		
Comité plénier :	19-08-2024	Séance du conseil :	_____ Dossier no : 305-140-2

Objet :	Modification aux conditions de travail des cols blancs 2022-2026 – Ajout de garde
---------	--

Mise en contexte :

Les conditions de travail des cols blancs n'ont pas cette clause pour effectuer une garde de soir, nuit ou fin de semaine contrairement aux autres conditions de travail.

L'augmentation de la récurrence du déploiement des ressources cols blancs lors de mesures d'urgence nous contraint à prévoir cette possibilité.

L'application concrète de cette clause nous permettra de demander à un col blanc de rester chez lui à moins d'une heure de rappel, sans prendre de l'alcool ou de drogues et d'attendre un appel 24h sur 24h pour l'inspection des berges, l'ouverture d'un centre d'urgence, ou la lecture des règles en cas de veille de mesures d'urgence.

Recommandations :

Nous recommandons aux membres du conseil d'ajouter la clause de garde aux conditions de travail cols blancs comme elle existe dans les conditions cols bleus.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations du directeur général;

ATTENDU l'augmentation de la récurrence du déploiement des ressources cols blancs lors de mesures d'urgence;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'ajouter l'article 3.3.4 aux conditions de travail cols blancs 2022-2026 comme suit :

« 3.3.4 Garde de soir, de nuit et de fin de semaine

La garde fait partie intégrante des tâches régulières des employés. L'employé ne peut refuser une garde d'une récurrence de quatre semaines et plus.

Si un employé est requis de garde, il sera considéré en poste de 00h01 le lundi jusqu'à 00h01 le lundi suivant.

À titre de compensation pour les heures de garde, l'employeur accorde les primes suivantes :

- Jours de semaine : 55,00 \$ par jour
- Jours de fin de semaine et fériés : 85,00 \$ par jour

Advenant que la garde soit prolongée à la demande du supérieur immédiat pour une période supérieure à sept jours consécutifs ou qu'elle soit exigée à une récurrence inférieure à quatre semaines, l'employé recevra une prime majorée à 150 % de la prime initiale.

Lors d'un appel d'urgence, à la demande de son supérieur, l'employé de garde doit y répondre dans un délai maximal d'une heure et se présenter au lieu de rassemblement dans ce délai et être fonctionnel et en état de travailler (alcool, drogue, etc.).

La Municipalité devra fournir à l'employé de garde un moyen de communication lui permettant de recevoir les appels d'urgences. L'employé a la responsabilité que ce moyen de communication mis à sa disposition soit

fonctionnel. »

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Documents annexés :

Aucun

Engagements budgétaires :

Montant : Aucun (excluant toutes taxes)

Prévu au budget : Oui

Explication : Coût négligeable et non prévisible, car seulement appliqué lors de veille de mesures d'urgence.

Direction générale :

Commentaires :

Date : 08-07-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____

Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **de la direction générale**
 Sujet : **Dépôt de document -**
 Comité plénier : **19-08-2024** Séance du conseil : _____ Dossier no : **301-140**

Objet : **Liste des engagements occasionnels par la délégation de pouvoir**

Mise en contexte :

Conformément à l'article 165.1 du code municipal et l'article 4 du règlement municipal 712 sur la délégation de pouvoir, le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste de deux (2) employés engagés en date du 11 juillet 2024.

Noms	Prénoms	Fonctions	Dates d'embauche	Dates de fin d'emploi
Tremblay	Raphaëlle	Étudiante classe 50	11/07/24	10/10/24
Gosselin	Étienne	Étudiant classe 44	11/07/24	10/10/24

Recommandations :

Prendre connaissance des deux (2) engagements occasionnels pour le remplacement d'étudiants. Aucune résolution n'est nécessaire, car les emplois sont des emplois d'été et que la limite du 90 jours permis au règlement 712 est suffisante.

Projet de résolution :

Le directeur général et greffier-trésorier dépose aux membres du conseil le document « Liste des engagements occasionnels par la délégation de pouvoir » et les invitent à la consulter.

Documents annexés :

Formulaires d'engagement

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 18-07-2024

Décision du conseil :

Décision : _____


Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



Engagement temporaire / Règlement 712 délégation du pouvoir



1. Service	Loisirs, culture et vie communautaire <i>Nom du service</i>	
2. Fonction	Assistante-sauveteuse <i>Titre du poste</i>	Classe 50 <i>Échelon (1 à 10)</i>
3. Nom employé(e)	Raphaëlle <i>Prénom</i>	Tremblay <i>Nom</i>
4. Adresse	71, chemin des Crêtes <i>Adresse</i>	Lac-Beauport, G3B 2G3 <i>Ville et code postal</i>
5. Coordonnées	367-380-1486 <i>Téléphone</i>	raphtremble@icloud.com <i>Courriel</i>
6. Date d'entrée en fonction	17 07 2024 <i>JJ MM AA</i>	
7. Date de fin maximale	14 10 2024 <i>JJ MM AA</i>	Spécification : jusqu'à la résolution du conseil
8. Motif de l'engagement temporaire par délégation de pouvoir (article 4)	<input type="checkbox"/> Remplacement d'employé(e) régulier (Maximum 90 jours) <input type="checkbox"/> Occasionnel à durée déterminée (Maximum 90 jours) <input type="checkbox"/> Nomination temporaire par intérim (Maximum 12 mois) <input checked="" type="checkbox"/> Autre (Spécifier) : Remplacement employé, absence prolongée.	
9. Nom de la personne à remplacer	Elliot Marchand <i>Prénom, Nom</i>	
10. Signature du directeur général	 <i>Signature</i>	
		11/07/24 <i>JJ MM AA</i> Date de la signature



Engagement temporaire / Règlement 712 délégation du pouvoir



1. Service Loisirs, culture et vie communautaire
Nom du service

2. Fonction Préposé aux embarcations et à l'accueil
Titre du poste Échelon (1 à 10) Classe 44

3. Nom employé(e) Étienne
Prénom Gosselin
Nom

4. Adresse 10, place des Chatelains
Adresse Sainte-Brigitte-de-Laval, GOA 3K0
Ville et code postal

5. Coordonnées 418-825-2178
Téléphone etiennegosselin76@gmail.com
Courriel

6. Date d'entrée en fonction 13 07 2024
JJ MM AA

7. Date de fin maximale 10 10 2024
JJ MM AA Spécification : jusqu'à la résolution du conseil

8 Motif de l'engagement temporaire par délégation de pouvoir (article 4)

Remplacement d'employé(e) régulier
(Maximum 90 jours)

Occasionnel à durée déterminée
(Maximum 90 jours)

Nomination temporaire par intérim
(Maximum 12 mois)

Autre (Spécifier) : Remplacement employée, absence prolongée.

9. Nom de la personne à remplacer Oksane Simard
Prénom, Nom

10. Signature du directeur général
Signature  11/07/24
JJ MM AA
Date de la signature



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des travaux publics et infrastructures**
 Sujet : **Autorisation de mandat -**
 Comité plénier : **19-08-2024** Séance du conseil : _____ Dossier no : **401-110**

Objet : **Étude d'évaluation de la stabilité du barrage du lac Tourbillon**

Mise en contexte :

En 2021, le barrage du lac Tourbillon a été cédé à la Municipalité, qui est depuis responsable de son entretien, de sa gestion et de sa conservation. Le barrage a été classé comme un ouvrage à forte contenance par la division de la sécurité des barrages du MELCCFP. En raison de cette nouvelle responsabilité, le Service des travaux publics et de l'infrastructure a lancé un appel d'offres pour mandater une entreprise spécialisée en vue de réaliser une étude d'évaluation de la stabilité du barrage. Cette évaluation comprend notamment des études hydrauliques, géotechniques, ainsi qu'une étude de stabilité et un Plan de Mesures d'Urgence (PMU).

Recommandations :

Octroyer le mandat au plus bas soumissionnaire conforme, soit Stantec Experts-Conseils LTÉE

Projet de résolution :

ATTENDU QU' un appel d'offres public numéro 24-719 a été produit pour « Étude d'évaluation de la stabilité du barrage du lac Tourbillon »;

ATTENDU les recommandations du directeur du Service des travaux publics et infrastructures;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur du Service des travaux publics et infrastructures à mandater, le plus bas soumissionnaire conforme, tel que décrit au document d'appel d'offres numéro 24-719.

D'autoriser le directeur du Service des travaux publics et infrastructures à dépenser un montant supplémentaire de 10 000,00 \$ pour couvrir les frais de demande de certificat d'autorisation, si nécessaire.

Soumissionnaires	Prix (avant taxes)
Stantec Experts-Conseils LTÉE	88 276,00 \$
CHG Groupe-Conseil	105 495,00 \$

Les sommes nécessaires devant être prises au règlement d'emprunt # 740.

Documents annexés :

Procès-Verbal

Engagements budgétaires :

Montant de l'estimation : 130 000,00 \$ Prévu au budget : oui

Montant : 98 276,00 \$ (excluant toutes taxes)

Explication : règlement d'emprunt # 740

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 01-08-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



MUNICIPALITÉ
DE LAC-BEAUPORT

Lac-Beauport, 24 juillet 2024

**PROCÈS VERBAL
SOUSSION POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS
EN INGÉNIEURIE -ÉTUDE D'ÉVALUATION DE LA STABILITÉ DU
BARRAGE DU LAC TOURBILLON**

Appel d'offres # 24-719

ÉTAIENT PRÉSENTS à la mairie de Lac-Beauport le 23 juillet 2024 à 11h00
Gustavo Carréno, ing., Directeur service des travaux publics et infrastructures
François-Olivier Beaulieu, Inspecteur et technicien en génie civil – service des travaux
publics et infrastructures;
Patrick Turmel, Directeur du service des finances et de l'administration

TABLEAU DES RÉSULTATS

SOUMISSIONNAIRES	COÛT DES TRAVAUX (Avant taxes)	COÛT DES TRAVAUX (Taxes incluses)	POINTAGE OBTENU
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	88 276.00\$	101 495.33\$	16.73
CHG GROUPE CONSEIL	105 495.00\$	121 292.88\$	12.29

Gustavo Carréno, ing.
Directeur du service des travaux publics et infrastructures



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des travaux publics et infrastructures		
Sujet :	Autorisation de mandat -		
Comité plénier :	19-08-2024	Séance du conseil :	_____ Dossier no : 401-111

Objet :	Fourniture d'abrasifs pour les trois prochaines saisons de déneigement 2024 - 2027
---------	---

Mise en contexte :

La Municipalité a lancé un appel d'offres public pour l'acquisition d'abrasifs destinés pour les trois prochaines saisons de déneigement.

Nous avons reçu une seule soumission, et le prix à la tonne a augmenté d'environ 40 %. Le prix de l'ancien contrat était de 31,00\$/tonne, tandis que le nouveau contrat s'établit à 43,25\$/tonne. De plus, une augmentation annuelle d'environ 4,7 % du prix à la tonne est prévue.

Voici le tableau comparatif :

Année	Quantité/ tonne	Prix à la tonne	Montant
2021 - 2022	5 500,00	31,00 \$	170 500,00 \$
2022 - 2023	5 500,00	31,00 \$	170 500,00 \$
2023 - 2024	5 500,00	31,00 \$	170 500,00 \$
Total :			511 500,00 \$

Année	Quantité/ tonne	Prix à la tonne	Montant
2024 - 2025	4 500,00	43,25 \$	194 625,00 \$
2025 - 2026	4 500,00	45,25 \$	203 625,00 \$
2026 - 2027	4 500,00	47,25 \$	212 625,00 \$
Total :			610 875,00 \$

Grâce à la formule de mélange utilisée, nous avons réduit l'utilisation d'abrasifs de 1000 tonnes par saison.

Il est important de mentionner que les abrasifs jouent un rôle crucial dans les travaux de déneigement, car ils permettent de garantir la sécurité des usagers pendant l'hiver.

Recommandations :

Nous recommandons l'octroi du contrat au seul soumissionnaire conforme, soit la compagnie Carrières Québec Inc.

Projet de résolution :

ATTENDU QU' un appel d'offres public numéro 24-718 a été produit pour « Fourniture d'abrasifs pour les trois prochaines saisons de déneigement 2024-2027 »;

ATTENDU les recommandations du directeur du Service des travaux publics et infrastructures;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur du Service des travaux publics et infrastructures à mandater le plus bas soumissionnaire conforme, tel que décrit au document d'appel d'offres numéro 24-718.

Soumissionnaires	Prix (avant taxes)
Carrières Québec inc.	194 625,00 \$

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.	
Documents annexés :	
Procès-Verbal	
Engagements budgétaires :	
Montant de l'estimation : 180 000,00 \$	Prévu au budget : oui
Montant : 194 625,00 \$ (excluant toutes taxes)	
Explication : Budget d'opération des années courantes	
Direction générale :	
Commentaires :	Date : 01-08-2024
Aucun	
Décision du conseil :	
Décision : _____	
Résolution : _____	Pour la séance du conseil municipal du : _____
Commentaires du conseil : _____	



MUNICIPALITÉ
DE LAC-BEAUPORT

Lac-Beauport, 30 juillet 2024

**PROCÈS VERBAL
SOUMISSION POUR LA FOURNITURE D'ABRASIFS
POUR LES 3 PROCHAINES SAISONS DE DÉNEIGEMENT
2024 À 2027
Appel d'offres # 24-718**

ÉTAIENT PRÉSENTS à la mairie de Lac-Beauport le 30 juillet 2024 à 11h00

François-Olivier Beaulieu, Inspecteur et technicien en génie civil – service des travaux publics et infrastructures;

Dimitri Papadeas, Chef d'équipe – Patrouilleur – Inspecteur;

Josée Marier, Secrétaire du service des travaux publics et infrastructures.

TABLEAU DES RÉSULTATS

SOUMISSIONNAIRES	COÛT DES TRAVAUX Avant taxes	COÛT DES TRAVAUX Taxes incluses
CARRIÈRES QUÉBEC INC.	610 875.00\$	702 353.53\$

Gustavo Carréno, ing.

Directeur du service des travaux publics et infrastructures



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des travaux publics et infrastructures**
 Sujet : **Adoption -**
 Comité plénier : **19-08-2024** Séance du conseil : **26-08-2024** Dossier no : **602-100**

Objet : **Dossier chemin du Coteau - Construction du rond de virée**

Mise en contexte :

Le chemin du Coteau faisait partie de la liste des chemins où nous devons construire un rond de virée. Les propriétaires du terrain ont été approchés par le Service de TPI en 2021 afin de leur faire part de l'intention d'acquérir une portion de leur terrain. Les propriétaires ont reçu une offre en bonne et due forme de la Municipalité. Cependant, ladite offre a été refusée par les propriétaires, et le conseil a demandé sur proposition de monsieur Lorne Trudel d'abandonner le projet. Par conséquent, l'administration a fermé le dossier.

Cette année, les propriétaires ont approché le Service de TPI afin de rouvrir le dossier de construction du rond de virée et à la demande du conseiller, monsieur Lorne Trudel. Le Service de TPI a retravaillé le projet du rond de virée afin de montrer aux propriétaires la projection de cet ouvrage et la superficie demandée pour sa construction. Après un entretien avec les propriétaires, ceux-ci se sont montrés intéressés de vendre une portion du lot 6 553 747, d'une superficie d'environ 2 200 mètres carrés, afin de procéder à la construction du rond de virée. Cependant, les propriétaires demandent que le montant de la transaction soit aligné avec la réalité du marché actuel, car la dernière offre était insuffisante.

Dans le but de poursuivre le dossier, nous vous demandons par conséquent si le conseil municipal est d'accord pour poursuivre la démarche auprès des propriétaires selon les conditions susmentionnées.

Le Service de TPI reste à votre entière disposition pour toute demande d'information complémentaire et pour le suivi de ce dossier. Nous nous tenons également prêts à répondre à toutes vos questions et à vous fournir les détails et les informations nécessaires.

Recommandations :

Autoriser le Service des travaux publics à poursuivre le projet de rond de virée et mandater M. le conseiller Lorne Trudel pour négocier le prix de vente du terrain. M. Trudel devant faire rapport au conseil pour la séance du 9 septembre 2024.

Projet de résolution :

Aucun

Documents annexés :

Plans d'acquisition du terrain et projection du rond de virée

Engagements budgétaires :

Montant : N/A (excluant toutes taxes) Prévu au budget : N/A

Explication :

Direction générale :

Commentaires : Date : 24-07-2024

Aucun

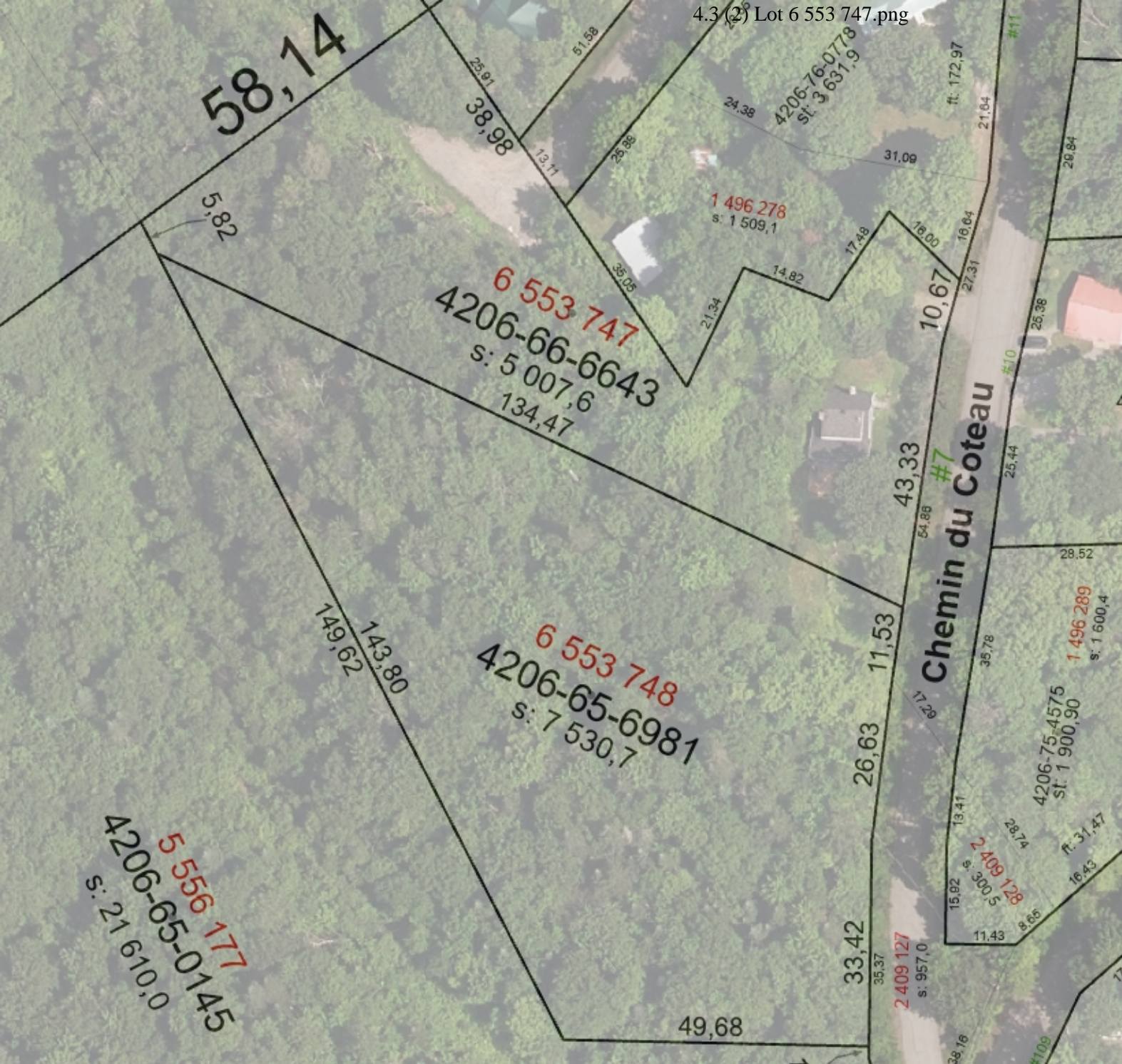
Décision du conseil :

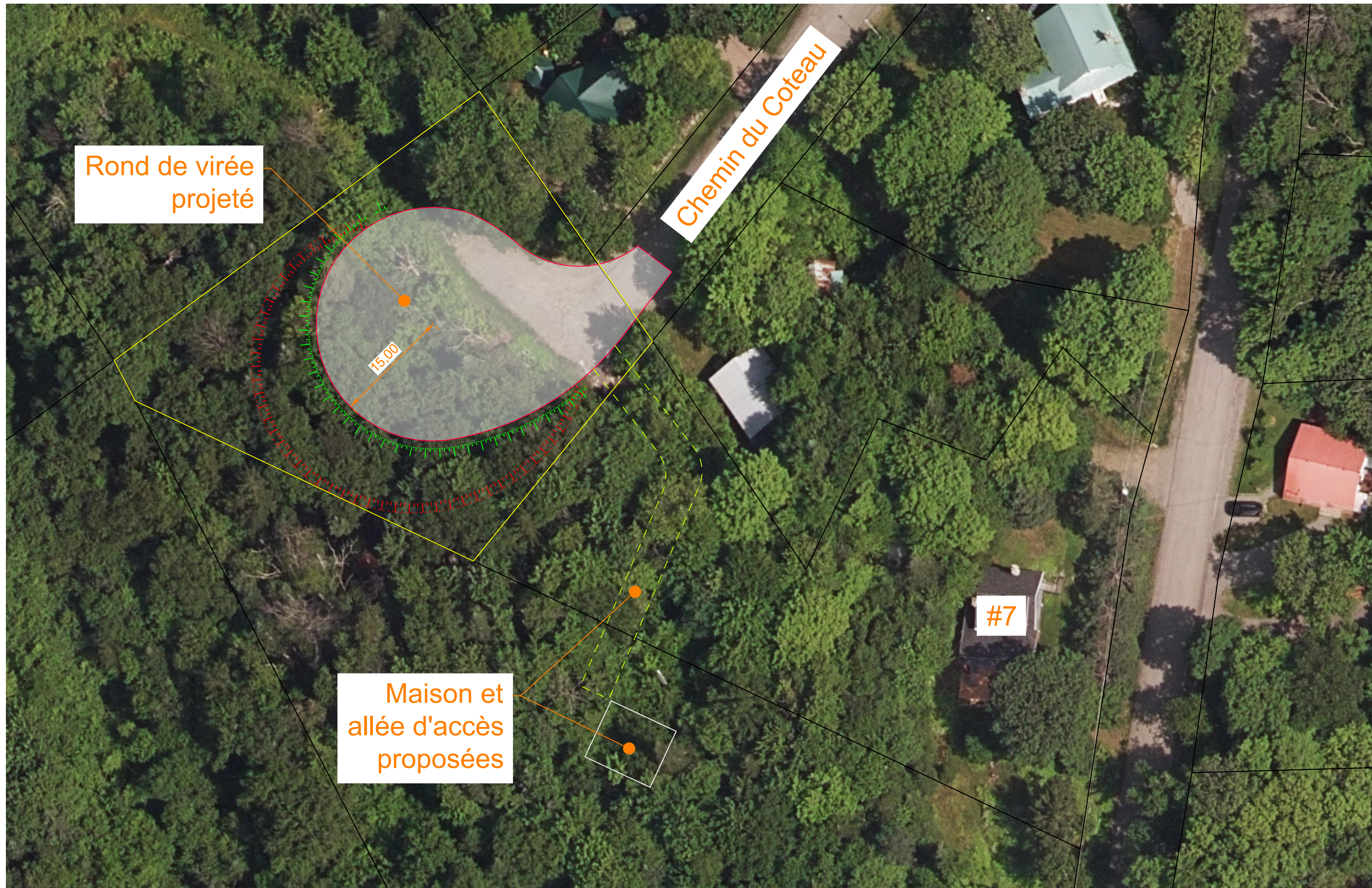
Décision : _____

Résolution : _____

Pour la séance du conseil municipal du : 26-08-2024

Commentaires du conseil : _____





Rond de virée projeté

Chemin du Coteau

Maison et allée d'accès proposées

#7

15,00





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des travaux publics et infrastructures		
Sujet :	Adoption -		
Comité plénier :	19-08-2024	Séance du conseil :	_____ Dossier no : 602-140

Objet :	Demande des résidents du chemin du Village (3-11)
---------	--

Mise en contexte :

Nous avons reçu la demande des citoyens résidant entre les numéros 3 à 11 du chemin du Village concernant l'inclusion de cette portion du chemin dans le cadre du projet de réfection du chemin du Village et du prolongement des services.

Après une analyse et une évaluation des contraintes actuelles, et étant donné que le projet est déjà dans un stade avancé de planification et de mise en œuvre, il est malheureusement très difficile d'intégrer ces nouvelles modifications. Cela nécessiterait une réévaluation complète des plans actuels, ce qui entraînerait des retards importants et des coûts additionnels imprévus. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'inclure ces modifications sans compromettre l'échéancier et le budget alloués.

Cependant, nous comprenons l'importance de ces demandes et tenons à rassurer les résidents que le Service des travaux publics et infrastructures recommande d'inclure ces travaux dans un projet futur. Cette approche permettra de répondre adéquatement aux besoins des citoyens du secteur concerné tout en respectant le délai d'exécution du projet de réfection actuel.

Nous mettrons tout en œuvre pour planifier ces travaux dans un futur proche afin de satisfaire les attentes de tous les résidents concernés.

Recommandations :

Nous recommandons de ne pas inclure les travaux demandés par les résidents du 3 au 11 chemin du Village dans le projet de réfection actuel. Cependant, nous suggérons d'inclure leurs demandes dans un projet futur.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE les résidents du 3 au 11 du chemin du Village ont demandé à la Municipalité d'inclure cette portion de rue dans les travaux de réfection du chemin du Village et du prolongement des services;

ATTENDU QUE le projet est déjà dans un stade avancé de planification et de mise en œuvre, il est malheureusement très difficile d'intégrer ces nouvelles modifications;

ATTENDU QUE cela nécessiterait une réévaluation complète des plans actuels, ce qui entraînerait des retards importants et des coûts additionnels imprévus;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

De réaliser un projet distinct pour évaluer la faisabilité du prolongement du réseau d'égout sanitaire pour les propriétaires du 3 au 11 chemin du village.

De mandater le Service des travaux publics et infrastructures pour préparer le projet de règlement d'emprunt pour plans et devis et le soumettre à l'approbation des demandeurs.

Documents annexés :

aucun

Engagements budgétaires :

Montant : N/A (excluant toutes taxes)

Prévu au budget : N/A

Explication : N/A

Direction générale :

Commentaires :

Date : 01-08-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____

Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des loisirs, de la culture et de la vie communautaire**

Sujet : **Autorisation - Protocole d'entente/événements -**

Comité plénier : **19-08-2024**

Séance du conseil : _____

Dossier no : **802-112-9**

Objet : **Championnats provinciaux CCKLB**

Mise en contexte :

Le Club de Canoë-Kayak Lac-Beauport (CCKLB) organise annuellement une régates régionale et accueille parfois les championnats provinciaux. Cette année, les championnats de longue distance se tiendront le samedi 5 octobre 2024 et impliquent la fermeture du Centre nautique Georges-Delisle et de la plage aux résidents. Cependant, les visiteurs pourront accéder au site sans frais pour regarder les compétitions. Les contributions de la Municipalité sont précisées dans un protocole d'entente se trouvant en annexe. Certaines demandes en lien avec la signalisation routière ont été précisées dans le protocole cette année et requièrent une résolution. Il est à préciser que le stationnement est désormais interdit sur le chemin du Tour-du-Lac et que l'organisateur en a été avisé.

- **Diminution de la contribution municipale pour la valeur en service**

En raison des compressions au budget 2024, la contribution municipale offerte aux organisateurs d'événements a été revue à la baisse. Les organismes reconnus ont désormais droit à 20 heures de temps régulier en ressources humaines par événement. Les heures excédant ce barème leur seront facturées après l'événement. La location de salle et le prêt de matériel appartenant à la Municipalité demeurent sans frais pour tous les organisateurs. Le matériel et les services externes ayant un coût pour la Municipalité seront quant à eux facturés aux organisateurs, qu'ils soient un organisme reconnu ou non. Selon les demandes et les calculs estimés, l'organisateur des « Championnats Provinciaux Longue Distance », qui est un organisme reconnu, devra déboursier environ 180 \$ plus taxes. Une facture sera émise après l'événement selon le temps réel travaillé.

- **Aide financière**

Le CCKLB n'a pas demandé d'aide financière pour cet événement dans le cadre de la nouvelle « Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus ».

Il est à noter qu'un permis d'usage temporaire n'est pas requis pour cet événement en raison de la vocation du site.

Recommandations :

Autoriser la signature du protocole d'entente pour la tenue des Championnats Provinciaux Longue Distance 2024 du CCKLB.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer le protocole d'entente à intervenir avec l'organisme suivant pour la réalisation de l'événement cité ci-après :

Événement / Organisme	Date et lieu	Contribution municipale \$
Championnats Provinciaux Longue Distance 2024 / CCKLB	5 octobre 2024 / Centre nautique Georges-Delisle	6 140,00 \$

D'en informer la Sûreté du Québec pour qu'ils se gouvernent en conséquence.

D'autoriser la mise en place d'une signalisation temporaire « Circulation locale » sur le chemin du Tour-du-Lac à partir de la Traverse de Laval en direction du Centre nautique Georges-Delisle.

D'autoriser l'ajout d'un arrêt temporaire au centre du chemin du Tour-du-Lac pour renforcer la signalisation existante devant le Centre nautique Georges-Delisle.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Documents annexés :

Protocole entente 2024 - Championnats CCKLB

Engagements budgétaires :

Montant : 6 140,00 \$ (excluant toutes taxes)

Prévu au budget : Oui

Explication : Le montant de 6 140 \$ représente une valeur de service. Les organismes reconnus ont droit à 20 heures d'aide en ressources humaines. L'excédent sera facturable.

Direction générale :

Commentaires :

Date : 12-08-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____

Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

Le 26 août 2024

**PROTOCOLE D'ENTENTE
Tenue de l'événement Championnats Provinciaux Longue Distance**

ENTRE : **Municipalité de Lac-Beauport**, personne morale de droit public régie par les dispositions du Code municipal du Québec dont sa principale place d'affaires est située au 65, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1, dûment représentée par monsieur Charles Brochu, maire, et monsieur Richard Labrecque, directeur général et greffier-trésorier, en vertu d'une résolution adoptée par le conseil municipal, **le 26 août 2024, sous le numéro ___-2024**, dont copie conforme est annexée au présent protocole, pour en faire partie intégrante (Annexe 1).

Ci-après appelée « **La Municipalité** »

ET : **Club de Canoë-Kayak Lac-Beauport (NEQ : 1141010489)**, organisme à but non lucratif ayant son siège social au 219, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport (Québec) G3B 0T5, dûment représenté par monsieur Georges Delisle, président, en vertu d'une copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 5 juin 2024, sous le numéro 2024-06-05.3, dont copie est annexée au présent protocole pour en faire partie intégrante (Annexe 2).

Ci-après appelée « **L'organisateur** »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

L'organisateur s'engage à organiser et à tenir, à Lac-Beauport, le 5 octobre 2024, l'événement connu sous le nom de « **Championnats Provinciaux Longue Distance** ».

Il s'agit des Championnats Provinciaux de canoë-kayak de vitesse Longue Distance sous l'égide de Canoë-Kayak Québec. Le Club de Canoë-Kayak Lac-Beauport a été désigné pour en être le club hôte organisateur. Les 12 clubs du Québec sont invités à y participer. Environ 250 à 300 athlètes âgés de 14 à 25 ans y participeront et ce sera leur dernière compétition de la saison. Une centaine d'accompagnateurs, parents ou entraîneurs, seront présents.

2. DURÉE DE L'ENTENTE

L'entente est valable pour la durée de l'événement uniquement.



3. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

3.1. La Municipalité peut, unilatéralement et sans préavis, résilier l'entente en cas de non-respect des clauses de ladite entente.

La présente entente peut être résiliée par les différentes parties, moyennant la transmission d'un préavis écrit de quinze (15) jours à l'autre partie ou sans délai pour cause de force majeure.

La résiliation de ladite entente n'entraîne aucune forme de compensation ou de dédommagement à l'autre partie.

3.2. Cas de force majeure

En cas de force majeure ou à la suite de recommandations des autorités gouvernementales, l'événement pourrait être annulé. La force majeure est définie comme étant un événement imprévisible et irrésistible.

L'organisateur ne se verra attribuer aucune forme de dédommagement en cas d'annulation de l'événement ou de modification.

4. ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1. Engagement de l'organisateur - Gestion et organisation de l'événement

L'organisateur s'engage à :

- 4.1.1.** Conserver l'entière responsabilité de la gestion, de l'organisation et de la tenue de l'événement;
- 4.1.2.** Ne pas déléguer à d'autres personnes, organismes ou entreprises, la réalisation de l'événement. Seuls des contrats d'exécution avec des fournisseurs de biens et de services à l'égard de certaines parties de l'organisation de l'événement sont permis;
- 4.1.3.** Tenir une comptabilité détaillée et précise de toutes les opérations reliées à l'organisation et à la tenue de l'événement. Une copie des prévisions budgétaires sera transmise à la Municipalité au moment de la signature de l'entente;
- 4.1.4.** Aviser les riverains et l'hôtel Entourage sur-le-Lac de la tenue de l'événement et de l'interdiction des bateaux à moteur;
- 4.1.5.** Prendre connaissance de la réglementation municipale en vigueur relativement à la protection des plans d'eau et à appliquer les directives relativement au nettoyage et au séchage des embarcations avant de pouvoir accéder au plan d'eau;
- 4.1.5.1.** Les embarcations venant de l'extérieur doivent être lavées selon la procédure prévue à la station de lavage.



4.1.6. L'organisateur peut installer des camions de cuisine de rue sur le site de son événement (deux (2) maximum). Il est à noter que la gestion de l'électricité (location de génératrices) est aux frais de l'organisateur;

4.1.7. L'organisateur s'engage à respecter les mesures de la Santé publique, s'il y a lieu.

4.2. Permis et certificats

Un certificat d'autorisation d'usage temporaire pour événements spéciaux n'est pas requis pour cet événement en raison du zonage et de la vocation du site de l'événement.

4.3. Engagements bilatéraux - Accès aux ressources et aux équipements de la Municipalité de Lac-Beauport

4.3.1. L'organisateur s'engage à assumer les coûts facturés par la Municipalité en échange de l'accès aux ressources municipales ci-après décrites. Le coût de l'utilisation des ressources sera facturé au tarif horaire applicable en vertu du *Règlement numéro 749 concernant l'imposition des taxes, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière 2024*. Les taux et tarifs imposés par le présent règlement sont présentés avant toutes taxes.

La valeur totale des contributions matérielles et en main-d'œuvre de la **Municipalité** présentée dans le tableau ci-bas s'établit approximativement à 6 140 \$.

L'organisateur devra payer environ 180 \$ plus taxes pour les services rendus en main-d'œuvre excédant les vingt (20) heures offertes gratuitement aux organismes reconnus par la Municipalité. Une facture sera émise après l'événement selon le temps réel travaillé.

Ressources	Description du service et/ou équipement	Coûts estimés	
		Aux frais de la Municipalité	Aux frais de l'organisateur
Utilisation de la salle du bas du Centre nautique Georges-Delisle (local de patin) et de la plage	Tarif événements en vigueur pour l'année 2024 40 \$/h (local de patin) 75 \$/h (site de la plage)	Tarif événements 2 300 \$/20 h (du vendredi 20 h au samedi 16 h)	Non
Utilisation de la salle Caroline-Brunet du Centre nautique Georges-Delisle	Tarif événements en vigueur pour l'année 2024 60 \$/h (salle Caroline-Brunet)	Tarif événements 1 200 \$/20 h (du vendredi 20 h au samedi 16 h)	Non
Machinerie que possède la Municipalité incluant l'opérateur (conducteur) Camionnette sur les heures régulières (105 \$/h)	Utilisation d'une camionnette pour transporter le matériel, incluant le conducteur (4 h vendredi et 4 h lundi) (TOTAL DE 8H)	<u>Camionnette RAM 2500</u> : 840 \$/8 heures	Non



Main-d'œuvre : heures régulières Journalier (70 \$/h) Technicien (90 \$/h) Contremaître (100 \$/h)	Dépôt et ramassage du matériel pour un journalier, en plus du conducteur de la camionnette (4 h vendredi et 4 h lundi) (TOTAL DE 8H)	560 \$/8 heures	Aucune
Main-d'œuvre : heures supplémentaires Journalier (105 \$/h) Technicien (135 \$/h) Contremaître (150 \$/h)	Si nécessaire, sur demande	Non	À facturer à l'organisateur, si demande
Main-d'œuvre : heures régulières Employés du Club nautique Surveillant (60 \$/h)	Présence de 1 surveillant pour vider les poubelles, mettre du papier de toilette, être à l'accueil et entretenir les lieux (samedi 9 h à 16 h) (TOTAL DE 7H)	240 \$/4 heures	180 \$/3 heures Heures supplémentaires à facturer à l'organisateur
Équipement que possède la Municipalité	1 affiche de signalisation temporaire « Circulation locale » 3 tréteaux 12 barrières, 2 arrêts, 2 pancartes événements, 10 cônes, 6 grands cônes (chandelles), 2 tentes et poids, débarrer le stationnement (chaînes), poubelles vertes et bleues du CN vidées + sacs en surplus, 10 tables rectangulaires, 10 tables rondes, 50 chaises, chaloupe et moteur si besoin, 2 beachflags MLB pour visibilité. LISTE À CONFIRMER SELON DISPONIBILITÉ	Valeur de 1 000 \$	Nettoyer les tables après utilisation Essence pour la chaloupe aux frais de l'organisateur, si requis
Équipement devant être loué par la Municipalité	À définir si requis	Non	À facturer/ Non défini
	TOTAL :	6 140 \$	180 \$ plus taxes

Les sommes dues par l'organisateur à la Municipalité seront définies et calculées en fonction des demandes de ce dernier.

4.3.2. La Municipalité permet à l'organisateur d'utiliser les espaces extérieurs suivants, de la façon indiquée pour la période indiquée, à savoir :



Identification du site	Usage prévu par l'organisateur	Période d'utilisation
Stationnement du Centre nautique Georges-Delisle et du parc de la Gentiane	Utilisation exclusive du stationnement. Gestion et configuration par le CCKLB selon les besoins. <ul style="list-style-type: none"> • Installation de clôtures • Autorisation d'installer des toilettes chimiques 	4 octobre dès 16 h et 5 octobre de 8 h à 16 h
Plage	Utilisation exclusive et accès gratuit à l'événement pour tous; plage fermée pour la baignade	5 octobre de 8 h à 16 h
Terrasse du Centre nautique Georges-Delisle	Permettre l'installation d'un chapiteau vissé dans le bois	5 octobre de 8 h à 16 h
Casse-croûte (Centre nautique Georges-Delisle)	Gestion par le CCKLB. Rendre le frigo disponible (à confirmer). L'organisateur est responsable d'obtenir préalablement les permis nécessaires s'il y a vente et/ou consommation d'alcool (MAPAQ, RACJ).	5 octobre de 8 h à 16 h
Stationnement du parc Carrier-Chamberland (zone communautaire)	Utilisation non exclusive du stationnement, au besoin pour une navette	5 octobre de 7 h à 16 h
Devant le 219, chemin du Tour-du-Lac	Permettre l'ajout d'un arrêt temporaire au centre du chemin pour renforcer la signalisation existante	5 octobre de 8 h à 16 h
Devant le 300, chemin du Tour-du-Lac (coin chemin Traverse de Laval)	Permettre l'installation d'une signalisation temporaire « Circulation locale » pour les automobilistes arrivant du chemin Traverse de Laval	5 octobre de 8 h à 16 h

- 4.3.3. La Municipalité** s'engage à aviser la Sûreté du Québec de la tenue de l'événement;
- 4.3.4. L'organisateur** s'engage à remettre dans le même état de propreté et de conservation les locaux, les sites extérieurs, les stationnements et les équipements de la Municipalité sans quoi, il s'engage à assumer les coûts d'entretien ou de réparation;
- 4.3.5. L'organisateur** s'engage à assumer les frais non prévus qui découlent de demandes additionnelles faites auprès du responsable de la Municipalité avant, pendant et après la tenue de l'événement.



5. PLAN DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION

5.1. L'organisateur s'engage à élaborer un plan de sécurité et de prévention pour assurer la protection des participants. Ce plan, transmis à la Municipalité avant la tenue de l'événement, présente les facteurs de risque associés à l'événement ou à la pratique de l'activité ou à d'autres conditions, les mesures préventives dont l'encadrement, l'information aux participants, les communications ainsi que les ressources physiques, humaines et financières prévues. À la suite de l'examen du plan de sécurité et de prévention, la Municipalité pourrait demander des ajustements qui devront être pris en compte.

5.1.1. L'organisateur devra respecter la réglementation municipale applicable relative au stationnement dans les rues tout en s'assurant que la circulation des véhicules d'urgence soit possible en tout temps. L'usage d'une navette est recommandé, selon le nombre de participants et la capacité du stationnement;

5.1.1.1. Nouvelle réglementation en vigueur : Il est en tout temps interdit de stationner sur le chemin du Tour-du-Lac du n.c. 99 au n.c. 300 dans les deux sens.

5.1.2. L'organisateur devra s'assurer de bien diffuser l'information contenue dans son plan de sécurité, notamment en ce qui concerne le stationnement dans les rues, aux participants et visiteurs;

5.1.3. L'organisateur devra prévoir une ou des équipes médicales en tout temps sur les lieux l'événement;

5.1.4. L'organisateur devra s'assurer d'embaucher du personnel en quantité suffisante et ayant les qualifications requises pour assurer la tenue adéquate de l'événement.

6. PLAN DE VISIBILITÉ

6.1. L'organisateur s'engage, avant et pendant l'événement, à assurer la visibilité de la Municipalité et à réaliser le plan de visibilité figurant à l'Annexe 3 du présent protocole. Ce plan de visibilité comprend, entre autres, la mention de LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT dans les communications (logo de la Municipalité).

6.2. L'affichage extérieur lors d'événements spéciaux est permis sur le site de l'événement selon le *Règlement de zonage* numéro 09-207. Un certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne temporaire en dehors du site, s'il y a lieu, doit être demandé auprès du Service de l'urbanisme et du développement durable de la Municipalité, au coût de 100 \$, établi par le *Règlement concernant l'imposition de taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière 2024 – no 749*. **L'organisateur** doit respecter les conditions dudit règlement.



7. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- 7.1. **L'organisateur** déclare avoir une assurance pour responsabilité civile de cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$). Il s'engage à la maintenir en vigueur pendant toute la durée de l'entente et à ajouter la Municipalité comme assuré additionnel.
- 7.2. **L'organisateur** s'engage à indemniser **la Municipalité** de toute demande, réclamation ou poursuite, tant civile que pénale, qui pourrait être dirigée contre elle dans le cadre de l'organisation et de la tenue de l'événement en raison d'une faute ou omission de **l'organisateur** et ce dernier s'engage en conséquence à prendre l'entier fait et cause de **La Municipalité** et à assumer les frais.

8. PERSONNES RESPONSABLES DU SUIVI DE CETTE ENTENTE

Toute communication et correspondance entre les parties seront adressées aux lieux et personnes suivantes qui assument la responsabilité du suivi de cette entente :

Pour le **Club de Canoë-Kayak Lac-Beauport** :

M. George Delisle, président

123, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport (Québec) G3B 0T1

418 849-3761

georgesdelisle@ccapcable.com

Ou M. Bruno Paulin

brunopaulin123@gmail.com

Pour **La Municipalité** de Lac-Beauport :

Mme Isabelle Provencher, coordonnatrice aux programmes de loisirs

65, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1

418 849-7141 poste 249 ou 418 952-1059

iprovencher@lacbeauport.net

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Municipalité de Lac-Beauport, ce ____^e jour du mois de _____ 2024.

L'ORGANISATEUR

Par : _____

M. George Delisle, président

MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Par : _____

M. Charles Brochu, maire

Par : _____

M. Richard Labrecque, directeur général et greffier-trésorier



ANNEXE 1
RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ



**ANNEXE 2
RÉSOLUTION DE L'ORGANISATEUR**

Club de Canoë-Kayak Lac-Beauport

Extrait du procès-verbal de la réunion du CA du CCKLB tenue le mercredi 5 juin 2024 au Centre Nautique, 219 ch. du Tour-du-lac, Lac-Beauport, à 019h30.

Étaient présents : Anne Delisle, Michel Nadeau, Dave Harrington, Frédéric Loyer et Georges Delisle, président, et Catherine Blouin et Frédéric Jobin via vidéo.

Articles 8.c de l'ordre du jour : Georges Delisle fait part de la demande de la MLB de remplir un formulaire pour l'attribution de l'autorisation de tenir notre régata régionale du 27 juillet 2024 et des Championnats Provinciaux Longue Distance le 5 octobre 2024.

Résolution 2024-06-05.3 : Il est proposé par Dave Harrington, secondé par Michel Nadeau, d'autoriser Georges Delisle à compléter les formulaires et à signer les protocoles d'entente à ce sujet avec la Municipalité de Lac-Beauport.

Accepté unanimement.

Par Georges Delisle
Président et secrétaire de la réunion.



**ANNEXE 3
PLAN DE VISIBILITÉ**

Plan destiné à assurer la visibilité de la Municipalité de Lac-Beauport dans les projets (événements ou activités) organisés par des organismes ou des promoteurs à Lac-Beauport.

Les organismes ou les promoteurs qui reçoivent une aide municipale (en services ou en aide financière) dans la réalisation de leur projet (activité ou événement) **s'engagent à mentionner, dans toute communication publique entourant le projet, l'aide obtenue de la Municipalité de Lac-Beauport** de la façon suivante :

- L'utilisation de la signature de la Municipalité de Lac-Beauport est **obligatoire dans tous les outils de communication et de promotion** imprimés ou de format électronique qui seront rendus publics en lien avec le projet.

Dans la mesure du possible, la signature de la Municipalité de Lac-Beauport doit être placée dans le coin inférieur droit. Elle doit avoir la même importance visuelle que les autres subventionnaires.

Notez que la signature de la Municipalité de Lac-Beauport est disponible sous différents formats (jpg, eps, pdf), et ce, tant en couleur qu'en noir et blanc. Pour obtenir la signature de la Municipalité de Lac-Beauport, veuillez communiquer avec le responsable du suivi de l'entente pour la Municipalité.

- Lors d'activités publiques organisées dans le cadre du projet, l'organisme doit inviter un représentant du conseil municipal de Lac-Beauport, à prendre la parole. En cas d'absence d'un porte-parole de la Municipalité, l'organisme doit mentionner verbalement la participation de la Municipalité de Lac-Beauport à titre de partenaire.
- Mettre bien en vue le logo de la Municipalité de Lac-Beauport dans le site Internet de l'événement et créer un hyperlien vers le site de la Municipalité.
- Faire approuver par la personne responsable de la Municipalité de Lac-Beauport, avant leur réalisation finale, les outils de communication et de promotion relatifs au projet où apparaissent la signature et le nom de la Municipalité de Lac-Beauport.





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des loisirs, de la culture et de la vie communautaire		
Sujet :	Autorisation - Protocole d'entente/événements -		
Comité plénier :	19-08-2024	Séance du conseil :	_____ Dossier no : 114-500

Objet :	Protocoles mandataires pour l'entretien des sentiers récréatifs des parcs municipaux
---------	---

Mise en contexte :

Depuis des années, les organismes Trail La Clinique Du Coureur et LB-Cycle entretiennent bénévolement les sentiers des parcs municipaux, ce qui est d'une grande aide pour l'équipe d'entretien des loisirs et bénéfique pour tous les citoyens qui en profitent. Ces deux organismes ont d'ailleurs été reconnus comme des organismes mandataires selon la politique de reconnaissances des organismes en 2024.

Le Service des loisirs a rédigé pour chaque organisme un protocole d'entente sur 3 ans se trouvant en annexe qui détermine les responsabilités de chacun et le soutien offert en échange.

LB-Cycle, mandataire pour l'entretien des sentiers de vélo de montagne des parcs municipaux, en échange d'une compensation annuelle de 3 000 \$.

Trail La Clinique Du Coureur, mandataire pour l'entretien des sentiers pédestres des parcs municipaux, en échange d'une compensation annuelle de 1 500 \$. Ce protocole prévoit également une forme de soutien pour répondre aux demandes de l'organisme en leur permettant officiellement l'utilisation et l'entretien de sentiers se trouvant sur des terrains appartenant à la Municipalité, mais en dehors des parcs municipaux.

Recommandations :

Autoriser la signature des protocoles d'entente 2025-2027 pour les organismes mandataires Trail La Clinique Du Coureur et LB-Cycle pour l'entretien des sentiers récréatifs des parcs municipaux.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer les protocoles d'entente et à intervenir avec les organismes suivants pour la réalisation des mandats cités ci-après :

Organismes	Mandats	Contribution municipale \$ pour 3 ans
Trail La Clinique Du Coureur	Entretien des sentiers pédestres dans les parcs municipaux	4 500 \$
LB-Cycle	Entretien des sentiers de vélo de montagne dans les parcs municipaux	9 000 \$

Autoriser le Service des finances à verser les sommes décrites aux protocoles.

Autoriser le paiement pour les services rendus en 2024 qui sont hors protocoles 2025-2027.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Documents annexés :

Protocole Trail 2025-2027 mandataire VF	
Protocole LB-Cycle 2025-2027 mandataire VF	
Engagements budgétaires :	
Montant : 13 500 \$ (excluant toutes taxes)	Prévu au budget : oui
Explication : Dépense annuelle de 4 500 \$.	
Direction générale :	
Commentaires :	Date : 12-08-2024
Aucun	
Décision du conseil :	
Décision : _____	
Résolution : _____	Pour la séance du conseil municipal du : _____
Commentaires du conseil : _____	



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Le 26 août 2024

PROTOCOLE D'ENTENTE

Mandat d'entretien de sentiers de vélo dans les parcs municipaux 2025-2027

ENTRE: **Municipalité de Lac-Beauport**, personne morale de droit public régie par les dispositions du Code municipal du Québec dont sa principale place d'affaires est située au 65, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport, Québec, G3B 0A1, dûment représentée par monsieur Charles Brochu, maire, et monsieur Richard Labrecque, directeur général et greffier-trésorier, en vertu d'une résolution **adoptée le xxx 2024, sous le numéro xxx-2024**, dont copie conforme est annexée au présent protocole, pour en faire partie intégrante (Annexe 1).

Ci-après appelée « **La Municipalité** »

ET: **LB-Cycle (NEQ : 1171229082)**, personne morale sans but lucratif dont le siège social est au 2, chemin du Canton, Lac-Beauport, Québec, G3B 1K3, dûment représentée par monsieur Guy-Charles Valois, président, en vertu d'une copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7 août 2024, sous le numéro 2024-0807, dont copie est annexée au présent protocole pour en faire partie intégrante (Annexe 2).

Ci-après appelée « **Le Mandataire** »

CONSIDÉRANT QUE le **Mandataire** exerce une activité soutenue de vélo de montagne de sentier et d'entretien de sentiers bénévolement depuis plusieurs années sur les terrains de Lac-Beauport, la **Municipalité** souhaite soutenir le **Mandataire** afin qu'il puisse poursuivre sa mission d'offrir des sentiers de vélo de montagne entretenus aux citoyens de Lac-Beauport.

CONSIDÉRANT QUE le **Mandataire** est un organisme reconnu de la **Municipalité** ayant un statut mandataire pour l'entretien de sentiers pédestres des parcs municipaux. Le **Mandataire** s'engage à respecter tous les critères et exigences de *la Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus* présentés en annexe au protocole, stipulant notamment d'offrir un rabais et une priorité d'inscription aux résidents de Lac-Beauport.

CONSIDÉRANT QUE le **Mandataire** mettra les ressources matérielles et humaines nécessaires à la réalisation de l'entretien des sentiers de vélo pour la pratique sécuritaire et le développement de ce sport dans les sentiers à Lac-Beauport.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE ET OBJET DU PROTOCOLE

Le préambule du protocole fait partie intégrante du présent protocole.

L'objet du présent protocole d'entente est de définir les modalités de l'aide financière destinée à l'organisme en vue des corvées bénévoles organisées pour l'entretien des sentiers des parcs municipaux du Brûlé et de l'Éperon et du soutien offert par la Municipalité, ainsi que les règles d'utilisation des différents terrains municipaux utilisés par le **Mandataire**.

2. AIDE FINANCIÈRE

- 2.1. La **Municipalité** versera annuellement **3 000 \$** au **Mandataire** pour sa collaboration à l'entretien des sentiers de vélo de montagne des parcs municipaux. Le premier versement de l'aide financière interviendra le 1er mars et le second le 1er septembre de chaque année.

3. SITES ET DESCRIPTION DES CORVÉES

- 3.1 Sites ciblés par la présente entente :

Identification du parc	Commentaire
Parc du Brûlé (lot 5 645 093) *Liste non exhaustive	Sentiers ciblés à définir avec le Service des loisirs, en collaboration avec l'organisme Trail La Clinique du coureur
Parc de l'Éperon (lots 1 821 817, 1 821 818, 1 822 076, 6 477 309) *Liste non exhaustive	Sentiers ciblés à définir avec le Service des loisirs, en collaboration avec l'organisme Trail La Clinique du coureur

- 3.2 Le **Mandataire** s'engage à aviser le Service des loisirs des moments où les corvées auront lieu dans les sentiers et à respecter les interdictions lors d'empêchement tels que les travaux (ex. camp de jour, événements sportifs ou activités de la programmation de loisir).
- 3.3 Le **Mandataire** s'engage à fréquenter les lieux selon l'horaire des parcs et à planifier les activités selon les règlements et les bonnes pratiques.
- 3.4 Le **Mandataire** s'engage à sécuriser les lieux des travaux ainsi que les déplacements lors de la présence des équipes d'entretien.
- 3.4.1 Le Service des loisirs pourra, dans la mesure du possible, aider à établir un périmètre pour sécuriser la zone à travailler.
- 3.5 Le **Mandataire** s'engage à remettre en état de salubrité adéquate les lieux après les corvées, à la fin de chaque période d'utilisation annuelle ou ponctuelle. Des frais peuvent être appliqués en cas de bris, de ménage supplémentaire nécessaire ou de perte de matériel.
- 3.6 Le **Mandataire** fournit à ses frais tous les équipements nécessaires à la réalisation des corvées.
- 3.7 Les infrastructures et parcs municipaux sont sous la responsabilité de la Municipalité. Ainsi, les réparations importantes des infrastructures et des équipements sont réalisées par la **Municipalité**, et les frais s'y rattachant sont assumés par la **Municipalité**;

3.7.1 En bon collaborateur, le **Mandataire** doit faire part au Service des loisirs de toute problématique dépassant sa capacité d'intervenir et de tout dommage constaté dans les parcs. Les parties pourront convenir alors des modalités de fonctionnement au besoin.

3.8 Toute modification aux sentiers, tel qu'élargissement ou déviation et toute création de nouveau sentier par le **Mandataire** sur les terrains municipaux devra préalablement être autorisée par la **Municipalité** qui fera les démarches pour les permis et autorisations nécessaires.

3.9 Au besoin, une rencontre annuelle aura lieu chaque printemps afin de s'arrimer avec les changements prévus par la **Municipalité** et/ou les autres organismes mandatés pour l'entretien des sentiers des parcs municipaux.

3.10 La **Municipalité** s'engage à aviser et consulter le **Mandataire** au sujet des changements prévus dans les sentiers municipaux.

4. RESPONSABILITÉ DE L'ACCESSIBILITÉ, DE L'AFFICHAGE, DE LA PRÉSENCE ET DU COMPORTEMENT SUR LE SITE

4.1. Le **Mandataire** est responsable de la sécurité de ses membres en tout temps lors des corvées d'entretien sur les terrains municipaux.

4.2. Le **Mandataire**, ses membres, ses bénévoles et ses employés s'engagent à maintenir une cohabitation respectueuse et harmonieuse avec les diverses clientèles des lieux utilisés.

4.3. La **Municipalité** est disposée à soutenir les efforts du **Mandataire** visant à maintenir son image de marque via l'affichage sur les sites, le partage de publications Facebook et toute autre forme de soutien prévu à la *Politique de reconnaissance des organismes* et selon les règlements municipaux lorsqu'applicable. Tout affichage, tant intérieur qu'extérieur, devra avoir été autorisé préalablement par la **Municipalité**.

4.4. Tout affichage, balise, commanditaire, etc. sur les terrains municipaux doivent être préalablement autorisé par la **Municipalité**;

4.5. La **Municipalité** soutiendra le **Mandataire** dans la promotion de la recherche de bénévoles pour assurer leur mandat d'entretien des sentiers.

5. ASSURANCES

5.1. Le **Mandataire** s'engage à souscrire, dès la signature du présent protocole, une assurance responsabilité civile de cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$). Il s'engage à la maintenir en vigueur pendant toute la durée de l'entente et à y ajouter la **Municipalité** comme assurée additionnelle.

5.2. Les polices d'assurance souscrites par le **Mandataire** devront également prévoir un avenant à l'effet que :

5.2.1. La **Municipalité** est nommée comme assurée additionnelle;

5.2.2. Ni le **Mandataire** ni l'assureur ne peuvent mettre fin à la police d'assurance sans en aviser la **Municipalité** au moins trente (30) jours au préalable;

5.2.3. La protection accordée doit prévoir que les polices d'assurance s'appliquent à toute action intentée par quiconque contre un ou l'autre des assurés de la même manière que si des polices séparées avaient été émises en faveur de chacune des Parties.

- 5.3. Le **Mandataire** s'oblige à déposer à la **Municipalité**, au plus tard trente (30) jours suivant la signature du présent protocole, les preuves d'assurances responsabilité telles que décrites ci-haut.

6. DURÉE, RENOUVELLEMENT ET RÉSOLUTION DE L'ENTENTE

- 6.1. L'entente prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et se terminera automatiquement le 31 décembre 2027.
- 6.2. À l'expiration de la présente entente, si les deux (2) parties le désirent, elles conviendront des conditions et des modalités d'une nouvelle entente.
- 6.3. En cas de non-respect des dispositions de cette entente par le **Mandataire** ou par ses membres, la **Municipalité** transmettra un avis écrit indiquant le moyen d'y remédier dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant l'expédition. Si aucune correction jugée satisfaisante n'est apportée par le **Mandataire** après ce délai, l'entente prendra fin automatiquement.
- 6.4. L'entente sera également résolue de plein droit en cas de force majeure et une nouvelle entente pourra être établie si les deux (2) parties le souhaitent.

7. MÉDIATION

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à trouver une solution à l'amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

8. REMPLACEMENT DU PROTOCOLE

Le présent protocole remplace et annule le protocole d'entente signé par la **Municipalité** et le **Mandataire** le 4 octobre 2021.

9. PERSONNES RESPONSABLES DU SUIVI DE CETTE ENTENTE

Toute communication et correspondance entre les parties seront adressées aux lieux et aux personnes qui assument la responsabilité du suivi de cette entente :

Pour **LB-Cycle (le Mandataire)** :

M. Guy-Charles Valois, président
9, chemin de la Rivière, Lac-Beauport (Québec), G3B 1X9
418 717-8490
guycharlesvalois@gmail.com

Pour **La Municipalité** de Lac-Beauport :

Mme Isabelle Côté, directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire
65, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport, Qc G3B 0A1
418 849-7141 poste 233
icote@lacbeauport.net

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lac-Beauport, ce ____^e jour du mois de _____ 2024.

LB-Cycle

Par : _____

M. Guy-Charles Valois, président

MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Par : _____

M. Charles Brochu, maire

Par : _____

M. Richard Labrecque, directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE 1
RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ

**ANNEXE 2
RÉSOLUTION DU MANDATAIRE**

LB Cycle

20 chemin des Mélèzes,
Lac-Beauport, QC
G3B2B1

Résolution à distance 2024-0807

Par la présente, LB Cycle autorise Guy-Charles Valois à agir comme signataire du protocole d'entente avec la Municipalité de Lac-Beauport.

Adoptée à l'unanimité

ANNEXE 3
ASSURANCE RESPONSABILITÉ



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Le 26 août 2024

PROTOCOLE D'ENTENTE

Mandat d'entretien de sentiers pédestres dans les parcs municipaux 2025-2027

ENTRE: **Municipalité de Lac-Beauport**, personne morale de droit public régie par les dispositions du Code municipal du Québec dont sa principale place d'affaires est située au 65, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport, Québec, G3B 0A1, dûment représentée par monsieur Charles Brochu, maire, et monsieur Richard Labrecque, directeur général et greffier-trésorier, en vertu d'une résolution **adoptée le xxx 2024, sous le numéro xxx-2024**, dont copie conforme est annexée au présent protocole, pour en faire partie intégrante (Annexe 1).

Ci-après appelée « **La Municipalité** »

ET: **Trail La Clinique Du Coureur (NEQ : 1172693054)**, organisme à but non lucratif ayant son siège social au 95 ch. du Brûlé, Lac-Beauport (Québec), G3B 0P9, dûment représentée par monsieur Simon Castonguay, directeur de courses des événements Trail La Clinique Du Coureur et mandataire de l'organisme, en vertu d'une copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 20 février 2024, dont copie est annexée au présent protocole pour en faire partie intégrante (Annexe 2).

Ci-après appelée « **Le Mandataire** »

CONSIDÉRANT QUE le **Mandataire** exerce une activité soutenue de course en sentier et d'entretien de sentiers bénévolement depuis plusieurs années sur les terrains de Lac-Beauport, la **Municipalité** souhaite soutenir le **Mandataire** afin qu'il puisse poursuivre sa mission d'offrir des sentiers pédestres entretenus aux citoyens de Lac-Beauport.

CONSIDÉRANT QUE le **Mandataire** est un organisme reconnu de la **Municipalité** ayant un statut mandataire pour l'entretien de sentiers pédestres des parcs municipaux. Le **Mandataire** s'engage à respecter tous les critères et exigences de *la Politique de reconnaissance des organismes, des initiatives citoyennes et des jeunes individus* présentés en annexe au protocole, stipulant notamment d'offrir un rabais et une priorité d'inscription aux résidents de Lac-Beauport.

CONSIDÉRANT QUE le **Mandataire** mettra les ressources matérielles et humaines nécessaires à la réalisation de l'entretien des sentiers pédestres pour la pratique sécuritaire et le développement de la course en sentier à Lac-Beauport.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :



1. PRÉAMBULE ET OBJET DU PROTOCOLE

Le préambule du protocole fait partie intégrante du présent protocole.

L'objet du présent protocole d'entente est de définir les modalités de l'aide financière destinée à l'organisme en vue des corvées bénévoles organisées pour l'entretien des sentiers des parcs municipaux du Brûlé et de l'Éperon et du soutien offert par la Municipalité, ainsi que les règles d'utilisation des différents terrains municipaux utilisés par le **Mandataire**.

2. AIDE FINANCIÈRE

- 2.1. La **Municipalité** versera annuellement **1 500 \$** au **Mandataire** pour sa collaboration à l'entretien des sentiers pédestres des parcs municipaux. Le premier versement de l'aide financière interviendra le 1^{er} mars et le second le 1^{er} septembre de chaque année.

3. SITES ET DESCRIPTION DES CORVÉES

- 3.1 Sites ciblés par la présente entente :

Identification du parc	Commentaire
Parc du Brûlé (lot 5 645 093)	Sentiers ciblés à définir avec le Service des loisirs, en collaboration avec l'organisme LB-Cycle.
Parc de l'Éperon (lots 1 821 817, 1 821 818, 1822 076, 6 477 309, 6 477 310) *Liste non exhaustive	Sentiers ciblés à définir avec le Service des loisirs, en collaboration avec l'organisme LB-Cycle.
Numéros de lots : 1 497 951 4 523 188 1 497 764 1 497 555 6 540 089 4 207 207 4 207 208 4 207 209 1 822 001 4 601 238 1 820 830	Ces sentiers ne sont pas balisés par la Municipalité , mais le Mandataire est autorisé à les utiliser et à les entretenir.

- 3.2 Le **Mandataire** s'engage à aviser le Service des loisirs des moments où les corvées auront lieu dans les sentiers et à respecter les interdictions lors d'empêchement tels que les travaux (ex. camp de jour, événements sportifs ou activités de la programmation de loisir).

- 3.3 Le **Mandataire** s'engage à fréquenter les lieux selon l'horaire des parcs et à planifier les activités selon les règlements et les bonnes pratiques.

- 3.4 Le **Mandataire** s'engage à sécuriser les lieux des travaux ainsi que les déplacements lors de la présence des équipes d'entretien.

- 3.4.1 Le Service des loisirs pourra, dans la mesure du possible, aider à établir un périmètre pour sécuriser la zone à travailler.



- 3.5** Le **Mandataire** s'engage à remettre en état de salubrité adéquate les lieux après les corvées, à la fin de chaque période d'utilisation annuelle ou ponctuelle. Des frais peuvent être appliqués en cas de bris, de ménage supplémentaire nécessaire ou de perte de matériel.
- 3.6** Le **Mandataire** fournit à ses frais tous les équipements nécessaires à la réalisation des corvées.
- 3.7** Les infrastructures et parcs municipaux sont sous la responsabilité de la Municipalité. Ainsi, les réparations importantes des infrastructures et des équipements sont réalisées par la **Municipalité**, et les frais s'y rattachant sont assumés par la **Municipalité**;
- 3.7.1** En bon collaborateur, le **Mandataire** doit faire part au Service des loisirs de toute problématique dépassant sa capacité d'intervenir et de tout dommage constaté dans les parcs. Les parties pourront alors convenir des modalités de fonctionnement, au besoin.
- 3.8** Toute modification aux sentiers, tel que l'élargissement ou la déviation et toute création de nouveau sentier par le **Mandataire** sur les terrains municipaux devra préalablement être autorisée par la **Municipalité**, qui fera les démarches pour les permis et autorisations nécessaires.
- 3.9** Au besoin, une rencontre annuelle aura lieu chaque printemps afin de s'arrimer avec les changements prévus par la **Municipalité** et/ou les autres organismes mandatés pour l'entretien des sentiers des parcs municipaux.
- 3.10** La **Municipalité** s'engage à aviser et consulter le **Mandataire** au sujet des changements prévus dans les sentiers municipaux.

4. RESPONSABILITÉ DE L'ACCESSIBILITÉ, DE L'AFFICHAGE, DE LA PRÉSENCE ET DU COMPORTEMENT SUR LE SITE

- 4.1.** Le **Mandataire** est responsable de la sécurité de ses membres en tout temps lors des corvées d'entretien sur les terrains municipaux.
- 4.2.** Le **Mandataire**, ses membres, ses bénévoles et ses employés s'engagent à maintenir une cohabitation respectueuse et harmonieuse avec les diverses clientèles des lieux utilisés.
- 4.3.** La **Municipalité** est disposée à soutenir les efforts du **Mandataire** visant à maintenir son image de marque via l'affichage sur les sites, le partage de publications Facebook et toute autre forme de soutien prévu à la *Politique de reconnaissance des organismes* et selon les règlements municipaux lorsqu'applicable. Tout affichage, tant intérieur qu'extérieur, devra avoir été autorisé préalablement par la **Municipalité**.
- 4.4.** Tout affichage, balise, commanditaire, etc. sur les terrains municipaux doivent être préalablement autorisé par la **Municipalité**;
- 4.5.**
- 4.5.1.** Une affiche incluant un lien vers les tracés des sentiers de la Trail La Clinique du coureur débutant au parc du Brûlé et au parc de l'Éperon ou tout autre parc à convenir devra être ajoutée à l'entrée des parcs pour la sécurité des usagers.
- 4.5.2.** Une affiche indiquant qu'un sentier quitte les terrains municipaux sera fournie par la **Municipalité** et devra être installée par le **Mandataire** tout le long des sentiers chaque fois que ceux-ci croisent un terrain privé. La carte des sentiers se trouve en annexe.



4.6. La **Municipalité** soutiendra le **Mandataire** dans la promotion de la recherche de bénévoles pour assurer leur mandat d'entretien des sentiers.

5. ASSURANCES

5.1. Le **Mandataire** s'engage à souscrire, dès la signature du présent protocole, une assurance responsabilité civile de cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$). Il s'engage à la maintenir en vigueur pendant toute la durée de l'entente et à y ajouter la **Municipalité** comme assurée additionnelle.

5.2. Les polices d'assurance souscrites par le **Mandataire** devront également prévoir un avenant à l'effet que :

5.2.1. La **Municipalité** est nommée comme assurée additionnelle;

5.2.2. Ni le **Mandataire** ni l'assureur ne peuvent mettre fin à la police d'assurance sans en aviser la **Municipalité** au moins trente (30) jours au préalable;

5.2.3. La protection accordée doit prévoir que les polices d'assurance s'appliquent à toute action intentée par quiconque contre un ou l'autre des assurés de la même manière que si des polices séparées avaient été émises en faveur de chacune des Parties.

5.3. Le **Mandataire** s'oblige à déposer à la **Municipalité**, au plus tard trente (30) jours suivant la signature du présent protocole, les preuves d'assurances responsabilité telles que décrites ci-haut.

6. DURÉE, RENOUVELLEMENT ET RÉSOLUTION DE L'ENTENTE

6.1. L'entente prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et se terminera automatiquement le 31 décembre 2027.

6.2. À l'expiration de la présente entente, si les deux (2) parties le désirent, elles conviendront des conditions et des modalités d'une nouvelle entente.

6.3. En cas de non-respect des dispositions de cette entente par le **Mandataire** ou par ses membres, la **Municipalité** transmettra un avis écrit indiquant le moyen d'y remédier dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant l'expédition. Si aucune correction jugée satisfaisante n'est apportée par le **Mandataire** après ce délai, l'entente prendra fin automatiquement.

6.4. L'entente sera également résolue de plein droit en cas de force majeure et une nouvelle entente pourra être établie si les deux (2) parties le souhaitent.

7. MÉDIATION

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à trouver une solution à l'amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.



8. PERSONNES RESPONSABLES DU SUIVI DE CETTE ENTENTE

Toute communication et correspondance entre les parties seront adressées aux lieux et aux personnes qui assument la responsabilité du suivi de cette entente :

Pour la **Trail La Clinique Du Coureur (le Mandataire)** :

M. Simon Castonguay, directeur de courses des événements Trail La Clinique Du Coureur et mandataire de l'organisme

95, chemin du Brûlé, Lac-Beauport, Qc G3B 0P9

438 396-0673

trail@lacliniqueducoureur.com

Pour **La Municipalité** de Lac-Beauport :

Mme Isabelle Côté, directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

65, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport, Qc G3B 0A1

418 849-7141 poste 233

icote@lacbeauport.net

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lac-Beauport, ce ____^e jour du mois de _____ 2024.

TRAIL LA CLINIQUE DU COUREUR

Par : _____

M. Simon Castonguay, directeur de courses des événements Trail La Clinique Du Coureur et mandataire de l'organisme

MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Par : _____

M. Charles Brochu, maire

Par : _____

M. Richard Labrecque, directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE 1
RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ



ANNEXE 2
RÉSOLUTION DU MANDATAIRE

Résolution du conseil d'administration
En date du 21-02-2024

Objet :

Désigner Simon Castonguay comme mandataire pour les demandes de soutien financier.

Il est proposé par Simon Castonguay de désigner Simon Castonguay comme mandataire afin de déposer des demandes et de signer les documents relatifs aux demandes d'aide financière ainsi que tout autre document en lien avec les demandes au nom de Trail La Clinique Du Coureur, et ce tant et aussi longtemps qu'il occupera ses fonctions au sein de l'OBNL Trail La Clinique Du Coureur à titre de "Directeur de courses".

On parle entre autres des demandes faites à la SDE de la Jacques Cartier, au Secrétariat à la Capitale Nationale, à la municipalité de Lac-Beauport, au ministère de l'éducation, ainsi qu'au ministère du tourisme. Cette liste est non exhaustive et s'étend à toute institution publique ou privée offrant de l'aide financière.

Il est résolu que :

Les membres du C.A. de Trail La Clinique Du Coureur et de 5 km route La Clinique Du Coureur acceptent à l'unanimité.

Les membres ont répondu par vote unanime.

- Yves St-Louis
- David Gill
- Blaise Dubois
- Edith Castonguay
- Michel Leblanc
- Ariane Desbiens
- Simon Castonguay

La présente est confirmée être une copie conforme d'une résolution du C.A. de l'OBNL Trail La Clinique Du Coureur dûment adoptée le 2024-02-20

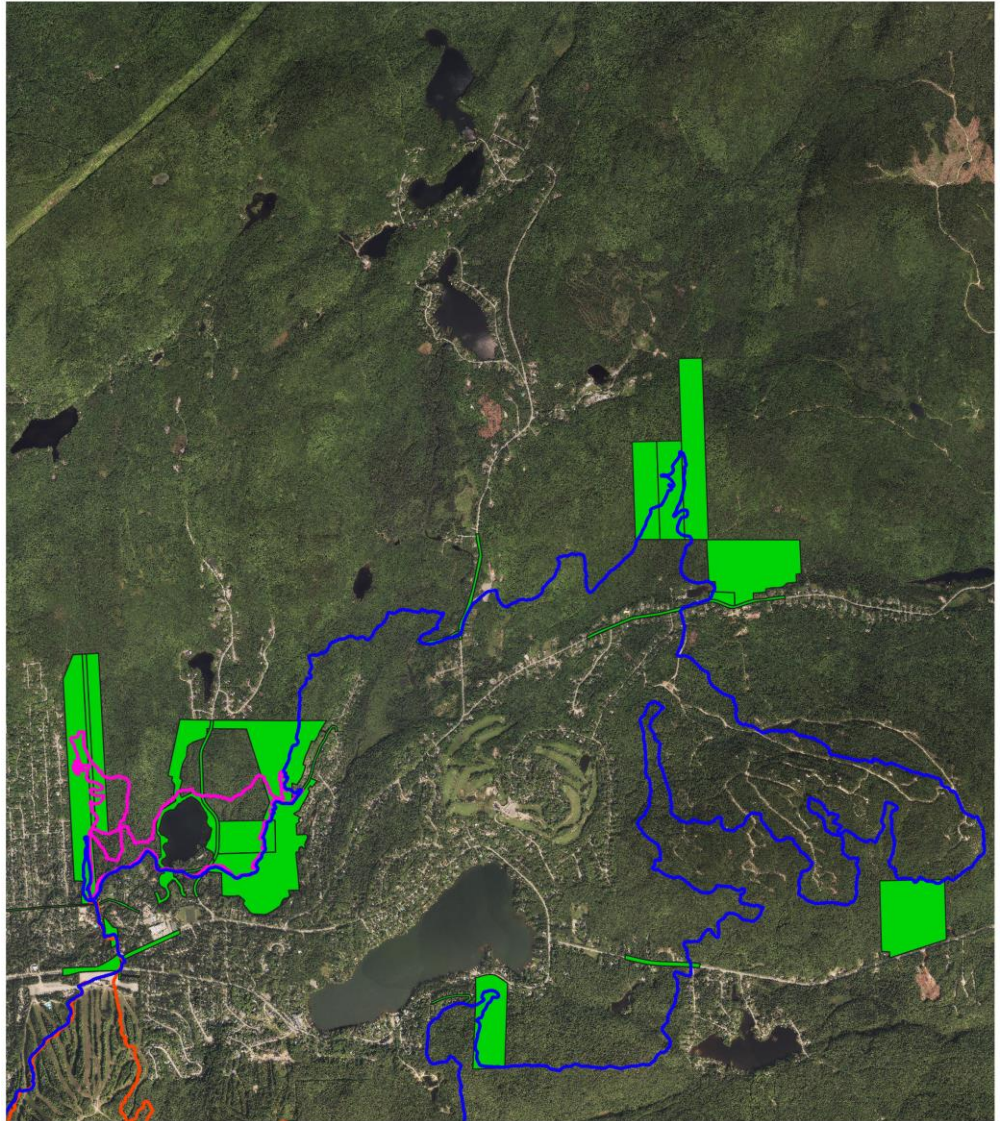
Signé ce 20 février 2024 à Québec, Québec

Simon Castonguay

Simon Castonguay, Directeur de courses



ANNEXE 3 CARTE DES SENTIERS



Légende

- 10km — tracks
- 20km — tracks
- 50km — tracks
- terrains municipaux — cad_lacbeauport2022



Guillaume Viens
Municipalité de Lac-Beauport
22 juillet 2024



ANNEXE 4 ASSURANCE RESPONSABILITÉ



BFL CANADA services de risques et assurances inc.
2001 avenue McGill College, bureau 2200
Montréal QC H3A 1G1
Tél. : 514 843-3632
Sans frais : 1-866-688-9888
Télec. : 514 843-3842

Certificat d'assurance				No: RLQ-23-501-010
Le présent document atteste à : OBNL TRAIL LA CLINIQUE DU COUREUR				
Adresse : 4205 4E AVENUE OUEST SUITE 103, QUÉBEC QC G1H 7A6				
que sous réserve des conditions et exclusions des contrats, les assurances suivantes sont en vigueur à ce jour et ont été émises pour couvrir comme suit :				
Assuré désigné : REGROUPEMENT LOISIR ET SPORT QUÉBEC				
Adresse : 7665 Boulevard Lacordaire, Montréal QC H1S 2A7				
et : FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE L'ATHLÉTISME				
et : TRAIL LA CLINIQUE DU COUREUR				
Description des opérations et/ou activités et/ou emplacements auxquels ce certificat s'applique :				
UTILISATION DES LIEUX: Trail La Clinique Du Coureur - Seuls les membres en règles sont couverts. (8 juin 2024)				
5 km route La Clinique Du Coureur - Seuls les membres en règles sont couverts. (11 mai 2024)				
LIEU : Lac-Beauport				
Type d'assurance	Assureur	Numéro de police	Période d'assurance	Limites responsabilité (devises canadiennes)
Responsabilité civile générale	AIG Compagnie d'assurance du Canada	6645-7871	1er décembre 2023 au 1er décembre 2024	5 000 000 \$ Par sinistre 5 000 000 \$ Produits et opérations complétés 5 000 000 \$ Pour commotions cérébrales – Limite globale pour l'ensemble des assurés membres du RLSQ 5 000 000 \$ Responsabilité locale 5 000 000 \$ Automobile – Formule des non-proprétaires F.P.Q. no 6 100 000 \$ Dommages aux véhicules loués (de moins de 30 jours) – F.A.Q. no 94 - Franchise : 500 \$ 0 \$ Franchise pour dommages matériels (biens d'autrui) et pour les blessures corporelles Exclusions importantes : Abus sexuel ou atteinte à la pudeur et maladies transmissibles, dommages aux véhicules loués pour une période de plus de 30 jours, tout véhicule de plus de 4 500 kg, pollution, discrimination, dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, terrorisme. 30 jours d'avis d'annulation de la part de l'assureur
Couverture excédentaire	Gestionnaires d'Assurances SUM	SUM-EXC-24888-004	1er décembre 2023 au 1er décembre 2024	3 000 000 \$ En excédent de la police primaire de 5 000 000 \$
Couverture excédentaire	Gestionnaires d'Assurances SUM	SUM-EXC-36226-002	1er décembre 2023 au 1er décembre 2024	2 000 000 \$ En excédent de la police excédentaire de 3 000 000 \$
IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE LE(LES) ORGANISME(S) SUIVANT(S) EST(SONT) AJOUTÉ(S) COMME ASSURÉ(S) ADDITIONNEL(S), MAIS SEULEMENT EN REGARD DES OPÉRATIONS DE L'ASSURÉ NOMMÉ CI-HAUT. CE CERTIFICAT S'APPLIQUE À TOUS LES MEMBRES ET LE PERSONNEL AUTORISÉS DE L'ASSURÉ OPÉRANT SELON LES CAPACITÉS DES FONCTIONS. Municipalité du Lac-Beauport Centre de ski Le Relais ATHLÉTISME QUÉBEC				

En cas d'annulation en cours de terme d'une des couvertures mentionnées ci-dessus, l'assureur s'efforcera d'émettre un préavis écrit de 30 jours au détenteur du présent certificat, sans toutefois assumer quelque responsabilité que ce soit en cas de manquement à la faire. Le présent certificat est sujet à toutes les restrictions, exclusions et conditions de la (ou des) police (s) mentionnée(s) ci-dessus telle(s) qu'elle(s) existe(nt) présentement ou après modification ultérieure par avenant.

BFL CANADA services de risques et assurances inc.

Signé à Montréal ce 15 décembre 2023
BFL CANADA services de risques et assurances inc.

Josée Vallée
Josée Vallée, Courtier en assurance de dommages des entreprises
bflcanada.ca





NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des loisirs, de la culture et de la vie communautaire		
Sujet :	Autorisation de signature -		
Comité plénier :	19-08-2024	Séance du conseil :	_____ Dossier no : 802-121-2-9

Objet :	Servitudes récréatives pour le Parc-Sentiers-du-Moulin
---------	---

Mise en contexte :

Sentier La Maléfique

Dans le cadre de l'aménagement du sentier de vélo de montagne La Maléfique, un sentier planifié depuis longtemps et pour lequel des servitudes récréatives sur 11 lots avaient été notariées en 2021 au profit de la Municipalité, la Société des Sentiers du Moulin demande la modification et l'ajout de certaines servitudes pour finaliser le projet. Voici le résumé des demandes.

Modifications :

Un repérage terrain plus en profondeur et une précision du projet depuis sa planification initiale ont permis d'identifier une section de sentier qu'il serait préférable de déplacer pour proposer une expérience plus intéressante aux utilisateurs et permettraient de minimiser les interventions d'entretien dans une zone plus difficile d'accès pour les équipes d'entretien (la nouvelle section serait pratiquement entièrement sur une surface rocheuse, nécessitant un entretien minimal sur le long terme).

Les propriétaires concernés ont été contactés et sont en accord avec le nouveau tracé suggéré. Les lots visés sont déjà traversés par des servitudes pour ce même sentier. Lots : 5 748 786, 5 748 785, 5 748 784, 5 748 782, 5 988 422 et 5 988 423 (point 1 à 6 sur le plan de la proposition).

En annexe se trouve une carte localisant le nouveau tracé proposé ainsi que la servitude originale. Une copie de la description technique et des plans liés à la servitude notariée est également en annexe.

La Société des SDM accepte de payer les frais liés aux modifications.

Ajouts :

La Société des SDM souhaite ajouter des servitudes récréatives pour compléter le tracé planifié du sentier. L'emplacement souhaité du sentier pour sa complétion est déjà convenu avec les propriétaires concernés sur les lots 5 988 423, 5 988 422 et 5 988 421. Le dernier lot concerné (5 988 417), qui permettrait une sortie sur le chemin du Moulin, appartient à la Municipalité. Le tracé suggéré sur ce lot passe sur une bande de terre séparant deux milieux humides, sans les affecter. Le directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable, la directrice du Service des loisirs et le directeur général ont visité les lieux et confirment que le tracé projeté ne touche en rien les milieux humides et sont en accord avec le projet des SDM.

Une carte indiquant la fin actuelle des servitudes ainsi que le tracé projeté est en annexe. La description technique et le plan des servitudes en vigueur dans cette section s'y trouvent également.

Les SDM sont ouverts à procéder à l'arpentage et à la production des descriptions techniques dans les prochaines semaines afin d'accélérer le début des travaux dans les sections concernées, car leur objectif est de compléter l'aménagement à l'été/automne 2024.

Sentier pédestre Carcajou

Une servitude est déjà effective pour le sentier de vélo de montagne Tourbillon, mais le sentier pédestre Carcajou n'est pas sous servitude sur ce terrain (les SDM fonctionnent actuellement avec des ententes saisonnières avec le propriétaire du lot 5 748 854 M. Leboeuf).

Monsieur Leboeuf souhaite une servitude additionnelle sur la partie du lot 5 748 854 qu'il conservera lors de la vente à la Municipalité (côté sud du chemin Lynx, sur le « lot du pit à sable »).

Monsieur Leboeuf est ouvert à avoir une autre servitude récréative couvrant cette portion du sentier, qui ferait le lien entre le sentier qui traverse la portion du lot qui appartiendra à la Municipalité et celle qui sera couverte par

les nouvelles servitudes sur les 6 nouveaux lots à venir. L'entièreté du sentier (pédestre, raquette et fatbike) serait alors sécurisée par des servitudes, évitant aux SDM de négocier à chaque saison avec Monsieur Leboeuf ou le nouveau propriétaire. Il est à noter que M. Leboeuf a déjà un acheteur potentiel pour ce terrain, Les SDM souhaitent donc faire notarié la servitude avant la vente. Une carte illustrant le tracé concerné (tracé rose et vert) est en pièce jointe.

Comme il existe déjà une servitude sur ce lot, la Société des Sentiers du Moulin propose d'acquitter les frais reliés à l'arpentage et au notaire pour cette portion du sentier.

Recommandations :

Autoriser le projet, faire les modifications et régulariser les servitudes tel que présenté par la Société des SDM pour l'aménagement du sentier La Maléfique. Autoriser la signature des servitudes du lot 5 748 854 pour la sécurisation du sentier Carcajou.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE l'autorisation de signature des droits de passage permet à la Société des Sentiers du Moulin d'aller de l'avant avec le développement du sentier La Maléfique (secteur Maelstrom) permettant une sortie sur le chemin du Moulin pour les cyclistes et sécurise le sentier Carcajou;

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

IL EST PROPOSÉ par : _____

APPUYÉ par : _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser la réalisation du projet d'aménagement du sentier La Maléfique incluant la modification et l'ajout de servitudes récréatives.

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents reliés aux modifications des servitudes récréatives des lots 5 748 786, 5 748 785, 5 748 784, 5 748 782, 5 988 422 et 5 988 423 et à signer les documents pour les nouvelles servitudes récréatives sur les lots 5 988 423, 5 988 422, 5 988 421 et 5 748 854.

D'autoriser la directrice du Service des loisirs, culture et vie communautaire à signer les permis, les autorisations et les documents reliés à l'aménagement du sentier La Maléfique sur le lot 5 988 417 qui est la propriété de la Municipalité.

Que ces servitudes en faveur de la Municipalité permettent la pratique de tout sport non motorisé et autorisent la Municipalité à procéder au passage avec des véhicules ou machineries pour leur entretien et le sauvetage.

Que les dépenses professionnelles qui y sont liées (notaire, arpenteur, etc.) soient assumées directement par la Société des Sentiers du Moulin pour les lots déjà notariés à modifier et pour le lot 5 748 854.

Que les dépenses professionnelles liées aux nouvelles servitudes (notaire, arpenteur, etc.) soient assumées par la Municipalité.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes à la suite du réaménagement budgétaire.

Documents annexés :

Courriel SDM demande servitudes Maléfique juillet 2024

Malefique Milieu - Description technique et plan 2021

Plan des modifications de servitudes - projet Maléfique 2024

Plan Nouvelles servitudes - projet Maléfique 2024

Courriel demande SDM servitudes Carcajou

Plan sentier Carcajou	
Engagements budgétaires :	
Montant : 5 000 \$ (excluant toutes taxes)	Prévu au budget : non
Explication : Les frais pour notarié les nouvelles servitudes sont estimés à environ 1 500 \$ chacune.	
Direction générale :	
Commentaires :	Date : 13-08-2024
Aucun	
Décision du conseil :	
Décision : _____	
Résolution : _____	Pour la séance du conseil municipal du : _____
Commentaires du conseil : _____	

Isabelle Côté

De: Julien Levesque <jLevesque@sentiersdumoulin.com>
Envoyé: 16 juillet 2024 15:31
À: Isabelle Côté
Objet: Demande de modifications et ajouts - servitudes récréatives 2024
Pièces jointes: Maléfiqque Milieu - Description technique et plan.pdf; Demande de modifications de servitudes - projet Maléfiqque 2024.pdf; Nouvelle servitudes - projet Maléfiqque 2024.pdf; Maléfiqque Bas - 1970MDH_CC07052021.pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour Isabelle,

Dans le cadre de l'aménagement d'un nouveau sentier de vélo de montagne planifié de longues dates, les Sentiers du Moulin souhaiteraient demander une modification de certaines servitudes accordées en 2021 au profit de la municipalité.

Un repérage plus en profondeur et une précision du projet depuis sa planification initiale a permis d'identifier une section de sentier qu'il serait préférable de déplacer, pour proposer une expérience plus intéressante aux utilisateurs ainsi que de minimiser les interventions d'entretien dans une zone plus difficile d'accès pour nos équipes (la nouvelle section serait pratiquement entièrement sur une surface rocheuse, nécessitant un entretien minimal sur le long terme).

Les propriétaires concernés ont été contactés et sont en accord avec le nouveau tracé suggéré. Tous les lots visés sont déjà traversés par des servitudes pour ce même sentier.

Ci-joint se trouve une carte localisant le nouveau tracé proposé ainsi que la servitude originale. Une copie de la description technique et des plans liés à la servitude notariée est également jointe.

Dans un deuxième temps, nous souhaiterions également ajouter des servitudes récréatives pour compléter le tracé planifié du sentier. L'emplacement souhaité du sentier pour sa complétion est déjà entendu avec les propriétaires concernés sur les lots 5 988 423, 5 988 422 et 5 988 421. Le dernier lot concerné (5 988 417), pour permettre une sortie sur le chemin du Moulin est propriété de la municipalité. Le tracé suggéré sur ce dernier lot passe sur une bande de terre séparant deux milieux humides, sans les affecter.

Une carte indiquant la fin actuelle des servitudes ainsi que le tracé projeté est en pièce jointe. La description technique et le plan des servitudes en vigueur dans cette section s'y trouve également.

Je reste disponible pour tout complément d'information nécessaire. Merci de prendre en considération cette demande et de me tenir au courant pour la suite des choses.

Nous sommes également ouverts à procéder à l'arpentage et à la production des descriptions techniques dans les prochaines semaines, si cela permet d'accélérer le début des travaux dans les sections concernées – nous aimerions compléter l'aménagement à l'été/automne 2024.

Merci et bonne journée,

Julien Lévesque-B.

Directeur général

99 ch. du Moulin, Lac-Beauport, G3B 0E1

T. 418-570-7554

sentiersdumoulin.com



[ATTENTION: Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne pas cliquer sur les liens ou ouvrir les pièces jointes sans que vous reconnaissiez l'expéditeur et que vous soyez certain que le contenu est sûr.]

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE QUÉBEC**

DESCRIPTION TECHNIQUE



PARTIE(S) DES LOT(S) : 5 748 777, 5 748 780, 5 748 781, 5 748 782, 5 748 784, 5 748 785, 5 748 786, 5 748 794, 5 748 795, 5 748 797 et 5 748 798

CADASTRE : cadastre du Québec

CIRCONSCRIPTION FONCIERE : Québec

MUNICIPALITÉ : Lac-Beauport

À LA REQUÊTE DE : Olivier Bérard (Maelstrom Immobilier)

1- Assiette pour le passage permettant l'accès au lot 5 748 780 par son propriétaire

PARTIE DU LOT 5 748 777 (parcelle 1)

BORNÉE VERS	LOTS	MESURANT (mètres)
Sud-Est	5 748 777 ptie	8,59
Sud	5 748 777 ptie	18,06
Ouest	5 748 777 ptie	5,46
Nord-Ouest	5 748 777 ptie	26,31
Est	5 748 780 ptie	16,40

Contenant en superficie 310,9 mètres carrés.

Rattachement :

Le coin sud-est de cette parcelle est situé à 12,93 mètres du coin sud-est du lot 5 748 777, ladite distance étant mesurée le long de la limite est du lot 5 748 777.

2-Assiettes de passage pour accès au sentier à pieds, en raquette, en ski et à vélo

PARTIE DU LOT 5 748 777 (parcelle 2)

BORNÉE VERS	LOTS	MESURANT (mètres)
Sud-Est	5 748 777 ptie	0,87
Sud	5 748 777 ptie	21,16
Est	5 748 777 ptie	17,42
Sud	5 748 777 ptie	22,09
Nord-Est	5 748 777 ptie	18,19
Sud	5 748 777 ptie	2,28
Sud	5 748 777 ptie	8,18
Sud-Ouest	5 748 777 ptie	27,64
Nord	5 748 777 ptie	26,75
Ouest	5 748 777 ptie	19,00
Nord	5 748 777 ptie	28,06
Nord-Ouest	5 748 777 ptie	1,88
Est	5 748 780 ptie (parcelle 3)	10,56

Contenant en superficie 913,0 mètres carrés.

Rattachement :

Le coin est de cette parcelle est situé à 50,17 mètres du coin sud-est du lot 5 748 777, ladite distance étant mesurée le long de la limite est du lot 5 748 777.

PARTIE DU LOT 5 748 780 (parcelle 3)

BORNÉE VERS	LOTS	MESURANT (mètres)
Sud-Est	5 748 780 ptie	6,74
Sud	5 748 780 ptie	25,20
Sud	5 748 780 ptie	36,70
Sud	5 748 780 ptie	38,73
Sud-Est	5 748 780 ptie	60,97
Ouest	5 748 777 ptie (parcelle 2)	10,56
Nord-Ouest	5 748 780 ptie	60,44
Nord	5 748 780 ptie	43,19
Nord	5 748 780 ptie	36,72
Nord	5 748 780 ptie	19,44
Nord-Ouest	5 748 780 ptie	13,18
Est	5 748 781 ptie (parcelle 4)	14,59

Contenant en superficie 1706,6 mètres carrés.

Rattachement :

Le coin sud-est de cette parcelle est situé à 85,36 mètres du coin sud-est du lot 5 748 780, ladite distance étant mesurée le long de la limite est du lot 5 748 780.

PARTIE DU LOT 5 748 781 (parcelle 4)

BORNÉE VERS	LOTS	MESURANT (mètres)
Ouest	5 748 780 ptie (parcelle 3)	14,59
Nord-Ouest	5 748 781 ptie	10,10
Nord	5 748 781 ptie	23,46
Nord-Ouest	5 748 781 ptie	23,43
Nord	5 748 781 ptie	73,08
Est	5 748 782 ptie (parcelle 6)	11,06
Sud	5 748 781 ptie	63,51
Sud-Est	5 748 781 ptie	23,43
Sud	5 748 781 ptie	25,57
Sud-Est	5 748 781 ptie	17,98

Contenant en superficie 1302,8 mètres carrés.

Rattachement :

Le coin sud-ouest de cette parcelle est situé à 85,36 mètres du coin sud-est du lot 5 748 781, ladite distance étant mesurée le long de la limite ouest du lot 5 748 781.

PARTIE DU LOT 5 748 781 (parcelle 5)

BORNÉE VERS	LOTS	MESURANT (mètres)
Est	5 748 782 ptie (parcelle 6)	13,41
Sud-Ouest	5 748 781 ptie	13,69
Nord	5 748 781 ptie	15,40

Contenant en superficie 85,8 mètres carrés.

Rattachement :

Le coin nord de cette parcelle est situé à 230,93 mètres du coin nord du lot 5 748 781, ladite distance étant mesurée le long de la limite est du lot 5 748 781.

PARTIE DU LOT 5 748 782 (parcelle 6)

BORNÉE VERS	LOTS	MESURANT (mètres)
Nord	5 748 782 ptie	37,59
Nord	5 748 782 ptie	35,27
Est	5 748 782 ptie	14,63
Nord	5 748 782 ptie	15,75
Est	5 748 784 ptie (parcelle 7)	10,08
Sud	5 748 782 ptie	21,00
Ouest	5 748 782 ptie	15,30
Sud	5 748 782 ptie	26,44
Sud	5 748 782 ptie	30,58
Nord-Est	5 748 782 ptie	6,42
Est	5 748 782 ptie	21,82
Sud	5 748 782 ptie	13,57
Ouest	5 748 781 ptie (parcelle 4)	11,06
Nord	5 748 782 ptie	3,33
Ouest	5 748 782 ptie	8,47
Sud-Ouest	5 748 782 ptie	4,31
Ouest	5 748 781 ptie (parcelle 5)	13,41

Contenant en superficie 1331,9 mètres carrés.

Rattachement :

Le coin nord-ouest de cette parcelle est situé à 230,93 mètres du coin nord du lot 5 748 781, ladite distance étant mesurée le long de la limite est du lot 5 748 781.

PARTIE DU LOT 5 748 784 (parcelle 7)

BORNÉE VERS	LOTS	MESURANT (mètres)
Sud-Ouest	5 748 784 ptie	26,94
Sud	5 748 784 ptie	26,71
Sud	5 748 784 ptie	23,68
Ouest	5 748 782 ptie (parcelle 6)	10,08
Nord	5 748 784 ptie	20,30
Nord	5 748 784 ptie	29,78
Nord-Est	5 748 784 ptie	28,16
Est	5 748 785 ptie (parcelle 8)	10,83

Contenant en superficie 778,8 mètres carrés.

Rattachement :

Le coin sud-est de cette parcelle est situé à 213,90 mètres du coin sud-ouest du lot 5 748 785, ladite distance étant mesurée le long de la limite ouest du lot 5 748 785.

PARTIE DU LOT 5 748 785 (parcelle 8)

BORNÉE VERS	LOTS	MESURANT (mètres)
Ouest	5 748 784 ptie (parcelle 7)	10,83
Nord-Est	5 748 785 ptie	2,58
Nord	5 748 785 ptie	42,38
Nord-Est	5 748 785 ptie	9,92
Nord	5 748 785 ptie	8,16
Nord-Ouest	5 748 785 ptie	12,94
Nord	5 748 785 ptie	4,79
Nord	5 748 785 ptie	8,49
Sud-Est	5 748 786 ptie (parcelle 9)	13,34
Sud	5 748 785 ptie	1,54
Sud	5 748 785 ptie	3,78
Sud-Est	5 748 785 ptie	14,54
Sud	5 748 785 ptie	15,12
Sud-Ouest	5 748 785 ptie	9,87
Sud	5 748 785 ptie	41,75

Contenant en superficie 879,4 mètres carrés.

Rattachement :

Le coin sud-ouest de cette parcelle est situé à 213,90 mètres du coin sud-ouest du lot 5 748 785, ladite distance étant mesurée le long de la limite ouest du lot 5 748 785.

PARTIE DU LOT 5 748 786 (parcelle 9)

BORNÉE VERS	LOTS	MESURANT (mètres)
Nord-Est	5 748 786 ptie	12,12
Est	5 748 786 ptie	41,98
Sud-Est	5 748 786 ptie	16,12
Sud-Ouest	5 748 786 ptie	16,26
Sud	5 748 786 ptie	10,92
Nord-Ouest	5 748 785 ptie (parcelle 8)	13,34
Nord	5 748 786 ptie	7,52
Nord-Est	5 748 786 ptie	13,36
Nord-Ouest	5 748 786 ptie	2,81
Ouest	5 748 786 ptie	32,32
Sud-Ouest	5 748 786 ptie	5,17
Nord-Ouest	5 748 785 ptie (parcelle 10)	10,25

Contenant en superficie 792,9 mètres carrés.

Rattachement :

Le coin nord de cette parcelle est situé à 180,13 mètres du coin nord du lot 5 748 786, ladite distance étant mesurée le long de la limite nord-ouest du lot 5 748 786.

PARTIE DU LOT 5 748 785 (parcelle 10)

BORNÉE VERS	LOTS	MESURANT (mètres)
Sud-Est	5 748 786 ptie (parcelle 9)	10,25
Sud-Ouest	5 748 785 ptie	52,29
Sud	5 748 785 ptie	28,17
Sud-Ouest	5 748 785 ptie	12,51
Ouest	5 748 784 ptie (parcelle 11)	18,86
Nord-Est	5 748 785 ptie	26,07
Nord	5 748 785 ptie	15,01
Nord-Est	5 748 785 ptie	53,37

Contenant en superficie 1085,8 mètres carrés.

Rattachement :

Le coin nord-est de cette parcelle est situé à 180,13 mètres du coin nord du lot 5 748 786, ladite distance étant mesurée le long de la limite nord-ouest du lot 5 748 786.

PARTIE DU LOT 5 748 784 (parcelle 11)

BORNÉE VERS	LOTS	MESURANT (mètres)
Est	5 748 785 pties (parcelle 10&12)	29,40
Sud-Ouest	5 748 784 ptie	14,65
Nord	5 748 784 ptie	3,77
Sud-Ouest	5 748 784 ptie	26,83
Nord	5 748 784 ptie	35,64

Contenant en superficie 455,5 mètres carrés.

Rattachement :

Le coin nord-est de cette parcelle est situé à 238,42 mètres du coin nord du lot 5 748 785, ladite distance étant mesurée le long de la limite ouest du lot 5 748 785.

PARTIE DU LOT 5 748 785 (parcelle 12)

BORNÉE VERS	LOTS	MESURANT (mètres)
Nord	5 748 785 ptie	19,60
Nord	5 748 785 ptie	41,10
Sud-Ouest	5 748 785 ptie	22,96
Nord	5 748 785 ptie	58,19
Nord-Est	5 748 785 ptie	3,78
Sud-Est	5 748 786 ptie (parcelle 13)	10,06
Sud-Ouest	5 748 785 ptie	2,02
Sud	5 748 785 ptie	22,52
Nord-Est	5 748 785 ptie	2,33
Est	5 748 785 ptie	9,99
Sud	5 748 785 ptie	12,28
Sud	5 748 785 ptie	43,51
Sud	5 748 785 ptie	21,03
Ouest	5 748 784 ptie (parcelle 11)	10,54

Contenant en superficie 1321,5 mètres carrés.

Rattachement :

Le coin nord-ouest de cette parcelle est situé à 238,42 mètres du coin nord du lot 5 748 785, ladite distance étant mesurée le long de la limite ouest du lot 5 748 785.

PARTIE DU LOT 5 748 786 (parcelle 13)

BORNÉE VERS	LOTS	MESURANT (mètres)
Nord-Est	5 748 786 ptie	23,79
Nord	5 748 786 ptie	9,82
Nord-Est	5 748 786 ptie	42,13
Sud-Est	5 748 786 ptie	13,83
Sud	5 748 786 ptie	12,24
Sud-Ouest	5 748 786 ptie	25,45
Sud	5 748 786 ptie	3,20
Est	5 748 786 ptie	24,81
Sud-Ouest	5 748 786 ptie	14,61
Sud-Est	5 748 786 ptie	10,25
Sud-Ouest	5 748 786 ptie	14,77
Nord-Ouest	5 748 785 ptie (parcelle 12)	10,06
Nord-Est	5 748 786 ptie	9,40
Nord-Ouest	5 748 786 ptie	11,54
Nord-Est	5 748 786 ptie	2,85
Ouest	5 748 786 ptie	15,34
Nord	5 748 786 ptie	16,18
Nord-Est	5 748 786 ptie	25,12
Nord	5 748 786 ptie	3,65
Sud-Ouest	5 748 786 ptie	27,68
Sud	5 748 786 ptie	10,60
Sud-Ouest	5 748 786 ptie	21,99
Nord-Ouest	5 748 785 ptie (parcelle 14)	11,32

Contenant en superficie 1702,8 mètres carrés.

Rattachement :

Le coin nord de cette parcelle est situé à 63,78 mètres du coin nord du lot 5 748 786, ladite distance étant mesurée le long de la limite nord-ouest du lot 5 748 786.

PARTIE DU LOT 5 748 785 (parcelle 14)

BORNÉE VERS	LOTS	MESURANT (mètres)
Sud-Est	5 748 786 ptie (parcelle 13)	11,32
Sud-Ouest	5 748 785 ptie	28,97
Sud-Ouest	5 748 785 ptie	16,16
Ouest	5 748 785 ptie	48,45
Sud-Ouest	5 748 785 ptie	38,10
Sud-Ouest	5 748 785 ptie	8,48
Ouest	5 748 784 ptie (parcelle 15)	11,54
Nord-Est	5 748 785 ptie	13,68
Nord-Est	5 748 785 ptie	41,27
Est	5 748 785 ptie	48,07
Nord-Est	5 748 785 ptie	13,43
Nord-Est	5 748 785 ptie	25,04

Contenant en superficie 1408,2 mètres carrés.

Rattachement :

Le coin est de cette parcelle est situé à 63,78 mètres du coin nord du lot 5 748 786, ladite distance étant mesurée le long de la limite ouest du lot 5 748 786.

PARTIE DU LOT 5 748 784 (parcelle 15)

BORNÉE VERS	LOTS	MESURANT (mètres)
Nord-Ouest	5 988 421	4,75
Nord-Est	5 748 784 ptie	36,11
Est	5 748 784 ptie	32,14
Nord-Est	5 748 784 ptie	33,89
Est	5 748 785 ptie (parcelle 14)	11,54
Sud-Ouest	5 748 784 ptie	42,30
Ouest	5 748 784 ptie	30,82
Sud-Ouest	5 748 784 ptie	32,34
Ouest	5 748 782 ptie (parcelle 16)	6,07

Contenant en superficie 1048,2 mètres carrés.

Rattachement :

Le coin nord-ouest de cette parcelle correspond au coin nord-ouest du lot 5 748 784.

PARTIE DU LOT 5 748 782 (parcelle 16)

BORNÉE VERS	LOTS	MESURANT (mètres)
Est	5 748 784 ptie (parcelle 15)	6,07
Sud-Ouest	5 748 782 ptie	4,83
Nord-Ouest	5 988 421	6,44

Contenant en superficie 13,9 mètres carrés.

Rattachement :

Le coin nord de cette parcelle correspond au coin nord du lot 5 748 782.

PARTIE DU LOT 5 748 795 (parcelle 17)

BORNÉE VERS	LOTS	MESURANT (mètres)
Nord	5 748 794 ptie (parcelle 18)	23,30
Sud-Est	5 748 795 ptie	42,55
Sud	5 748 795 ptie	15,60
Ouest	5 748 795 ptie	10,03
Nord	5 748 795 ptie	11,22
Nord-Ouest	5 748 795 ptie	17,92

Contenant en superficie 436,5 mètres carrés.

Rattachement :

Le coin nord-ouest de cette parcelle est situé à 33,31 mètres du coin nord-ouest du lot 5 748 795, ladite distance étant mesurée le long de la limite nord du lot 5 748 795.

PARTIE DU LOT 5 748 794 (parcelle 18)

BORNÉE VERS	LOTS	MESURANT (mètres)
Nord-Ouest	5 748 794 ptie	24,24
Ouest	5 748 794 ptie	7,59
Nord	5 748 794 ptie	11,18
Ouest	5 748 794 ptie	3,58
Sud-Ouest	5 748 794 ptie	8,62
Ouest	5 748 794 ptie	32,49
Nord-Est	5 748 794 ptie	68,44
Sud	5 748 795 ptie (parcelle 19)	11,23
Sud-Ouest	5 748 794 ptie	42,07
Est	5 748 794 ptie	5,67
Nord-Est	5 748 794 ptie	8,51
Est	5 748 794 ptie	13,89
Sud	5 748 794 ptie	6,09
Est	5 748 794 ptie	6,02
Sud-Est	5 748 794 ptie	11,60
Sud	5 748 795 ptie (parcelle 17)	23,30

Contenant en superficie 1249,9 mètres carrés.

Rattachement :

Le coin sud-ouest de cette parcelle est situé à 33,31 mètres du coin nord-ouest du lot 5 748 795, ladite distance étant mesurée le long de la limite nord du lot 5 748 795.

PARTIE DU LOT 5 748 795 (parcelle 19)

BORNÉE VERS	LOTS	MESURANT (mètres)
Nord-Ouest	5 748 795ptie	28,74
Sud-Ouest	5 748 795 ptie	13,15
Ouest	5 748 795 ptie	19,60
Nord	5 748 795 ptie	12,52
Ouest	5 748 795 ptie	21,21
Ouest	5 748 795 ptie	19,49
Sud	5 748 795 ptie	19,60
Sud-Ouest	5 748 795 ptie	18,80
Nord	5 748 794 ptie (parcelle 18)	11,23
Nord-Est	5 748 795 ptie	6,19
Nord	5 748 795 ptie	22,88
Est	5 748 795 ptie	32,77
Est	5 748 795 ptie	28,97
Sud	5 748 795 ptie	12,69
Est	5 748 795 ptie	9,48
Nord-Est	5 748 795 ptie	14,11
Sud-Est	5 748 795 ptie	29,76
Sud	5 748 797 ptie (parcelle 20)	11,17

Contenant en superficie 1549,8 mètres carrés.

Rattachement :

Le coin sud-ouest de cette parcelle est situé à 120,65 mètres du coin sud-ouest du lot 5 748 795, ladite distance étant mesurée le long de la limite sud du lot 5 748 795.

PARTIE DU LOT 5 748 797 (parcelle 20)

BORNÉE VERS	LOTS	MESURANT (mètres)
Sud	5 748 798 ptie (parcelle 21)	18,62
Ouest	5 748 797 ptie	2,92
Nord-Ouest	5 748 797 ptie	23,01
Sud	5 748 797 ptie	32,54
Sud-Ouest	5 748 797 ptie	28,22
Sud	5 748 797 ptie	41,78
Nord-Ouest	5 748 797 ptie	12,32
Nord	5 748 797 ptie	37,77
Nord-Est	5 748 797 ptie	25,50
Nord	5 748 797 ptie	32,53
Ouest	5 748 797 ptie	45,22
Ouest	5 748 797 ptie	34,44
Nord	5 748 797 ptie	14,71
Nord-Ouest	5 748 797 ptie	53,30
Nord-Ouest	5 748 797 ptie	0,80
Nord	5 748 795 ptie (parcelle 19)	11,17
Sud-Est	5 748 797 ptie	6,56
Sud-Est	5 748 797 ptie	56,79
Sud	5 748 797 ptie	9,37
Est	5 748 797 ptie	28,88
Est	5 748 797 ptie	48,29
Est	5 748 797 ptie	4,53
Sud-Est	5 748 797 ptie	17,93
Nord-Est	5 748 797 ptie	11,16
Sud-Est	5 748 797 ptie	5,93

Contenant en superficie 2951,3 mètres carrés.

Rattachement :

Le coin nord-ouest de cette parcelle est situé à 120,65 mètres du coin sud-ouest du lot 5 748 795, ladite distance étant mesurée le long de la limite sud du lot 5 748 795.

PARTIE DU LOT 5 748 798 (parcelle 21)

BORNÉE VERS	LOTS	MESURANT (mètres)
Sud-Est	5 748 798 ptie	5,29
Nord-Est	5 748 798 ptie	10,30
Est	5 748 798 ptie	25,76
Sud-Est	1 497 951	14,98
Ouest	5 748 798 ptie	33,07
Sud-Ouest	5 748 798 ptie	10,02
Sud	5 748 798 ptie	5,05
Ouest	5 748 798 ptie	11,33
Nord	5 748 797 ptie (parcelle 20)	18,62

Contenant en superficie 525,2 mètres carrés.

Rattachement :

Le coin nord-est de cette parcelle est situé à 42,08 mètres du coin est du lot 5 748 798, ladite distance étant mesurée le long de la limite nord du lot 5 748 798.

SYSTÈME DE MESURE

Les mesures mentionnées dans cette description et sur le plan qui l'accompagne sont en mètres (SI).

CLOS À QUÉBEC, le **10 février 2021** sous le numéro **1862** des minutes de l'arpenteur-géomètre.



Arpenteur-geometre

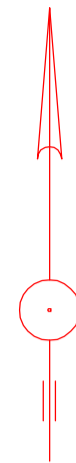
MDH/ML

Copie conforme à l'original

.....
Arpen

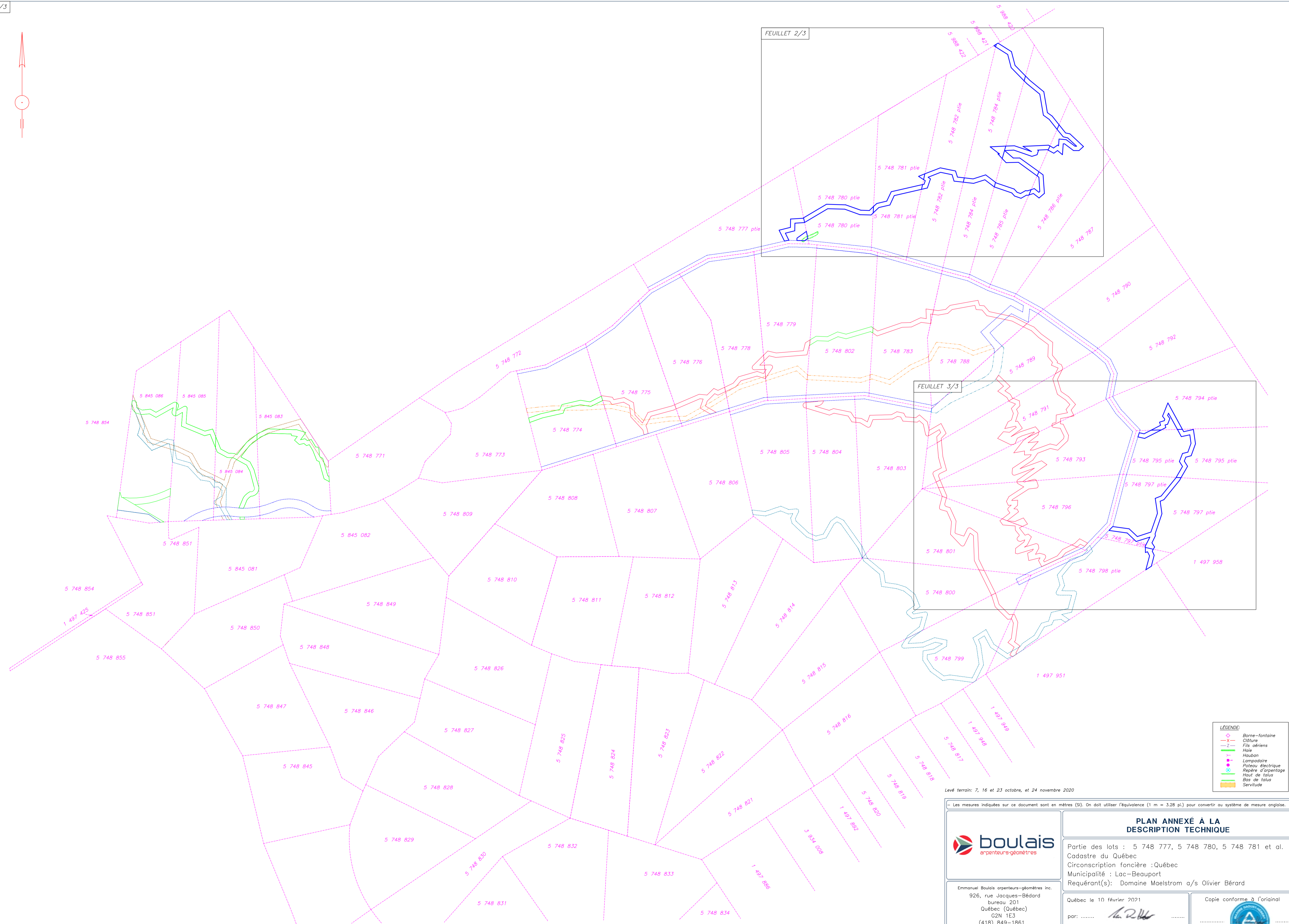


FEUILLET 1/3



FEUILLET 2/3

FEUILLET 3/3

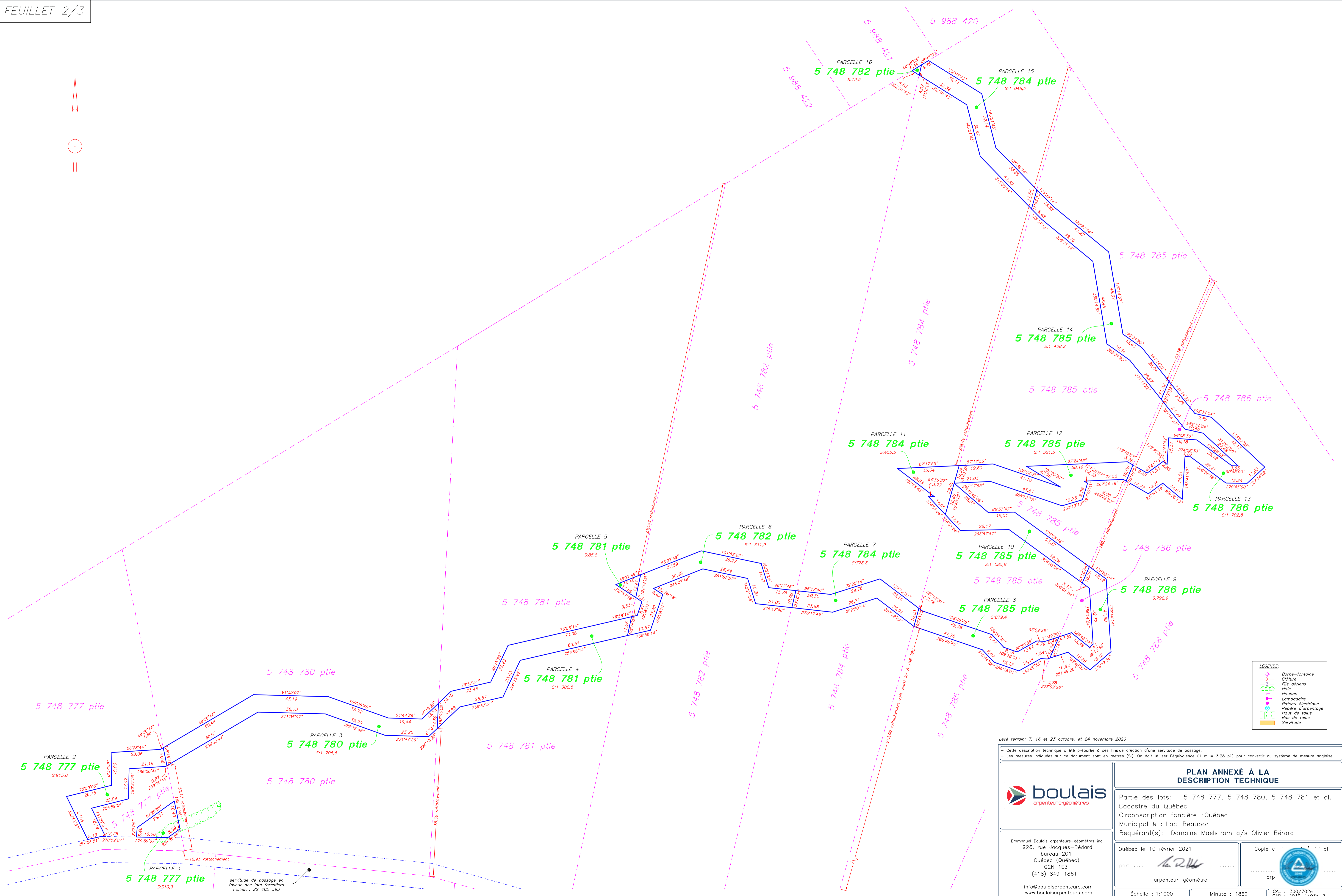


- LEGENDE:**
- Borne-fontaine
 - Clôture
 - Fil aériens
 - Haie
 - Hauban
 - Lampadaire
 - Réseau électrique
 - Repère d'arpentage
 - Haut de talus
 - Bas de talus
 - Servitude

Levé terrain: 7, 16 et 23 octobre, et 24 novembre 2020

Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI). On doit utiliser l'équivalence (1 m = 3.28 pi.) pour convertir au système de mesure anglaise.

	PLAN ANNEXÉ À LA DESCRIPTION TECHNIQUE	
	Partie des lots : 5 748 777, 5 748 780, 5 748 781 et al. Cadastre du Québec Circonscription foncière : Québec Municipalité : Lac-Beauport Requéran(t)s : Domaine Maelstrom a/s Olivier Bérard	
Emmanuel Boulais arpenteurs-géomètres inc. 926, rue Jacques-Bédard bureau 201 Québec (Québec) G2N 1E3 (418) 849-1861 info@boulaisarpenteurs.com www.boulaisarpenteurs.com	Québec le 10 février 2021 par: arpenteur-géomètre	Copie conforme à l'original
Échelle : 1:4000 Minute : 1862	CAL : 3007102e CAD : 2019-1493c-2	



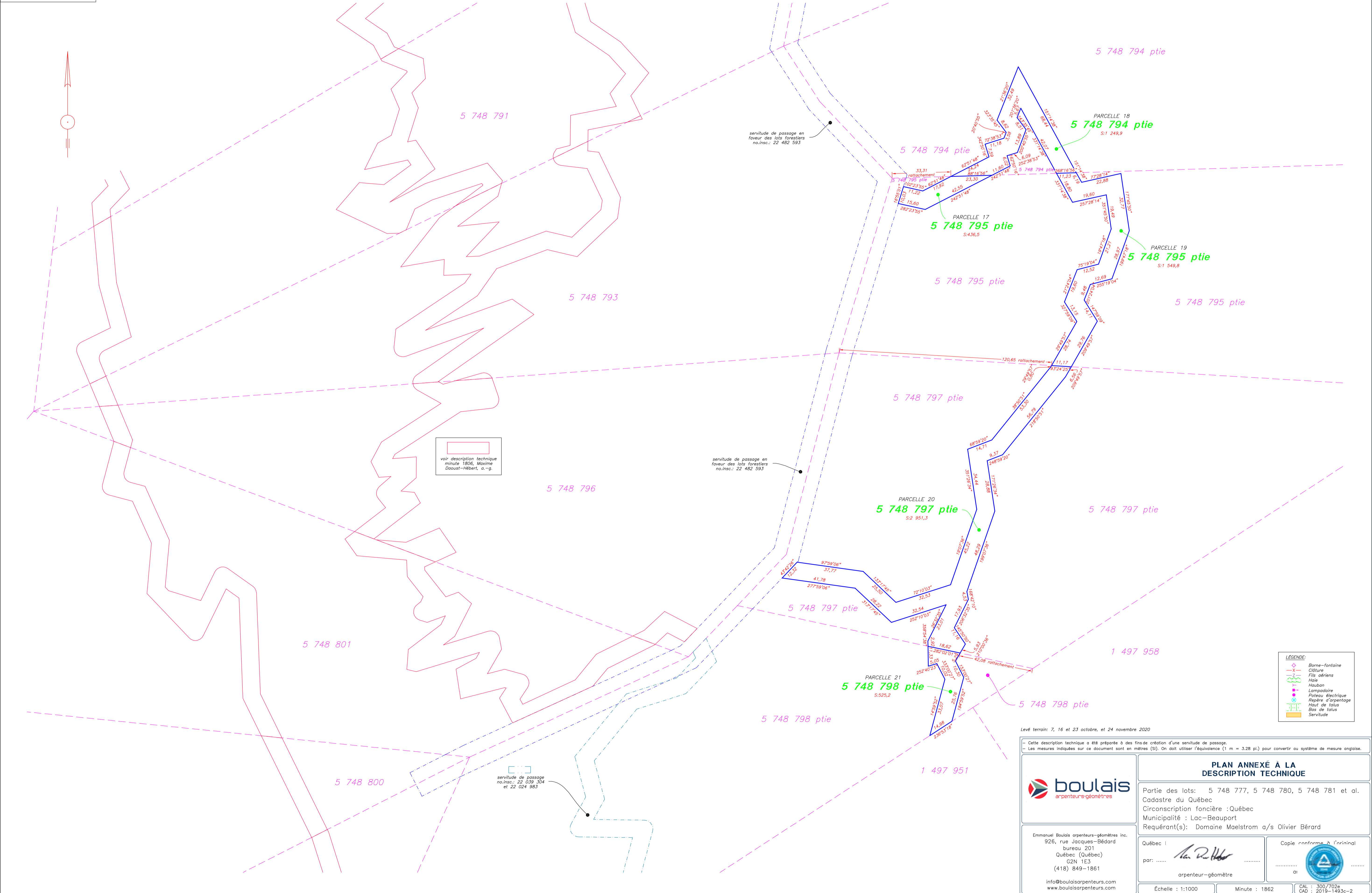
LEGENDE:

- Barre-fontaine
- Clôture
- Filis adriens
- Haie
- Hauban
- Lampadaire
- Réseau électrique
- Repère d'arpentage
- Haut de talus
- Bas de talus
- Servitude

Levé terrain: 7, 16 et 23 octobre, et 24 novembre 2020
 Cette description technique a été préparée à des fins de création d'une servitude de passage.
 Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (M). On doit utiliser l'équivalence (1 m = 3.28 pi.) pour convertir au système de mesure anglaise.

	PLAN ANNEXÉ À LA DESCRIPTION TECHNIQUE	
	Partie des lots: 5 748 777, 5 748 780, 5 748 781 et al. Cadastre du Québec Circonscription foncière : Québec Municipalité : Lac-Beauport Requêteur(s): Domaine Maelstrom a/s Olivier Bérard	
Emmanuel Boulais arpenteurs-géomètres inc. bureau 201 Québec (Québec) G2N 1E3 (418) 849-1861 info@boulaisarpenteurs.com www.boulaisarpenteurs.com	Québec le 10 février 2021 par: arpenteur-géomètre	Copie c...
Echelle : 1:1000 Minute : 1:662		CAL : 300/102e CAD : 2019-1493e-2

servitude de passage en faveur des sals forestiers no.insc.: 22 482 593

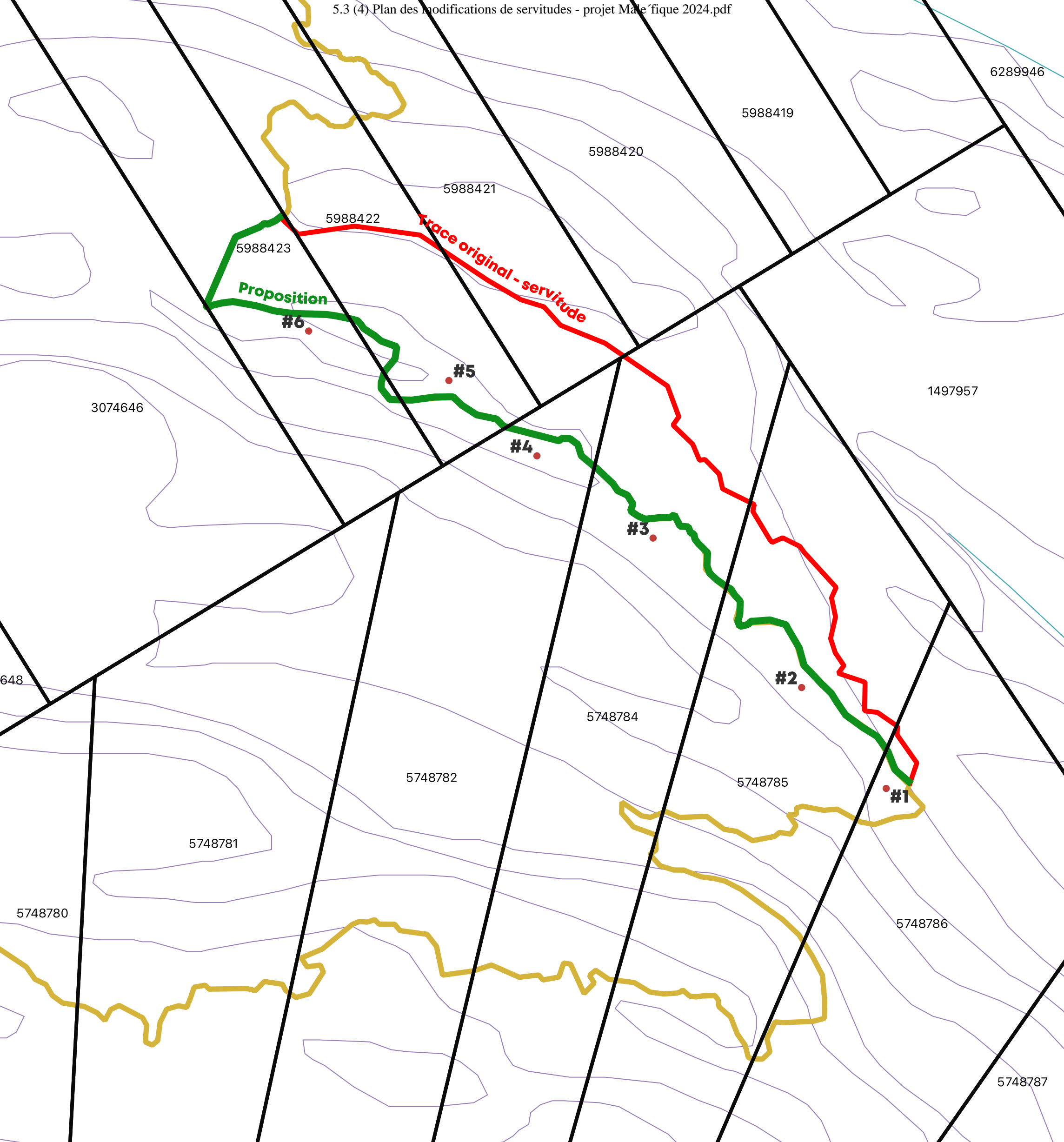


voir description technique
minute 1806, Maxime
Daoust-Hébert, a.-g.

Levé terrain: 7, 16 et 23 octobre, et 24 novembre 2020

- Cette description technique a été préparée à des fins de création d'une servitude de passage.
- Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (S). On doit utiliser l'équivalence (1 m = 3.28 pi.) pour convertir au système de mesure anglaise.

	PLAN ANNEXÉ À LA DESCRIPTION TECHNIQUE	
	Partie des lots: 5 748 777, 5 748 780, 5 748 781 et al. Cadastre du Québec Circonscription foncière : Québec Municipalité : Lac-Beauport Requéran(t)s: Domaine Maelstrom a/s Olivier Bédard	
Emmanuel Boulais arpenteurs-géomètres inc. bureau 201 Québec (Québec) G2N 1E3 (418) 849-1861 info@boulaisarpenteurs.com www.boulaisarpenteurs.com	Québec par: arpenteur-géomètre	Copie conforme à l'original
Echelle : 1:1000 Minute : 1862		CAL : 300/702e CAD : 2019-1493c-2



trace original - servitude

Proposition

#6

#5

#4

#3

#2

#1

5988419

5988420

5988421

5988422

5988423

3074646

1497957

6289946

648

5748784

5748782

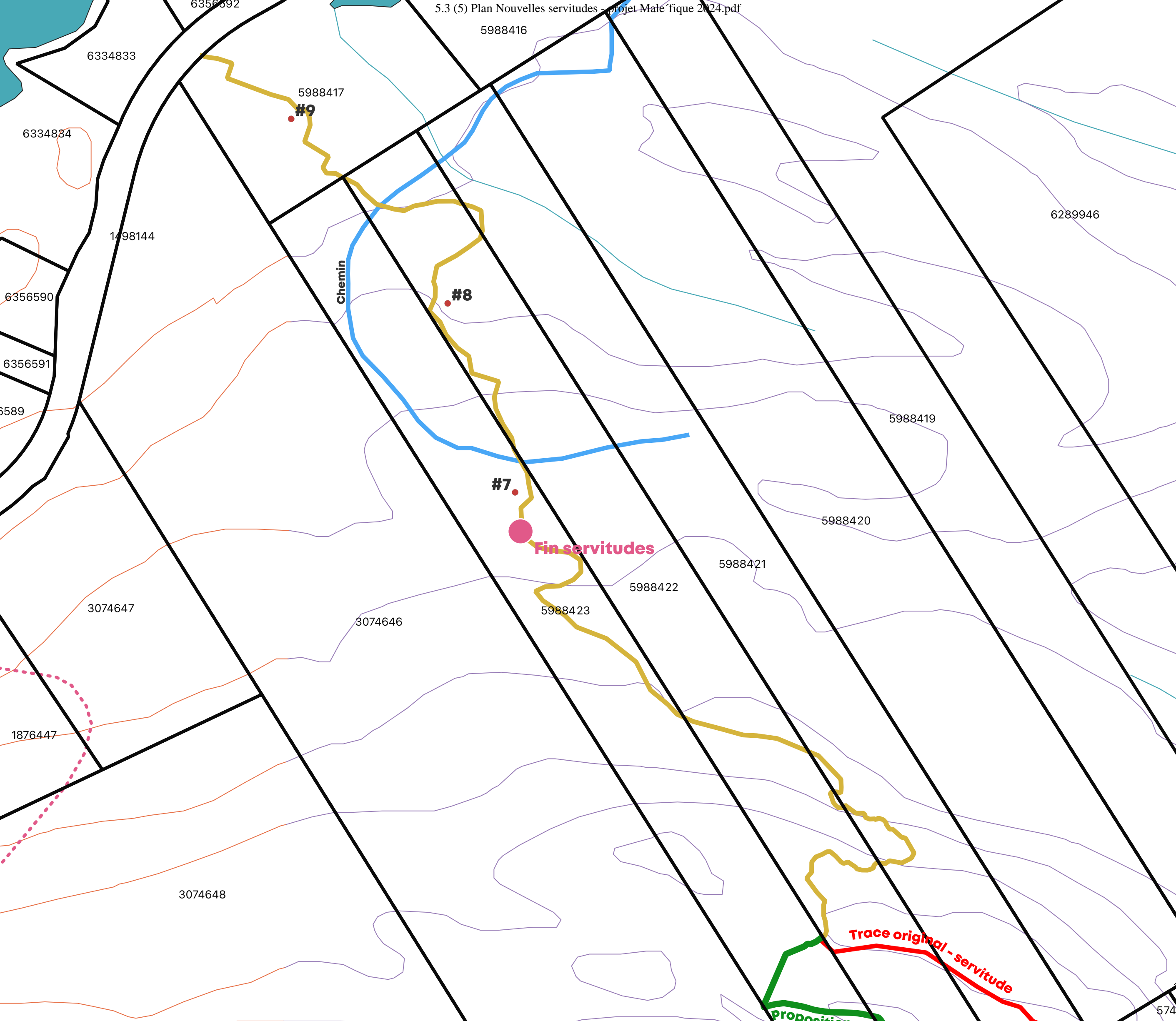
5748785

5748781

5748780

5748786

5748787



Isabelle Côté

De: Julien Levesque <jLevesque@sentiersdumoulin.com>
Envoyé: 12 août 2024 16:18
À: Isabelle Côté
Objet: Ajout - demande de servitude SDM
Pièces jointes: Demande servitude pédestre lot 854 (S. Leboeuf).png

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour Isabelle,

J'espère que tu vas bien et a passé de bonnes vacances!

S'il n'est pas trop tard pour ajouter une demande de servitude à notre dossier d'ajout/modification de servitudes pour la plénière de cette semaine, j'aurais l'ajout que voici :

Après une discussion récente avec M. Sébastien Leboeuf, il serait ouvert à faire notarié une servitude additionnelle sur la partie du lot 5 748 854 qu'il conservera lors de la vente à la municipalité (côté sud du chemin Lynx, sur le « lot du pit à sable »).

Une servitude est déjà effective pour le sentier de vélo de montagne Tourbillon mais le sentier pédestre Carcajou n'est pas sous servitude sur ce terrain (nous fonctionnons actuellement avec des ententes saisonnières avec le propriétaire).

M. Leboeuf est ouvert à avoir une autre servitude récréative couvrant cette portion du sentier, qui ferait le lien entre le sentier qui traverse la portion du lot qui appartiendra à la municipalité et celle qui sera couverte par les nouvelles servitudes sur les 6 nouveaux lots. L'entièreté du sentier (pédestre, raquette et fatbike) serait alors sécurisée par des servitudes, sans que nous ayons besoins de négocier à chaque saison avec M. Leboeuf ou le nouveau propriétaire – M. Leboeuf a déjà un acheteur potentiel pour ce terrain, nous aimerions donc notarié la servitude avant la vente. Une carte illustrant le tracé concerné est en pièce jointe.

Comme il existe déjà une servitude sur ce lot, les Sentiers du Moulin proposent d'acquitter les frais reliés à l'arpentage et au notaire pour cette portion du sentier.

Je suis disponible pour toute précisions si nécessaire.

Merci de porter attention à cette demande et bonne journée!

Julien Lévesque-B.

Directeur général
99 ch. du Moulin, Lac-Beauport, G3B 0E1
T. 418-570-7554
sentiersdumoulin.com



De : Isabelle Côté <icote@lacbeauport.net>

Date : mardi, 16 juillet 2024 à 17:50

À : Julien Levesque <jLevesque@sentiersdumoulin.com>, Richard Labrecque <rlabrecque@lacbeauport.net>

Objet : RE: Demande de modifications et ajouts - servitudes récréatives 2024

Bonjour Richard et Julien,

Julien et moi venons de discuter ensemble pour que les étapes se déroulent bien avant l'hiver...Merci de nous confirmer si ce processus est correct :

- Présentation d'un projet de résolution avec les servitudes à notarié (les nouvelles et celles à modifier) pour le prochain conseil
- Si le projet est accepté par le conseil, pour que Julien puisse faire les travaux au mieux (on s'entend que sur le terrain on modifie parfois un peu ce qui avait été arpenté au préalable...), les propriétaires pourraient demander eux-mêmes les permis.
- Julien fait les trails septembre-octobre et ensuite arpentage du réel et par la suite on passe chez le notaire

Merci de nous dire si ce processus est correct. Sinon, est-ce que tu peux contacter Julien pour éclaircir le tout ?

Merci à vous et une fin de journée,

Veillez noter que je serai en vacances du 17 juillet au 4 août.

Isabelle Côté

Directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

Municipalité de Lac-Beauport

50, chemin du Village, Lac-Beauport (Québec) G3B 1R2

Tél: 418 849-7141 poste 233

Télec: 418 849-0361

icote@lacbeauport.net

www.lac-beauport.quebec





De : Isabelle Côté

Envoyé : 16 juillet 2024 16:54

À : Julien Levesques <jLevesque@sentiersdumoulin.com>

Cc : Richard Labrecque <rlabrecque@lacbeauport.net>

Objet : TR: Demande de modifications et ajouts - servitudes récréatives 2024

Bonjour Julien,

Merci pour ce courriel. Je ferai le suivi à mon retour le 5 août pour le conseil. Je copie mon directeur Richard pour qu'il soit informé également.

Pour faire l'arpentage dans les prochaines semaines, vous savez que nous (administration) sommes d'accord avec la démarche, mais que le conseil n'a donné son avis encore. Je vous laisse décider si vous voulez attendre leur décision pour ne pas engager des frais advenant une réponse négative ou si vous souhaitez procéder quand même en sachant que l'administration recommandera le projet lors de sa présentation.

Je suis encore au bureau pour une heure ou deux au besoin.

Merci et une belle fin de journée,

Veillez noter que je serai en vacances du 17 juillet au 4 août.

Isabelle Côté

Directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

Municipalité de Lac-Beauport

50, chemin du Village, Lac-Beauport (Québec) G3B 1R2

Tél: 418 849-7141 poste 233

Télec: 418 849-0361

icote@lacbeauport.net

www.lac-beauport.quebec



De : Julien Levesque <jLevesque@sentiersdumoulin.com>

Envoyé : 16 juillet 2024 15:31

À : Isabelle Côté <icote@lacbeauport.net>

Objet : Demande de modifications et ajouts - servitudes récréatives 2024

Bonjour Isabelle,

Dans le cadre de l'aménagement d'un nouveau sentier de vélo de montagne planifié de longues dates, les Sentiers du Moulin souhaiteraient demander une modification de certaines servitudes accordées en 2021 au profit de la municipalité.

Un repérage plus en profondeur et une précision du projet depuis sa planification initiale a permis d'identifier une section de sentier qu'il serait préférable de déplacer, pour proposer une expérience plus intéressante aux utilisateurs ainsi que de minimiser les interventions d'entretien dans une zone plus difficile d'accès pour nos équipes (la nouvelle section serait pratiquement entièrement sur une surface rocheuse, nécessitant un entretien minimal sur le long terme).

Les propriétaires concernés ont été contactés et sont en accord avec le nouveau tracé suggéré. Tous les lots visés sont déjà traversés par des servitudes pour ce même sentier.

Ci-joint se trouve une carte localisant le nouveau tracé proposé ainsi que la servitude originale. Une copie de la description technique et des plans liés à la servitude notariée est également jointe.

Dans un deuxième temps, nous souhaiterions également ajouter des servitudes récréatives pour compléter le tracé planifié du sentier. L'emplacement souhaité du sentier pour sa complétion est déjà entendu avec les propriétaires concernés sur les lots 5 988 423, 5 988 422 et 5 988 421. Le dernier lot concerné (5 988 417), pour

permettre une sortie sur le chemin du Moulin est propriété de la municipalité. Le tracé suggéré sur ce dernier lot passe sur une bande de terre séparant deux milieux humides, sans les affecter.

Une carte indiquant la fin actuelle des servitudes ainsi que le tracé projeté est en pièce jointe. La description technique et le plan des servitudes en vigueur dans cette section s'y trouve également.

Je reste disponible pour tout complément d'information nécessaire. Merci de prendre en considération cette demande et de me tenir au courant pour la suite des choses.

Nous sommes également ouverts à procéder à l'arpentage et à la production des descriptions techniques dans les prochaines semaines, si cela permet d'accélérer le début des travaux dans les sections concernées – nous aimerions compléter l'aménagement à l'été/automne 2024.

Merci et bonne journée,

Julien Lévesque-B.

Directeur général

99 ch. du Moulin, Lac-Beauport, G3B 0E1

T. 418-570-7554

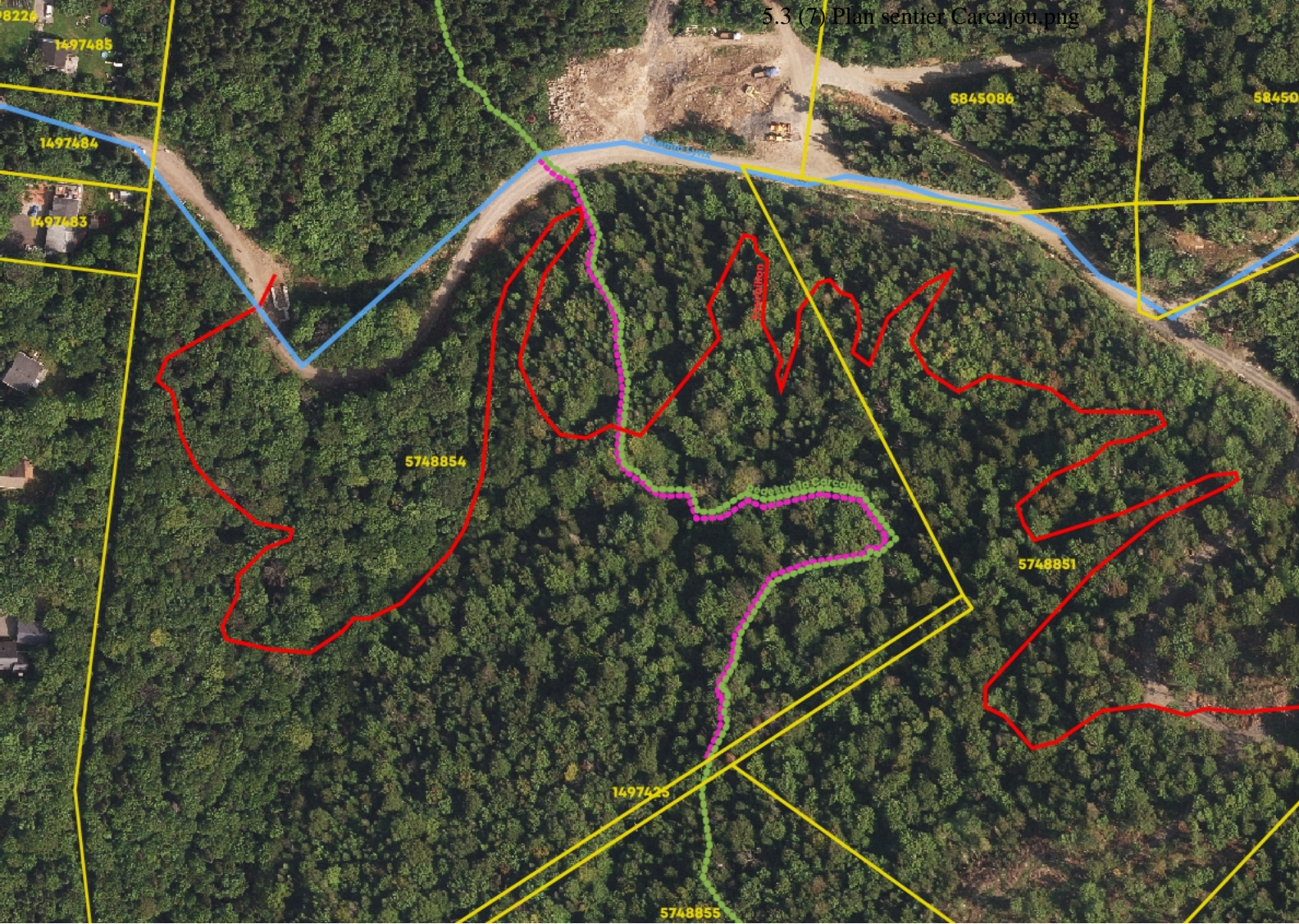
sentiersdumoulin.com



[ATTENTION: Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne pas cliquer sur les liens ou ouvrir les pièces jointes sans que vous reconnaissiez l'expéditeur et que vous soyez certain que le contenu est sûr.]

[ATTENTION: Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne pas cliquer sur les liens ou ouvrir les pièces jointes sans que vous reconnaissiez l'expéditeur et que vous soyez certain que le contenu est sûr.]

5.3 (7) Plan sentier Careajou.png





NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des loisirs, de la culture et de la vie communautaire**
 Sujet : **Autorisation -**
 Comité plénier : **19-08-2024** Séance du conseil : _____ Dossier no : **104-130**

Objet : **Modification du texte de la Politique sur les personnes âgées**

Mise en contexte :

À la suite de la présentation officielle de la Politique sur les personnes âgées de Lac-Beauport, un citoyen impliqué auprès des aînés des Habitations St-Dunstan, monsieur Jean-Louis Langevin, a suggéré une modification au texte. Cette légère modification est au niveau du plan d'action, dans l'orientation 2, dans l'objectif général « Faciliter l'accès aux services de proximité ». La phrase actuelle de l'action est « Pour toute nouvelle construction de logements ou de résidences pour les personnes âgées, s'assurer qu'elles se retrouvent à proximité des services ». Celle-ci deviendrait « Pour toute nouvelle construction de logements ou de résidences pour les personnes âgées, s'assurer d'avoir des services à proximité ».

Recommandations :

Le Service des loisirs recommande le changement de la phrase « Pour toute nouvelle construction de logements ou de résidences pour les personnes âgées, s'assurer qu'elles se retrouvent à proximité des services » pour « Pour toute nouvelle construction de logements ou de résidences pour les personnes âgées, s'assurer d'avoir des services à proximité » dans l'orientation 2 du plan d'action de la Politique sur les personnes âgées.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE le comité de pilotage de la Politique sur les personnes âgées souhaite remplacer la phrase de l'orientation 2 du plan d'action « Pour toute nouvelle construction de logements ou de résidences pour les personnes âgées, s'assurer qu'elles se retrouvent à proximité des services » pour « Pour toute nouvelle construction de logements ou de résidences pour les personnes âgées, s'assurer d'avoir des services à proximité »;

IL EST PROPOSÉ par _____
 APPUYÉ par _____
 ET RÉSOLU :

D'autoriser la modification du texte de la Politique sur les personnes âgées de Lac-Beauport de l'objectif de l'action de l'orientation 2 qui est actuellement « Pour toute nouvelle construction de logements ou de résidences pour les personnes âgées, s'assurer qu'elles se retrouvent à proximité des services » pour « Pour toute nouvelle construction de logements ou de résidences pour les personnes âgées, s'assurer d'avoir des services à proximité ».

Documents annexés :

Aucun

Engagements budgétaires :

Montant : 0,00 \$ (excluant toutes taxes) Prévu au budget : N/A
 Explication : N/A

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 18-07-2024
 Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des loisirs, de la culture et de la vie communautaire**
 Sujet : **Autorisation -**
 Comité plénier : **19-08-2024** Séance du conseil : _____ Dossier no : **102-111-9**

Objet : **Comité de suivi pour la Politique sur les personnes âgées 2024-2028**

Mise en contexte :

Une nouvelle politique sur les personnes âgées a vu le jour au printemps 2024. Afin de s'assurer de la réalisation du plan d'action d'ici 2028, il est proposé de mettre sur pied un comité de suivi. Les personnes proposées pour faire partie de ce comité sont M. Richard Bureau, M^{me} Guylaine Bérubé, M^{me} Hélène Robitaille, M^{me} Lise Turcotte et M. Stéphane Garneau. À ces citoyens s'ajoutera M^{me} Claudie N-Mailloux, responsable de la bibliothèque L'Écrin. Il est également proposé que M^{me} Marie Gagnon, élue municipale responsable de la politique sur les personnes âgées, se joigne à ce comité de suivi.

Le comité aura pour mandat :

- d'effectuer une mise à jour annuelle du plan d'action à la lumière des progrès réalisés, des changements en cours dans le milieu de vie et des consensus dégagés quant aux objectifs.
- de faire des recommandations au conseil municipal sur l'évolution des actions mentionnées au plan d'action.
- de faciliter la circulation de l'information auprès des acteurs du milieu.
- d'agir à titre d'agent de mobilisation pour favoriser la participation des acteurs du milieu impliqués auprès des personnes âgées (organismes, associations, etc.).
- de poursuivre la réflexion sur l'évolution de la politique sur les personnes âgées et sur les nouvelles opportunités qui se présentent.
- de faire accréditer Lac-Beauport comme Municipalité amie des aînés, et ce, d'ici le 31 décembre 2026.

Recommandations :

Procéder à la création d'un comité de suivi du plan d'action de la Politique sur les personnes âgées, sous la présidence de l'élue responsable des personnes âgées, composé de M. Richard Bureau, M^{me} Guylaine Bérubé, M^{me} Hélène Robitaille, M^{me} Lise Turcotte, M. Stéphane Garneau et de M^{me} Claudie N-Mailloux, responsable de la bibliothèque L'Écrin.

Projet de résolution :

ATTENDU l'importance d'assurer aux familles un milieu de vie de qualité;
 ATTENDU la volonté de la Municipalité de mettre en place des mécanismes pour assurer le suivi du plan d'Action famille, la mise en place d'un comité de suivi est fondamentale au cheminement de la Politique sur les personnes âgées;
 ATTENDU l'importance d'assurer la pérennité de la démarche;
 ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

IL EST PROPOSÉ par _____
 APPUYÉ par _____
 ET RÉSOLU :

De procéder à la création d'un comité de suivi du plan d'action de la Politique sur les personnes âgées, sous la présidence de l'élue responsable des personnes âgées, composé de M. Richard Bureau, M^{me} Guylaine Bérubé, M^{me} Hélène Robitaille, M^{me} Lise Turcotte, M. Stéphane Garneau et de M^{me} Claudie N-Mailloux, responsable de la bibliothèque L'Écrin.

Que ces personnes agissent comme bénévoles au sein de ce comité jusqu'au 31 décembre 2028 avec le

mandat :

- d'effectuer une mise à jour annuelle du plan d'action à la lumière des progrès réalisés, des changements en cours dans le milieu de vie et des consensus dégagés quant aux objectifs.
- de faire des recommandations au conseil municipal sur l'évolution des actions mentionnées au plan d'action.
- de faciliter la circulation de l'information auprès des acteurs du milieu.
- d'agir à titre d'agent de mobilisation pour favoriser la participation des acteurs du milieu impliqués auprès des personnes âgées (organismes, associations, etc.).
- de poursuivre la réflexion sur l'évolution de la politique sur les personnes âgées et sur les nouvelles opportunités qui se présentent.
- de faire accréditer Lac-Beauport comme Municipalité amie des aînés, et ce, d'ici le 31 décembre 2026.

Que ce comité fasse rapport au conseil municipal tous les mois d'octobre.

Documents annexés :

aucun

Engagements budgétaires :

Montant : 0 (excluant toutes taxes)

Prévu au budget : N/A

Explication : N/A

Direction générale :

Commentaires :

Date : 12-08-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____

Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des loisirs, de la culture et de la vie communautaire**
 Sujet : **Autorisation -**
 Comité plénier : **19-08-2024** Séance du conseil : _____ Dossier no : **103-121-2**

Objet : **Comité de suivi pour la Politique familiale municipale et son plan d'action 2024-2028**

Mise en contexte :

Une nouvelle politique familiale a vu le jour au printemps 2024. Afin de s'assurer de la réalisation du plan d'action d'ici 2028, il est proposé de mettre sur pied un comité de suivi. Les personnes proposées pour faire partie de ce comité sont M^{me} Johanne Fortin-Lessard de l'organisme Espace Familles Lac-Beauport et M^{me} Caroll-Ann Verrier, directrice de la Maison des jeunes Le Cabanon. À ces citoyens s'ajouteront M^{me} Isabelle Provencher, coordonnatrice au Service des loisirs, ainsi que M^{me} Isabelle Côté, directrice du Service des loisirs. Il est également proposé que M^{me} Jacinthe Gagnon, élue municipale responsable de la Politique familiale, se joigne à ce comité de suivi.

Le comité aura pour mandat :

- d'effectuer une mise à jour annuelle du plan d'action à la lumière des progrès réalisés, des changements en cours dans le milieu de vie et des consensus dégagés quant aux objectifs.
- de faire des recommandations au conseil municipal sur l'évolution des actions mentionnées au plan d'action.
- de faciliter la circulation de l'information auprès des acteurs du milieu.
- d'agir à titre d'agent de mobilisation pour favoriser la participation des acteurs du milieu impliqués auprès des familles (organismes, associations, etc.).
- de poursuivre la réflexion sur l'évolution de la PFM et sur les nouvelles opportunités qui se présentent.

Recommandations :

Procéder à la création d'un comité de suivi du plan d'action de la Politique familiale municipale, sous la présidence de l'élue responsable des questions familiales, composé de M^{me} Johanne Fortin-Lessard de l'organisme Espace Familles Lac-Beauport, M^{me} Caroll-Ann Verrier, directrice de la Maison des jeunes Le Cabanon, M^{me} Isabelle Provencher, coordonnatrice au Service des loisirs, ainsi que M^{me} Isabelle Côté, directrice du Service des loisirs.

Projet de résolution :

ATTENDU l'importance d'assurer aux familles un milieu de vie de qualité;
 ATTENDU la volonté du conseil municipal de mettre en place des mécanismes pour assurer le suivi du plan d'action famille;
 ATTENDU QUE la mise en place d'un comité de suivi est fondamentale au cheminement de la Politique familiale municipale;
 ATTENDU l'importance d'assurer la pérennité de la démarche;
 ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

De procéder à la création d'un comité de suivi du plan d'action de la Politique familiale municipale, sous la présidence de l'élue responsable des questions familiales, composé de M^{me} Johanne Fortin-Lessard de l'organisme Espace Familles Lac-Beauport, M^{me} Caroll-Ann Verrier, directrice de la Maison des jeunes Le Cabanon, M^{me} Isabelle Provencher, coordonnatrice au Service des loisirs, ainsi que M^{me} Isabelle Côté, directrice

du Service des loisirs.

Que ces personnes agissent comme bénévoles au sein de ce comité jusqu'au 31 décembre 2028 avec le mandat :

- d'effectuer une mise à jour annuelle du plan d'action à la lumière des progrès réalisés, des changements en cours dans le milieu de vie et des consensus dégagés quant aux objectifs.
- de faire des recommandations au conseil municipal sur l'évolution des actions mentionnées au plan d'action.
- de faciliter la circulation de l'information auprès des acteurs du milieu.
- d'agir à titre d'agent de mobilisation pour favoriser la participation des acteurs du milieu impliqués auprès des familles (organismes, associations, etc.).
- de poursuivre la réflexion sur l'évolution de la PFM et sur les nouvelles opportunités qui se présentent.

Que ce comité fasse rapport au conseil municipal tous les mois d'octobre de chaque année.

Documents annexés :

Aucun

Engagements budgétaires :

Montant : 0,00 \$ (excluant toutes taxes)

Prévu au budget : N/A

Explication : Pour les membres autres que les employés municipaux, il s'agit d'une implication bénévole.

Direction générale :

Commentaires :

Date : 12-08-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____

Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **des loisirs, de la culture et de la vie communautaire**
 Sujet : **Autorisation de dépenses -**
 Comité plénier : **19-08-2024** Séance du conseil : _____ Dossier no : **112-150-4**

Objet : **Soirée reconnaissance des employés 2024**

Mise en contexte :

Chaque année, à Noël, le conseil municipal invite les employés de la municipalité à une soirée de reconnaissance. Lors de ce souper, des prix de reconnaissance sont remis aux employés travaillant pour la Municipalité depuis 5, 10, 15, 20, 25, 30, 35 et 40 ans.

Il y aura 15 employés à honorer cette année. Les voici :

- 5 ans :
 - Patrick Turmel (Finances)
 - Claudie N. Mailloux (Loisirs)
 - Daniel Gosselin (Loisirs)
 - Josée Marier (TP)
 - Dimitri Papadeas (TP)
 - François-Olivier Beaulieu (TP)
 - Marc-Olivier Perreault-Tailleur (Incendie)
 - Éric Ainscow (Incendie)
 - Samuel Vallée (Incendie)
 - Éric Richard (Incendie)
- 10 ans :
 - Marie-Pierre Tremblay (Loisirs)
 - Jean-François Gosselin (Incendie)
- 15 ans :
 - Jocelyn Cloutier (Incendie)
- 35 ans :
 - Alain Zicat (TP)
 - Stéphane Lacroix (Incendie)

Cette année, le Service des loisirs propose de tenir cette soirée le vendredi 13 décembre à Cité Joie, à l'Érablière du Lac-Beauport ou à la salle Philippe-Laroche (disponibilité des salles à valider), ou encore le jeudi 12 décembre en cas d'indisponibilité le vendredi (comme c'est notamment le cas pour l'Érablière). Si la salle choisie détient un permis d'alcool, quelques coupons de consommation seront offerts aux invités. Si la salle ne détient pas de permis d'alcool, il est proposé d'offrir simplement un cocktail de bienvenue et que les invités apportent leur propre alcool, comme l'an dernier.

L'animation de la soirée est à déterminer.

Recommandations :

Autoriser la tenue de la soirée de reconnaissance des employés le jeudi 12 ou vendredi 13 décembre 2024.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à engager des dépenses et à signer tous les documents nécessaires pour réaliser le projet de « soirée reconnaissance des employés 2024 » pour un montant maximum de 10 000,00 \$ plus taxes.

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Documents annexés :

Aucun

Engagements budgétaires :

Montant de l'estimation : 8 000,00 \$ Prévu au budget : oui

Montant de la dépense : 10 000,00 \$ (excluant toutes taxes)

Explication : N/A

Direction générale :

Commentaires :

Date : 06-08-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



NOTE PRÉPARATOIRE

Service :	des loisirs, de la culture et de la vie communautaire		
Sujet :	Autorisation de dépenses -		
Comité plénier :	19-08-2024	Séance du conseil :	_____ Dossier no : 403-152-210

Objet :	Services professionnels pour le projet de rénovation du terrain de soccer synthétique
---------	--

Mise en contexte :

Afin de réaliser la rénovation du terrain de soccer synthétique, des mandats doivent être octroyés pour la réalisation des plans et devis finaux, pour un chargé de projet en vue de terminer l'appel d'offres pour l'entrepreneur des travaux et pour les suivis jusqu'à la fin du projet. Voici les mandats à octroyer :

- Ingénieur chargé de projet
- Ingénieurs électrique et en structure pour plans et devis finaux
- Surveillance de chantier

Recommandations :

Autoriser les dépenses pour les services professionnels des ingénieurs nécessaires à la préparation de l'appel d'offres et des suivis pour la réalisation du projet de rénovation du terrain de soccer synthétique.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations de la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

IL EST PROPOSÉ par _____
 APPUYÉ par _____
 ET RÉSOLU :

D'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à engager des dépenses pour réaliser le projet de « services professionnels pour le projet de rénovation du terrain de soccer synthétique » pour un montant maximum de 150 000 \$ plus taxes.

Les sommes nécessaires devant être prises au règlement d'emprunt #751.

Documents annexés :

Aucun

Engagements budgétaires :

Montant de l'estimation : 160 000 \$ Prévu au budget : oui

Montant de la dépense : 150 000 \$ (excluant toutes taxes)

Explication : Un budget de 1 500 000 \$ est prévu au règlement #751 pour l'ensemble du projet de rénovation. Une aide financière du gouvernement pouvant atteindre 932 626 \$ a été octroyée pour la réalisation de ce projet.

Direction générale :

Commentaires : _____ Date : 12-08-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **de l'urbanisme et développement durable**

Sujet : **Dépôt de document -**

Comité plénier : **19-08-2024** Séance du conseil : _____ Dossier no : **102-111-1**

Objet : **Procès-verbal de la rencontre du CCU du 10 juillet 2024**

Mise en contexte :

Vous trouverez en pièce jointe à cette note, le procès-verbal de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme qui s'est déroulée le 10 juillet 2024.

Recommandations :

Le directeur du Service de l'urbanisme et développement durable recommande de consulter le procès-verbal de la rencontre du CCU du 10 juillet 2024.

Projet de résolution :

Le directeur du Service de l'urbanisme et développement durable dépose aux membres du conseil le document « Procès-verbal de la rencontre du CCU du 10 juillet 2024. » et les invite à le consulter.

Documents annexés :

- Procès-verbal du CCU du 10 juillet 2024.

Direction générale :

Commentaires :

Date : 29-07-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION RÉGULIÈRE DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME (CCU) DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT TENU À LA
SALLE DES COMITÉS DU CENTRE COMMUNAUTAIRE LE 10 JUILLET 2024 À
19H00**

Personne(s) présente(s) :

M. François Boily, conseiller municipal
Mme Marie Ignaczak, présidente
Mme Danielle Pelletier, secrétaire (visioconférence)
M. Vincent Perron, vice-président (visioconférence)
Mme Andrée Turenne, membre
Mme Christine Sauvageau, membre
M. Alexandre Duplain, membre

Joé Thériault, conseiller technique

Les membres dudit comité formant quorum sous la présidence de Marie Ignaczak.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion

1.1 Ouverture de la réunion

2. Adoption de l'ordre du jour

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du procès-verbal

3.1 Adoption du procès-verbal

4. Sujets

4.1 Point de discussion - Suivi du conseil

4.2 PIIA - Construction d'une résidence unifamiliale isolée dans un projet intégré ayant une superficie au sol supérieur à 200 m² et une aire de stationnement de 150 m² et plus - 6 chemin des Parulines

4.3 PIIA - aire de stationnement dans une bande de protection d'un secteur de forte pente et d'une superficie de 150 m² et plus - 9 chemin des Brumes

4.4 PIIA - aménagement d'une aire de stationnement de 150 m² et plus dans la rive et le littoral - 165 chemin des Granites

4.5 PIIA - agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée ayant une superficie au sol supérieure à 200 m² et une diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux - 367, chemin du Tour-du-Lac

4.6 Dérogation mineure - 2024-20011 - 445, chemin du Tour-du-Lac

4.7 PIIA - reconstruction d'une résidence unifamiliale dans une bande de protection d'un secteur de forte pente et une aire de stationnement de 150 m² et plus - 393, chemin du Tour-du-Lac

5. Date de la prochaine réunion du CCU



6. Varia

6.1 Varia

7. Clôture de la réunion

7.1 Clôture de la réunion

1.1 Ouverture de la réunion

La présidente déclare l'assemblée ouverte à 19:07.

2.1 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est accepté tel que présenté et l'ajout d'une aire de stationnement de 150 m² et plus au point 4.7.

3.1 Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la rencontre du 5 juin 2024 a été accepté tel que rédigé.

4.1 Point de discussion - Suivi du conseil

Aucun

4.2 PIIA - Construction d'une résidence unifamiliale isolée dans un projet intégré ayant une superficie au sol supérieur à 200 m² et une aire de stationnement de 150 m² et plus - 6 chemin des Parulines

Le comité consultatif recommande l'acceptation de la demande de permis 2024-00099, numéro de lot 4 424 391 et 4 424 395, concernant la construction d'une résidence unifamiliale isolée dans un projet intégré.

4.3 PIIA - aire de stationnement dans une bande de protection d'un secteur de forte pente et d'une superficie de 150 m² et plus - 9 chemin des Brumes

Le comité consultatif recommande l'acceptation de la demande de permis 2024-00154, numéro de lot 4 967 054, concernant l'aménagement d'une aire de stationnement dans une bande de protection d'un secteur de forte pente et d'une superficie de 150 m² et plus.

Madame Ignaczak s'est jointe à la réunion à 19h25.

4.4 PIIA - aménagement d'une aire de stationnement de 150 m² et plus dans la rive et le littoral - 165 chemin des Granites

Le comité consultatif recommande l'acceptation de la demande de permis 2022-00594, numéro de lot 1 497 383, concernant l'aménagement d'une aire de stationnement de 150 m² et plus dans la rive et le littoral.

4.5 PIIA - agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée ayant une superficie au sol supérieure à 200 m² et une diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux - 367, chemin du Tour-du-Lac



Le comité consultatif recommande **le refus** de la demande de permis 2024-00348, numéro de lot 1 497 211, concernant l'agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée ayant une superficie au sol supérieure à 200 m² et une diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux.

4.6 Dérogation mineure - 2024-20011 - 445, chemin du Tour-du-Lac

Le comité consultatif recommande **le report** de la demande de dérogation mineure 2024-20011, lot 1 497 044 afin de permettre uniquement l'installation d'un terrain (court) de tennis dans la cour avant et dans la façade du bâtiment principal, prévu aux normes du Règlement de zonage 09-207, le tout tel que démontré sur le plan qui a été préparé par M Kevin Nellis a.g, en date du 4 juin 2024, portant le numéro 6292 de ses minutes.

M. Boily a quitté la réunion à 20h56.

4.7 PIIA - reconstruction d'une résidence unifamiliale dans une bande de protection d'un secteur de forte pente et une aire de stationnement de 150 m² et plus - 393, chemin du Tour-du-Lac

Le comité consultatif recommande **l'acceptation** de la demande de permis 2024-00419, numéro de lot 1 497 199, concernant la reconstruction d'une résidence unifamiliale dans une bande de protection d'un secteur de forte pente.

5. Date de la prochaine réunion du CCU

La prochaine réunion du CCU sera le 14 août 2024.

6.1 Varia

Bonnes vacances, à tout le monde

7.1 Clôture de la réunion

Clôture de la réunion à 21:47.

Marie Ignaczak, présidente

Danielle Pelletier, secrétaire



NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **de l'urbanisme et du développement durable**
 Sujet : **Autorisation de mandat -**
 Comité plénier : **19-08-2024** Séance du conseil : _____ Dossier no : **4603-20-7471**

Objet : **Modification de l'écoulement des eaux entre le golf et le chemin de la Montée du Parc**

Mise en contexte :

Depuis la construction du 9, montée du Parc (les travaux se sont déroulés de la fin de l'été 2022 à l'automne 2023), l'écoulement des eaux du ruisseau a été détourné au sud de ladite propriété, causant des dommages importants aux infrastructures et aux propriétés de ce chemin. Des débordements importants ont d'ailleurs eu lieu les 18 et 19 décembre 2023. N'étant pas conçus pour une telle crue, le débit de l'eau a eu pour effet d'endommager le côté nord-est de la montée du Parc jusqu'à la montée du Golf (ponceau et entrées d'auto arrachés, perte de chaussée, matériaux et graviers sur la chaussée. Le service des travaux publics a dû refaire le tout et nettoyer en urgence dans les jours qui ont suivi.

Le propriétaire du 9 montée du Parc (M. Bérubé) souhaite que la municipalité accepte les aménagements qu'il a effectués sur sa propriété lesquels ont pour conséquences de détourner une partie du cours d'eau vers le fossé de la Municipalité. Cet aménagement est avantageux pour le propriétaire puisqu'il permet d'évacuer l'eau qui s'accumule sur sa propriété lors de fortes pluies, mais cela occasionne des dégâts importants dans l'emprise de la Municipalité en arrachant les ponceaux des propriétés situées plus bas. D'un point de vue réglementaire, le déplacement d'une partie du cours d'eau est impossible pour ces 3 motifs :

- Il est illégal de modifier ou détourner le lit d'un cours d'eau;
- Le détournement des eaux vers le fossé de la montée du Parc et la montée du Golf causera préjudice à tous ces résidents en créant un cours d'eau en façade de leur propriété et modifiant ainsi leur droit de construction;
- Un investissement municipal important sera nécessaire pour grossir les ponceaux de la montée du Parc et la montée du Golf **(1)**.

(1) Il est à noter que la municipalité a déjà prévu le surdimensionnement 3 ponceaux de ce ruisseau entre la montée du Parc et le lac Beauport, ces travaux sont prévus dans le cadre de la résilience aux changements climatiques en 2025.

Comme M. Bérubé accuse M. Michel Noël propriétaire du Golf, d'avoir modifié l'écoulement du ruisseau et que M. Noël affirme n'avoir fait aucun travail de modifications, nous sommes devant une impasse, puisque la municipalité sera tenue responsable des dommages à la prochaine grosse pluie si elle n'entreprend rien pour rétablir la situation.

À la demande de M. Bérubé lors d'une rencontre qui s'est déroulée le 15 juillet dernier, nous avons donné jusqu'au 15 août 2024 aux deux propriétaires pour s'entendre sur des travaux de rétablissement du cours d'eau, faute de quoi nous dénoncerons la situation au ministère de l'Environnement. (Tous sont en accord pour dire que l'écoulement des eaux a été modifié depuis la construction de M. Bérubé, mais M. Noël et M. Bérubé s'accusent mutuellement d'avoir causé la situation.)

Par contre, cette dénonciation au MDDELCC ne règlera rien des possibilités de réclamation en dommage des autres propriétaires de ces chemins si la municipalité ne se protège pas contre d'éventuelle poursuite. Nous recommandons donc que la municipalité entreprenne des réclamations en dommage et intérêt ou une injonction pour forcer les propriétaires impliqués à rétablir l'écoulement des eaux vers le ruisseau, afin de protéger les intérêts municipaux et ceux des autres résidents du secteur. En plus de la municipalité, huit (8) propriétaires de la montée du Golf et de la montée du Parc sont touchés par ce détournement du ruisseau.

Nous vous invitons à consulter le croquis en pièce jointe illustrant le cours d'eau et le détournement d'une partie du cours d'eau. Des photos de l'évènement survenu en décembre 2023 et de la façade actuelle de la propriété se trouvent aussi en pièce jointe.

Recommandations :

En somme, nous recommandons que la municipalité entreprenne des réclamations en dommage et intérêt ou une injonction pour forcer les propriétaires impliqués à rétablir l'écoulement des eaux vers le ruisseau, et ce afin de protéger les intérêts municipaux et ceux des autres résidents du secteur. Pour ce faire, nous recommandons de mandater une firme d'avocats pour nous appuyer dans ces démarches.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations du directeur du Service de l'urbanisme et développement durable;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le directeur du Service de l'urbanisme et développement durable à mandater la firme d'avocats BCF pour seconder la Municipalité « afin d'entreprendre des réclamations en dommage et intérêt ou effectuer une injonction pour forcer les propriétaires impliqués à rétablir l'écoulement du cours d'eau ».

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes.

Postes	Débit	Crédit
02 19400 999		10 500 \$
02 61000 419	10 500 \$	

Documents annexés :

- Plan illustrant le cours d'eau et le détournement;
- Photo de la propriété lors des événements de décembre 2023;
- Photo des dégâts de décembre 2023;
- Photo actuelle de la propriété.

Engagements budgétaires :

Montant de l'estimation : 10 000 \$ Prévu au budget : Non

Montant de la dépense : 10 000 \$ (excluant toutes taxes)

Explication : Poste budgétaire 02 61000 419

Direction générale :

Commentaires :

Date : 06-08-2024

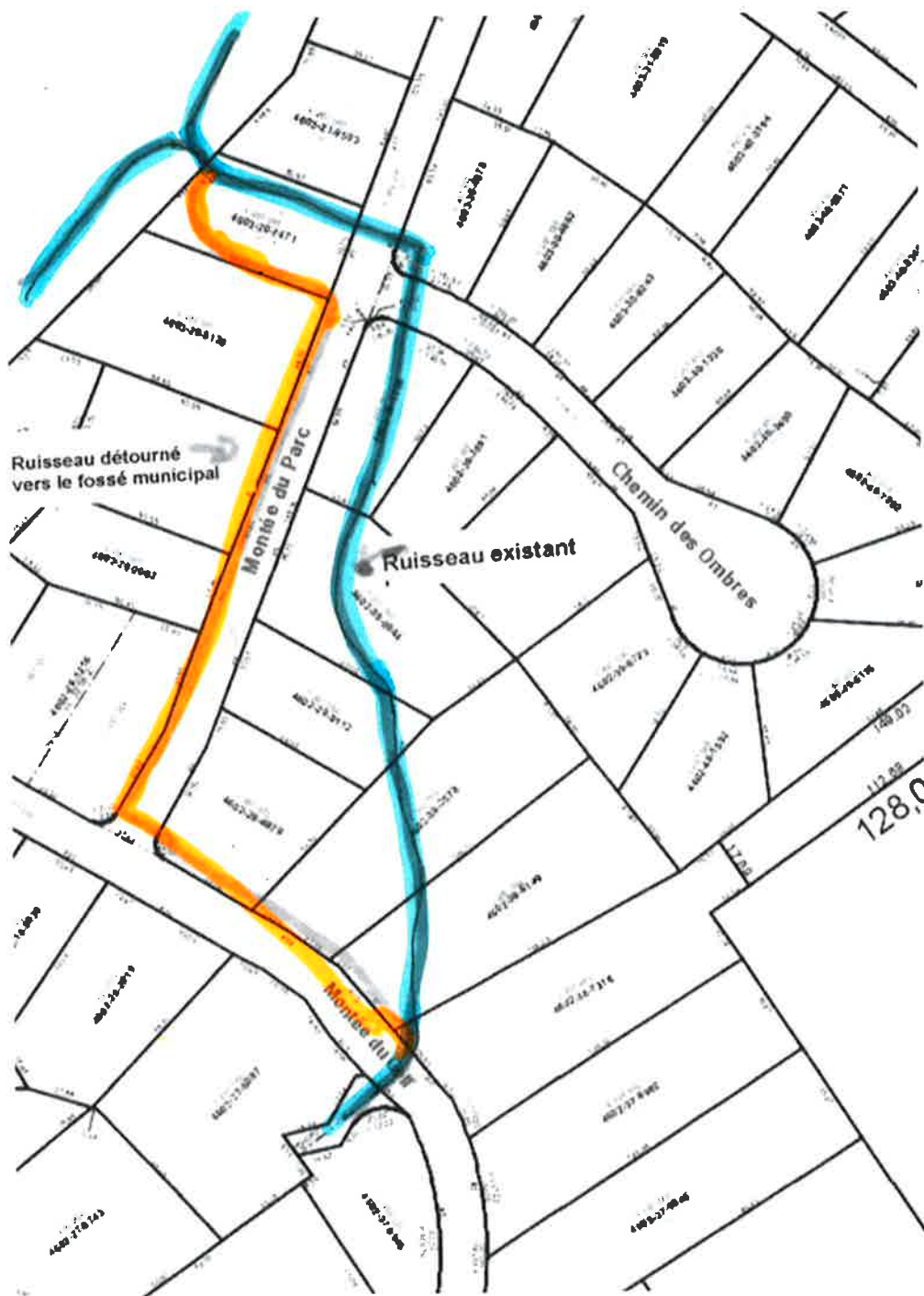
Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____ Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____



En bleu : le cours d'eau existant dans son lit d'écoulement habituel

En orange : le détournement d'une partie du cours d'eau vers le fossé municipal





Photo de la propriété du 9, montée du Parc.

On peut observer à gauche, au pied des roches de soutènement, le lit d'écoulement aménagé sans autorisation par le propriétaire.





NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **de l'urbanisme et du développement durable**

Sujet : **Autorisation de paiement -**

Comité plénier : **19-08-2024**

Séance du conseil : **06-08-2024**

Dossier no : **4503-42-1548**

Objet : **Honoraires professionnels pour Langlois Avocats (poursuite du Club Mont-Tourbillon)**

Mise en contexte :

Dans le dossier de poursuite du Club Mont-Tourbillon et de Synchro immobilier (Yvan Blouin) contre la Municipalité de Lac-Beauport concernant le projet immobilier Horizon sur le Lac, nous avons reçu une facture de nos avocats dans le dossier, laquelle s'élève à 101 312,43 \$ (avant taxes) puisque plusieurs événements majeurs se sont déroulés récemment dans ce dossier (d'avril au début juin 2024).

Cette facture comprend notamment la mise à jour des notes de recherche et de la jurisprudence, la préparation des nombreux témoins, les devis d'interrogatoire, les plans d'argumentation et finalement les déplacements et les plaidoiries au palais de justice en mai et en juin).

Pour le budget 2024, nous avons prévu un montant de 25 000 \$ pour ce dossier attribué à la firme Langlois avocats. Après validation avec le Service des finances et compte tenu des autres mandats et engagements prévus au budget des honoraires professionnels du Service de l'urbanisme, il serait nécessaire d'injecter un montant additionnel de 75 000 \$ afin de pouvoir payer cette facture. Ce transfert se réalisera par le biais d'un réaménagement budgétaire qui sera présenté et discuté dans le cadre de l'assemblée du 26 août 2024.

Recommandations :

Après le réaménagement budgétaire qui sera présenté par le Service des finances et discuté dans le cadre de la séance du conseil du 26 août 2024, le directeur du Service de l'urbanisme et développement durable recommande de procéder au paiement de cette facture.

Projet de résolution :

ATTENDU les recommandations du directeur du Service de l'urbanisme et développement durable;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser le paiement de la facture numéro 742084 au montant de 101 312,43 \$ pour le fournisseur Langlois Avocats pour « Honoraires professionnels pour Langlois Avocats (poursuite du Club Mont-Tourbillon) ».

Les sommes nécessaires devant être prises aux budgets d'opération des années courantes suite au réaménagement budgétaire proposé dans le cadre de la séance du conseil du 26 août 2024.

Documents annexés :

- Facture de Langlois Avocats no: 742084

Engagements budgétaires :

Montant de l'estimation : 25 000 \$

Prévu au budget : Non

Montant : 101 312.43 \$ (excluant toutes taxes)

Explication : 02 61000 419

Direction générale :

Commentaires :

Date : _____

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____

Pour la séance du conseil municipal du : 06-08-2024

Commentaires du conseil : Aucun



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Le 25 juillet 2024

MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT
65, chemin du Tour-du-Lac
Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1

FACTURE # 742084
DOSSIER # 336652. 70 (ChL)

Compte d'honoraires

Club Mont Tourbillon inc., Synchro Immobilier et Yvan Blouin Architecte
Référence : Bon de commande 2024: URB-600588

Honoraires	107 347,00 \$
Moins : Rabais octroyé	(10 734,70 \$)
Honoraires réduits à :	96 612,30 \$
Débours	
Débours taxables	4 696,24 \$
Débours non taxables	3,89 \$
Sous-total	101 312,43 \$
TPS (5,00 %)	5 065,43 \$
TVQ (9,975 %)	10 105,53 \$
Grand total	116 483,39 \$

APPROUVÉ

Code : _____

Eng. numéro : _____

Réso. Règl. Autre : _____

Chef de service (signature)



Le 25 juillet 2024
FACTURE # 742084
DOSSIER # 336652. 70

Détail du compte

Honoraires

01-04-2024	MEF	Mise à jour des notes de recherches sur les demandes de permis substantiellement complètes, la mauvaise foi d'une municipalité et l'invalidité d'un règlement.	6,20 h	1 395,00 \$
01-04-2024	SGE	Préparation d'un projet de document commun d'admissions et d'une structure de plan d'argumentation.	3,00 h	750,00 \$
02-04-2024	MEF	Recherches jurisprudentielles et doctrinales relativement à l'invalidité d'un règlement. Analyse des règlements nos 09-196-06 et 09-207. Analyse de la chronologie des événements. Rédaction d'une note de recherche sur la déclaration de nullité et d'inopposabilité des résolutions, avis de motions et règlements adoptés le 21 novembre 2021.	6,60 h	1 485,00 \$
02-04-2024	CHL	Préparation de la rencontre auprès de M. Gilbert. Rencontre préparatoire de M. Gilbert. Appel à l'avocat de la partie adverse concernant l'objet du témoignage de M. Gilbert.	1,50 h	495,00 \$
02-04-2024	SGE	Préparation d'un projet de document commun d'admissions et d'une structure de plan d'argumentation. Analyse de la note de recherche de Me Filteau pour compléter la structure du plan d'argumentation. Séance de travail avec M. Guy Gilbert.	3,10 h	775,00 \$
03-04-2024	CHL	Rencontre préparatoire de M. Bienvenu.	1,00 h	330,00 \$
03-04-2024	SGE	Séance de travail avec M. François Bienvenu.	0,90 h	225,00 \$
04-04-2024	SÉLA	Séances de travail avec Me Lapointe. Préparation et rencontre préparatoire avec MM. Labrecque et Gendron.	2,70 h	1 215,00 \$
04-04-2024	MEF	Recherches jurisprudentielles et doctrinales relativement à la notion d'une demande de permis substantiellement complète, la notion de mauvaise foi d'une municipalité ainsi que la notion de déclarer inopposable une décision d'une municipalité.	5,80 h	1 305,00 \$
04-04-2024	CHL	Préparation à la rencontre. Rencontre préparatoire auprès de M. Labrecque.	1,30 h	429,00 \$
04-04-2024	SGE	Séance de travail avec M. Yves Gendron. Préparation des devis d'interrogatoire de nos témoins.	2,30 h	575,00 \$
05-04-2024	SÉLA	Examen du projet de plan d'argumentation.	3,00 h	1 350,00 \$



Le 25 juillet 2024

FACTURE # 742084**DOSSIER # 336652. 70**

05-04-2024	MEF	Séance de travail avec Me Gendron. Recherches jurisprudentielles et doctrinales relativement à l'invalidité d'un règlement, à la distinction entre la déclaration d'inopposabilité et de nullité d'un règlement, au caractère discriminatoire d'un règlement, à l'expropriation déguisé, au concept de raisonnable d'un règlement, à la distinction entre une résolution et un règlement. Rédaction d'une note de recherche sur le sujet. Recherches jurisprudentielles relativement à des causes similaires à la nôtre.	7,60 h	1 710,00 \$
05-04-2024	CHL	Appel préparatoire auprès du tribunal. Rédaction d'un courriel de suivi au client.	0,60 h	198,00 \$
05-04-2024	SGE	Préparation d'un projet de plan d'argumentation. Préparation de devis d'interrogatoire.	3,00 h	750,00 \$
08-04-2024	MEF	Recherches jurisprudentielles et doctrinales relativement à l'invalidité d'un règlement, à la distinction entre la déclaration d'inopposabilité et de nullité d'un règlement, au caractère discriminatoire d'un règlement, à l'expropriation déguisé, au concept de raisonnable d'un règlement, à la distinction entre une résolution et un règlement, à l'équité procédurale dans le processus d'adoption d'un règlement. Recherches jurisprudentielles relativement à des causes similaires à la nôtre. Rédaction d'une note de recherche sur le sujet.	6,90 h	1 552,50 \$
08-04-2024	CHL	Échange de courriels auprès de la partie adverse concernant les dates de procès à refixer. Appel à M. Labrecque. Rédaction d'un courriel à l'attention du Tribunal.	0,70 h	231,00 \$
08-04-2024	SGE	Préparation des devis d'interrogatoire de nos témoins.	2,00 h	500,00 \$
09-04-2024	MEF	Suivi de mes recherches à Me Gendron. Complément de recherches. Recherches jurisprudentielles pancanadiennes supplémentaires.	3,20 h	720,00 \$
09-04-2024	CHL	Échange de courriels auprès de la cliente et de la Cour supérieure concernant les nouvelles dates potentielles de procès.	0,20 h	66,00 \$
11-04-2024	SGE	Analyse des nouvelles pièces reçues de la partie adverse.	1,30 h	325,00 \$
12-04-2024	SGE	Révision du devis d'interrogatoire de M. Brochu suivant les rencontres de préparation. Communications en lien avec les prochaines rencontres de préparation.	1,60 h	400,00 \$
15-04-2024	CHL	Échange de courriels et d'appels auprès de la partie adverse concernant les dates de procès. Appel au client. Rédaction d'un courriel au client.	0,40 h	132,00 \$



Le 25 juillet 2024

FACTURE # 742084**DOSSIER # 336652. 70**

15-04-2024	SGE	Préparation de devis d'interrogatoire pour les témoins annoncés par la partie adverse.	4,20 h	1 050,00 \$
15-04-2024	MEF	Rédaction d'un plan d'argumentation relativement aux immunités d'un conseiller municipale lors d'un interrogatoire. Vérification Soquij de l'historiques des décisions. Recherches supplémentaires concernant la mauvaise foi d'une municipalité et concernant des cas d'espèce similaires au nôtre., notamment lorsqu'un règlement est adopté rapidement.	6,20 h	1 395,00 \$
16-04-2024	SÉLA	Révision des devis de contre interrogatoire. Préparation de l'audition.	2,00 h	900,00 \$
16-04-2024	SGE	Préparation de devis d'interrogatoire pour les témoins annoncés par la partie adverse.	5,10 h	1 275,00 \$
17-04-2024	SÉLA	Rencontre préparatoire avec M. Brochu et M. Gilbert. Séance de travail avec Mes Lapointe et Gendron.	3,50 h	1 575,00 \$
17-04-2024	CHL	Rencontre préparatoire auprès de M. Gilbert et de M. Brochu. Préparation du procès.	4,50 h	1 485,00 \$
17-04-2024	SGE	Séance de travail avec Me Lapointe, Me Laprise et M. Brochu. Séance de travail avec Me Lapointe, Me Laprise et M. Gilbert. Préparation d'un devis d'interrogatoire pour M. Noël.	5,50 h	1 375,00 \$
18-04-2024	CHL	Préparation du procès.	4,00 h	1 320,00 \$
18-04-2024	SGE	Préparation de devis d'interrogatoire pour les témoins annoncés par la partie adverse.	0,60 h	150,00 \$
18-04-2024	SÉLA	Révision de la déclaration commune.	1,50 h	675,00 \$
19-04-2024	CHL	Préparation du procès.	5,80 h	1 914,00 \$
19-04-2024	FS	Vacation à la Cour afin de déposer des transcriptions d'interrogatoire au dossier.	1,00 h	210,00 \$
19-04-2024	SGE	Rédaction de projets de devis d'interrogatoire pour Simon Simard et Michel Beaulieu. Vérifications en prévision de l'audience.	4,50 h	1 125,00 \$
19-04-2024	SÉLA	Préparation de l'audition.	2,00 h	900,00 \$
21-04-2024	SÉLA	Préparation de l'audition et des contre interrogatoires. Séances de travail avec Me Lapointe.	7,00 h	3 150,00 \$
21-04-2024	CHL	Préparation du procès et des interrogatoires.	5,00 h	1 650,00 \$
22-04-2024	SÉLA	Audition devant le juge Dallaire pour la preuve en demande. Séance de travail avec Me Lapointe et préparation de la seconde journée.	12,50 h	5 625,00 \$



Le 25 juillet 2024
FACTURE # 742084
DOSSIER # 336652. 70

22-04-2024	CHL	Déplacement et présence au palais de justice pour le procès. Préparation de la seconde journée d'audition.	12,50 h	4 125,00 \$
22-04-2024	FS	Vacation à la Cour afin de déposer des pièces additionnelles au cours de l'audience.	1,40 h	294,00 \$
22-04-2024	SGE	Prise de notes à l'audience et vérifications. Temps de déplacement.	8,50 h	2 125,00 \$
22-04-2024	SGE	Préparation à l'audience de ce jour.	0,50 h	125,00 \$
23-04-2024	SÉLA	Audition devant le juge Dallaire. Séance de travail avec Me Lapointe et Gendron.	6,00 h	2 700,00 \$
23-04-2024	CHL	Préparation du procès. Déplacement et présence au palais de justice pour la seconde journée d'audition. Séance de travail auprès de Me Laprise et Me Gendron concernant la préparation des prochains témoins et du plan argumentaire. Rédaction d'un courriel à M. Bienvenu et à M. Gendron.	7,00 h	2 310,00 \$
23-04-2024	SGE	Préparation à l'audience de ce jour et retour sur les deux premières journées d'audience avec Me Lapointe et Me Laprise.	1,00 h	250,00 \$
23-04-2024	SGE	Prise de notes à l'audience et vérifications. Temps de déplacement.	5,00 h	1 250,00 \$
23-04-2024	MEF	Recherches jurisprudentielles et doctrinales relativement à la notion d'inférence négative de la Cour dans le cas où un conseiller municipal ne témoigne pas dans une affaire pour laquelle sa bonne foi est un enjeu. Ajout de décisions en matière de contrôle réglementaire à la note de recherches. Suivi auprès de Me Lapointe et Me Laprise.	1,90 h	427,50 \$
24-04-2024	MEF	Instructions de Me Gendron concernant le plan d'argumentation en vue de l'audience de juin. Communication interne concernant le procès avec Me Laprise et Me Lapointe. Préparation du plan d'argumentation.	0,90 h	202,50 \$
29-04-2024	SGE	Préparer des devis d'interrogatoire à jour pour M. Bienvenu, M. Gendron et M. Labrecque à la lumière des premières journées d'audience.	1,30 h	325,00 \$
29-04-2024	MEF	Préparation du plan d'argumentation en vue de l'audience de juin.	0,90 h	202,50 \$
30-04-2024	SGE	Préparer des devis d'interrogatoire à jour pour M. Bienvenu, M. Gendron et M. Labrecque à la lumière des premières journées d'audience.	5,50 h	1 375,00 \$
30-04-2024	MEF	Préparation du plan d'argumentation.	1,50 h	337,50 \$



Le 25 juillet 2024
FACTURE # 742084
DOSSIER # 336652. 70

01-05-2024	SGE	Préparer des devis d'interrogatoire à jour pour M. Bienvenu, M. Gendron et M. Labrecque à la lumière des premières journées d'audience.	3,70 h	925,00 \$
07-05-2024	CHL	Rédaction d'un courriel de suivi à M. Bienvenu.	0,10 h	33,00 \$
07-05-2024	MEF	Lecture, analyse d'un jugement pertinent et récent sur les droits acquis. Préparation du plan d'argumentation en vue de l'audience.	0,50 h	112,50 \$
15-05-2024	SGE	Préparation d'un projet de trame factuelle pour le plan d'argumentation.	2,40 h	600,00 \$
16-05-2024	SGE	Préparation d'un projet de trame factuelle pour le plan d'argumentation.	2,30 h	575,00 \$
17-05-2024	SGE	Préparation d'un projet de plan d'argumentation.	3,00 h	750,00 \$
21-05-2024	MEF	Rédaction du plan d'argumentation en vue du procès.	3,20 h	720,00 \$
21-05-2024	SGE	Préparation d'un projet de plan d'argumentation.	0,70 h	175,00 \$
22-05-2024	MEF	Ajouts au plan d'argumentation en vue du procès.	5,80 h	1 305,00 \$
22-05-2024	SGE	Préparation d'un projet de plan d'argumentation.	0,70 h	175,00 \$
23-05-2024	CHL	Rencontre préparatoire auprès de M. Gendron. Échange de courriels auprès de M. Bienvenu.	2,20 h	726,00 \$
23-05-2024	MEF	Poursuite de rédaction du plan d'argumentation en vue du procès. Suivi auprès de Me Gendron.	5,90 h	1 327,50 \$
23-05-2024	SGE	Séance de travail avec Charles Brochu et Yves Gendron.	1,80 h	450,00 \$
24-05-2024	MEF	Ajouts au plan d'argumentation en vue du procès. Suivi auprès de Me Gendron.	4,40 h	990,00 \$
24-05-2024	SGE	Préparation d'un projet de plan d'argumentation.	1,60 h	400,00 \$
27-05-2024	CHL	Préparation du témoignage de M. Bienvenu. Rencontre préparatoire auprès de M. Bienvenu.	3,50 h	1 155,00 \$
27-05-2024	SGE	Préparation d'un projet de plan d'argumentation.	5,10 h	1 275,00 \$
27-05-2024	MEF	Révision et ajouts de commentaires au plan d'argumentation en vue de l'audience.	2,10 h	472,50 \$
28-05-2024	SGE	Préparation d'un projet de plan d'argumentation.	8,50 h	2 125,00 \$
28-05-2024	MEF	Révision et ajouts de commentaires au plan d'argumentation en vue de l'audience.	3,30 h	742,50 \$



Le 25 juillet 2024
FACTURE # 742084
DOSSIER # 336652. 70

29-05-2024	CHL	Préparation du procès. Rencontre préparatoire auprès de M. Bienvenu.	2,50 h	825,00 \$
29-05-2024	SGE	Séance de travail avec Me Filteau concernant le plan d'argumentation.	0,60 h	150,00 \$
29-05-2024	MEF	Révision et ajouts de commentaires au plan d'argumentation en vue de l'audience. Suivi auprès de Me Gendron.	5,30 h	1 192,50 \$
30-05-2024	CHL	Rencontre préparatoire auprès de M. Gendron. Séance de travail auprès de Me Laprise.	1,50 h	495,00 \$
30-05-2024	SGE	Séance de travail avec Me Lapointe et M. Yves Gendron.	1,30 h	325,00 \$
30-05-2024	SGE	Préparation des autorités à soumettre.	0,30 h	75,00 \$
30-05-2024	MEF	Communication interne avec Me Laprise. Préparation du cahier d'autorités. Ajouts de mention à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme au plan d'argumentation (LAU). Analyse et recherches jurisprudentiels concernant l'article 114 de la LAU. Analyse du délai entre l'avis de motion et l'adoption du projet de règlement. Recherches d'un diagramme montrant le processus d'approbation référendaire de la LAU. Suivi auprès Me Gendron.	6,10 h	1 372,50 \$
30-05-2024	SÉLA	Révision du plan d'interrogatoire pour M. Labrecque. Courriel à ce dernier pour la préparation de son témoignage.	2,00 h	900,00 \$
31-05-2024	SGE	Préparation des autorités à soumettre.	0,70 h	175,00 \$
31-05-2024	MEF	Finalisation et révision du Cahier d'autorités. Suivi avec Me Gendron. Suivi avec Me Laprise. Suivi avec Me Lapointe. Lecture et analyses du cahier d'autorités de la demanderesse. Préparation d'arguments distinguant les autorités de la demanderesse.	6,30 h	1 417,50 \$
02-06-2024	SGE	Modifications au projet de plan d'argumentation.	0,50 h	125,00 \$
03-06-2024	CHL	Rencontre préparatoire auprès de M. Labrecque. Rencontre préparatoire auprès de M. Bienvenu. Révision des devis d'interrogatoire. Appel auprès de M. Gendron. Révision de la documentation reçue de M. Gendron.	4,80 h	1 584,00 \$
03-06-2024	SÉLA	Séance de travail avec M. Labrecque pour la préparation de son témoignage.	1,50 h	675,00 \$



Le 25 juillet 2024

FACTURE # 742084**DOSSIER # 336652. 70**

03-06-2024	MEF	Poursuite de l'analyse et de la lecture du cahier d'autorité de la Demanderesse. Préparation d'arguments distinguant les autorités. Rédaction d'une note interne sur le sujet.	6,30 h	1 417,50 \$
04-06-2024	CHL	Préparation du procès. Finalisation du devis d'interrogatoire de M. Bienvenu. Échange de courriels auprès de M. Gendron. Préparation des pièces supplémentaires à produire et notifier.	5,30 h	1 749,00 \$
04-06-2024	MEF	Révision du plan d'argumentation ainsi que sa mise en page.	1,50 h	337,50 \$
05-06-2024	SÉLA	Préparation de l'audition. Séance de travail avec Me Lapointe.	5,00 h	2 250,00 \$
05-06-2024	CHL	Préparation du procès. Révision du plan argumentaire. Finalisation du devis d'interrogatoire de M. Gendron.	5,20 h	1 716,00 \$
05-06-2024	MEF	Préparation du cahier d'autorités pour le juge.	0,50 h	112,50 \$
06-06-2024	SÉLA	Audition devant le juge Dallaire pour la preuve en demande. Révision et séance de travail sur le plan de plaidoirie avec Me Lapointe et Filteau.	12,50 h	5 625,00 \$
06-06-2024	CHL	Déplacement et présence au palais de justice pour le procès. Préparation et révision du plan argumentaire.	14,00 h	4 620,00 \$
06-06-2024	MEF	Recherches jurisprudentielles et doctrinales relativement à la préclusion promissoire. Ajouts de références aux notes sténographiques de MM. Blouin, Noël, Gendron et Bienvenu. Séance de travail avec Me Lapointe et Me Laprise.	8,90 h	2 002,50 \$
06-06-2024	JEMA	Déplacement au palais de justice pour remettre des documents importants à Me Lapointe.	1,00 h	220,00 \$
07-06-2024	SÉLA	Audition devant le juge Dallaire (plaidoirie)	5,70 h	2 565,00 \$
07-06-2024	CHL	Déplacement et présence au palais de justice pour l'audition sur les plaidoiries.	5,00 h	1 650,00 \$



Le 25 juillet 2024
FACTURE # 742084
DOSSIER # 336652. 70

Honoraires (sommaire par avocat)

Laprise, Sébastien	SÉLA	450,00 \$	66,90 h	30 105,00 \$
Lapointe, Charles	CHL	330,00 \$	88,60 h	29 238,00 \$
Gendron, Samuel	SGE	250,00 \$	92,10 h	23 025,00 \$
Simoneau, Félix	FS	210,00 \$	2,40 h	504,00 \$
Martin, Jérémie	JEMA	220,00 \$	1,00 h	220,00 \$
Filteau, Marc-Étienne	MEF	225,00 \$	107,80 h	24 255,00 \$
Total des honoraires	Total		358,80 h	107 347,00 \$
Moins : Rabais octroyé				(10 734,70 \$)
Honoraires réduits à				96 612,30 \$

Débours

Sommaire des débours taxables par type

Azimut	456,48 \$
Déplacement	260,33 \$
Impressions numériques	7,20 \$
Photocopies (couleurs)	862,00 \$
Photocopies (noir et blanc)	2 037,30 \$
Quicklaw	190,08 \$
Recherches juridiques	207,00 \$
Reliure	115,00 \$
Repas	396,85 \$
Sténographe officiel	164,00 \$
Total des débours taxables	4 696,24 \$



Le 25 juillet 2024
FACTURE # 742084
DOSSIER # 336652. 70

Sommaire des débours non taxables par type

Repas		3,89 \$
Total des débours non taxables		3,89 \$
Total des débours	Total	4 700,13 \$
Sous-total		101 312,43 \$
TPS (5,00 %)		5 065,43 \$
TVQ (9,975 %)		10 105,53 \$
Grand total		116 483,39 \$



NOTE PRÉPARATOIRE

6.4

Service : **de l'urbanisme et développement durable**
 Sujet : **Autorisation de permis –**
 Comité plénier : **19-08-2024** Séance du conseil : _____ Dossier no : **102-111**

Objet : **Conformité au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-198 (PIIA)**

Mise en contexte :

Les membres du conseil sont invités à prendre connaissance des demandes de permis de construction faisant l'objet d'un PIIA.

Recommandations :

Les projets présentés de ce dossier ont fait l'objet de recommandations par les membres du CCU lors de la rencontre du 10 juillet 2024.

- 6 chemin des Parulines: Favorable
- 9 chemin des Brumes: Favorable
- 165, chemin des Granites: Favorable
- 367, chemin du Tour-du-Lac: Refusé
- 393, chemin du Tour-du-Lac: Favorable

Projet de résolution :

ATTENDU QUE conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-198, la réalisation de certains permis requiert l'approbation du conseil municipal;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a analysé les plans et documents et qu'il a émis des recommandations pour ces projets présentés ci-après;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

D'autoriser ou de refuser selon le cas, l'émission des permis, ci-après décrits au tableau synthèse.

No demande de permis	Objet	Décision du conseil
2024-00099	Construction d'une résidence unifamiliale isolée dans un projet intégré ayant une superficie de 200 m ² et une aire de stationnement de 150 m ² et plus, 6, chemin des Parulines, lot 4 424 391 et 4 424 395 (Règl. 09-198, chap. 4, chap.7 et art.55.5)	_____
2024-00154	Aménagement d'une aire de stationnement dans une bande de protection d'un secteur de forte pente et d'une superficie de 150 m ² et plus, 9 chemin des Brumes, lot 4 967 054 (Règl. 09-198, art. 55.3 et 55.5)	_____
2022-00594	Aménagement d'une aire de stationnement de stationnement de	_____

		150 m ² et plus dans la rive et le littoral, 165 chemin des Granites, lot 1 497 383 (Règl. 09-198, art. 55.1 et 55.2)	
	2024-00348	Agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée ayant une superficie au sol supérieure à 200 m ² et une diminution de la norme d'éloignement par à la ligne des hautes eaux, 367, chemin du Tour-du-Lac, lot 1 497 211 (Règl. 09-198, chap. 4 et art. 55.15)	_____
	2024-000419	Reconstruction d'une résidence unifamiliale isolée dans une bande de protection d'un secteur de forte pente et une aire de stationnement de 150 m ² et plus, 393, chemin du Tour-du-Lac, lot 1 497 199 (Règl. 09-198, art. 55.5 et 55.13)	_____

Que cette décision ne porte que sur l'objet décrit en fonction du règlement 09-198 et n'autorise en aucun temps toute dérogation à la réglementation municipale et d'urbanisme.

Qu'aucun permis ne soit émis avant que le Service de l'urbanisme et développement durable ait analysé la demande de permis et affirme que la demande est en tout point conforme aux normes et règlements municipaux.

Documents annexés :

- PowerPoint (6 chemin des Parulines)
- PowerPoint (9 chemin des Brumes)
- PowerPoint (165, chemin des Granites)
- PowerPoint (367, chemin du Tour-du-Lac)
- PowerPoint (393, chemin du Tour-du-Lac)

Direction générale :

Commentaires :

Date : 29-07-2024

Aucun

Décision du conseil :

Décision : _____

Résolution : _____

Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____

PIIA

**Résidence unifamiliale isolée dans un projet intégré
Et
Ayant une superficie supérieure à 200 m²
Et
Aire de stationnement de 150 m² et plus**

6, chemin des Parulines

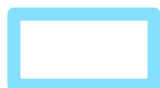
Lot 4 424 391 et 4 424 395

Propriétaire: Mme Sandrine Gaboury et
M. Jean-Philip Desbiens-Bhérer

2 juillet 2024



Localisation sur la carte interactive

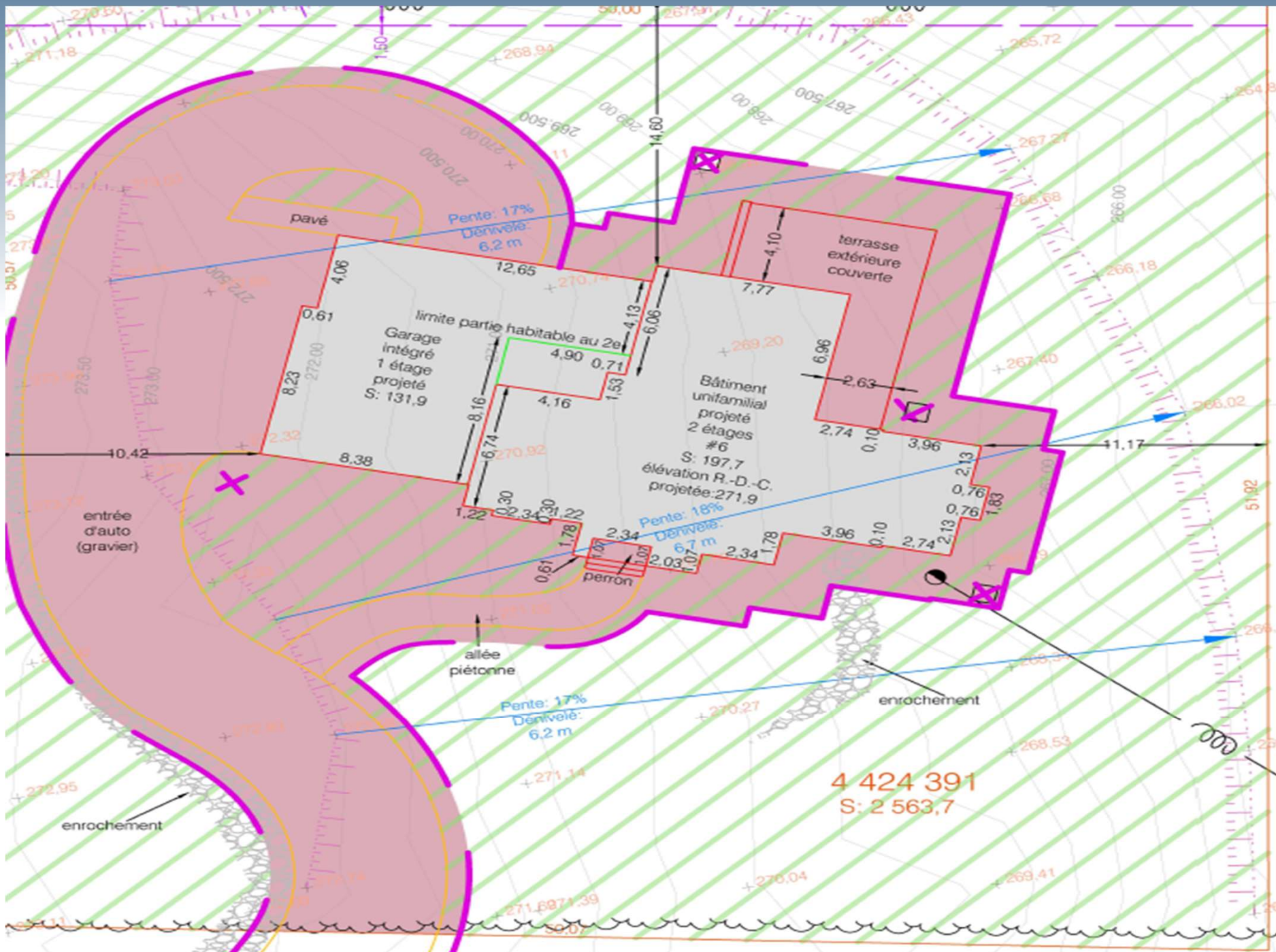


Projet intégré avec les quatre (4) terrains

Origine de la demande

- Les propriétaires souhaitent construire leur nouvelle résidence sur terrain. Il s'agit d'un terrain dans un projet intégré.
- Construction d'une résidence unifamiliale isolée supérieure à une superficie au sol de 200 m².
- Construction dans un projet intégré.
- Stationnement de 150 m² et plus.

Plan de projet d'implantation



Visuel du projet



Visuel du projet



Visuel du projet



D G
3 A
ARCHITECTURE

Visuel du projet



Extrait du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-198

25. Objectifs relatifs aux résidences unifamiliales isolées d'une superficie au sol supérieure à 200 m²

Les objectifs consistent à assurer la meilleure intégration possible d'une résidence unifamiliale isolée de plus de 200 m² de superficie au sol dans son environnement autant en considérant le milieu bâti et l'environnement humain que le milieu naturel. Le projet doit donc éviter de causer des impacts sur l'environnement, notamment l'environnement visuel; le projet doit aussi éviter de causer des perturbations dans l'environnement naturel, comme l'érosion et la déforestation. Cette intégration doit s'exprimer par des implantations qui créent un milieu bâti harmonieux et qui assurent la tranquillité et la qualité de vie des voisins actuels ou futurs, par une architecture qui témoigne des valeurs véhiculées dans le développement bâti de la Municipalité et par des interventions qui respectent l'environnement naturel.

Extrait du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-198

48. Critères d'évaluation applicables à un projet intégré

Les critères d'évaluation suivants s'appliquent à un projet intégré:

1° lotissement :

a) le projet ne doit pas comprendre de chemin, mais seulement des allées d'accès à caractère privé;

2° implantation des constructions, ouvrages et équipements :

a) la disposition des bâtiments doit être conçue de façon à optimiser l'utilisation du sol;

b) la disposition des bâtiments doit permettre de respecter l'intimité des résidents occupant des terrains voisins;

c) la disposition des bâtiments doit tenir compte du type de bâtiments projetés sur le site, du type d'environnement bâti et des conditions de l'environnement : lorsque le type de bâtiments projetés est en rupture avec son environnement en raison du volume des bâtiments et de la densité résidentielle, les bâtiments projetés doivent respecter un dégagement proportionnel à l'ampleur de la rupture à moins que les

Extrait du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-198

conditions de l'environnement (comme la présence de boisé important, une dénivellation importante) permettent d'atténuer l'effet de rupture;

d) dans le cas de logements contigus dans un projet intégré, il ne doit pas y avoir plus de deux logements sur un même enlignement. Chaque ensemble de deux logements doit être décalé d'au moins 1 mètre par rapport aux ensembles voisins;

e) dans le cas d'un projet résidentiel intégré, l'espace à conserver entre les bâtiments sur le site doit être suffisant pour assurer l'éclairage naturel des logements et l'intimité des occupants compte tenu de la hauteur des constructions, des caractéristiques des ouvertures et de l'orientation des bâtiments;

f) dans le cas d'un projet intégré autre que résidentiel, l'espace à conserver entre les bâtiments sur le site doit respecter le caractère du milieu bâti environnant compte tenu notamment de la hauteur et du volume des constructions;

g) lorsque les bâtiments ne peuvent être raccordés à un réseau municipal d'égouts sanitaires, des installations d'épuration des eaux usées doivent être aménagées sur le même terrain; les installations d'épuration des eaux usées peuvent être situées sur un autre terrain pourvu que les installations soient affectées au profit des bâtiments projetés par servitude réelle notariée et publiée;

3° aménagement des espaces libres :

a) un projet résidentiel intégré doit comprendre des espaces libres à usage collectif. Ces espaces doivent être accessibles sans qu'il soit nécessaire de passer par l'intérieur d'un bâtiment;

b) un projet résidentiel intégré doit comprendre une cour privée servant d'aire de séjour extérieur pour chaque habitation unifamiliale comprise dans le projet.

Extrait du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-198

4° aménagement des aires de stationnement :

- a) l'emplacement des aires de stationnement doit laisser un dégagement du bâtiment principal suffisant pour assurer l'intimité des résidents;
- b) l'emplacement des aires de stationnement doit laisser un dégagement des limites de terrain suffisant pour assurer l'intimité des résidents occupant les terrains voisins;
- c) les grandes aires de stationnement doivent être aménagées de façon à limiter leur impact visuel; des massifs d'arbres et d'arbustes doivent définir et créer des points d'intérêt à travers les grands espaces ouverts affectés au stationnement;

5° réseaux d'électricité, de câblodistribution et de télécommunication :

- a) le raccordement des réseaux d'électricité, de câblodistribution et de télécommunication doit être souterrain et les boîtes de contrôle faciles d'accès;
- b) tout transformateur et tout autre équipement similaire installé au niveau du sol doit être incorporé dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux;
- c) tout compteur électrique est prohibé sur la façade principale d'un bâtiment donnant sur une allée d'accès commune.

Conformité du projet et recommandation

- Le projet a été analysé par un inspecteur en bâtiment du Service de l'urbanisme et du développement durable et considéré conforme aux normes applicables de la réglementation d'urbanisme en vigueur.
- Il est conforme aux dispositions des règlements de contrôle intérimaire de la CMQ.
- Le projet a reçu une recommandation **favorable** du CCU lors de la rencontre du 5 juin 2024.

PIIA

**Aire de stationnement dans un secteur de forte
pente et des bandes de protection**

**Aire de stationnement d'une superficie de 150 m²
et +**

9, chemin des Brumes

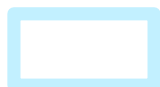
Lot 4 967 054

Demandeur : Alexei Polozov, propriétaire

19 juin 2024



Localisation sur la matrice graphique



Localisation de la propriété du 9, chemin des Brumes

Origine et nature du projet

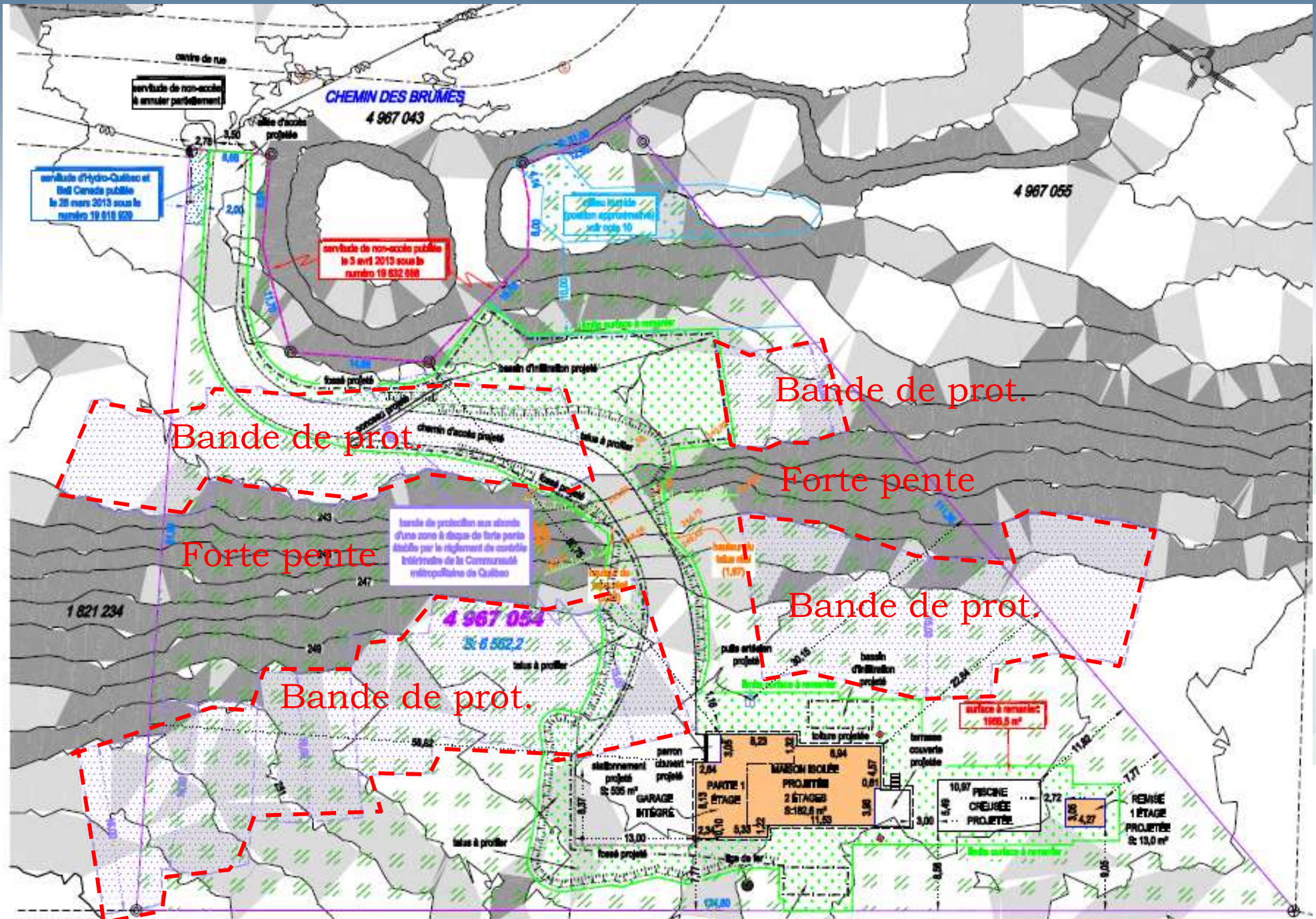
Construction d'une allée d'accès et d'une aire de stationnement dans des bande de protection de secteurs de forte pente, et d'une superficie de 150 m² et +, pour une maison neuve.

Éléments requérant un PIIA

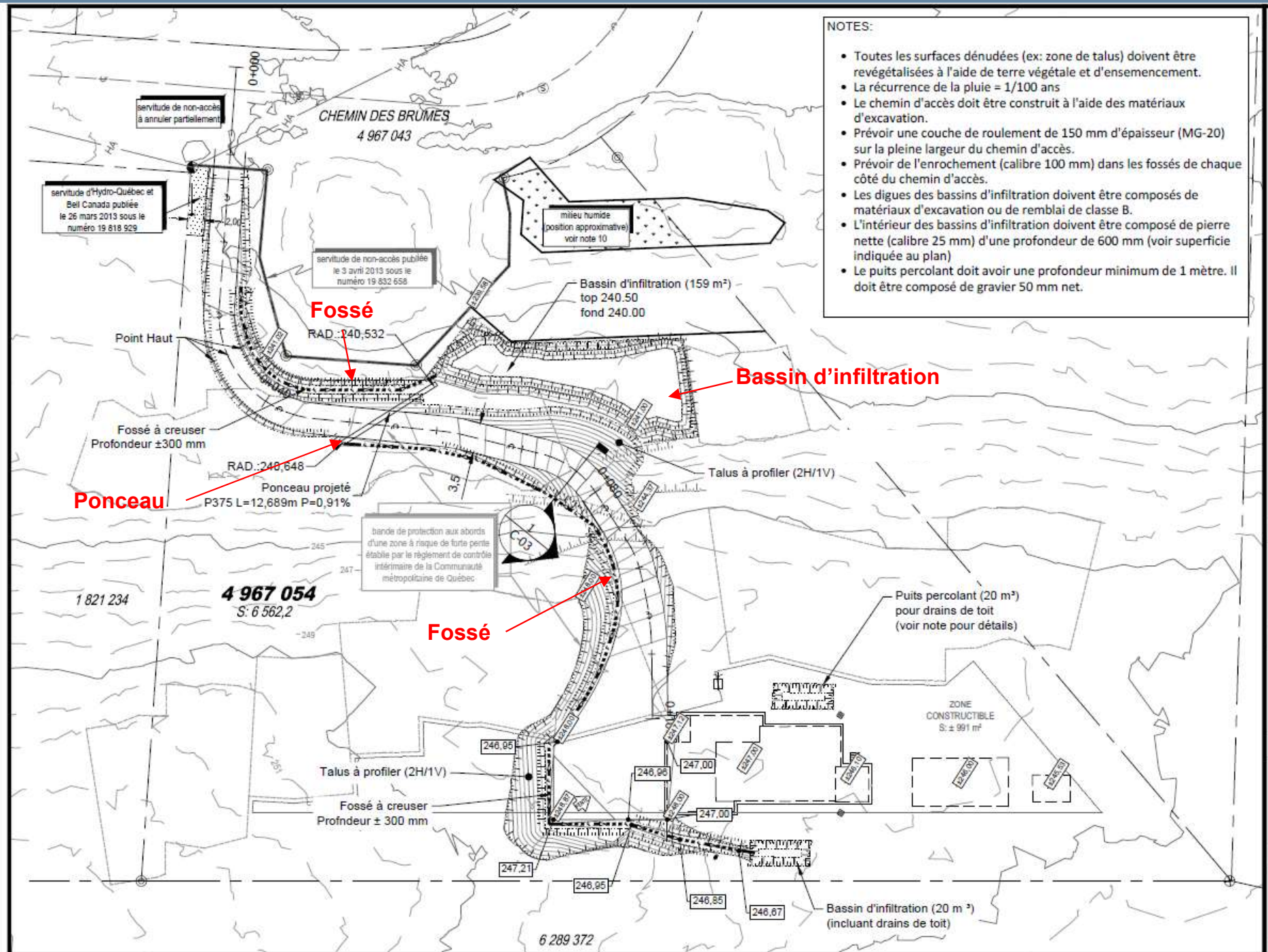
Aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection (RCI 2010-41, art. 5.1.3).

Aire de stationnement d'une superficie de 150 m² et plus (RCI 2010-41, art. 5.1.5).

Extrait du Plan de projet d'implantation



Projet d'aménagement




ANALYSE – PIIA RCI – Aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection (art. 5.1.3)

 Matricule : 4302-44-1461 Date : 19 juin 2024
INFORMATION SUR LA PROPRIÉTÉ

 Lot : 4967054 Zone : HU-216 Superficie du terrain : 6562,2 m²

 Adresse du lieu de la demande : 9 CHEMIN DES BRUMES

 Service : aqueduc puits / égouts inst. sept. RCI Applicable

Objectifs relatifs aux aires de stationnement à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, une aire de stationnement est autorisée à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

Critères généraux	Informations	Commentaires
Démonstration que la localisation de l'aire de stationnement ne peut être réalisée à l'extérieur des secteurs en forte pente et des bandes de protection;	voir plan d'aspect.	L'aire de stationnement est réduite sur le dernier plan d'ingénieur.
Démonstration que la localisation et l'aménagement de l'aire de stationnement limitent les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments;	plan de gestion des eaux de professionnels	voir PIIA S.I.S. RCI 2010-41
Description / Illustration des méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;	"	"
Description / Illustration des mesures pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigées vers les talus et le réseau hydrographique.	"	"

Les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement doivent comprendre :

Critères relatifs aux plans	Informations	Commentaires
Relevé topographique du terrain;		
Schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement ;		
Plan avec les courbes topographiques relevées au 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : 25 % et plus, de 20 à 25 % et de moins de 20 % ;	voir plan d'aspect	
Localisation des bandes de protection		

(Référence : Règlement RCI 2010-41, Chapitre 5)

 Notes
Analyse par Olivier B. Lamontagne, insp. pour lac-Béarn.

Grille d'analyse


**ANALYSE – PIIA RCI – Aire de stationnement d'une superficie
de 150 mètres carrés et plus (art.5.1.5)**

 Matricule : 4 302-44-1461 Date : 19 juin 2024
INFORMATION SUR LA PROPRIÉTÉ

 Lot : 4 967 054 Zone : HU-216 Superficie du terrain : 6562,2 m²

 Adresse du lieu de la demande : 9 CHEMIN DES BRUMES

 Service : aqueduc puits / égouts inst. sept.

RCI Applicable

Objectifs relatifs aux aires de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

Critères généraux	Informations	Commentaires
Un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;	voir doc. des prof.	
Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes : a) Pour un terrain ayant une superficie de 1200 à 19 999 mètres carrés, seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées; b) Pour un terrain ayant une superficie de 20 000 mètres carrés et plus, les pluies de récurrences 1, 10 et 100 ans doivent être gérées.	voir doc. des prof.	
Le choix des ouvrages retenus doit tenir compte du volume à filtrer des axes d'écoulement, la nature du terrain et la sensibilité du milieu récepteur;	voir doc. des prof.	
Dans le cas de la création d'ilots de végétation, ceux-ci doivent comporter des espèces arborescentes adaptées aux conditions du site.	NA	

(Référence : Règlement RCI 2010-41, Chapitre 5)

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus au paragraphe 2 du premier alinéa.

Notes
Analyse par Olivier B. - Banoutique, insp. en bât.

Grille d'analyse

Extrait du règlement de contrôle intérimaire 2010-41

5.1.3 Aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, une aire de stationnement est autorisée à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. la démonstration que la localisation de l'aire de stationnement ne peut être réalisée à l'extérieur des secteurs en forte pente et des bandes de protection;
2. la démonstration que la localisation et l'aménagement de l'aire de stationnement limitent les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments;
3. les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
4. les mesures pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigées vers les

Extrait du règlement de contrôle intérimaire 2010-41

talus et le réseau hydrographique.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre :

1. un relevé topographique du terrain;
2. un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement;
3. un plan avec les courbes topographiques relevées au 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : 25 % et plus, de 20 à 25 % et de moins de 20 %;
4. la localisation des bandes de protection;

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

(2010-41, article 5.1.3, 2011-44, article 17)

Extrait du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-198

55.5 Aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus

1. un minimum de 0,006 m, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régularisation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes :

- a) Pour un terrain ayant une superficie de 1 200 à 19 999 m², seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées;
- b) Pour un terrain ayant une superficie de 20 000 m² et plus, les pluies de récurrences 1, 10 et 100 ans doivent être gérées;

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans, aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
- les valeurs fixes suivantes :
 - une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare ;

Extrait du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-198

3. le choix des ouvrages retenus doit tenir compte du volume à filtrer, des axes d'écoulement, la nature du terrain et la sensibilité du milieu récepteur;
4. dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent comporter des espèces arborescentes adaptées aux conditions du site;
5. dans le cas de l'aménagement de bandes filtrantes, celles-ci doivent être réalisées suivant les critères suivants :
 - a) la bande filtrante doit être composée d'espèces arbustives et arborescentes ainsi que de vivaces;
 - b) la bande filtrante doit être située à un niveau inférieur de la surface imperméable;
 - c) la bande filtrante est composée d'une tranchée de gravier rond ou de galets de rivière; les plantes choisies doivent pouvoir survivre à la fois dans des sols humides et secs;
 - d) les bandes doivent préférablement être aménagées sur des pentes de 2 à 6 %. Dans le cas d'un aménagement sur des pentes de plus de 15 %, des couvertures anti-érosion sont nécessaires afin de stabiliser la pente.

Les plans et documents exigés permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus au paragraphe 2 du premier alinéa.

Conformité du projet et recommandation

- Le projet a été analysé par un inspecteur en bâtiment du Service de l'urbanisme et du développement durable et considéré conforme aux normes applicables de la réglementation d'urbanisme en vigueur.
- Il est conforme aux dispositions des règlements de contrôle intérimaire de la CMQ.
- Le projet a reçu une recommandation **favorable** du CCU lors de la rencontre du 10 juillet 2024.

PIIA

Aire de stationnement d'une superficie de 150 m² et +

Construction (traverse) dans la rive et le littoral

165, chemin des Granites

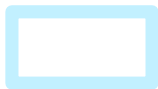
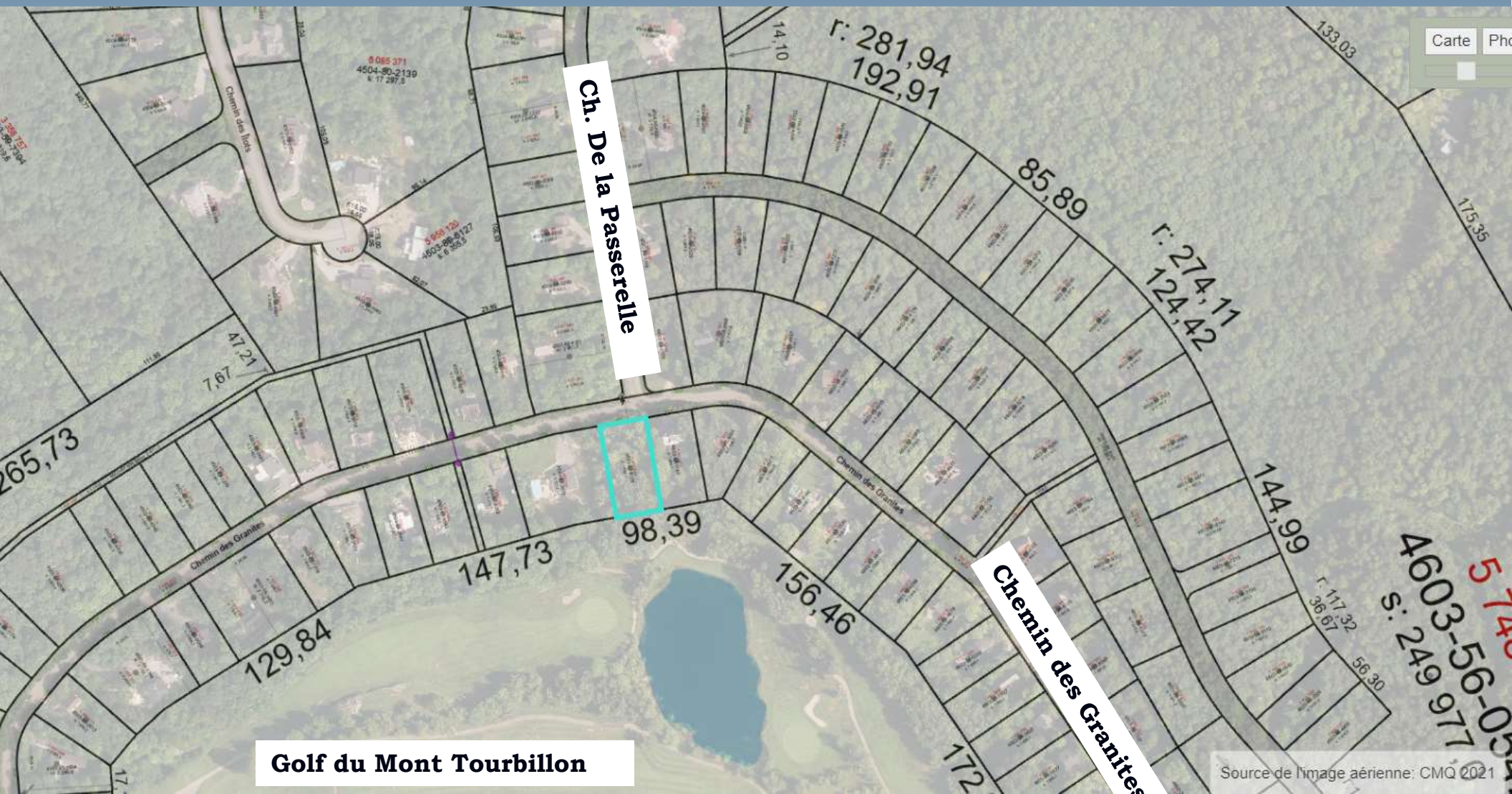
Lot 1 497 383

Mme Catherine Audet et
M. Laurence Beaupré

25 juin 2024



Localisation sur la matrice graphique



Localisation de la propriété du 165 chemin des Granites

Origine et nature du projet

Les propriétaires du terrain situé au 165, chemin des Granites souhaitent construire sa résidence.

Élément requérant un PIIA

Aire de stationnement de plus de 150 m² (env. 250 m²) (art. 5.1.5 du RCI N° 2010-41 de la CMQ).

Construction (traverse) et travaux dans une rive (art. 5.1.1 du RCI N° 2010-41 de la CMQ).

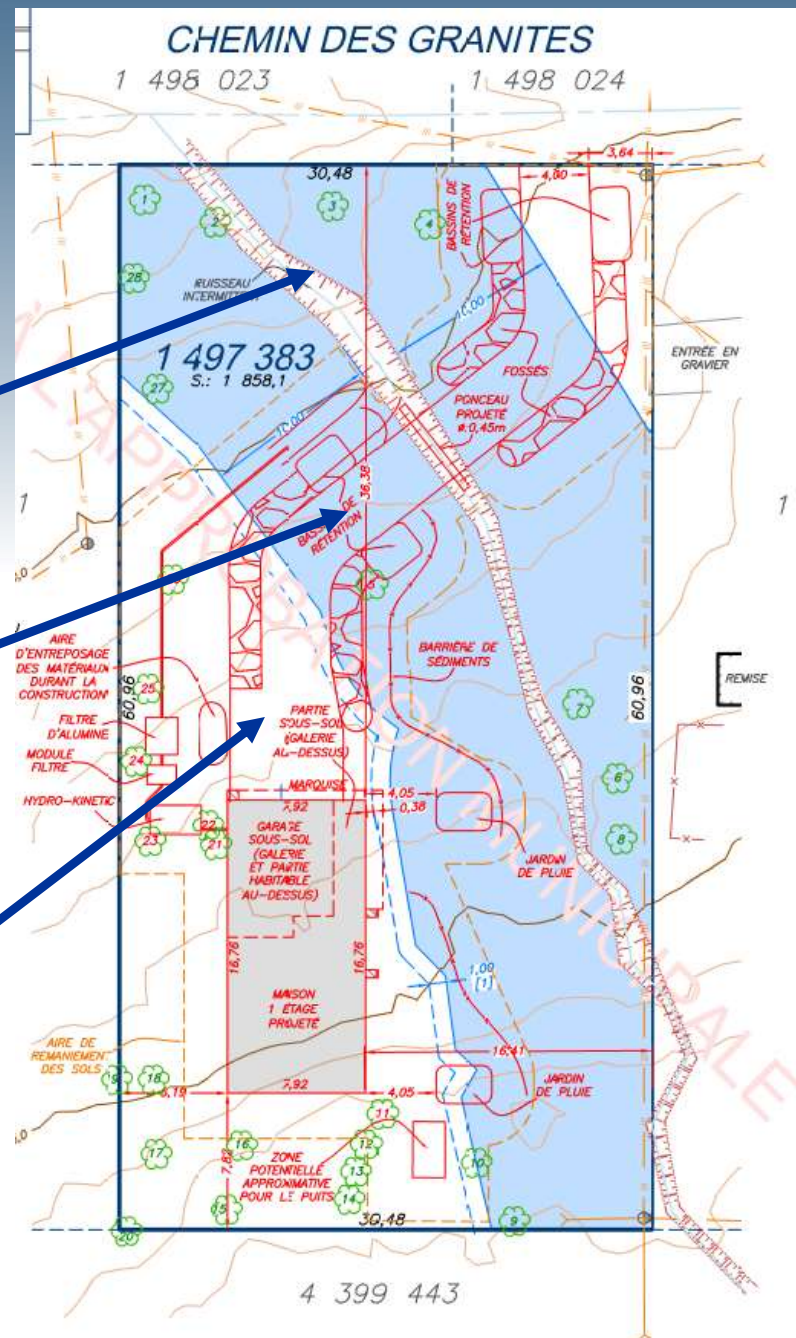
Construction (traverse) et travaux dans le littoral (art. 5.1.2 du RCI N° 2010-41 de la CMQ).

Plan de projet d'implantation (extrait)

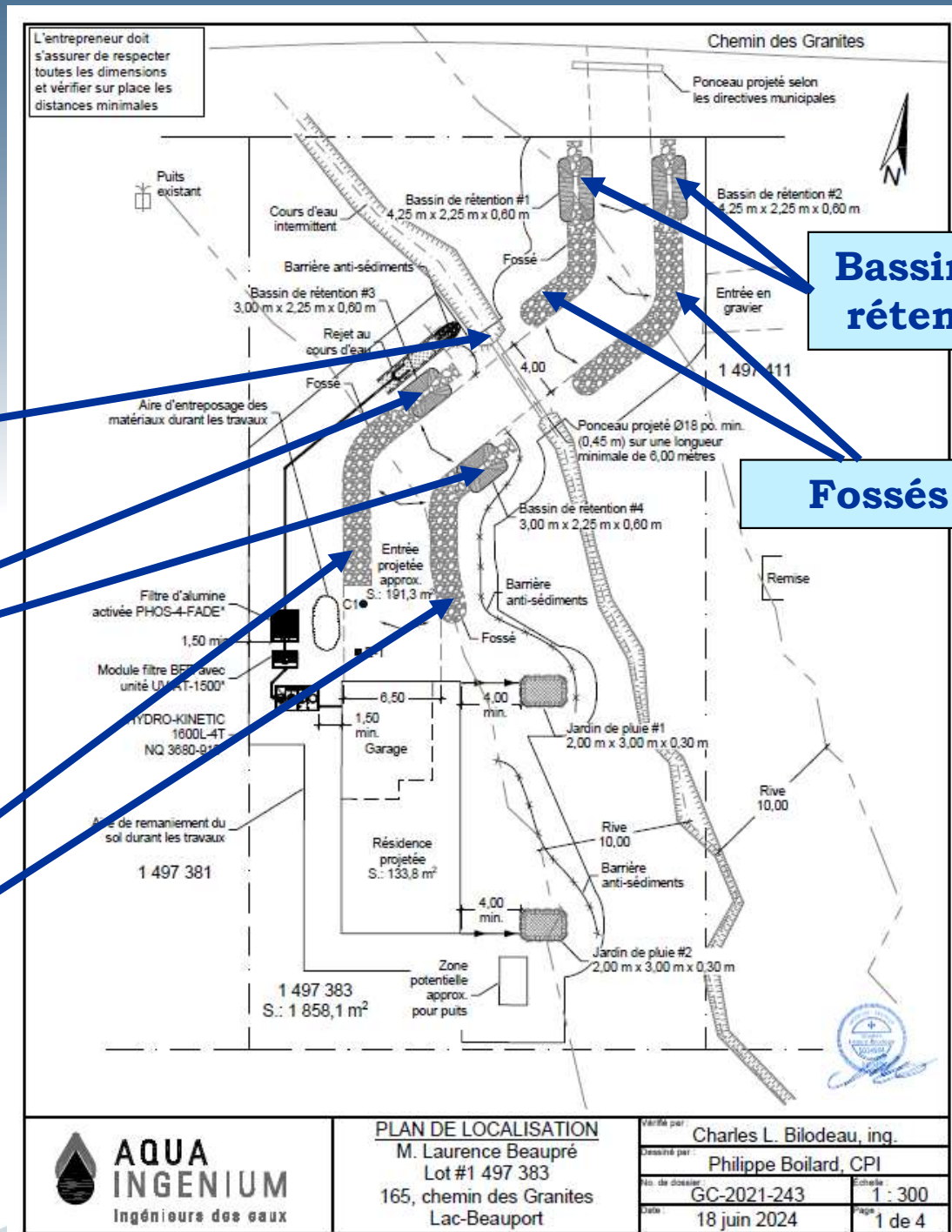
Cours d'eau intermittent

Traverse de cours d'eau

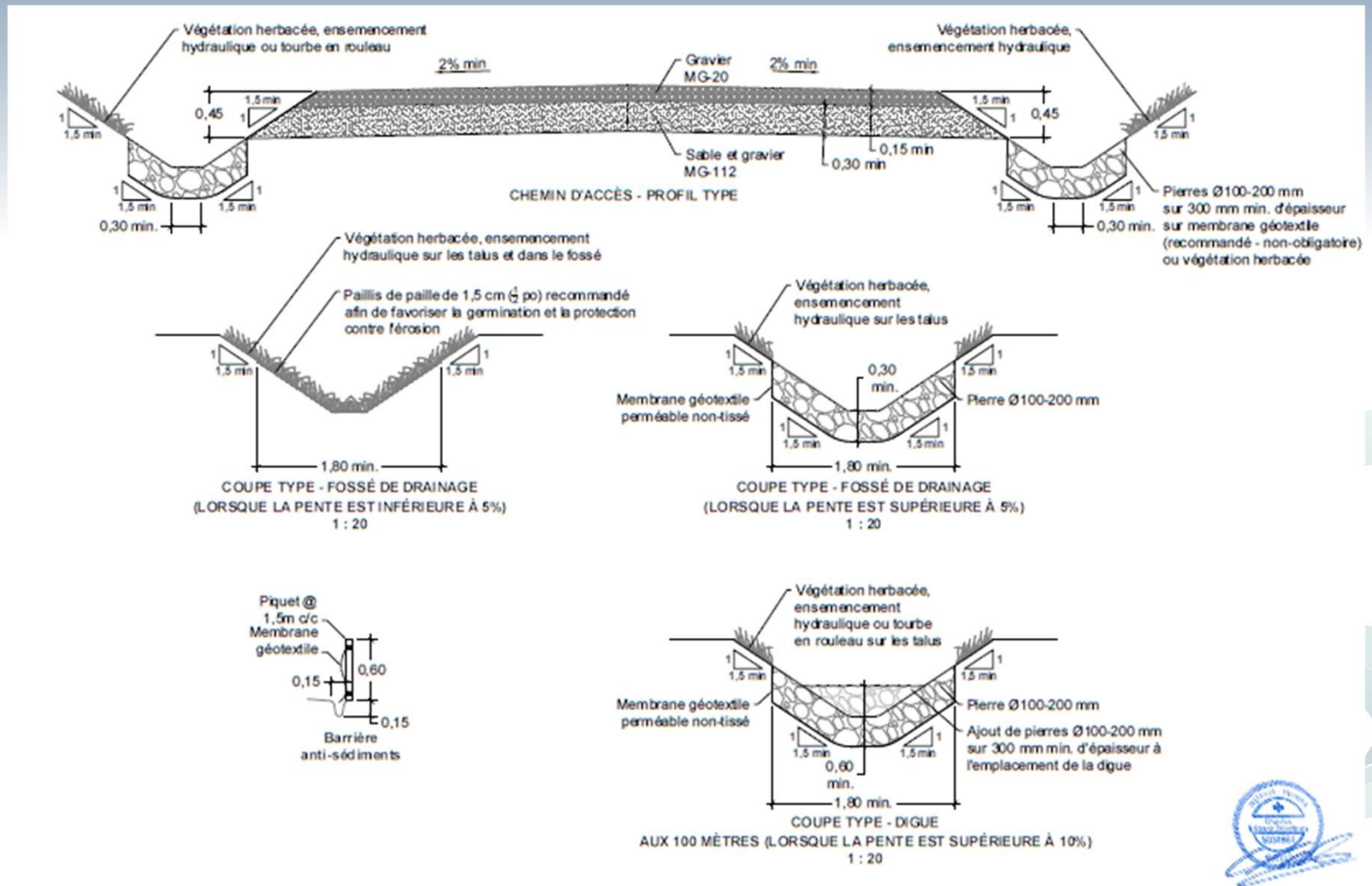
Allée d'accès projetée



Plan de gestion des eaux (extrait)



Fossés et chemin





ANALYSE – PIIA RCI – Constructions, ouvrages et travaux dans une rive (art.5.1.1)

Matricule : 4503-97-8178 Date : 20 juin

INFORMATION SUR LA PROPRIÉTÉ

Lot : 1497 383 Zone : HU-241 Superficie du terrain : 1 858,1 m²

Adresse du lieu de la demande : 165 GRANITES

Service : aqueduc puits / égouts inst. sept. RCI Applicable

Objectifs relatifs aux constructions, ouvrages et travaux dans une rive

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la démolition d'un mur de soutènement, les stations de pompage, l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès et les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement sont autorisés dans une rive si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

Critères généraux	Informations	Commentaires
Les mesures de mitigation proposées qui visent à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral durant la réalisation des travaux et à stabiliser les rives afin d'éviter la création de foyers d'érosion à long terme;	Ramasser tous les résidus et les déplacer à la fin des travaux etc.	En période d'étiage Mesures dans la section 4.1 p. 9-10
Dans le cas d'un ouvrage de stabilisation, la démonstration que la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive. Dans ce cas, la priorité doit être donnée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;	N/A	traverse de cours d'eau seulement.
La nécessité de construire un mur de soutènement considérant l'impossibilité d'utiliser une autre méthode de stabilisation ayant un impact moindre sur le milieu riverain ainsi que les caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu;	N/A	pas de mur de soutènement.
Dans le cas de la construction ou la démolition d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre pour éviter la création de foyers d'érosion;	N/A.	
Dans le cas de la démolition partielle ou complète d'un mur de soutènement, la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension;	N/A.	
Dans le cas d'un ouvrage de stabilisation mécanique, la démonstration que les aménagements projetés permettront une revégétalisation des surfaces par le recouvrement des matériaux inertes avec une végétation herbacée et arborescente.	N/A.	

(Référence : Règlement RCI 2010-41, Chapitre 5)

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel.

Notes
Analyse par Olivier B. Lamontagne, Insp. en bât.

Grille d'analyse



ANALYSE – PIIA RCI – Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral (art.5.1.2)

Matricule : 4503-97-8178 Date : 20 juin

INFORMATION SUR LA PROPRIÉTÉ

Lot : 1497 383 Zone : HU-241 Superficie du terrain : 1858,1 m²Adresse du lieu de la demande : 165 GRANITESService : aqueduc puits / égouts inst. sept. RCI Applicable

Objectifs relatifs aux constructions, ouvrages et travaux sur le littoral

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la démolition d'un mur de soutènement, les prises d'eau, l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive et l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès sont autorisés sur le littoral si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

Critères généraux	Informations	Commentaires
Les mesures de mitigation proposées qui visent à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral et à contenir la turbidité de l'eau dans une enceinte fermée;	En période d'étiage serait minimisée selon l'ingénieur.	
Dans le cas d'un empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive, l'empiètement est minimisé considérant la topographie et la physiologie du terrain, notamment dans le cas d'un empiètement permanent;	1 à 1,2 m d'empiètement dans le littoral de chaque côté.	
Dans le cas de la démolition partielle ou complète d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre pour éviter la création de foyers d'érosion et la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension.	N/A.	

(Référence : Règlement RCI 2010-41, Chapitre 5)

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel.

Notes
Analyse par Olivier B. Lamontagne, insp. en bâtiment.

Grille d'analyse


ANALYSE – PIIA RCI – Aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus (art.5.1.5)

 Matricule : 4503-97-8178 Date : 20 juin
INFORMATION SUR LA PROPRIÉTÉ

 Lot : 1497 303 Zone : HU-241 Superficie du terrain : 1858,1 m²

 Adresse du lieu de la demande : 165 GRANITES

 Service : aqueduc puits / égouts inst. sept. RCI Applicable

Objectifs relatifs aux aires de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

Critères généraux	Informations	Commentaires
Un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;	voir rapport.	
Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes : a) Pour un terrain ayant une superficie de 1200 à 19 999 mètres carrés, seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées; b) Pour un terrain ayant une superficie de 20 000 mètres carrés et plus, les pluies de récurrences 1, 10 et 100 ans doivent être gérées.	voir rapport	
Le choix des ouvrages retenus doit tenir compte du volume à filtrer des axes d'écoulement, la nature du terrain et la sensibilité du milieu récepteur;	voir rapport	
Dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent comporter des espèces arborescentes adaptées aux conditions du site.	" voir un botaniste ou équivalent "	

(Référence : Règlement RCI 2010-41, Chapitre 5)

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus au paragraphe 2 du premier alinéa.

 Notes
Analyse par Olivier B. Lamontagne, insp. en bât.

Grille d'analyse

Conformité du projet et recommandation

- Le projet a été analysé par un inspecteur en bâtiments du Service de l'urbanisme et du développement durable et considéré conforme aux normes applicables de la réglementation d'urbanisme en vigueur.
- Il est conforme aux dispositions des règlements de contrôle intérimaire de la CMQ.
- Le projet a reçu une recommandation **favorable** du CCU lors de la rencontre du 10 Juillet 2024.

PIIA

Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux pour un bâtiment principal (art. 55.15 du règlement 09-198)

Agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée ayant une superficie au sol supérieure à 200 m² (chap. 4 du règlement 09-198)

367, chemin du Tour-du-lac

Lot 1 479 211

Demandeur : Mme André Bélanger (propriétaire) et M. Pascal Pomerleau (architecte)

27 juin 2024

Présenté au CCU le 10 juillet 2024



Origine de la demande

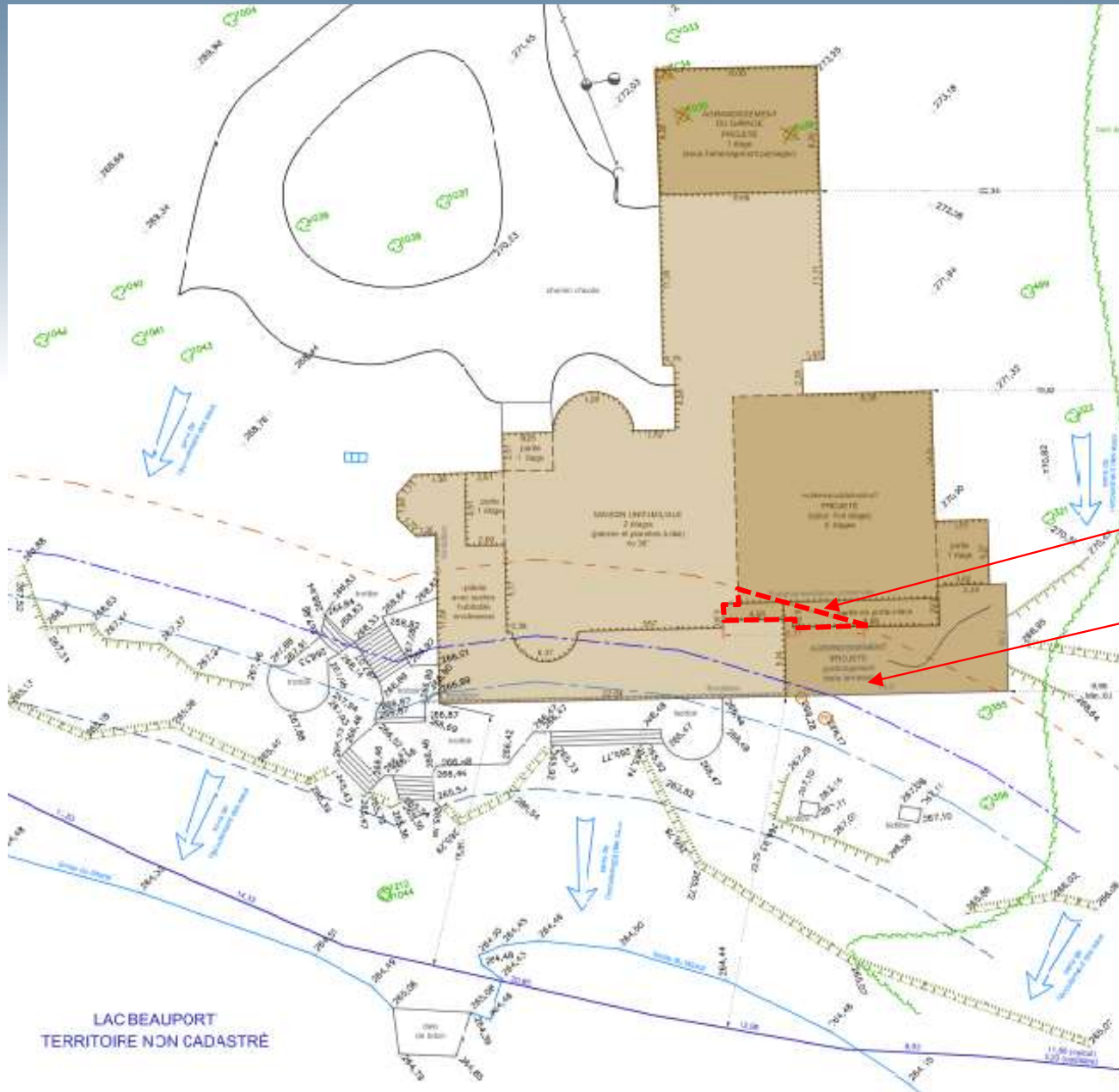
- Les propriétaires souhaitent construire un agrandissement de la résidence au 367 chemin du Tour-du-lac

Éléments requérant un PIIA

- Agrandissement de 9,27 m dans la norme d'éloignement de 25 m du lac Beauport.
- Agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée la rendant supérieure à une superficie au sol de 200 m².

Total de la superficie au sol : env. 680 m²
(agrandissement de 109 m², avant elle était de 571 m²).

Extrait du Plan de projet d'implantation (arpenteur-géomètre)



Agrandissement dans la norme
d'éloignement de 25 m (9,27 m)

Cette terrasse a été modifiée
pour être à l'extérieur de la
rive de 20 m.

Extrait du RCI N° 2010-41 de la CMQ

5.1.15 Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal

Tout bâtiment principal prohibé en vertu des articles 3.2.7 et 3.2.9 al.2 du présent règlement est, sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, autorisé si les conditions suivantes sont remplies :

1. le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire numéro 2010-39 ou avait obtenu un permis de lotissement avant le 8 novembre 2010 conformément à cette résolution;
2. ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) avait été obtenue;
3. le bâtiment principal n'est pas un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré ;
4. aucune partie du bâtiment principal projeté n'empiète dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans la bande de protection du milieu humide. L'empiètement maximal autorisé dans la rive ou la bande de protection pour l'aire à déboiser de ce bâtiment est de 2 m ;
5. il est démontré par le requérant que ce terrain n'est pas constructible en appliquant la norme d'éloignement de 25 mètres.

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée si, par surcroît, les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. la démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente);
2. les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément aux articles 3.2.14 ou 3.2.15 . Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie, et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;
3. les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain. Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées;
4. la largeur maximale du plan de façade du bâtiment principal qui empiète dans la norme d'éloignement, calculée parallèlement à la ligne des hautes eaux ou la limite extérieure d'un milieu humide, ne peut excéder 10 mètres ;

5. dans tous les cas, un minimum de 60 % du terrain doit être conservé à l'état naturel.

Le règlement applicable sur les plans d'implantation et d'intégration architectural doit, en outre, exiger au soutien de la demande d'approbation la production des plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères de ce règlement. À cette fin, ces plans doivent être préparés par un professionnel et minimalement comprendre :

1. la démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenu compte des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du premier alinéa;
2. les mesures de protection des espèces arbustive et arborescente durant les travaux de construction;
3. un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);
4. les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés;
5. les plans et documents exigés aux articles 6.1.8 ou 6.1.9. pour le contrôle de l'érosion.

Le cas échéant, une autorisation peut également être émise si la demande est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) imposant comme cadre minimal à cette entente les mêmes objectifs et critères d'approbation que ceux visés aux deuxième et troisième alinéas.

(2012-59, article 6, 2013-64, article 11, 2013-67, article 23, 2016-75, article 4)

Grille d'analyse



ANALYSE – PIIA RCI – Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal (art. 5.1.15)

Matricule : 4502-76-0639 Date : 27 juin 2024

INFORMATION SUR LA PROPRIÉTÉ

Lot : 1479211 Zone : HU-237 Superficie du terrain : 12 338,9 m²

Adresse du lieu de la demande : 367 TOUR-DU-LAC

Service : aqueduc puits / égouts inst. sept. RCI Applicable

Objectifs relatifs aux constructions à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Tout bâtiment principal prohibée en vertu des articles 3.2.7 et 3.2.9 al 2 du présent règlement est, sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, autorisé si les conditions suivantes sont remplies :

Conditions	Informations	Commentaires
Le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti à la date d'adoption de la résolution de contrôle intermédiaire numéro 2010-39 ou avait obtenu un permis de lotissement avant le 8 novembre 2010 conformément à cette résolution;	OK	
Ce terrain était à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) avait été obtenue;	OK chemin du Tour-du-Lac	
Le bâtiment principal n'est pas un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré ;	OK habitation unifamiliale	
Aucune partie du bâtiment principal projeté n'empiète dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans la bande de protection du milieu humide. L'empiètement maximal autorisé dans la rive ou la bande de protection pour l'aire à déboiser de ce bâtiment est de 2 m ;	aucun empiètement. aucun abattage	
Il est démontré par le requérant que ce terrain n'est pas constructible en appliquant la norme d'éloignement de 25 mètres.	Projet d'agrand. sur fondations existantes, en bonne partie.	

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée si, par surcroît, les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

Critères généraux	Informations	Commentaires
La démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente) ;	"remaniement pratiquement nul car en bonne partie sur fondations existantes"	
Les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément aux articles 3.2.14 ou 3.2.15. Dans tous les cas, tout	"pratiquement aucune excavation"	

amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie, si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;	"Un ingénieur planche sur un plan de gestion des eaux"	à venir. puits percés minimum implantés.
Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol sont dirigées vers une ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain. Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées;		
La largeur maximale du plan de façade du bâtiment principal qui empiète dans la norme d'éloignement, calculée parallèlement à la ligne des hautes eaux ou la limite extérieure d'un milieu humide, ne peut excéder 10 mètres ;	9,27 m	
Dans tous les cas, un minimum de 60 % du terrain doit être conservé à l'état naturel.	70% sera préservé RCI 2010-41 de la CMRQ	Déjà 60% est préservé

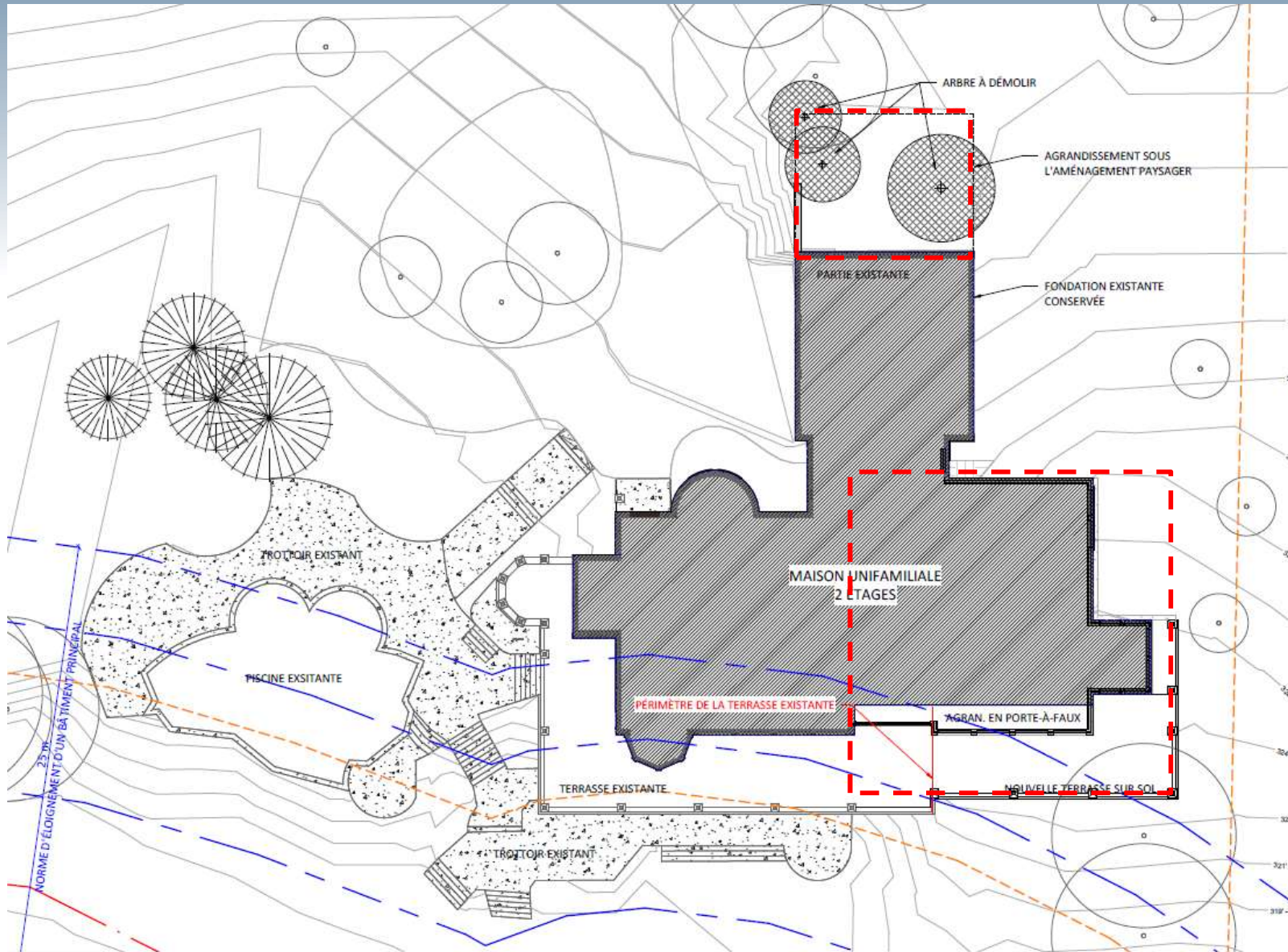
Le règlement applicable sur les plans d'implantation et d'intégration architectural doit en outre exiger au soutien de la demande d'approbation, la production des plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères de ce règlement. À cette fin, ces plans doivent être préparés par un professionnel et minimalement comprendre :

Critères relatifs au plan	Informations	Commentaires
La démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenu compte des paragraphes 1, 2 3 et 4 du premier alinéa;	OK	Voir plan de projet d'implantation
Les mesures de protection des espèces arbustive et arborescente durant les travaux de construction;	aucun abattage.	
Un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);		plan d'arpent. de projet d'implant.
Les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés;	pratiquement pas de remaniement.	
Les plans et documents exigés aux articles 6.1.8 ou 6.1.9 pour le contrôle de l'érosion;	risque pratiquement nul	Barrière à sédiments

(Référence : Règlement RCI 2010-41, Chapitre 5)

Notes
Analyse par Olivier B. Lamontagne, insp. en bâtiment.

Extrait du plan de projet d'implantation (architecte); agrandissement

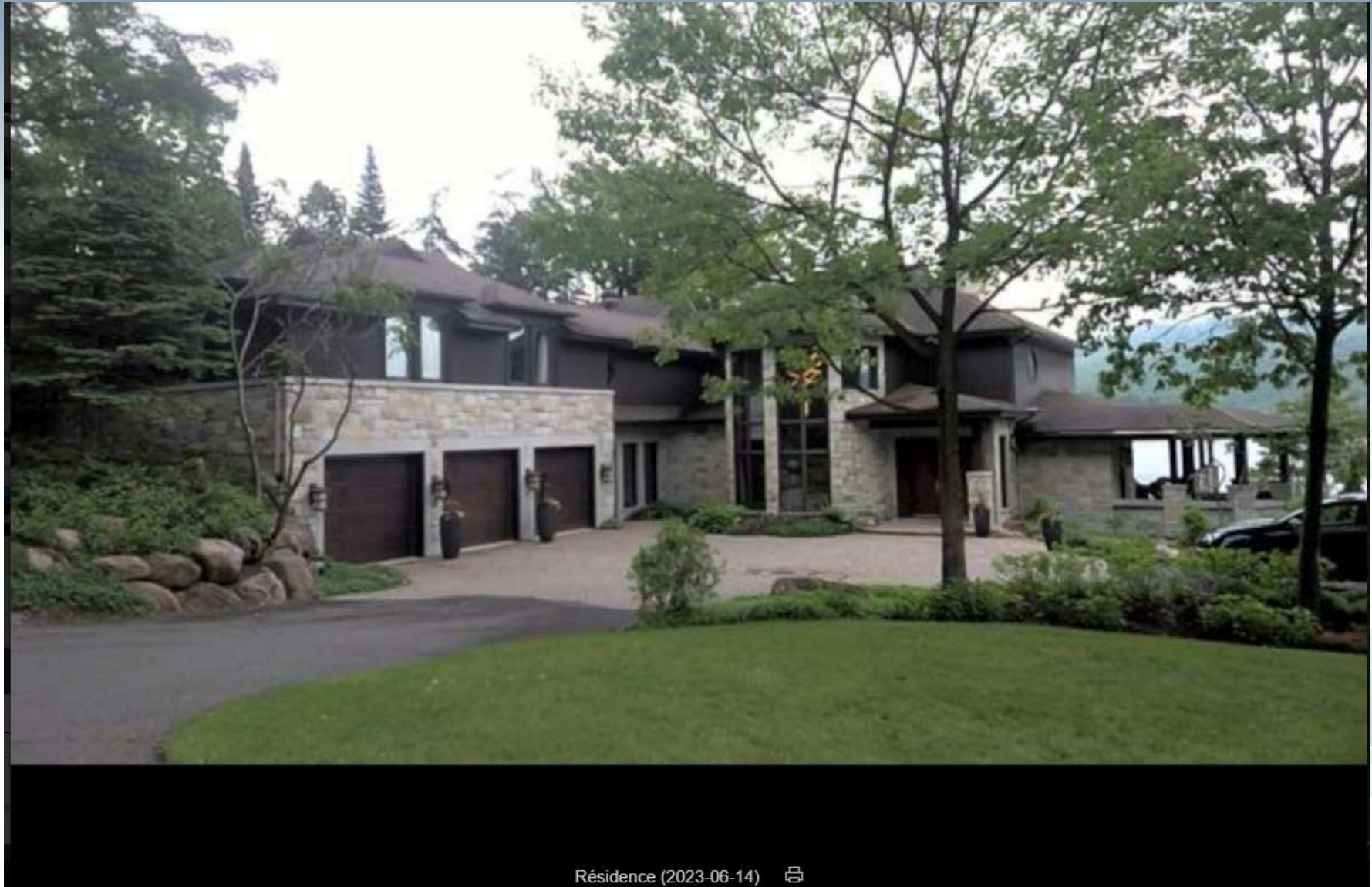



Agrandissements / modifications

Photo aérienne, existant, CMQ 2021



Photo – résidence avant agrandissement (vue avant-droit)



Résidence (2023-06-14) 

Source Sigale

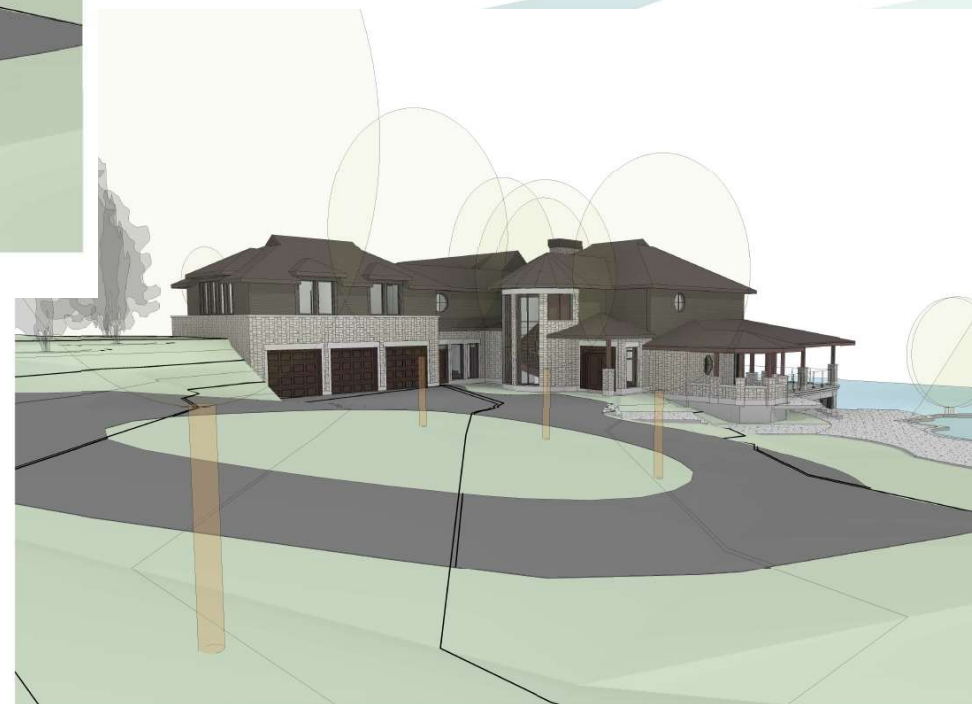
Visuel du projet – agrandissement (vue avant-droit)



2 VUE 03 - CONSTRUCTION

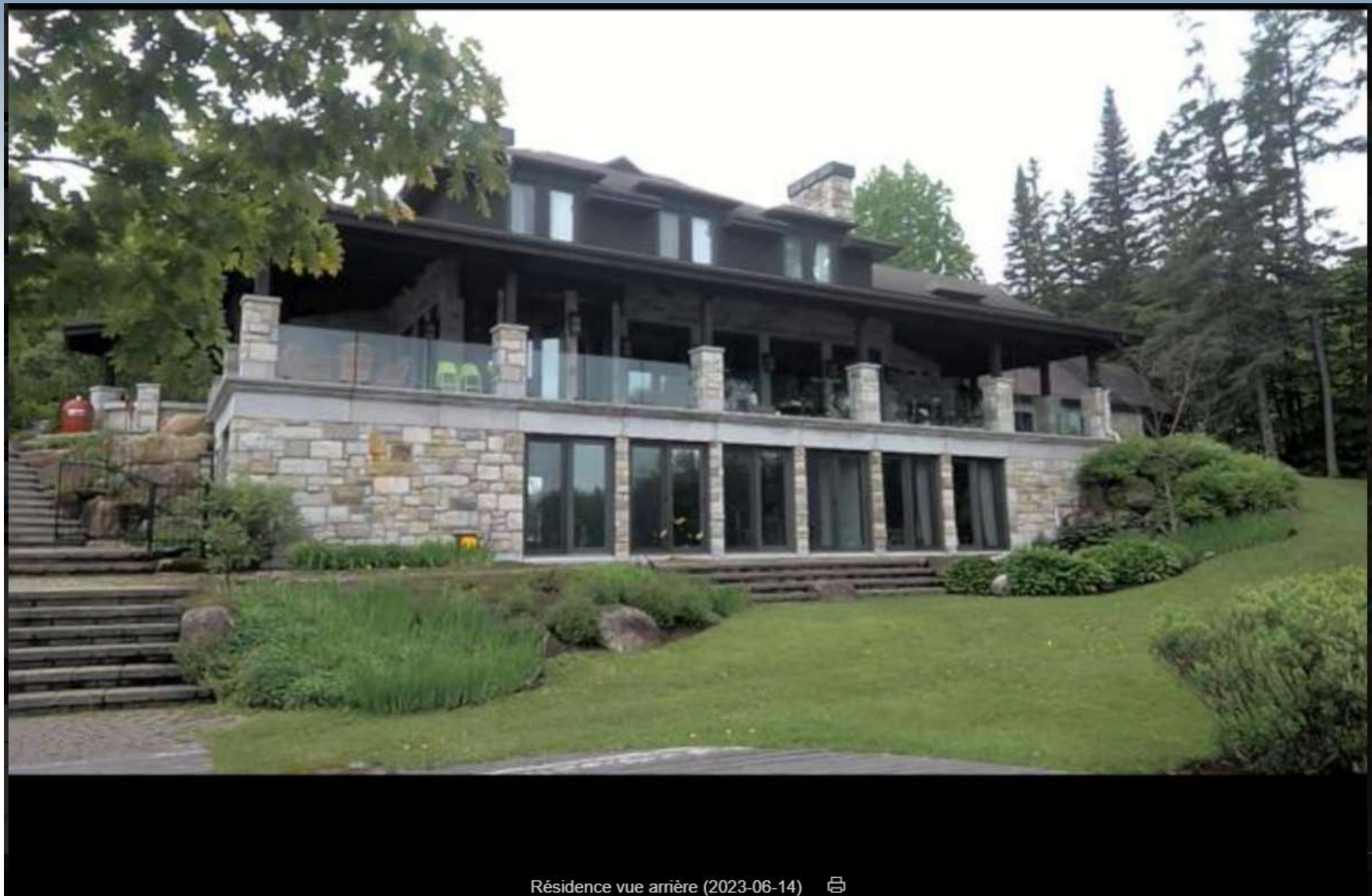
PROJET


EXISTANT



1 VUE 03 - EXISTANT

Photo – résidence avant agrandissement (vue arrière)



Résidence vue arrière (2023-06-14) 

Visuel du projet – agrandissement (vue arrière)



4 VUE 04 - CONSTRUCTION

PROJET



EXISTANT

3 VUE 04 - EXISTANT

Visuel du projet – agrandissement (vue avant gauche)



EXISTANT



PROJET



Visuel en élévation - Arrière



Argumentaire

26. Critères relatifs aux résidences unifamiliales isolées d'une superficie au sol supérieure à 200 m²

Les critères relatifs aux résidences unifamiliales isolées d'une superficie au sol supérieure à 200 m² sont les suivants :

1) Implantation :

- a) l'implantation doit tendre à respecter le recul des bâtiments existants sur le chemin ;

L'implantation de la nouvelle maison respectera le recul des bâtiments existants sur le chemin, assurant une cohérence visuelle et une intégration harmonieuse dans le tissu bâti environnant. En effet, comme le projet d'agrandissement s'implante dans la marge arrière, il ne sera pas visible de la rue.

- b) l'implantation doit permettre de conserver le plus possible les arbres et autres végétaux existants sur le site, notamment pour préserver les écrans de verdure ou, au besoin, pour aménager de tels écrans entre la résidence et les terrains résidentiels voisins ;

La végétation sera conservée en quasi-totalité. Comme le projet prend son emprise sur les fondations existantes, aucune végétation ne devra être coupée pour la construction de la maison. Seul l'agrandissement du garage nécessitera l'attrapage de trois arbres sur la propriété. Cependant, ce garage sera complètement recouvert de végétation afin de s'assurer qu'il ne soit jamais visible.

- c) L'implantation doit permettre de conserver la plus grande distance possible entre la résidence projetée et les résidences voisines actuelles ou futures ;

Considérant que l'agrandissement sera construit sur les fondations de la maison existante, le projet conservera la même emprise et les mêmes dégagements. On pourrait considérer que l'impact sur le voisinage sera nul.

- d) Dans la mesure du possible, l'implantation doit éviter de causer une perte d'accessibilité visuelle des résidents vers des points ou les lieux d'intérêt visuel ;

Pour les mêmes raisons que mentionnées ci-dessus, comme l'agrandissement respectera les fondations et le gabarit de la maison existante, on pourrait considérer que l'impact sera nul.

- e) l'implantation doit permettre de minimiser les remblais et déblais ;

On peut voir sur le plan de nivellement que l'impact sur le terrain sera très minimal. En effet, en conservant les fondations existantes, le projet ne nécessitera que très peu d'excavation. Seule la portion du garage devra être excavée pour ensuite être remblayée tout en conservant au plus proche possible les niveaux de terrain existant.

2) Architecture :

- a) l'architecture doit témoigner de l'image généralement associée aux lieux de villégiature et les détails de conception doivent être raffinés ;

En parfaite continuité avec la maison existante, notre projet se fonde harmonieusement dans son environnement. Conçu comme la suite logique du corps principal, il reprend tous les détails, matériaux et proportions de l'ensemble initial. La maison existante, typique du secteur du Lac-Beauport, incarne les caractéristiques de l'architecture de villégiature : implantation en bordure de plan d'eau, larges vérandas et galeries couvertes, fenestration abondante et aménagement paysager généreux.

Les matériaux naturels tels que la pierre locale et le bois dominant, offrant une esthétique intemporelle et s'intégrant parfaitement au paysage. Chaque détail architectural, des vérandas accueillantes aux finitions en bois sculpté, témoigne d'une intégration soignée et respectueuse de l'environnement naturel. Les toitures végétalisées et les aménagements paysagers complètent cette harmonie, préservant l'image d'un environnement boisé propre à Lac-Beauport.

Notre projet s'inscrit fidèlement dans cette tradition d'architecture de villégiature, offrant aux résidents un lieu de vie où l'élégance et la nature se rejoignent en parfaite symbiose.

- b) la volumétrie du bâtiment et de ses composantes est articulée et doit assurer une intégration harmonieuse du projet dans son environnement bâti et naturel ;

La volumétrie du bâtiment est conçue avec précision pour s'intégrer de manière fluide et harmonieuse dans son environnement bâti et naturel. Chaque composante architecturale est articulée afin de respecter les proportions et les lignes existantes tout en capturant l'essence de l'architecture locale et de villégiature.

Le projet se compose de volumes articulés qui s'adaptent au relief naturel du terrain. Les toitures à plusieurs versants et les décrochés dans les façades principales créent des jeux de lumière et d'ombre qui ajoutent de la profondeur et du caractère à l'ensemble. Ces éléments non seulement renforcent l'esthétique du bâtiment, mais favorisent également une intégration visuelle harmonieuse avec le paysage environnant.

- c) des décrochés sont utilisés dans les façades principales ;

La façade principale orientée vers le lac est particulièrement soignée, avec une série de décrochés qui enrichissent sa composition. Le corps principal de la maison existante est au centre, encadré à droite par l'agrandissement qui suit son alignement. Entre les deux, une large baie vitrée relie harmonieusement les deux parties tout en reculant légèrement pour créer une transition fluide.

Argumentaire

La terrasse, également découpée au même endroit, laisse un espace dégagé au centre de la toiture, offrant ainsi des vues dégagées à travers la baie vitrée depuis le salon sur deux étages. Ces décrochés non seulement diversifient l'ensemble architectural, mais maximisent également les perspectives sur le lac depuis l'intérieur.

Cette disposition assure une intégration esthétique et fonctionnelle, valorisant les vues panoramiques tout en préservant l'harmonie avec l'environnement naturel du Lac-Beauport.

- d) Les murs latéraux donnant sur un chemin doivent faire l'objet d'un traitement architectural soigné reprenant certains éléments de la façade principale ;

Les murs latéraux du projet, visibles depuis le chemin, sont traités avec le même soin que la façade principale, en reprenant certains éléments architecturaux caractéristiques. Ils reflètent l'esthétique générale de la résidence, assurant ainsi une continuité visuelle et harmonieuse de tous les côtés du bâtiment.

Les détails de conception tels que les fenestrations, les matériaux et les textures sont intégrés de manière à créer une composition architecturale cohérente et attrayante. Les fenêtres sont positionnées stratégiquement pour maximiser la lumière naturelle tout en préservant l'intimité des espaces intérieurs.

- e) La construction doit s'intégrer au relief naturel ;

La construction est conçue avec une sensibilité particulière pour s'intégrer harmonieusement au relief naturel du site de Lac-Beauport. Les contours du terrain sont respectés et utilisés comme guide pour la disposition et la forme du bâtiment, minimisant ainsi les perturbations du paysage existant.

Les toitures à plusieurs versants suivent les lignes de pente naturelles, créant des volumes qui s'insèrent en douceur dans le cadre environnant. Cette approche non seulement préserve l'aspect naturel du site, mais renforce également l'empreinte visuelle du projet, en le rendant partie intégrante de son environnement.

- f) Les matériaux extérieurs sont de haute qualité et doivent être naturels ou d'aspect naturel. Tous les bâtiments doivent contribuer, par la nature et l'agencement des matériaux de revêtement extérieur, à préserver l'image de Lac-Beauport ;

Les matériaux extérieurs sélectionnés pour ce projet répondent aux plus hauts standards de qualité et sont choisis pour leur aspect naturel, contribuant ainsi à préserver l'image distinctive de Lac-Beauport. La pierre locale, réputée pour sa durabilité et son intégration harmonieuse avec le paysage environnant, est utilisée de manière significative.

Le bois naturel, avec son grain visible et sa texture authentique, est également un élément clé dans l'esthétique du projet. Utilisé pour les détails architecturaux tels que les revêtements de façade et les accents structurels, il offre une chaleur naturelle tout en s'inscrivant parfaitement dans le cadre boisé de Lac-Beauport.

Chaque choix de matériau est soigneusement pensé pour compléter l'architecture de villégiature caractéristique de la région. Les teintes sont harmonisées avec les couleurs naturelles environnantes, assurant une intégration visuelle douce et respectueuse de l'environnement.

En respectant ces principes, le projet contribue non seulement à maintenir l'authenticité architecturale de Lac-Beauport, mais aussi à renforcer son identité visuelle distincte. Cela garantit que chaque bâtiment non seulement s'intègre parfaitement dans son cadre naturel, mais contribue également à enrichir et préserver le patrimoine visuel de cette communauté prisée.

- g) Les teintes des matériaux extérieurs doivent s'harmoniser aux couleurs que l'on retrouve dans la nature. Idéalement, le grain du bois et/ou la texture doivent demeurer apparents ;

Les teintes des matériaux extérieurs sont sélectionnées avec soin pour s'harmoniser parfaitement aux couleurs naturelles présentes dans l'environnement de Lac-Beauport. Les tons choisis reflètent les nuances de la pierre locale et du bois naturel, créant une palette qui se fond naturellement dans le paysage environnant.

Le grain du bois et sa texture naturelle demeurent visibles, ajoutant une dimension tactile et visuelle authentique à l'esthétique du projet. Cela contribue non seulement à préserver l'aspect naturel des matériaux, mais aussi à renforcer l'intégrité architecturale de l'ensemble.

Chaque détail est pensé pour assurer une continuité visuelle et une intégration harmonieuse avec l'environnement naturel de Lac-Beauport. Les matériaux sont choisis pour leur durabilité et leur capacité à vieillir gracieusement, reflétant ainsi les valeurs esthétiques et environnementales de la région.

- h) Les fondations doivent être le moins apparentes possible ;

Considérant que le projet vient s'intégrer sur les fondations de la maison d'origine, celles-ci sont déjà bien camouflées.


- i) Les murs de fondation doivent être recouverts de crépi ;

Comme on peut le voir sur la maison existante, les fondations qui pourraient être exposées sont principalement recouvertes d'un revêtement de pierre en parfaite continuité avec la pierre au rez-de-chaussée. Si des portions de fondations devaient être apparentes, elles seront recouvertes d'un crépi qui s'harmonise avec la pierre.

Extrait du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-198

25. Objectifs relatifs aux résidences unifamiliales isolées d'une superficie au sol supérieure à 200 m²

Les objectifs consistent à assurer la meilleure intégration possible d'une résidence unifamiliale isolée de plus de 200 m² de superficie au sol dans son environnement autant en considérant le milieu bâti et l'environnement humain que le milieu naturel. Le projet doit donc éviter de causer des impacts sur l'environnement, notamment l'environnement visuel; le projet doit aussi éviter de causer des perturbations dans l'environnement naturel, comme l'érosion et la déforestation. Cette intégration doit s'exprimer par des implantations qui créent un milieu bâti harmonieux et qui assurent la tranquillité et la qualité de vie des voisins actuels ou futurs, par une architecture qui témoigne des valeurs véhiculées dans le développement bâti de la Municipalité et par des interventions qui respectent l'environnement naturel.



Grille d'analyse



ANALYSE - PIAA RELATIF À UNE RÉSIDENCE SUPÉRIEURE À 200 MÈTRES CARRÉS

Matricule : 4502-76-0639 Date : 27 juin 2024

INFORMATION SUR LA PROPRIÉTÉ

Lot : 1479 211 Zone : HU-237 Superficie du terrain : 12 338,9 m²

Adresse du lieu de la demande : 367 TOUR-DU-LAC

Service : aqueduc puits / égouts inst. sept. RCI : Applicable Non-Applicable

Objectifs relatifs aux résidences unifamiliales isolées d'une superficie au sol supérieure à 200 m²

Les objectifs consistent à assurer la meilleure intégration possible d'une résidence unifamiliale isolée de plus de 200 m² de superficie au sol dans son environnement autant en considérant le milieu bâti et l'environnement humain que le milieu naturel. Le projet doit donc éviter de causer des impacts sur l'environnement, notamment l'environnement visuel; le projet doit aussi éviter de causer des perturbations dans l'environnement naturel, comme l'érosion et la déforestation. Cette intégration doit s'exprimer par des implantations qui créent un milieu bâti harmonieux et qui assurent la tranquillité et la qualité de vie des voisins actuels ou futurs, par une architecture qui témoigne des valeurs véhiculées dans le développement bâti de la Municipalité et par des interventions qui respectent l'environnement naturel.

Critères relatifs à l'implantation	Informations	Commentaires
L'implantation doit tendre à respecter le recul des bâtiments existants sur le chemin;	"S'implante dans la marge arrière et souterrain."	par visible de la rue
L'implantation doit permettre de conserver le plus possible les arbres et autres végétaux existants sur le site, notamment pour préserver les écrans de verdure ou au besoin, pour aménager de tels écrans entre la résidence et les terrains résidentiels voisins;	"conservée en quasi-totalité"	"garage recouvert de végétation"
L'implantation doit permettre de conserver la plus grande distance possible entre la résidence projetée et les résidences voisines actuelles ou futures;	"impact nul"	
L'implantation évite de causer la perte d'accessibilité visuelle des résidents vers des points ou lieux d'intérêts visuel;	"impact nul"	
L'implantation doit permettre de minimiser les remblais et déblais.	"impact minimal"	souterrain, en partie

Critères relatifs à l'architecture	Informations	Commentaires
L'architecture doit témoigner de l'image généralement associée aux lieux de villégiature et les détails de conception doivent être raffinés;	"Continuité avec la maison existante"	larges vérandas galeries couvertes style vitégiature
La volumétrie du bâtiment est articulée et doit assurer une intégration harmonieuse dans l'environnement bâti et naturel;	"harmonieuse"	voir vues en élévation
Des décrochés sont utilisés dans les façades principales;	"serie de décrochés"	"
Les murs latéraux donnant sur un chemin doivent faire l'objet d'un traitement architectural soigné reprenant certains éléments de la façade principale;	N/A	"
La construction doit s'intégrer au relief naturel;	"toitures suivent pentes naturelles"	"
Les matériaux extérieurs sont de haute qualité et doivent être naturels ou d'aspect naturel. Tous les bâtiments doivent contribuer, par la nature et l'agencement des matériaux de revêtement extérieur, à préserver l'image de Lac-Beauport;	"pierre locale bois naturel"	"

Grille d'analyse

Les teintes des matériaux extérieurs doivent s'harmoniser aux couleurs que l'on retrouve dans la nature. Idéalement, le grain du bois et/ou la texture doivent demeurer apparents;	"grain du bois"	voir élévations
Les fondations doivent être le moins apparentes possible;	"sont bien camouflées"	"
Les murs de fondation doivent être recouverts de crépi.	"crépi ou pierre"	"

Critères relatifs à l'aménagement des aires de stationnement hors chemin	Informations	Commentaires
Le stationnement doit être recouvert de manière à éviter l'érosion, le soulèvement de la poussière et l'accumulation d'eau et à favoriser l'infiltration dans le sol.	N/A	aucun changement.

Critères relatifs à l'aménagement du site	Informations	Commentaires
Les aménagements doivent permettre de conserver le plus possible les arbres existants;	"quasi nul"	
Les surfaces imperméables doivent être minimisées;	presque aucun chang.	souterrain recouvert de végétation
Des aménagements paysagers doivent assurer l'intégration de la résidence dans le paysage; ils doivent comprendre des arbres et des arbustes en quantité proportionnelle à la taille du site et distribués sur le site de façon à sauvegarder l'image d'un environnement généralement boisé, caractéristique de Lac-Beauport; les végétaux doivent être indigènes et compatibles avec l'environnement naturel de Lac-Beauport;	"À plus de 60% naturel"	rive végétalisée
Les interventions sur le site doivent permettre de conserver le plus possible l'état naturel des lieux, en particulier le relief, les arbres et les cours d'eau; le projet doit minimiser les remblais et déblais.	s'intègre au relief	voir élévation 3D

Critère relatif à l'éclairage	Informations	Commentaires
L'éclairage doit être conforme à la politique d'éclairage urbain.		engagement aucun éclairage vers le front.

(Références : Règlement relatif aux PIA, chapitre 4, section 2)

Notes
Analyse par Olivier B. Lamontagne, ing. en bât.

Conformité du projet et recommandation

- Le projet a été analysé par un inspecteur en bâtiment du Service de l'urbanisme et du développement durable et considéré conforme aux normes applicables de la réglementation d'urbanisme en vigueur.
- Il est conforme aux dispositions des règlements de contrôle intérimaire de la CMQ.
- Le projet a reçu une recommandation **de refus** du CCU lors de la rencontre du 10 Juillet 2024.

PIIA

Construction d'une résidence unifamiliale isolée dans
une bande de protection d'un secteur de forte pente et
aire de stationnement de 150 m² et plus

393, chemin du Tour-du-Lac

Lot 1 497 199

Propriétaire:
M. Serge Soligo

Demandeurs:

Mme Audrey Vaillancourt et M. Jean-Sébastien
Demers

3 Juillet 2024



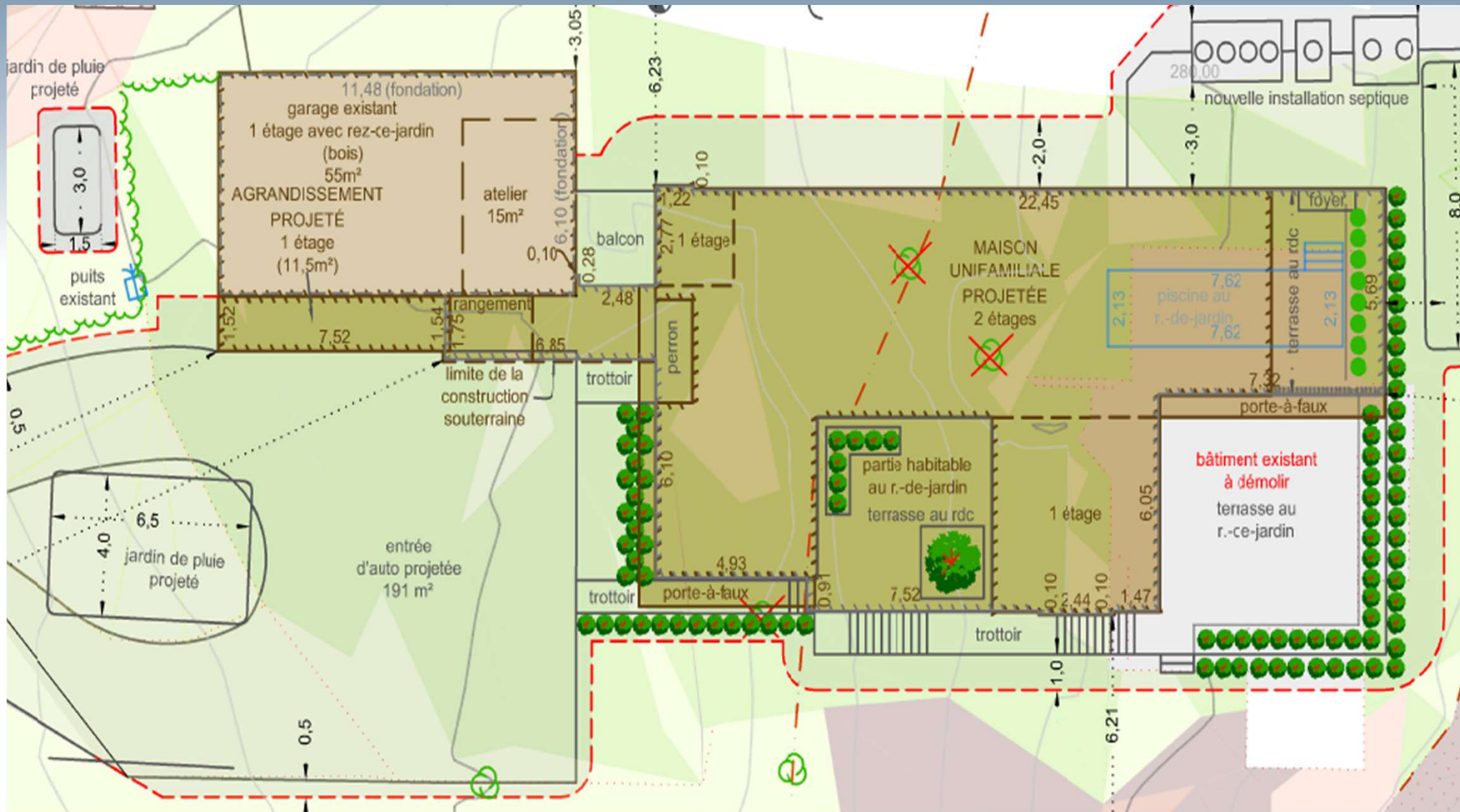
Localisation du terrain visé par la demande

393, chemin du Tour-du-Lac



★ Localisation de la propriété

Plan projet d'implantation (zoom)



Plan gestion des eaux pluviales

Emplacement



Descente de gouttière



Ponceau



Écoulement de l'eau de surface



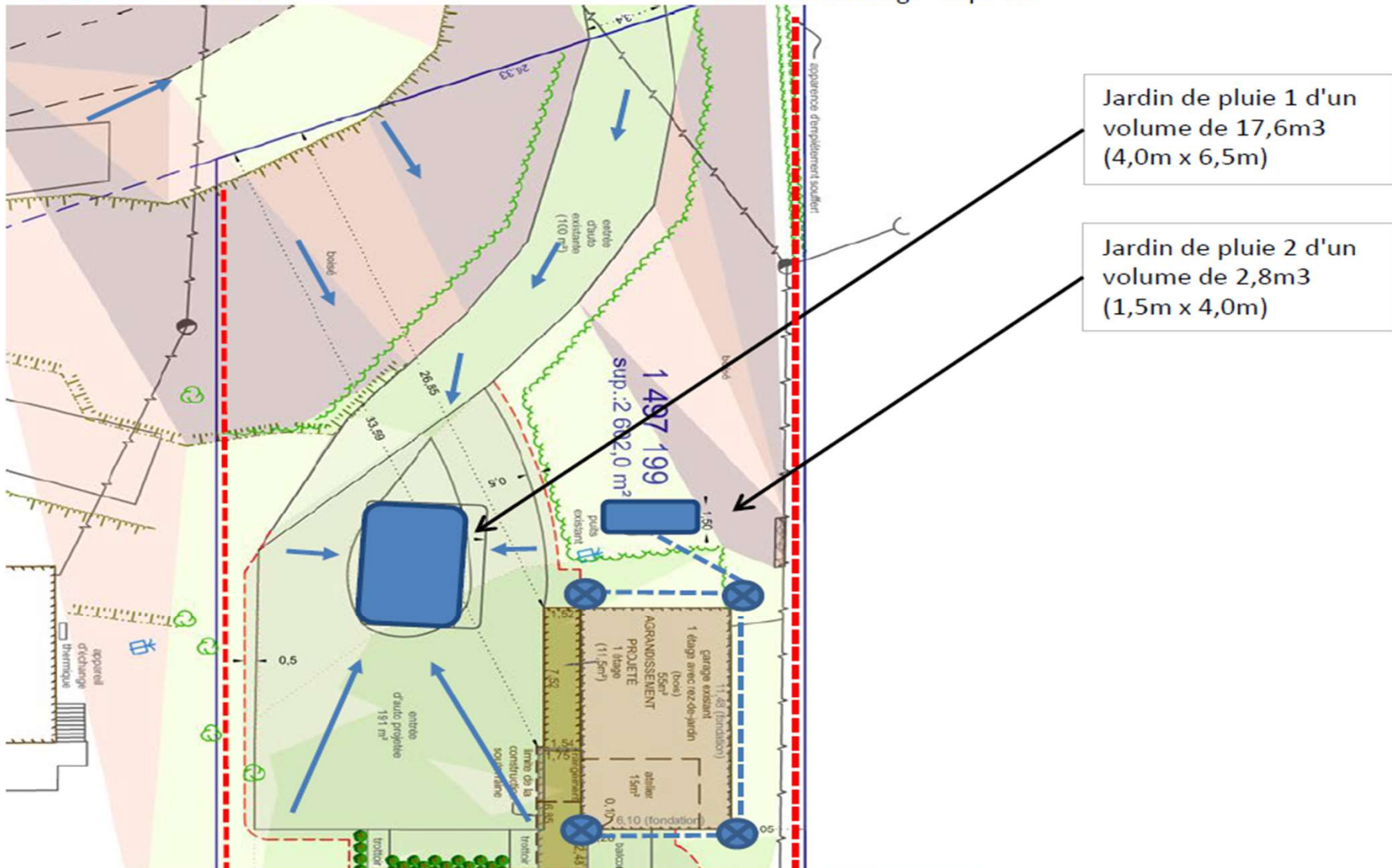
Barrière anti-sédiments



Conduite de drainage souterraine étanche



Fossé de drainage en pierre



Jardin de pluie 1 d'un volume de 17,6m3 (4,0m x 6,5m)

Jardin de pluie 2 d'un volume de 2,8m3 (1,5m x 4,0m)

Plan gestion des eaux pluviales (suite)

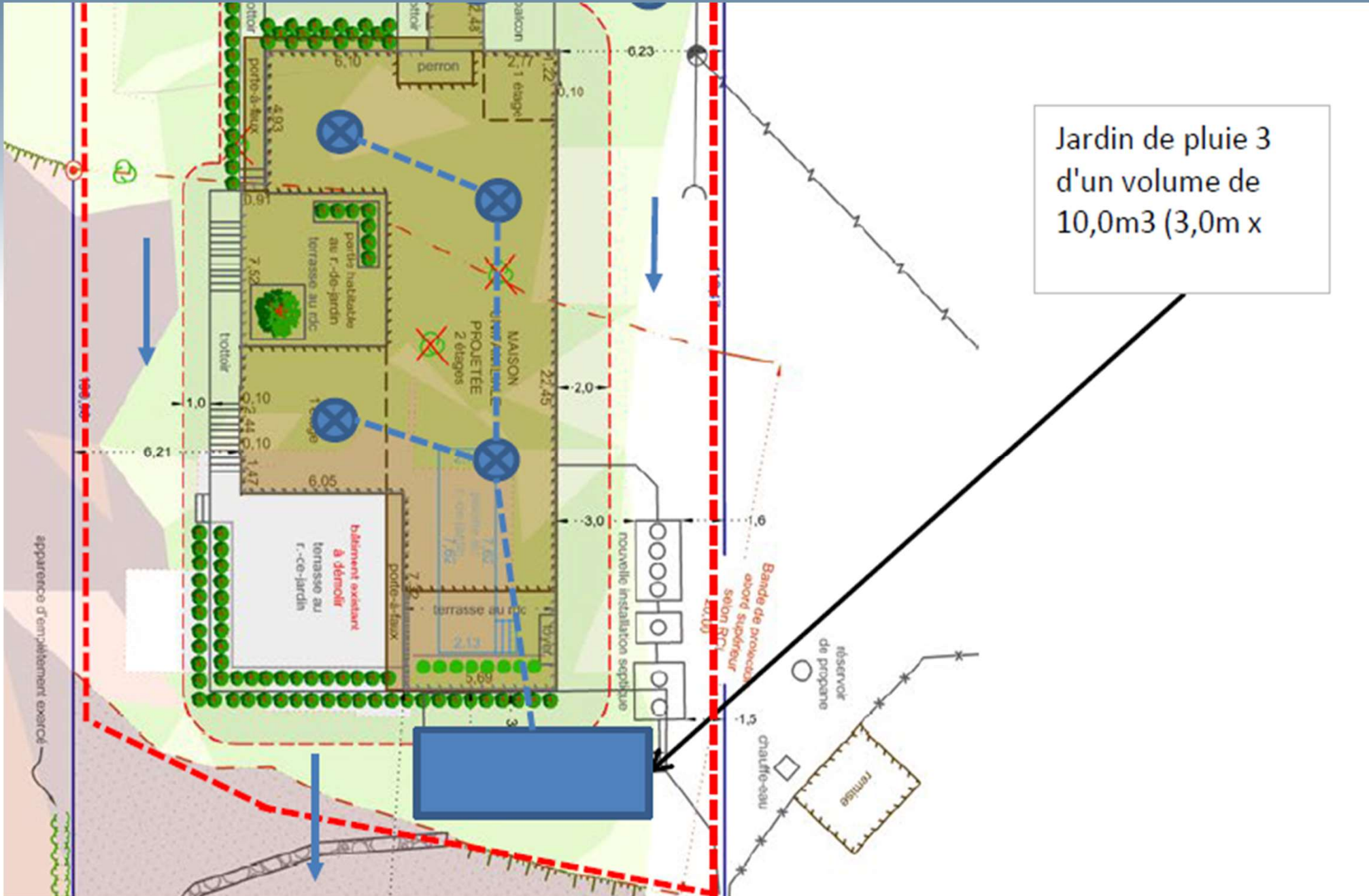


Photo actuelle



Croquis du projet



Croquis du projet



Points d'analyse

55.13 Construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Toute construction prohibée en vertu du règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Québec numéro 2010-41 dans un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est autorisée dans un tel secteur ou dans une telle bande si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire de la CMQ numéro 2010-39 ou avait obtenu un permis de lotissement avant le 8 novembre 2010 conformément à cette résolution;
- 2° Ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, conformément à la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2) avait été obtenue;
- 3° Aucune partie de la construction projetée ne sera implantée sur une superficie de terrain dont la pente excède 30%;
- 4° Il est démontré que ce terrain n'est pas constructible considérant l'article 3.2.10 du règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Québec numéro 2010-41.

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée si les plans la concernant comprennent minimalement les objectifs et critères suivants :

- 1° La démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente). ;
- 2° Les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément aux articles 3.2.14 ou 3.2.15 du Règlement de contrôle intérimaire numéro 2010-41 de la Communauté métropolitaine de Québec. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie, et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié soit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;
- 2.1° Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, sont dirigés vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou des axes d'écoulement des eaux sur le terrain. Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées. Dans le cas d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré; les eaux de ruissellement sont gérées conformément aux articles 3.2.3.1 ou 3.2.3.2 du Règlement de contrôle intérimaire numéro 2010-41 de la Communauté métropolitaine de Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires;
- 3° Malgré le paragraphe 2.1, les eaux de ruissellement peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelée collecteur ou baril) d'une capacité minimale totale de 400 litres.

Points d'analyse

- 4° Dans tous les cas, une surface arbustive et arborescente déterminée selon les règles prévues à l'article 3.2.12 du Règlement de contrôle intérimaire numéro 2010-41 de la Communauté métropolitaine de Québec et calculée pour toute la surface de la bande de protection, doit être présente à l'intérieur de cette bande de protection;;
- 5° Dans tous les cas, l'aire de stationnement est gérée conformément à l'article 55.3 du présent règlement.

Dans le cadre de l'analyse du projet de construction, la demande de permis doit être accompagnée des plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du présent règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et minimalement comprendre :

- 1° Un relevé topographique du terrain;
- 2° Un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : moins de 25 %, de 25 à 30 % et de plus de 30 %;
- 3° La localisation du ou des secteurs de forte pente;
- 4° La localisation des bandes de protection;
- 5° Un schéma des axes de drainage présent sur le terrain;
- 6° La démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenu compte des paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa;
- 7° Les mesures de protection des espèces arbustive et arborescente durant les travaux de construction;
- 8° Un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);
- 9° Les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés;
- 10° Les plans et documents exigés aux articles 6.1.8 ou 6.1.9 du Règlement de contrôle intérimaire numéro 2010-41 de la Communauté métropolitaine de Québec pour le contrôle de l'érosion;
- 11° Les plans et documents exigés à l'article 55.16 du présent règlement ou à l'article 6.1.7 du Règlement de contrôle intérimaire numéro 2010-41 de la Communauté métropolitaine de Québec pour la gestion des eaux de ruissellement ou, le cas échéant, les plans et documents exigés aux articles 6.1.3 ou 6.1.6 du règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Québec numéro 2010-41.

Grille d'analyse

Conditions	Informations	Commentaires
Le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire numéro 2010-39 ou avait obtenu un permis de lotissement avant le 8 novembre 2010 conformément à cette résolution;		Environ 1940
Ce terrain était à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (L.R.Q., c. Q-2) avait été obtenue;		Oui
Aucune partie de la construction projetée ne sera implantée sur une superficie du terrain dont la pente excède 30 %;		Non
Il est démontré que ce terrain n'est pas constructible considérant l'article 3.2.10 ;		Bando protection

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée si, par surcroit, les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

Critères généraux	Informations	Commentaires
Le choix de la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente);		Oui
Les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément aux articles 3.2.14 ou 3.2.15. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie, si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;		Oui Barrière à sédiment
Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol sont		

Grille d'analyse

dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain. Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées.		jardin d'eau et puits percolant
Dans tous les cas, une surface arbustive et arborescente déterminée selon les règles prévues à l'article 3.2.12 et calculée pour toute la surface de la bande de protection, doit être présente à l'intérieur de cette bande de protection;		Oui déjà présente et plantation
Dans tous les cas, l'aire de stationnement est gérée conformément à l'article 5.1.3.		N/A

Le règlement applicable sur les plans d'implantation et d'intégration architectural doit en outre exiger au soutien de la demande d'approbation, la production des plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères de ce règlement. À cette fin, ces plans doivent être préparés par un professionnel et minimalement comprendre :

Critères relatifs au plan	Informations	Commentaires
Un relevé topographique du terrain;		Oui
Un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : moins de 25 %, de 25 à 30 % et de plus de 30 %;		Oui
La localisation du ou des secteurs de forte pente;		Oui
La localisation des bandes de protection;		Oui
Un schéma des axes de drainage présent sur le terrain ;		Oui
La démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenu compte des paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa;		Oui
Les mesures de protection des espèces arbustive et arborescente durant les travaux de construction;		Oui
Un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);		Oui
Les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés;		Oui
Les plans et documents exigés aux articles 6.1.8 ou 6.1.9 pour le contrôle de l'érosion;		Oui
Les plans et documents exigés aux articles 5.1.16 ou 6.1.7 pour la gestion des eaux de ruissellement ou, le cas échéant, les plans et documents exigés aux articles 6.1.3 ou 6.1.6.		Oui

Points d'analyse

Recommandation

Il est recommandé au CCU de d'accepter cette dérogation mineure.

- ▶ La demande pour la dérogation mineure a reçu une recommandation **favorable** du CCU lors de la rencontre du 10 juillet 2024.





NOTE PRÉPARATOIRE

Service : **de la protection contre l'incendie**
 Sujet : **Adoption -**
 Comité plénier : **19-08-2024** Séance du conseil : _____ Dossier no : **500**

Objet : **Adoption du rapport annuel de l'année 8 en sécurité incendie**

Mise en contexte :

Tel que requis à l'article 35 de la Loi sur la Sécurité incendie, nous devons élaborer annuellement un rapport sur les activités de notre service qui sont en lien avec le schéma de couverture de risques et le transmettre à la MRC de la Jacques-Cartier afin d'être compilé à même le rapport annuel du schéma de couverture de risques. Par la suite, ce rapport sera transmis au ministère de la Sécurité publique (MSP).

Il est à noter de l'atteinte des objectifs en ce qui a trait au volet prévention.

La période du rapport présenté se situe du 1er mai 2023 au 31 mai 2024. Ceci vient compléter le dernier rapport annuel du Schéma de couverture de risques 2e édition.

Il est important de se rappeler que les statistiques présentent dans ce rapport inclus la portion du 1er janvier 2024 au 31 mai 2024 où il y a eu bonification des heures en caserne afin d'atteindre un 24h sur 24. Cette bonification a mené à un pourcentage supérieur à ce qui était prévu avec l'ancienne réalité pour les interventions avec force de frappe.

Recommandations :

Suite à l'analyse du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risque révisé ainsi que les commentaires du coordonnateur de la MRC de La Jacques-Cartier, nous recommandons d'adopter par résolution le rapport d'activité de la 8e année de mise en œuvre de la municipalité de Lac-Beauport.

Projet de résolution :

ATTENDU QUE la MRC de La Jacques-Cartier a débuté l'entrée en vigueur de son schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé le 4 mai 2016;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, le rapport annuel d'activité doit être produit et adopté par toute autorité locale ou régionale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du rapport annuel d'activité en sécurité incendie réalisé sur le territoire municipal, et l'adopte tel que déposé;

IL EST PROPOSÉ par _____

APPUYÉ par _____

ET RÉSOLU :

Que le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Beauport adopte le rapport annuel d'activité en sécurité incendie réalisé sur son territoire municipal pour l'an 8 et qu'une copie de celui-ci soit acheminée au coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de La Jacques-Cartier pour qu'il puisse le transmettre au ministère de la Sécurité publique.

Documents annexés :

Commentaires de la MRC An 8;

Rapport annuel d'activité de la 8e année du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques.

Engagements budgétaires :

Montant : _____ (excluant toutes taxes)

Prévu au budget : N/A

Explication : N/A

Direction générale :

Commentaires :

Date : 29-07-2024

Aucun

Décision du conseil :

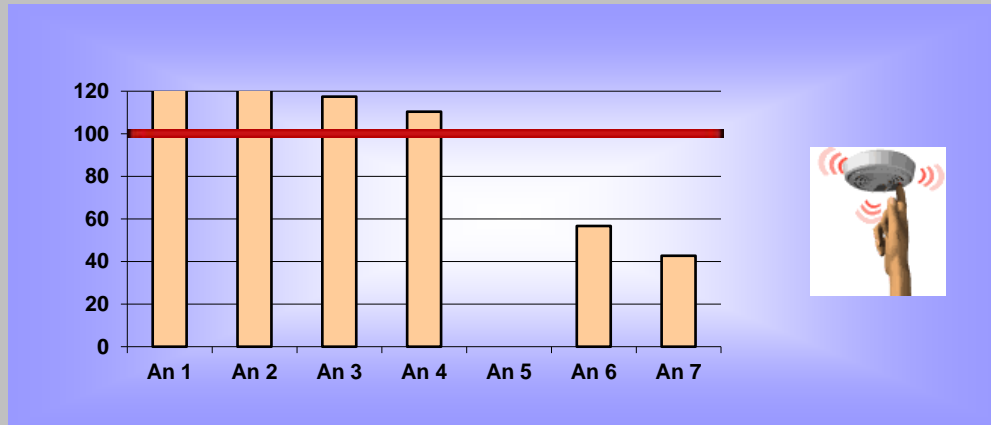
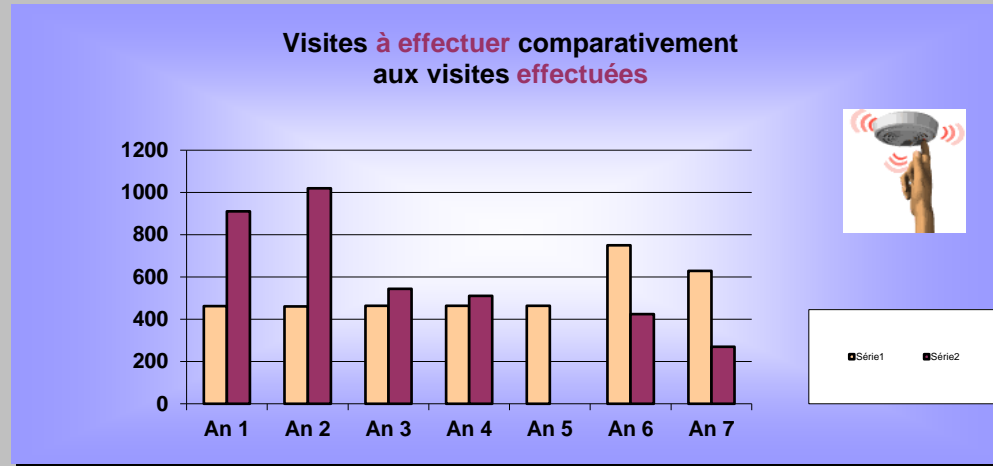
Décision : _____

Résolution : _____

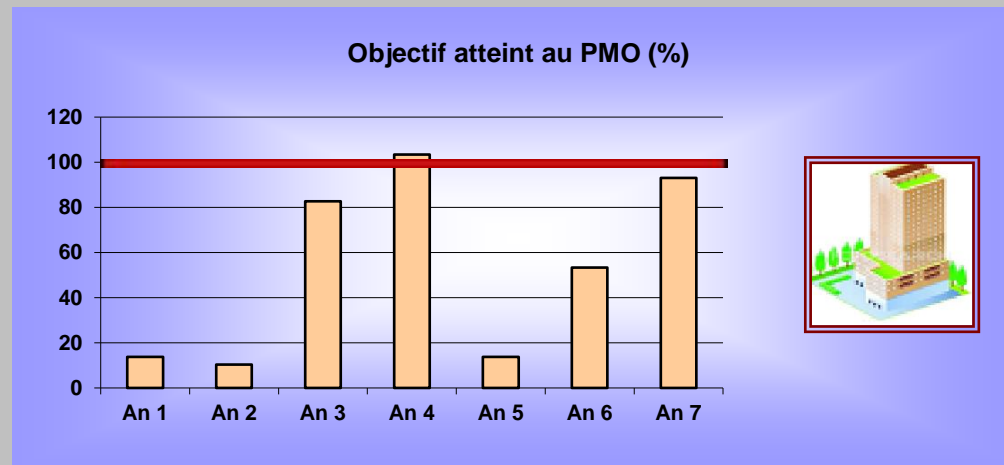
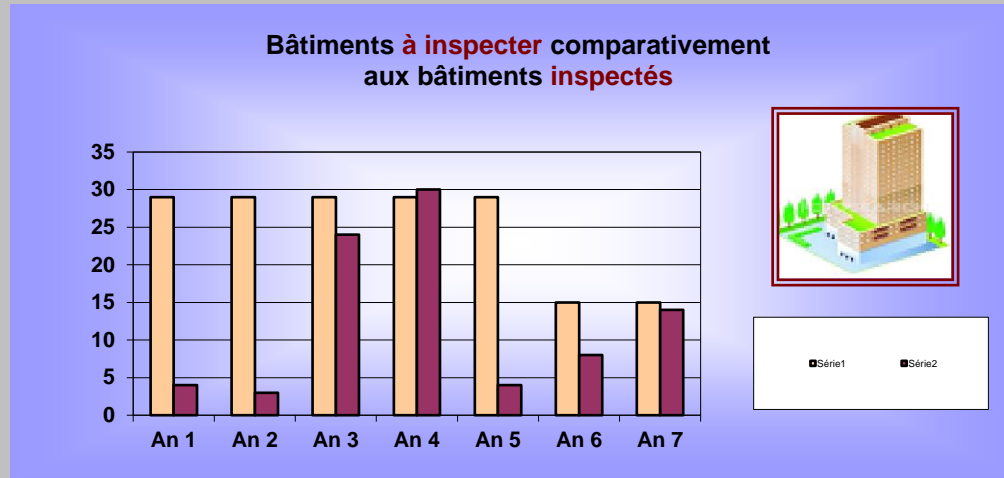
Pour la séance du conseil municipal du : _____

Commentaires du conseil : _____

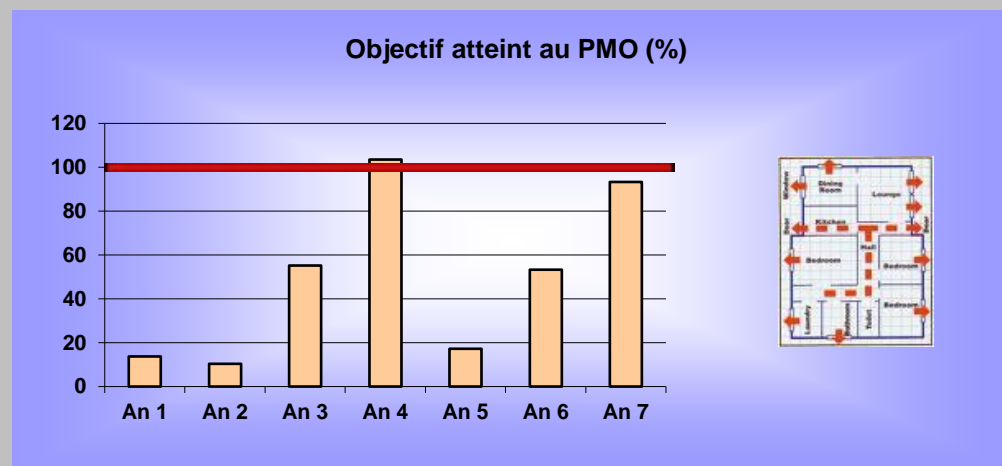
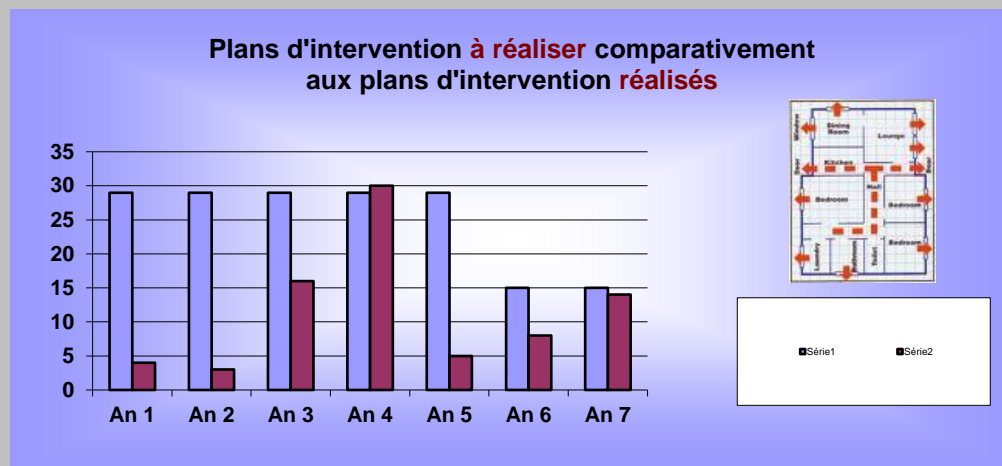
A.1 Programme sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée



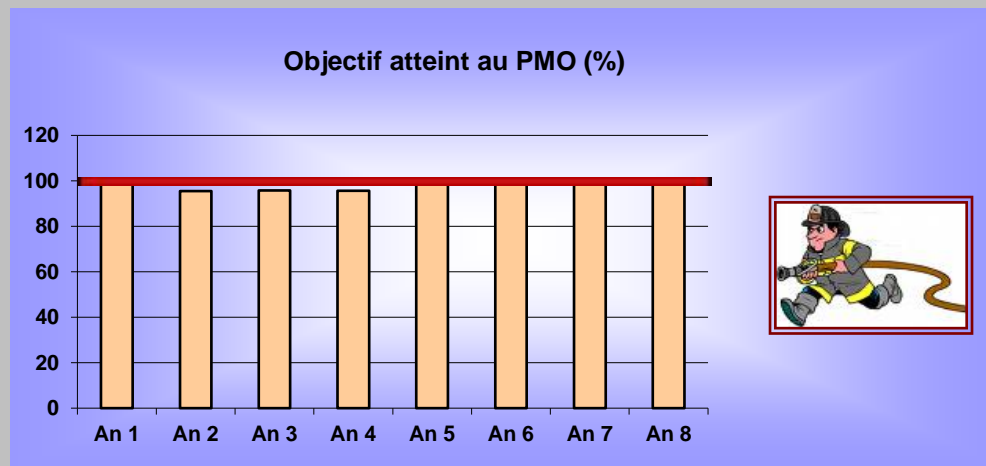
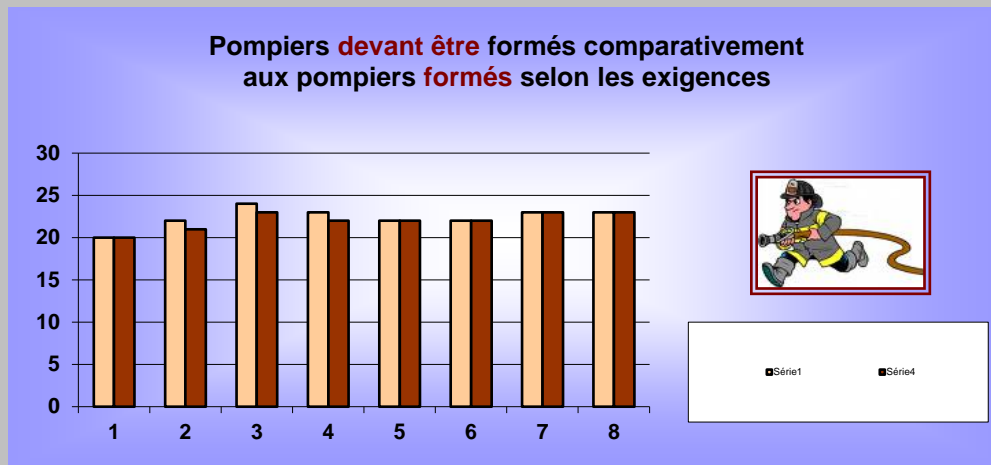
A.2 Programme d'inspection périodique des risques plus élevés



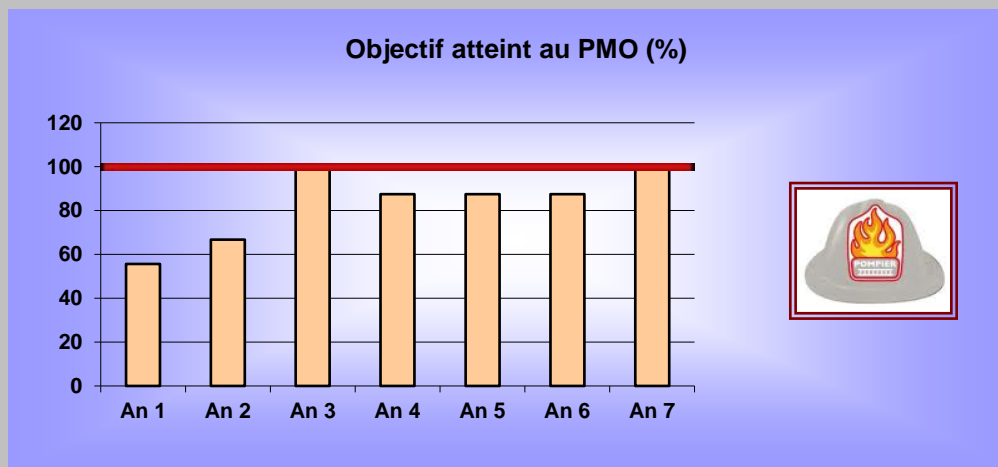
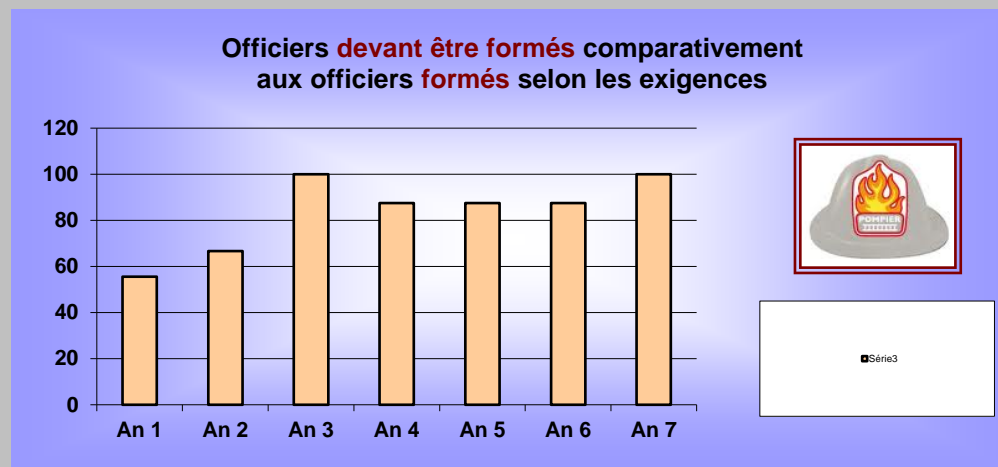
A.3 Plans d'intervention



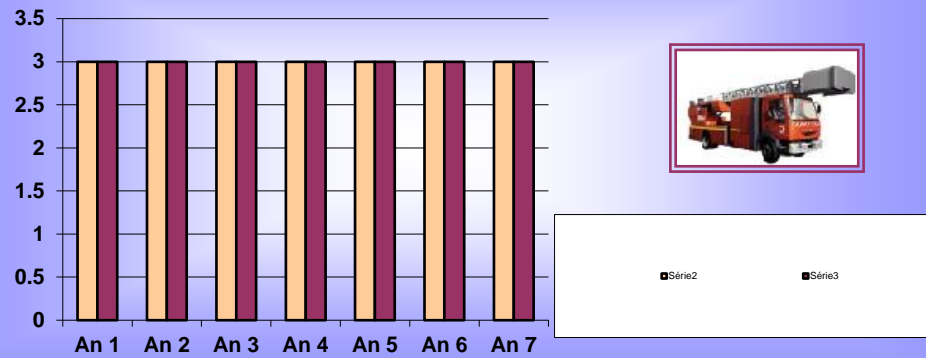
A.4 Formation des pompiers



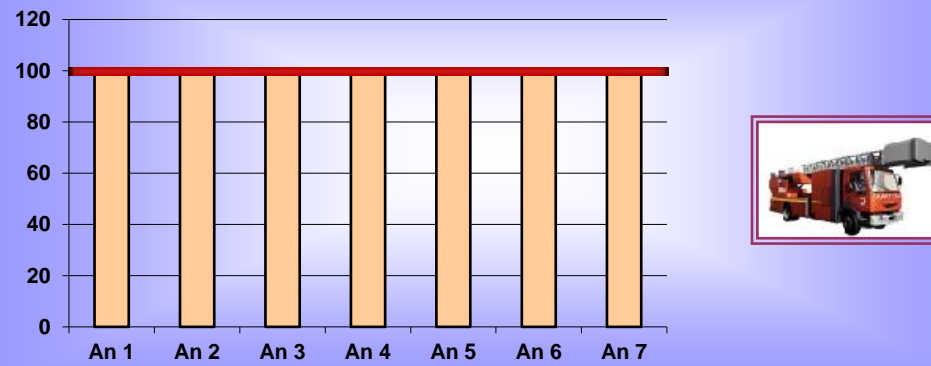
A.5 Formation des officiers



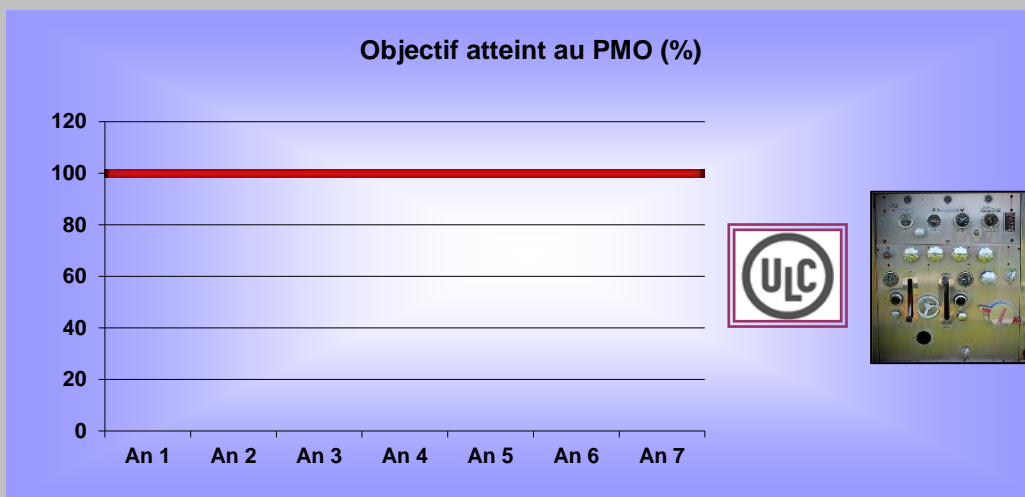
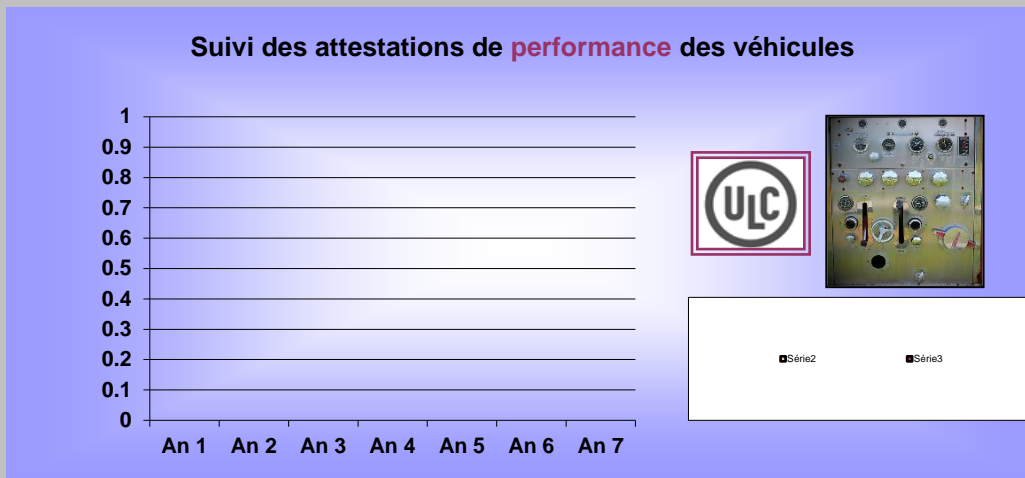
A.6 Essais et vérifications annuels des véhicules

Suivi des **essais et des vérifications annuels** des véhicules

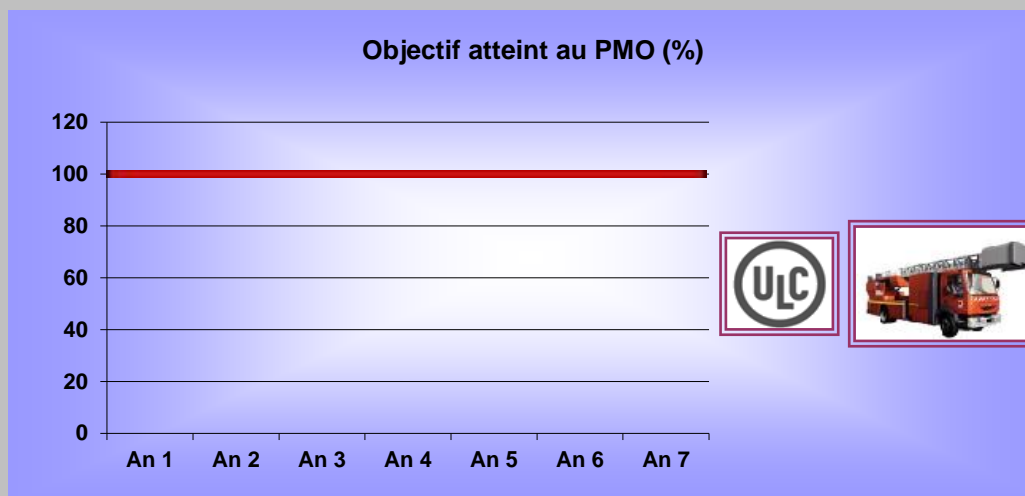
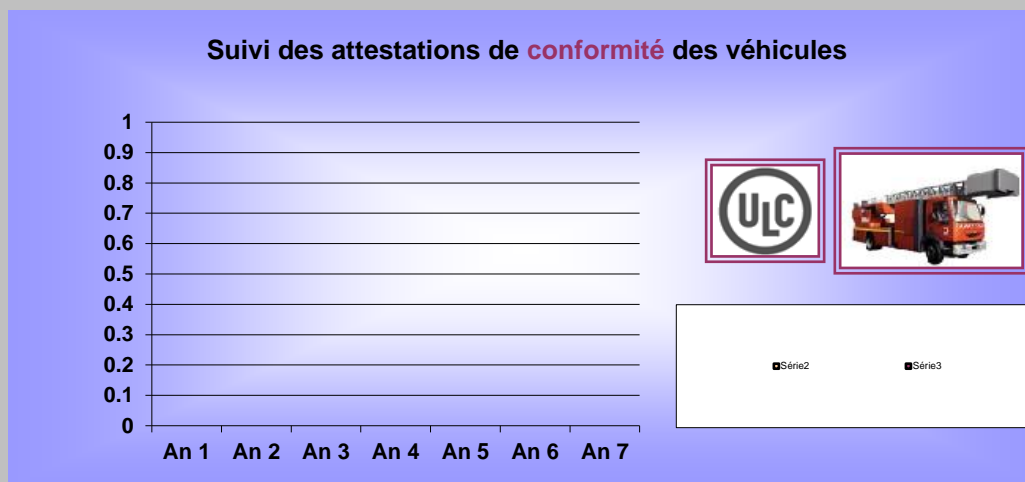
Objectif atteint au PMO (%)



A.7 Attestation de performance des véhicules

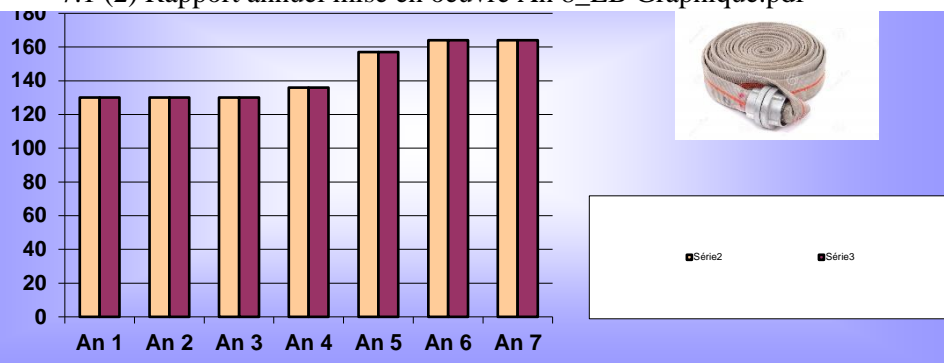


A.8 Attestation de conformité des véhicules

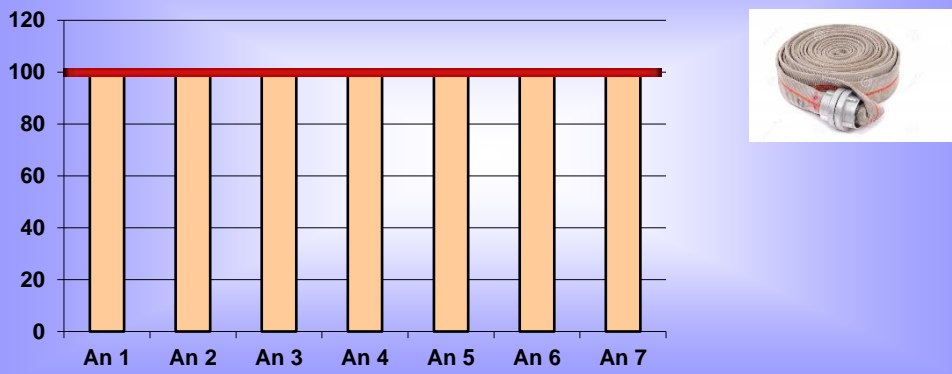


A.9 Vérification des tuyaux

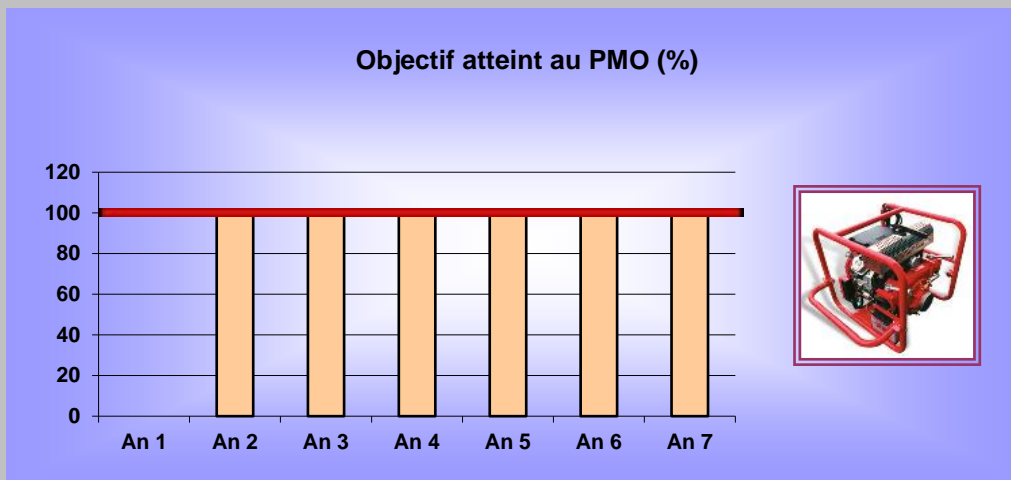
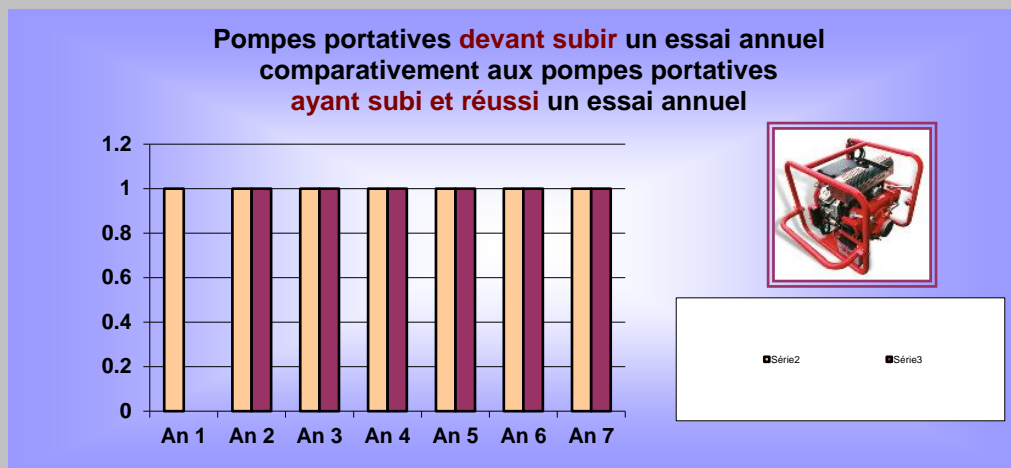
Tuyaux en service vérifiés



Objectif atteint au PMO (%)



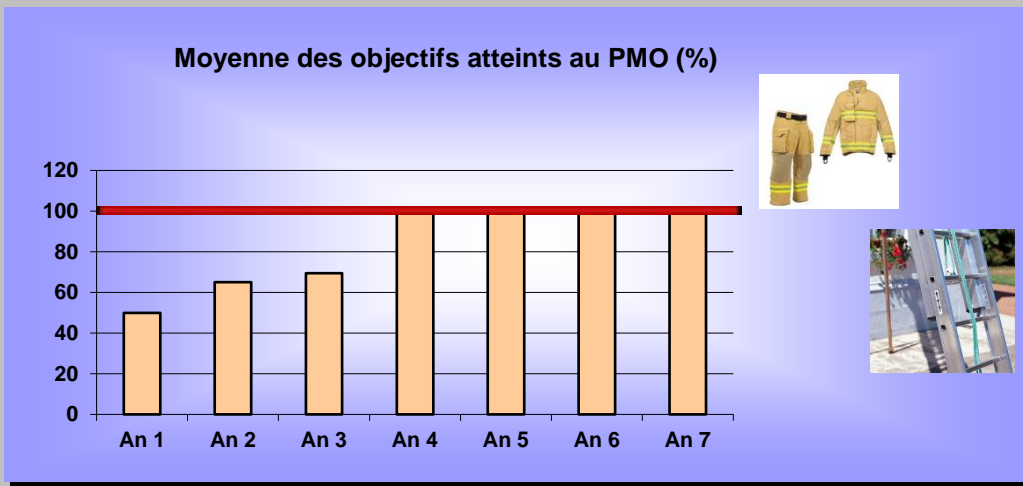
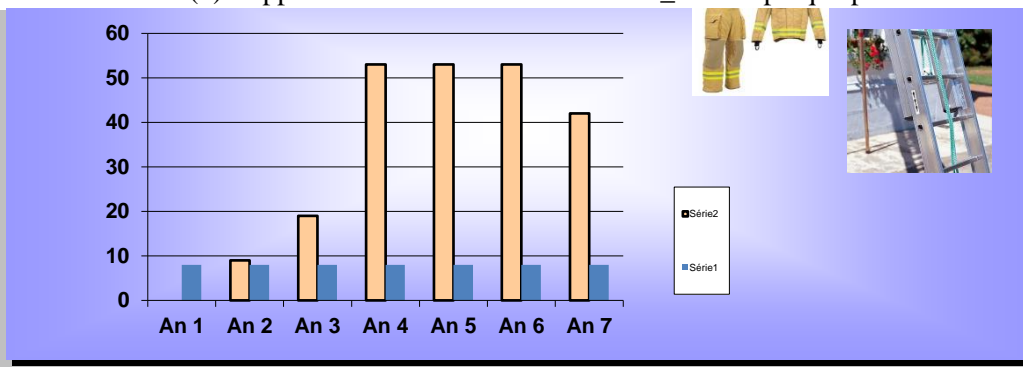
A.10 Essai annuel des pompes portatives

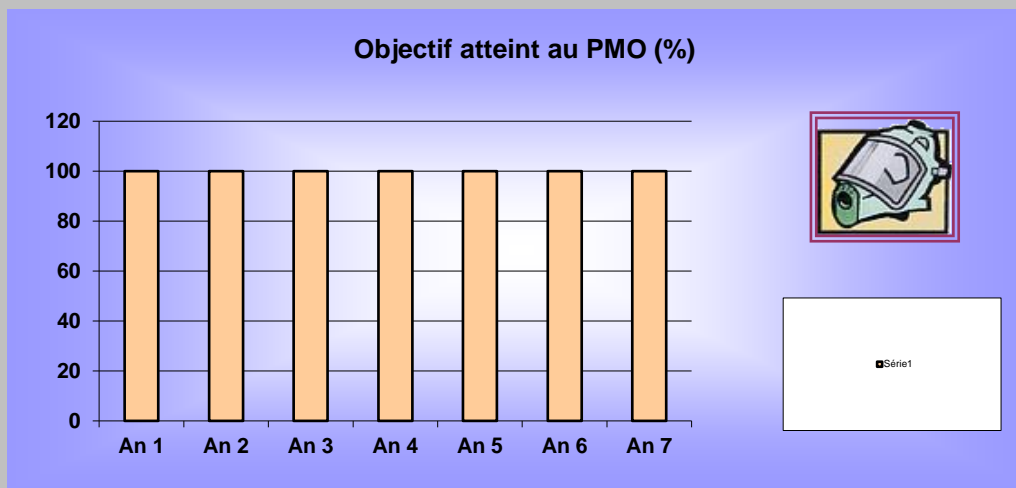
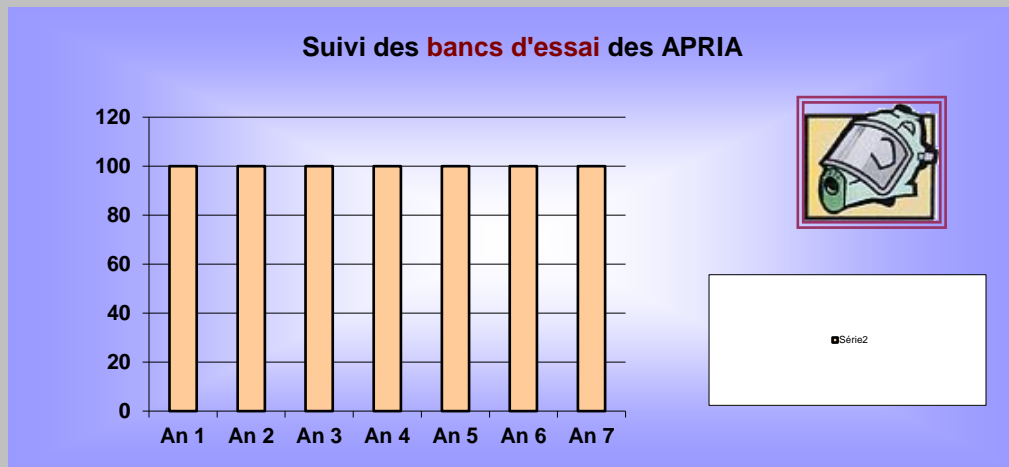


A.11 Vérification des équipements d'intervention

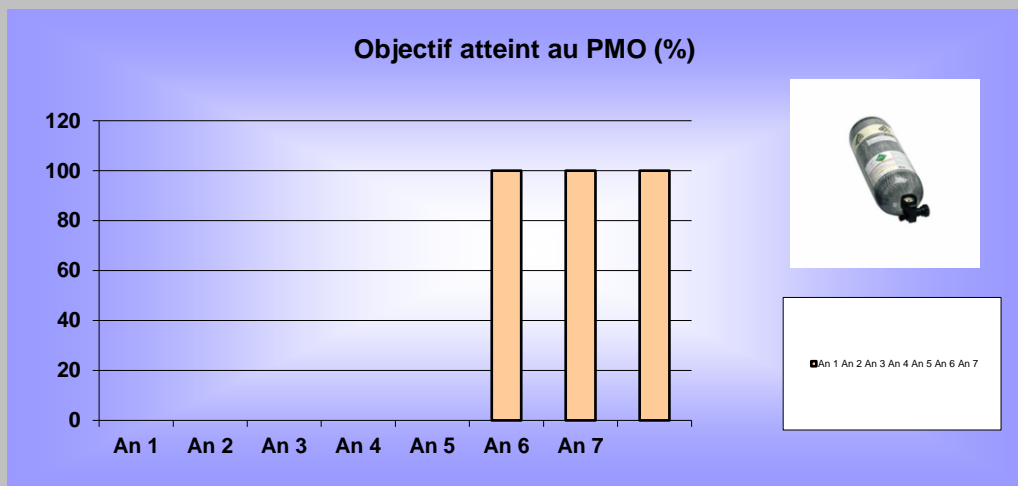
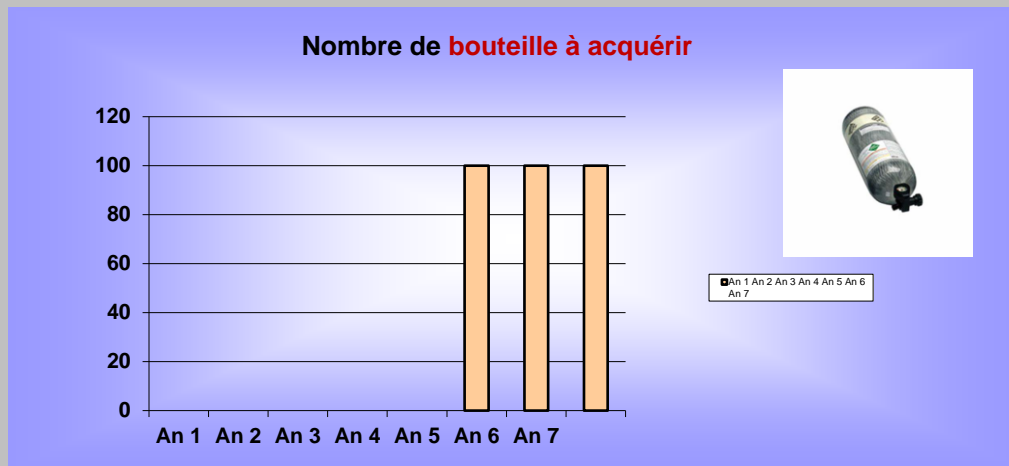
Vérification des ÉPI & échelles portatives





A.12 Entretien des appareils de protection respiratoire isolants autonomes (APRIA)

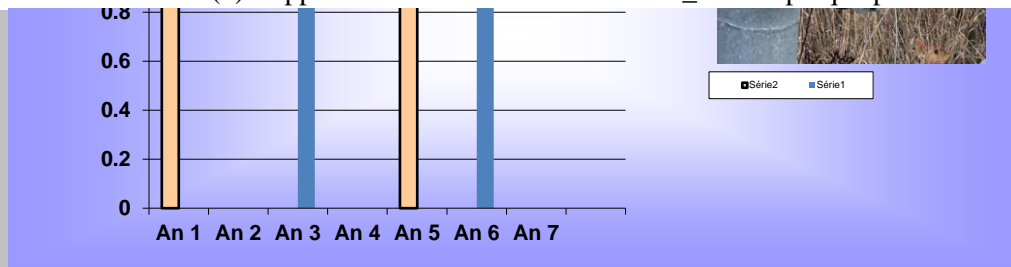
A.13 Entretien des appareils de protection respiratoire isolants autonomes (APRIA)



A.14 Aménagement de points d'eau

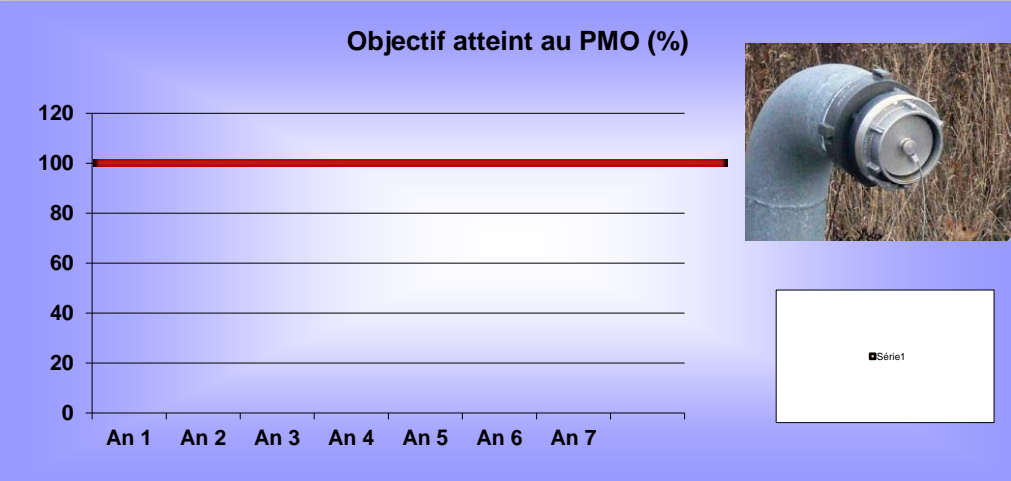


7.1 (2) Rapport annuel mise en oeuvre An 8_LB Graphique.pdf



■ Série2 ■ Série1

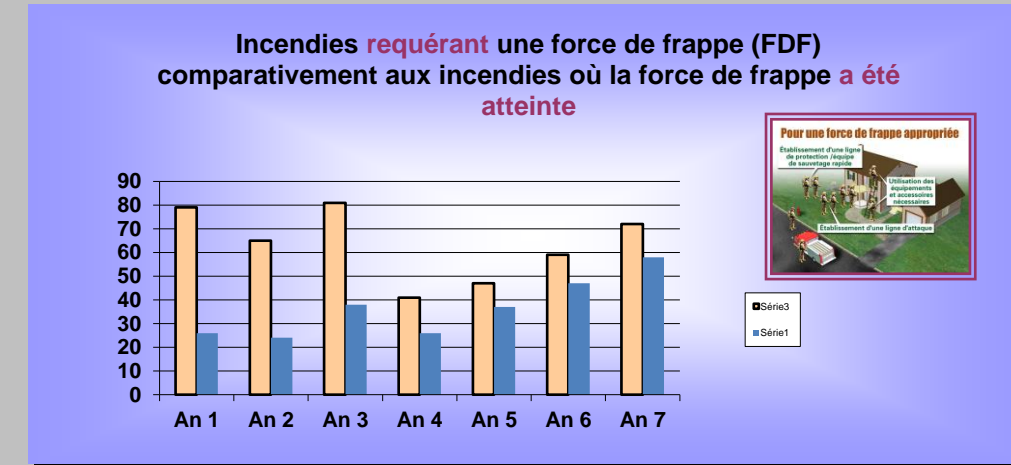
Objectif atteint au PMO (%)



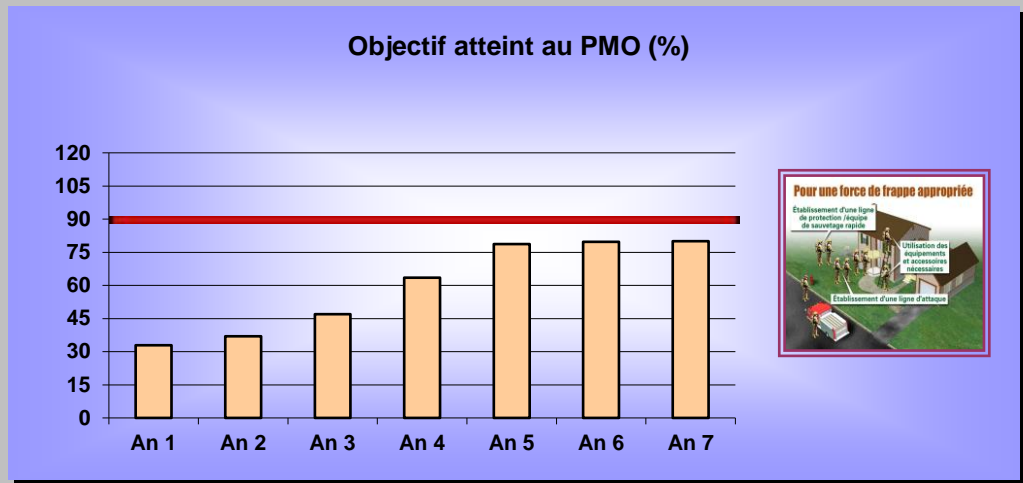
■ Série1

A.15 Force de frappe (FDF) lors des interventions en incendie

Incendies **requérant** une force de frappe (FDF) comparativement aux incendies où la force de frappe **a été atteinte**



■ Série3 ■ Série1



Tableaux servant à évaluer les indicateurs de performance

Tableau A.1

Programme sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée			
Année prévue au PMO	Nb de visites à effectuer	Nb de visites effectuées	Objectif atteint au PMO (%)
An 1	462	911	197
An 2	461	1020	221
An 3	463	544	117
An 4	463	511	110
An 5	463	0	0
An 6	750	425	57
An 7	629	269	43
An 8	624	560	90
Total:	4315	4240	98

Tableau A.2

Programme d'inspection périodique des risques plus élevés			
Année prévue au PMO	Nb de bâtiments à inspecter	Nb de bâtiments inspectés	Objectif atteint au PMO (%)
An 1	29	4	14
An 2	29	3	10
An 3	29	24	83
An 4	29	30	103
An 5	29	4	14
An 6	15	8	53
An 7	15	14	93
An 8	23	23	100
Total:	198	110	56



Tableau A.3

Plans d'intervention			
Année prévue au PMO	Nb de plans d'intervention à réaliser	Nb de plans d'intervention réalisés	Objectif atteint au PMO (%)
An 1	29	4	14
An 2	29	3	10
An 3	29	16	55
An 4	29	30	103
An 5	29	5	17
An 6	15	8	53
An 7	15	14	93
An 8	23	23	100
Total:	198	103	52

Tableau A.4

Formation des pompiers					
Année prévue au PMO	Nb de pompiers du SSI	Nb de pompiers non soumis à la réglementation (embaucher avant 1998)	Nb de pompiers devant être formés selon les exigences	Nb de pompiers formés selon les exigences	Objectif atteint au PMO (%)
An 1	20	4	20	20	100
An 2	22	2	22	21	95
An 3	24	2	24	23	96
An 4	23	0	23	22	96
An 5	22	0	22	22	100
An 6	22	0	22	22	100
An 7	23	0	23	23	100
An 8	23	0	23	23	100

Tableau A.5

Formation des officiers					
Année prévue au PMO	Nb d'officiers du SSI	Nb d'officiers non soumis à la réglementation	Nb d'officiers devant être formés selon les exigences	Nb d'officiers formés selon les exigences	Objectif atteint au PMO (%)
An 1	9	9	9	5	56
An 2	6	6	6	4	67
An 3	8	0	8	8	100
An 4	8	8	8	7	88
An 5	8	8	8	7	88
An 6	8	8	8	7	88
An 7	8	8	8	8	100
An 8	9	9	9	9	100

Tableau A.6

Essais et vérifications annuels des véhicules			
Année prévue au PMO	Nb de véhicules devant subir un essai et/ou une vérification annuelle	Nb de véhicules ayant réussi l'essai et/ou une vérification annuelle	Objectif atteint au PMO (%)
An 1	3	3	100
An 2	3	3	100
An 3	3	3	100
An 4	3	3	100
An 5	3	3	100
An 6	3	3	100
An 7	3	3	100
An 8	3	3	100



Tableau A.7

Attestation de performance des véhicules			
Année prévue au PMO	Nb de véhicules devant faire l'objet d'une attestation de performance	Nb de véhicules ayant réussi une attestation de performance	Objectif atteint au PMO (%)
An 1	0	0	n/a
An 2	0	0	n/a
An 3	0	0	n/a
An 4	0	0	n/a
An 5	0	0	n/a
An 6	0	0	n/a
An 7	0	0	n/a
An 8	0	0	n/a

Tableau A.8

Attestation de conformité des véhicules			
Année prévue au PMO	Nb de véhicules devant faire l'objet d'une attestation de conformité	Nb de véhicules ayant réussi une attestation de conformité	Objectif atteint au PMO (%)
An 1	0	0	n/a
An 2	0	0	n/a
An 3	0	0	n/a
An 4	0	0	n/a
An 5	0	0	n/a
An 6	0	0	n/a
An 7	0	0	n/a
An 8	0	0	n/a

Tableau A.9

Vérification des tuyaux			
Année prévue au PMO	Nb de longueur en service (tous diamètres)	Nb de longueur en service vérifiée (tous diamètres)	Objectif atteint au PMO (%)
An 1	130	130	100
An 2	130	130	100
An 3	130	130	100
An 4	136	136	100
An 5	157	157	100
An 6	164	164	100
An 7	164	164	100
An 8	132	132	100

Tableau A.10

Essai annuel des pompes portatives			
Année prévue au PMO	Nb de pompes portatives devant subir un essai annuel	Nb de pompes portatives ayant subi et réussi un essai annuel	Objectif atteint au PMO (%)
An 1	1	0	0
An 2	1	1	100
An 3	1	1	100
An 4	1	1	100
An 5	1	1	100
An 6	1	1	100
An 7	1	1	100
An 8	1	1	100

Tableau A.11

Vérification des équipements d'intervention							
Année prévue au PMO	Nb d'équipement de protection individuel (EPI)	Nb d'équipement de protection individuel (EPI) vérifié	Objectif atteint au PMO (%)	Nb d'échelles portatives	Nb d'échelles portatives vérifiées	Objectif atteint au PMO (%)	Moyenne
An 1	30	0	0	8	8	100	50
An 2	30	9	30	8	8	100	65
An 3	49	19	39	8	8	100	69
An 4	53	53	100	8	8	100	100
An 5	53	53	100	8	8	100	100
An 6	53	53	100	8	8	100	100
An 7	42	42	100	8	8	100	100
An 8	46	46	100	8	8	100	

Tableau A.12

Acquisition et entretien des appareils de protection respiratoires isolants autonomes (APRIA)						
Année prévue au PMO	Nb d'APRIA à acquérir	Nb d'APRIA acquis	Objectif atteint au PMO (%)	Nb d'APRIA devant subir un banc d'essai	Nb d'APRIA ayant subi et réussi le banc d'essai	Objectif atteint au PMO (%)
An 1	0	0	n/a	20	20	100
An 2	0	0	n/a	20	20	100
An 3	0	0	n/a	20	20	100
An 4	0	0	n/a	20	20	100
An 5	0	0	n/a	20	20	100
An 6	0	0	n/a	20	20	100
An 7	0	0	n/a	20	20	100
An 8	0	0	n/a	20	20	100

Tableau A.13

Acquisition des bouteilles pour les appareils de protection respiratoires isolants autonomes (APRIA)			
Année prévue au PMO	Nb de bouteilles pour APRIA à acquérir	Nb de bouteilles pour APRIA acquises	Objectif atteint au PMO (%)
An 1	0	0	n/a
An 2	0	0	n/a
An 3	0	0	n/a
An 4	0	0	n/a
An 5	0	0	n/a
An 6	8	8	100
An 7	9	9	100
An 8	8	8	100
Total:	25	25	100

Tableau A.14

Aménagement de points d'eau			
Année prévue au PMO	Nb de points d'eau à aménager	Nb de points d'eau aménagés	Objectif atteint au PMO (%)
An 1	1	0	0
An 2	0	0	n/a
An 3	0	1	n/a
An 4	0	0	n/a
An 5	1	0	0
An 6	0	1	n/a
An 7	0	0	n/a
An 8	0	0	n/a
Total:	2	2	100



Tableau A.15

Force de frappe (FDF) lors des interventions en incendie					
Année prévue au PMO	Nb total d'appels auprès du SSI	Nb d'appels pour un incendie de bâtiments	Nb d'interventions requérant une FDF	Nb d'interventions où la FDF a été atteinte	Objectif atteint au PMO (%)
An 1	354	79	79	26	33
An 2	206	65	65	24	37
An 3	183	81	81	38	47
An 4	240	72	41	26	63
An 5	262	72	47	37	79
An 6	185	65	59	47	80
An 7	281	72	72	58	80
An 8	238	74	74	63	85

Tableau A.16

Force de frappe (FDF) pour les interventions nécessitant les pinces de désincarcération					
Année prévue au PMO	Nb total d'appels auprès du SSI	Nb d'appels pour la désincarcération	Nb d'interventions requérant une FDF	Nb d'interventions où la FDF a été atteinte	Atteinte de la FDF pour les interventions de désincarcération (%)
An 1	354	0	0	0	n/a
An 2	206	0	0	0	n/a
An 3	183	1	1	1	100
An 4	240	4	4	4	100
An 5	262	1	0	0	n/a
An 6	185	4	0	0	n/a
An 7	281	1	0	0	n/a
An 8	238	1	0	0	n/a

Lac-Beauport - Plan de mise en oeuvre prévu pour l'année 8

Actions	Réalisation (%)	Commentaires	
		Justifications	Prévisions
GÉNÉRALES			
1. Maintenir le comité de sécurité incendie et participer aux rencontres périodiques	100		
2. Maintenir le comité technique et participer aux rencontres périodiques	100		
3. Maintenir en poste le coordonnateur en sécurité incendie afin d'assurer la planification, la coordination ainsi que le suivi de la mise en oeuvre du schéma			
4. Participer à la quote-part de la sécurité incendie régionale	100		à partir du budget d'opération
5. Maintenir la disponibilité budgétaire nécessaire à la réalisation du présent plan de mise en oeuvre	100		en continue
6. Maintenir le comité de coordination et participer aux rencontres périodiques	100		
7. Maintenir le comité de prévention et participer aux rencontres périodiques	100	le préventionniste participe aux rencontres qui se tiennent	en continue
8. Élaborer annuellement un rapport d'activités, tel que requis à l'article 35 de la Loi sur la Sécurité incendie et le transmettre au MSP et aux municipalités dans le délai prescrit	100		en continue
9. Transmettre à la MRC toutes les informations nécessaires à la rédaction du rapport annuel d'activité	100		en continue
ACTIONS ORGANISATION DES SSI			
10. Mise en place d'un indicateur permettant de vérifier périodiquement la disponibilité des ressources humaines	100		en continue
11. Maintenir et renouveler l'entente avec l'École nationale des pompiers (ENPQ)	n/a		
12. Respecter le règlement provincial sur la formation des officiers et des pompiers	100		
13. Appliquer le programme régional sur l'entraînement périodique des pompiers – Janvier 2013	50	un total de 15h en moyenne a été déispensées par pompier	
14. Collaborer à l'organisation des entraînements intermunicipal, incluant les municipalités limitrophes de la MRC de Portneuf			
15. Assurer une veille au niveau des programmes de formation et d'entraînements périodiques			
16. Appliquer le programme local voué à la santé et sécurité au travail ainsi que les ressources attirées	100		en continue
17. Assurer un rôle conseil auprès des municipalités en matière de santé et sécurité			
ACTIONS RESSOURCES MATÉRIELLES			
18. Aménagement de casernes	n/a		
19. Pour tous les véhicules d'intervention en service, appliquer la numérotation des véhicules harmonisée	100		
20. Maintenir le programme régional d'entretien et de vérification des véhicules et des pompes portatives en conformité au Guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention du ministère de la Sécurité publique	100		en continue
21. Acquérir ou remplacer les véhicules d'intervention selon le tableau 25			

Lac-Beauport - Plan de mise en œuvre prévu pour l'année 8

Actions	Réalisation (%)	Commentaires	
		Justifications	Prévisions
22. Effectuer l'acquisition de bassins portatifs supplémentaires afin d'être en mesure de contenir le volume d'eau des camions-citernes en incluant la marge de sécurité de 40 % de la capacité	n/a		
23. Appliquer les programmes régionaux reliés à l'entretien des équipements (échelles portatives, équipements de protection individuels, extincteurs portatifs et tuyaux) – Mai 2011, mars 2012, octobre 2011 et septembre 2012	100		
ACTIONS ALIMENTATION EN EAU			
24. Appliquer le programme régional sur l'entretien et l'évaluation des réseaux d'aqueduc – Juin 2011	95	Commentaires	Dossier traité par le service travaux publics
25. Pour les bornes-fontaines privées, s'assurer que le programme régional sur l'entretien et l'évaluation des réseaux d'aqueduc sera appliqué			
26. Procéder à la réfection du réseau d'aqueduc	100	travaux public	en continue
27. Apporter les correctifs aux réseaux d'aqueduc et appliquer les mesures palliatives le cas échéant	100	travaux public	en continue
28. Acheminer à la MRC le rapport annuel sur l'état de bornes-fontaines, incluant les bornes privées	100	travaux public	
29. Aménagement de points d'eau accessible à l'année	100		en continue
30. Appliquer le programme régional sur l'entretien des prises d'eau sèches – Janvier 2013	100		en continue
31. Acheminer à la MRC le rapport annuel sur l'état des prises d'eau sèches	100		en continue
32. Les municipalités concernées devront planifier l'entraide relative au deuxième camion-citerne dans les secteurs dépourvus d'un réseau d'aqueduc conforme	100		Quantité d'eau initiale requise atteinte grâce aux deux camions citernes du service
ACTIONS COMMUNICATIONS			
33. Maintenir le service 9-1-1 sur le territoire	100		en continue
34. Mise en service du lien IP concernant les communications 9-1-1	100		en continue
35. Transmettre un rapport annuel sur l'état des communications au comité de sécurité incendie pour recommandation au conseil des maires le cas échéant			
36. Mettre en application, le cas échéant, les recommandations formulées par le conseil des maires au niveau des corrections à apporter à l'égard des systèmes de communications	n/a		
ACTIONS PRÉVENTION			
37. Élaborer un programme de prévention destiné aux secteurs présentant des lacunes d'intervention efficace (collaboration comité de prévention)			
38. Comblent l'écart des heures allouées aux activités de prévention entre le schéma adopté en 2010 et le présent schéma	100		en continue
39. Appliquer le programme de prévention destiné aux secteurs présentant des lacunes d'intervention efficace	100		en continue
40. Pour les secteurs présentant des lacunes d'intervention efficace, le comité de prévention soumettra un projet de réglementation municipale en matière de prévention incendie afin d'y apporter des dispositions particulières.			

Lac-Beauport - Plan de mise en œuvre prévu pour l'année 8

Actions	Réalisation (%)	Commentaires	
		Justifications	Prévisions
41. Effectuer la recherche des causes et des circonstances des incendies (ressource qualifiée)	100		en continue
42. Appliquer et mise à jour du programme sur l'évaluation et l'analyse des incidents. (collaboration comité de prévention) – Avril 2012			
43. Le comité de prévention assurera une veille au niveau de la prévention incendie en vigueur sur le territoire et fera des recommandations au comité de sécurité incendie sur les modifications à apporter le cas échéant			
44. Adopter, selon les avis du comité de prévention, les recommandations formulées par le conseil de la MRC au niveau de la réglementation municipale en matière de prévention incendie	n/a		
45. Appliquer le programme sur la rédaction de plans d'intervention pour les risques élevés – Mars 2012	100%		il est important de mentionner que le nombre de risques de catégorie 3 et 4 a été réévalué à la baisse durant la période du présent rapport. Ce qui permet d'avoir une atteinte de 100% de l'objectif
46. Maintenir le programme sur l'inspection des risques élevés et très élevés– Juin 2011	100%		il est important de mentionner que le nombre de risques de catégorie 3 et 4 a été réévalué à la baisse durant la période du présent rapport. Ce qui permet d'avoir une atteinte de 100% de l'objectif

Lac-Beauport - Plan de mise en œuvre prévu pour l'année 8

Actions	Réalisation (%)	Commentaires	
		Justifications	Prévisions
47. Appliquer le programme sur l'éducation du public – Octobre 2011	100		en continue
48. Effectuer une mise à jour dans le programme de sensibilisation du public afin d'y inclure une planification annuelle des activités proposées (collaboration comité de prévention)			
49. Effectuer une campagne de prévention incendie annuelle destinée aux milieux agricoles	n/a		
50. Appliquer le programme sur la vérification des avertisseurs de fumée– Mai 2011	90	la grande majorité des portes prévues ont été visité. Mais le taux de présence positive est très faible à 48%.	le taux de présence positive devrait être à la hausse avec la nouvelle réalité de la garde caserne en continue et au faut d'avoir fixé des objectifs de taux incluant un 2ième tour.
51. Effectuer une mise à jour de la répartition des risques non déterminés	100		en continue
52. Rédiger un rapport annuel concernant l'application des programmes en prévention incendie (collaboration comité de prévention)			
ACTIONS ATTEINTE D'UNE FORCE DE FRAPPE OPTIMALE			
53. Entériner les mises à jour concernant les ententes intermunicipales de manière à atteindre les objectifs de protection arrêtés au schéma	100		en continue
54. Prévoir un camion-citerne additionnel dans les secteurs dépourvus d'un réseau d'aqueduc conforme	100		Protocole déjà établie par contre deux pompes-citerne de disponible dans la caserne de Lac-Beauport
55. Établir les procédures de déploiement des ressources de manière à obtenir une force de frappe optimale	85	Réévaluation des protocles en vigueur	Réévaluation des protocles en vigueur et adaptation avec la nouvelle réalité de la garde en continue en caserne
56. Transmettre les procédures de déploiement au centre d'appels 9-1-1 afin que des protocoles d'entraide automatique soient établis	100		Mettre à jour régulièrement les protocoles de déploiement
57. Maintenir en place les indicateurs de performances en lien avec l'atteinte de la force de frappe et le cas échéant, faire des recommandations au comité de sécurité incendie sur les améliorations à apporter afin que la couverture de protection soit la plus optimale possible			en continue
58. Mettre la MRC en copie pour la transmission par courriel des cartes d'appels incendie afin d'optimiser le résultat et le suivi des indicateurs de performance	100		en continue
ACTIONS AUTRES RISQUES DE SINISTRES			
59. Aucune action si ce n'est le fait que de continuer à offrir les services existants	100	aucun autre risques de sinistres	



Rapport annuel d'activités de la 8^e année de mise en œuvre de la municipalité de Lac-Beauport — Commentaires de la MRC de La Jacques-Cartier

Les commentaires de la MRC ont été mis en place afin de répondre à l'article 17 de la *Loi sur la sécurité incendie* (LSI) et de permettre aux municipalités d'obtenir un bilan objectif de leur mise en œuvre annuelle. En ce qui concerne les actions de la huitième année, elles devront être complétées dans les meilleurs délais possibles afin de vous permettre de respecter votre plan de mise en œuvre. La réalisation des principaux objectifs, reliés à votre plan d'action, est de poursuivre votre engagement relativement à l'optimisation de votre territoire en matière de sécurité incendie tout en bénéficiant d'une exonération de responsabilité en cas de préjudice prévu à la LSI.

Action des SSI

Action #15

Afin de maintenir les connaissances et compétences à jour, l'entraînement périodique des pompiers doit totaliser 24 heures minimum en matière de lutte contre les incendies de bâtiment. Nous vous encourageons à prévoir le nombre d'heure requis pour l'année 2024-2025.

- ***Schéma de couverture de risques révisé de la MRC de La Jacques-Cartier, section 4.5, 4.5.1.3;***
- ***Programme sur l'entraînement périodique des pompiers ;***

Atteinte d'une force de frappe optimale

Action #55

Voire à adapter les protocoles de déploiement afin que la force de frappe revête un caractère optimal fixé après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale et les transmettre au centre secondaire d'appels d'urgence incendie. De cette façon une entraide automatique sera déployée dès l'appel initial le cas échéant.

- ***Schéma de couverture de risques révisé de la MRC de La Jacques-Cartier, section 4.5.1.4, 5.2.6 et tableau 42.***

Conclusion

L'analyse de votre rapport annuel d'activités 2023-2024 démontre que la réalisation de certaines actions n'est pas complète en regard de votre plan de mise en œuvre.

Nous vous encourageons à poursuivre vos efforts dans la réalisation annuelle de votre plan de mise en œuvre.

Le président lève la séance du comité plénier à _____.